
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	10633
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10643
3. Questions écrites (du n° 92184 au n° 92290 inclus)	10646
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10646
<i>Index analytique des questions posées</i>	10649
Premier ministre	10654
Affaires étrangères et développement international	10654
Affaires européennes	10654
Affaires sociales, santé et droits des femmes	10654
Agriculture, agroalimentaire et forêt	10658
Anciens combattants et mémoire	10659
Budget	10660
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	10661
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	10662
Culture et communication	10663
Décentralisation et fonction publique	10666
Défense	10666
Écologie, développement durable et énergie	10666
Économie, industrie et numérique	10671
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10671
Enseignement supérieur et recherche	10672
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	10673
Finances et comptes publics	10673
Intérieur	10675
Justice	10675
Logement, égalité des territoires et ruralité	10676
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	10677
Transports, mer et pêche	10689
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	10689

4. Réponses des ministres aux questions écrites	10691	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10691	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10692	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10698	
Affaires sociales, santé et droits des femmes	10705	
Culture et communication	10730	
Décentralisation et fonction publique	10734	
Écologie, développement durable et énergie	10744	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10747	
Enseignement supérieur et recherche	10787	
Finances et comptes publics	10789	
Intérieur	10790	
Justice	10797	
Logement, égalité des territoires et ruralité	10808	
Transports, mer et pêche	10812	
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	10812	10632

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Agriculture

(activité agricole – autonomie fourragère – perspectives)

1196. – 29 décembre 2015. – Mme Danielle Auroi interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la revalorisation des pertes de rendements fourragers avec une meilleure prise en compte des analyses de terrain montrant les conséquences de la sécheresse, notamment dans les zones de montagne déjà particulièrement fragilisées et ravagées par le campagnol terrestre.

Outre-mer

(banques et établissements financiers – fonctionnement)

1197. – 29 décembre 2015. – M. Jean-Philippe Nilor interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le système bancaire et financier dans les départements et collectivités d'Outre-mer, dans son fonctionnement, dans ses pratiques et dans ses discriminations.

Établissements de santé

(hôpitaux locaux – pérennité)

1198. – 29 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation difficile des hôpitaux locaux. En raison de la contraction des dotations budgétaires qui fait suite aux réductions des dotations d'État, l'avenir de ces établissements pour apporter des soins de qualité auprès des populations parfois les plus éloignées des centres hospitaliers universitaires est plus que jamais incertain. Certaines régions ont d'ores et déjà acté des décisions de fermeture d'unités de médecine ou de SSR, accélérant la conversion de ces établissements vers la seule activité d'EHPAD. Et pourtant, la direction générale de l'offre de soins réaffirme que ces hôpitaux de proximité contribuent à l'offre de soins de premiers recours et jouent un rôle structurant dans leur territoire. Au-delà, il se pose également un problème majeur pour l'accueil des médecins libéraux qui désertifient les territoires les plus éloignés. Par conséquent, il souhaiterait que le Gouvernement prenne des mesures fortes pour préserver nos hôpitaux locaux, qui jouent un rôle majeur dans nos bassins de vie.

Établissements de santé

(hôpital – hôpital intercommunal – Guérande – restructuration – perspectives)

1199. – 29 décembre 2015. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation de l'hôpital intercommunal de la presqu'île guérandaise situé sur deux sites à Guérande et au Croisic en Loire-Atlantique. L'établissement est aujourd'hui confronté à plusieurs difficultés qui bloquent son adaptation. C'est un ex-hôpital local qui doit évoluer pour se préparer à la tarification à l'activité en médecine et à terme également en SSR lorsque le modèle de financement sera arrêté. Pour lui permettre d'assurer la continuité et la permanence médicale, il lui faut également regrouper les lits sanitaires en un seul lieu sur le site de Guérande. Cependant, les contraintes actuelles du plan triennal et la nécessité d'atteindre le taux de marge brute à 8 % éloignent la possibilité de construire une extension des bâtiments actuels pour permettre ce regroupement. Des économies d'échelle seraient alors possibles à l'issue de la réorganisation mais impossibles à réaliser a priori pour dégager la marge demandée. Lors de la revue annuelle des contrats pour 2015, l'agence régionale de santé a rappelé la nécessité de redéfinir la capacité des lits sanitaires en tenant compte du développement de l'hospitalisation à temps partiel, du recours à l'hospitalisation à domicile et surtout en réduisant l'actuelle durée moyenne de séjour. La réduction du nombre de lits inquiète fortement le personnel de l'établissement qui s'en est ému par des manifestations. Par ailleurs, vient se greffer à ce contexte déjà lourd, la problématique de la reconstruction de la résidence Les Lauriers au Croisic, voire le transfert de gestion à un autre

opérateur de cette résidence qui impacterait de manière considérable les emplois mais surtout déséquilibrerait inévitablement l'activité hospitalière de l'HIPI. Il lui demande comment l'hôpital peut relever l'ensemble de ces défis sans certitude sur son avenir et surtout sans la capacité financière indispensable à la reconstruction.

Voirie

(RN 88 – aménagements – Lozère)

1200. – 29 décembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la route nationale 88. Depuis des années, il est dit de manière récurrente que la RN 88 peut faire l'objet d'un aménagement à deux fois deux voies. Le temps passe et le segment lozérien, entre l'A75 et Langogne, n'avance pas. Il souhaiterait que M. le ministre lui communique le détail des travaux réalisés entre Toulouse et la Lozère, en passant par l'Aveyron, ainsi qu'entre Pradelles, Le Puy-en-Velay et Lyon. Il souhaiterait également qu'il lui précise, d'une part, la volonté gouvernementale sur les contournements de Mende et de Langogne, et d'autre part, les orientations à venir sur l'ensemble du trajet lozérien entre l'A75 et Langogne, en termes de coût et de calendrier.

Politique sociale

(insertion – plan départemental d'insertion – métropoles – transfert – conséquences)

1201. – 29 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les enjeux relatifs au plan départemental d'insertion (PDI). La loi NOTRe du 7 août 2015 dispose dans son article 90 que par convention passée avec le département la métropole exerce, par transfert ou par délégation, certaines compétences à compter du 1^{er} janvier 2017. C'est le cas du PDI dont l'objet est de définir la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, de recenser les besoins en insertion et de planifier les actions correspondantes. Pour le département, de la performance du PDI en termes d'insertion professionnelle et donc de sortie du dispositif dépend la maîtrise des allocations RSA. Aussi, déléguer ou transférer cette compétence à la métropole peut entraîner la perte de la maîtrise des objectifs à atteindre dans le cadre du PDI. Le département reste totalement financeur de l'allocation sans aucun levier et sans maîtrise des actions d'insertion par l'économique. Les décideurs ne seront plus les payeurs. Une dérive de la dépense RSA pourrait être redoutée, les actions peu évaluées puisque financées par une autre collectivité avec des budgets de plusieurs millions d'euros. Il lui demande par conséquent comment dans ce cadre, mener une politique d'insertion cohérente amenant des vrais retours à l'emploi et ne pas voir réduire, le département au rang de simple guichet et caisse de paiement du RSA.

Handicapés

(établissements – déficience mentale – établissement spécialisé – Suisse – prise en charge)

1202. – 29 décembre 2015. – Mme Claudine Schmid interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation dramatique que connaissent les familles des Français présentant une déficience intellectuelle accueillis à la MAS (maison d'accueil spécialisée) La Branche en Suisse. Les handicapés, qui y sont hébergés et soignés, y ont été admis avec une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale française sur ordre du médecin national. Or, depuis janvier 2015, la dépréciation de l'euro par rapport au franc suisse entraîne une augmentation très importante du coût restant à charge des familles, après le remboursement effectué par la sécurité sociale. Cette soule est devenue quasi-prohibitrice. Pour ces handicapés français, il est reconnu médicalement et moralement qu'un rapatriement est exclu ou encore faudrait-il dans cette hypothèse trouver une structure adaptée en France. Elle souhaiterait savoir si elle compte mettre en place une adaptation continue du tarif de remboursement au prix de journée appliqué par la MAS de l'association La Branche.

Enseignement

(programmes – langues régionales – flamand occidental)

1203. – 29 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Decool alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la reconnaissance du flamand occidental lequel fait partie intégrante du patrimoine culturel du territoire. L'enseignement du flamand occidental, langue régionale de la

Flandre française, n'est permis que dans quelques écoles primaires. Force est de constater que cet enseignement dans le cadre scolaire demeure, à ce jour, à l'état embryonnaire sans aucune formation des maîtres. Au-delà de l'outil éducatif et culturel, la connaissance du flamand est un outil de développement économique. Il permet aux habitants du territoire d'accéder à de nombreux emplois dans le secteur du tourisme, du commerce transfrontalier et aussi dans les entreprises implantées en Flandre belge. C'est aussi un outil de valorisation de ce territoire et un pont vers l'apprentissage de toutes les langues qui entourent le Nord : l'anglais, le néerlandais et l'allemand. Par ailleurs, les académies devront prochainement réactualiser les cartes des langues vivantes. Concernant les langues régionales, la circulaire du 20 octobre 2015 précise que leur enseignement reste régi par la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001. Or le flamand occidental n'est pas inscrit dans la circulaire de 2001. Dans un message du 22 octobre 2015 à la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public (FLAREP), il est indiqué par Mme la ministre : « Je salue le travail engagé cette semaine avec la FLAREP pour élaborer ensemble une stratégie de développement, parce que je pense que nous avons un objectif commun : faire franchir à l'enseignement des langues et cultures régionales une nouvelle étape ». Par conséquent, il souhaiterait qu'un signe fort et concret soit donné en inscrivant le flamand occidental au BO 33 du 13 septembre 2001.

Commerce et artisanat

(concurrence – commerce de proximité – pérennité)

1204. – 29 décembre 2015. – M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la disparition annoncée d'une grande partie des commerces de proximité. Le développement inéluctable et exponentiel du e-commerce menace en effet l'équilibre des centres villes et la pérennité des petits commerçants et artisans. Magasins de vêtements, d'électro-ménager, librairies, agences de voyages, agences immobilières ; dans tous les secteurs le processus de déclin s'accroît de mois en mois. Dans les années 1960, avec l'arrivée de la grande distribution, des règles avaient été fixées afin de préserver, tant bien que mal, certains équilibres. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour réguler et organiser le e-commerce afin que la concurrence exercée sur le commerce de proximité, vital pour nos communes, ne soit pas déloyale.

10635

Risques professionnels

(accidents du travail – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – suppression – conséquences)

1205. – 29 décembre 2015. – M. Alain Gest attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la suppression de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) prévue dans le projet de loi de justice du XXI^{ème} siècle et sur les conséquences qui en résultent. Le contentieux pour lequel est compétent cette cour, dont le siège est à Amiens depuis 1994 et qui compte environ 70 employés, va être dispersé dans toute la France. Qui plus est, la suppression de cette cour et plus largement le projet de loi en lui-même, aurait d'importantes répercussions sur la pérennité des emplois y afférant et l'avenir même de la cour d'appel d'Amiens. Il souhaiterait donc connaître ses intentions pour pallier ces conséquences néfastes.

Handicapés

(établissements – IME – capacité d'accueil)

1206. – 29 décembre 2015. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le manque de places disponibles en institut médico-éducatif (IME) dans le département de l'Ain. Le constat est le suivant : sur 220 demandes, seulement 82 ont abouti en 2015, soit 37,27 % alors pourtant que 49 % des dossiers étaient qualifiés de prioritaires. De nombreux enfants ont ainsi été privés d'un cadre et d'un suivi médico-éducatif adapté et personnalisé. Certains de ces enfants ont alors été scolarisés en école « ordinaire », dans des conditions souvent aussi difficiles qu'inadaptées à leur handicap, parfois seulement quelques heures par semaine. D'autres enfants se retrouvent même sans aucune scolarisation, voire même sans aucun service de soins coordonnés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

*Système pénitentiaire**(établissements – sécurité – dysfonctionnements)*

1207. – 29 décembre 2015. – M. Jacques Lamblin alerte M. le ministre de l'intérieur sur le respect des règles de sécurité dans les prisons françaises. Bien que l'usage des téléphones mobiles et l'accès à Internet soient interdits aux détenus, il est de notoriété publique que plusieurs dizaines d'appareils sont saisis chaque semaine dans les prisons, y compris dans les QHS. L'état d'urgence et l'état de guerre contre le terrorisme étant proclamés par le Président de la République, cette situation est inacceptable. On ne peut savoir que des contacts entre détenus, potentiellement dangereux, et l'extérieur puissent être établis facilement et ne rien faire. Il n'est pas cohérent et même dangereux de faire la guerre aux terroristes sans s'attaquer vraiment à leurs moyens de communication. Aussi lui demande-t-il comment et quand le Gouvernement compte remédier à cette situation périlleuse pour la sécurité nationale.

*Politique économique**(politique et réglementation – perspectives)*

1208. – 29 décembre 2015. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la compatibilité de la lutte contre le chômage et le blocage des grands projets soumis à l'opposition systématique des alliés politiques du Gouvernement. Il souhaite notamment évoquer le rétablissement de l'État de droit dans toutes les « Zad » de France à commencer par la plus symbolique Notre-Dame-des-Landes. En outre il souhaite savoir comment le Gouvernement compte faire évoluer le code du travail vers une simplification en maintenant au comité directeur du parti socialiste des personnalités controversées.

*Ministères et secrétariats d'État**(intérieur : sous-préfectures – Vouziers – perspectives)*

1209. – 29 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir de la sous-préfecture de Vouziers.

*Établissements de santé**(centres hospitaliers – Remiremont – service maternité – perspectives)*

1210. – 29 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la pérennité du service de maternité du centre hospitalier de Remiremont. En effet, l'agence régionale de l'hospitalisation envisagerait une mutualisation des services de maternité des hôpitaux de Remiremont et d'Épinal qui aurait pour conséquence la fermeture du service maternité du centre hospitalier de Remiremont. Si la volonté de rapprochement des maternités peut trouver certaines justifications, l'idée d'une éventuelle fermeture de la maternité de Remiremont serait lourde de conséquences au regard des principes d'égalité d'accès au soin des territoires, d'activité et de préservation des finances publiques. En effet, la maternité de Remiremont assure 800 naissances par an (550 à Épinal) et compte 5 gynécologues-obstétriciens parmi son personnel médical (20 à Épinal). De plus, l'hôpital d'Épinal ne pourrait accueillir les deux services sans réaliser de nouveaux investissements d'infrastructures contrairement à celui de Remiremont. Enfin, Épinal bénéficie déjà du service de maternité de la clinique privée située sur son territoire ; ce n'est pas le cas de Remiremont qui se retrouverait au milieu d'un désert médical. Une fermeture irait ainsi à l'encontre des principes mis en avant par le Président de la République lors de sa visite à Vesoul en septembre 2015. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de mutualisation des services de maternité et lui assurer de la pérennité de la maternité de Remiremont.

*Urbanisme**(zones rurales – autorisations d'urbanisme – instruction – délais)*

1211. – 29 décembre 2015. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme. Treize dirigeants de syndicats professionnels représentant le secteur du logement au sens large, sont intervenus, dès 2014, pour dénoncer les difficultés rencontrées par les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire. Cette année, sur proposition de la ministre du logement, de l'égalité des territoires

et de la ruralité, le Gouvernement a adopté le décret n°2015-836 qui réduit le temps d'instruction des autorisations d'urbanisme. L'insuffisance de ce décret est ressentie par les professionnels sur beaucoup de points : il baisse le délai d'instruction d'un nombre restreint de demandes d'autorisations de construction, il ne baisse que d'un mois ce délai d'instruction qui était déjà assez court pour ces procédures, il ne modifie pas les conditions de définition du point de départ de ce délai d'instruction - la demande de pièces complémentaires-, il ne modifie pas le délai d'instruction pour les demandes d'autorisations de construire qui posent aujourd'hui un problème, notamment celles qui supposent l'organisation d'une enquête publique et qui ne permettent pas l'intervention d'une autorisation tacite. Le secteur du bâtiment est aujourd'hui face à de très graves difficultés. C'est pourtant l'un des plus importants réservoirs d'emplois, mais aussi un des leviers de revitalisation du monde rural. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend encore prendre afin de régler les vrais problèmes de délai d'instruction qui se posent aujourd'hui.

État

(météorologie – restructuration – conséquences)

1212. – 29 décembre 2015. – M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la bourrasque qui souffle sur les services de Météo France. Le jeudi 10 décembre 2015, le personnel de Météo France était en grève afin de s'élever contre les projets de réduction des effectifs prévus à partir de 2016. Tous les services pourraient être visés et le nombre de postes concernés s'élèverait à 93 pour la seule année 2016, avec un budget en baisse de 4,5 millions d'euros, menaçant évidemment la qualité du service. À ce jour, 443 postes sur les 3 534 que comptait Météo-France en 2008 ont été supprimés, soit une baisse de 12,5 %. 53 implantations sur les 105 que comptait l'établissement avant la mise en œuvre de la réorganisation territoriale, auront d'ores et déjà été supprimées d'ici la fin de l'année 2015 et l'organisme passera sous la barre des 3 000 agents. 7 fermetures sont prévues en 2016 et une trajectoire annoncée pour les 3 prochaines années de -240 ETP, ce qui porterait la baisse d'ici 2017 à encore -10 % en à peine 4 ans. La RGPP avait imposé le non remplacement d'un départ sur deux de 2008 à 2012. La MAP lui a succédé en prônant une stabilité globale du nombre de fonctionnaires. Pour Météo-France, c'est à ce jour 8 départs à la retraite sur 10 qui ne sont pas remplacés. Sur les 10 prochaines années, avec l'effet induit de la pyramide des âges, ce seront 120 à 130 départs par an et à terme, de toute évidence, la disparition totale du service. Localement, dans les Alpes, la situation est complexe. Depuis la disparition du centre de Saint-Auban et la nouvelle réorganisation, le centre de Briançon a en charge la prévision des risques sur l'ensemble des massifs alpins des départements 04, 05 et 06. Cette territorialisation est indispensable, car le prévisionniste chargé des risques d'avalanches doit acquérir une connaissance très fine de chaque massif et des vallées soumises à des phénomènes locaux, comme le retour d'est en Ubaye par exemple. En effet, au-delà des connaissances techniques et des moyens technologiques ou informatiques à la pointe et malgré la performance des modèles numériques de prévision, il est fondamental de faire appel à l'expertise humaine de terrain, surtout pour des départements soumis aux particularités des influences locales sur le manteau neigeux. Il est donc indispensable de prendre en compte la spécificité des territoires de montagne. Cela peut avoir un impact non négligeable sur le tourisme, notamment mais avant tout sur la sécurité des personnes. On recense sur la seule année 2015, particulièrement meurtrière, 59 accidents dont 29 mortels et 45 décès dont 24 dans les seules Hautes-Alpes. La montagne attire un nombre croissant d'amateurs qui s'adonnent à divers sports. Toutes ces activités se pratiquent sur des terrains où les phénomènes météorologiques évoluent très vite. Aussi, outre un minimum d'entraînement et le port d'équipements spéciaux, la prise en compte de la météo est un facteur déterminant dans la prévention des risques. Ainsi, il lui semble indispensable de réaffirmer le rôle du service public météorologique. Cela implique qu'un dialogue soit instauré avec le personnel afin de maintenir des conditions de travail satisfaisantes et une qualité de service optimum et d'établir un plan pluriannuel de recrutements qui permette le maintien des effectifs *a minima* au niveau de 2015. Plus précisément il lui demande de bien vouloir lever le doute éventuel sur le maintien de la totalité des centres départementaux de montagne en particulier celui de Briançon où le non remplacement systématique des départs en retraite risque de compromettre à terme la survie de cette équipe de six personnes pourtant au cœur de la sécurité en montagne.

Banques et établissements financiers

(Natixis – procédure judiciaire – perspectives)

1213. – 29 décembre 2015. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par certains clients de Natixis filiale du groupe BPCE (Banque Populaire - Caisse d'Épargne). Outre le fait qu'une décision de justice récente (cour d'appel de Paris du 15 octobre 2015) a

condamné la Banque Populaire pour défaut d'information lors de la vente d'actions Natixis, on apprend qu'une filiale de cet établissement est actuellement mise en cause pour s'être octroyée indûment la majorité des bénéfices nets issus d'opérations de cessions temporaires de titres appartenant à ses clients. De plus, l'Autorité des marchés financiers aurait mis à jour un système de commissions occultes mis en place par cette filiale sur des fonds à formule. En conséquence il demande comment le Gouvernement entend user de son influence pour faire toute la lumière sur ces dérives et y mettre fin sans délai.

Impôts et taxes

(taxe générale sur les activités polluantes – réglementation)

1214. – 29 décembre 2015. – M. Christian Hutin interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les modalités de dons libératoires de la TGAP dans le code des douanes et sur la pérennité du financement des associations de surveillance de la qualité de l'air.

Transports ferroviaires

(LGV – liaison Montpellier-Perpignan – réalisation – calendrier)

1215. – 29 décembre 2015. – M. Robert Olive attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir ferroviaire du département des Pyrénées-Orientales et plus particulièrement sur la ligne LGV Montpellier-Perpignan et le train jaune. La ligne LGV Montpellier-Perpignan, chaînon manquant du tracé méditerranéen et à dimension européenne, est attendue depuis trop longtemps par les habitants des Pyrénées-Orientales. Il conviendrait de garantir son aboutissement alors que cela fait près de 30 ans que les études ont été réalisées. Ce projet ne va pas s'en rappeler la particularité de notre territoire : le train jaune. Édifié en début du siècle dernier, le train jaune est le symbole des Pyrénées-Orientales. Son maintien est nécessaire pour la survie économique de nos territoires ruraux mais 150 millions d'euros sont nécessaires. Le député, le département et la région se sont engagés à poursuivre ce travail, mais il se demande si l'État pourra garantir l'investissement nécessaire. Il en va de la survie de ces territoires.

Télécommunications

(haut débit – déploiement)

1216. – 29 décembre 2015. – M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le plan « France très haut débit » doté de 20 milliards d'euros dont 6,5 de subventions publiques, qui vise à couvrir l'intégralité du territoire national en très haut débit d'ici 2022. Dans les Vosges, le montant total des investissements publics qui permettrait d'atteindre les objectifs de couverture cités est estimé à 128,7 millions d'euros. Le dossier présenté par le département devrait permettre de mobiliser, dans un premier temps, près de 16 millions d'euros, qui viendront s'ajouter aux 60 millions d'euros du plan départemental d'aménagement numérique 2014-2018. La région Lorraine consacra pour sa part 23,6 millions d'euros, d'ici 2020, au titre du contrat de plan État-région. Mais ces crédits régionaux mobilisés pour développer des projets numériques ne bénéficient pas aux foyers individuels. Ainsi, pour ces derniers, les fonds publics seront insuffisants puisqu'ils ne permettront d'équiper, avec un accès internet en haut débit filaire, que 91,3 % de la population d'ici 2018. En conséquence, 8,7 % de la population continuera de se voir proposer une solution satellitaire. Cette alternative, traditionnellement réservée aux zones de montagne, ne peut être une solution pour la plaine des Vosges. En effet cette rustine technique, qui manque de fiabilité, reste particulièrement onéreuse d'autant que l'aide à l'équipement satellitaire octroyée par le conseil départemental, plafonnée à 100 euros par foyer, est loin de couvrir les coûts d'installation. Elle crée une fracture numérique dont pâtissent nos concitoyens des territoires ruraux et est discriminante pour leurs nombreuses obligations de la vie quotidienne. Elle fait fuir les porteurs de projets et nuit donc au développement économique du territoire, y compris en zone classée de revitalisation rurale, où l'outil numérique représente une réponse encore plus pertinente dans la mise en place de solutions innovantes telles que le télétravail. Dès lors, il l'interroge sur les réponses qui peuvent être imaginées ensemble et sur les garanties qui peuvent être apportées par l'État et les collectivités territoriales aux villages qui ne bénéficient pas d'une intervention publique de montée en débit, pour lesquels une couverture internet décente n'est pas assurée. Leurs habitants manifestent de plus en plus leur mécontentement et font part de leur sentiment d'abandon tant sur le plan économique, social, que d'accès aux services publics et aux soins.

*Formation professionnelle
(formation en alternance – perspectives)*

1217. – 29 décembre 2015. – **M. Pascal Demarthe** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la question de la formation en alternance. Ce type de formation est en nette progression aujourd'hui dans notre pays, ce qui doit être salué dans la mesure où l'alternance contribue à une meilleure et plus rapide insertion professionnelle des jeunes dans le monde du travail. En outre, elle constitue souvent pour l'élève en contrat d'alternance avec une entreprise une opportunité d'accéder ensuite à un premier emploi dans celle-ci et pour cette dernière la possibilité d'embaucher une personne déjà formée à ses pratiques professionnelles. Il note cependant que certaines difficultés demeurent, notamment celle pour les élèves en recherche d'un contrat d'alternance, qui se heurtent à de nombreuses réponses négatives de la part des entreprises lors de leur recherche. Dans le même temps il est informé de la situation d'entreprises ne trouvant pas de candidats. Il lui demande donc quels peuvent être les dispositifs mobilisés pour mettre en relation les entreprises cherchant des alternants et les élèves à la recherche d'entreprises.

*Industrie
(sidérurgie – emploi et activité – perspectives)*

1218. – 29 décembre 2015. – **M. Michel Liebgott** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la sidérurgie européenne et française confrontée à de fortes poussées de dumping et de concurrence déloyale exercées par la Chine et en partie par la Russie. Or le secteur de l'acier a déjà connu depuis 2008 une crise sans précédent marquée par un ralentissement de la demande et la perte consécutive de plus de 150 000 emplois directs et indirects. La baisse des prix de l'acier (divisés par deux) depuis un peu plus d'un an ne laisse pas d'inquiéter les sidérurgistes européens. La Chine accuse en effet un recul important de sa croissance et doit désormais écouler plus de 350 000 tonnes d'acier en surproduction, soit plus du double de la consommation européenne. Les risques d'ajustement des capacités européennes font craindre des pertes de profit pour nos entreprises et des conséquences néfastes sur l'emploi. Face à ce contexte d'urgence, les parlementaires européens ont adopté ce mercredi 16 décembre 2015 une proposition de résolution pour doter l'Europe d'outils anti-dumping et de défense commerciale. Les collègues européens préconisent ainsi un ajustement du prix du carbone à la frontière, mettant fin aux discriminations concernant les règles d'achats de droit d'émissions sur le marché carbone entre producteurs européens et extra européens, la relance de l'innovation et des investissements, notamment pour rentabiliser la production de métaux bas carbone, plus écologiques. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre au niveau national pour accompagner ces initiatives et les concrétiser. Il s'agit là de distiller plus d'équité et de loyauté dans les règles de fonctionnement de ce marché.

*Transports aériens
(Air France – emplois – négociations – perspectives)*

1219. – 29 décembre 2015. – **Mme Catherine Lemorton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les négociations en cours entre la direction de l'entreprise Air-France KLM et les représentants du personnel. En effet, faute d'accord sur un plan de productivité « Perform 2020 », la direction a annoncé un plan d'attrition « plan B » prévoyant la suppression de 3 000 emplois, dont 1 000 dès l'année 2016. Ces éventuelles suppressions risquent de mettre en péril la capacité de croissance de l'entreprise alors que le trafic aérien augmente de 4,2 % en France d'octobre 2014 à octobre 2015 et de 9,2 % en Union européenne sur la même période. Par ailleurs, l'éventuelle externalisation du personnel au sol est à surveiller, dans un contexte où les mesures de sécurité doivent être renforcées et alors même que le contrôle des personnes travaillant dans les aéroports parisiens a permis de révéler un certain nombre de dérives. Enfin, les conséquences sociales d'un tel plan de suppression d'emplois ne font aucun doute, particulièrement dans le cas où il serait fait le choix de recourir aux licenciements contraints. Ainsi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce dossier, dans la mesure où l'État, actionnaire à hauteur de 17,6 %, dispose d'un représentant siégeant au conseil d'administration de l'entreprise.

*Télécommunications**(Internet – droit à l’oubli – perspectives)*

1220. – 29 décembre 2015. – **M. Jean-Louis Destans** interroge **M. le ministre de l’intérieur** sur le contrôle et les moyens d’intervention concernant l’utilisation d’internet dans un contexte de menace terroriste, dans le cadre du nécessaire équilibre entre liberté d’expression, protection de la vie privée et sécurité publique. Les attentats de Paris soulèvent à nouveau la question de la lutte contre la propagande terroriste sur internet. Sur cette question, l’Union européenne est parvenue récemment à un accord en vue d’imposer un contrôle parental sur les réseaux sociaux aux moins de 16 ans. Il souhaiterait avoir l’avis du Gouvernement sur ce sujet. Par ailleurs, le projet de loi pour une République numérique crée un régime juridique de la « mort numérique », qui permettra à chaque personne de décider du sort de ses données en cas de décès, ce qui constitue une indéniable avancée. Cependant, cette avancée ne résout pas le problème rencontré par les familles de personnes décédées brutalement, notamment par les familles des victimes d’attentats, qui éprouvent les plus grandes difficultés pour sécuriser ou clôturer, selon leur souhait, les comptes (notamment Facebook) de leur proche décédé. En outre, le règlement de cette question est en cohérence avec le principe du droit à l’oubli, posé par le projet de loi.

*Impôts locaux**(taxe foncière sur les propriétés non bâties – majoration – conséquences)*

1221. – 29 décembre 2015. – **Mme Estelle Grelier** attire l’attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le dispositif de majoration des bases foncières applicable aux terrains constructibles situés en « zone tendue » qui doit, conformément au souhait du Gouvernement, faire l’objet de certains aménagements. Dans ce cadre, elle souhaite attirer l’attention du ministre sur la nécessité d’élargir les critères d’exonération de cette surtaxe prévus par l’article 1396 du code général des impôts. En effet si ce dernier prévoit bien que « les contribuables qui justifient avoir obtenu au 31 décembre de l’année d’imposition, pour le terrain faisant l’objet de la majoration, un permis de construire, un permis d’aménager ou une autorisation de lotir », les services de la DRFIP font dans les faits une interprétation extrêmement restrictive de cette disposition en considérant que l’exonération ne peut être accordée que si le permis d’aménager ou l’autorisation de lotir ont été obtenus personnellement par le redevable légal de la taxe foncière, rejetant ainsi les demandes motivées par l’existence d’un acte obtenu par un futur acquéreur (lotisseur, aménageur ou particulier) dans le cadre d’une promesse de vente dûment enregistrée devant notaire. Cette interprétation restrictive ne paraît pas en phase avec l’esprit et les objectifs du législateur, qui étaient de lutter contre la spéculation foncière et d’inciter les propriétaires à vendre leurs terrains pour permettre la construction de nouveaux logements. La législation actuelle, telle qu’elle est appliquée, apparaît donc injuste et contreproductive. Aussi elle souhaite connaître les initiatives et les mesures qui pourraient être prises pour remédier rapidement à cette situation qui n’est pas satisfaisante.

*Enseignement**(établissements scolaires – sécurité – mesures – mise en oeuvre)*

1222. – 29 décembre 2015. – **Mme Élisabeth Guigou** interroge **Mme la ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche** sur les mesures mises en oeuvre à Aubervilliers et en Seine-Saint-Denis pour garantir la sécurité des élèves et de leurs enseignants. Elle rappelle l’incident survenu lundi 14 décembre 2015 au groupe scolaire Jean Perrin d’Aubervilliers et les questions qu’il a soulevé sur ce thème. Elle souhaite connaître le détail du plan d’action qu’elle a annoncé lors de sa venue à Aubervilliers.

*Automobiles et cycles**(PSA Peugeot-Citroën – emploi et activité – perspectives)*

1223. – 29 décembre 2015. – **Mme Marie-Anne Chapdelaine** interroge **M. le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique** sur la situation du groupe PSA qui fait l’objet de toutes les attentions des parlementaires comme du Gouvernement. Parce que des dizaines de milliers d’emplois sont concernés, directement ou indirectement. Parce qu’à l’heure de la transition énergétique, PSA est obligée de réorienter son activité pour tenir compte des enjeux environnementaux. Dès 2012, le Gouvernement a fait le choix de la détermination par un droit de regard accru sur les activités et le développement du groupe, n’acceptant pas que la logique qui avait prévalu jusqu’à présent de ne pas demander de compte aux dirigeants, voire de leur demander de différer leurs annonces, perdure. Ce rôle influent de l’État a permis de nouer avec les dirigeants de nouvelles

relations, plus constructives. Les premiers résultats ne se sont pas fait attendre et elle constate par exemple sur le site de la Janais que des solutions d'activités nouvelles, comme de reconversion du site, émergent. Elle salue ces signes positifs tout en signalant qu'ils ne répondent, bien évidemment, pas aux inquiétudes des salariés de PSA et des sous-traitants. Les enjeux en termes de recherche et d'innovation comme de production en nombre d'un nouveau modèle, sont encore très préoccupants. Aussi elle le remercie de faire état des relations avec le groupe et des perspectives de développement.

Enseignement : personnel

(auxiliaires de vie scolaire – recrutement – mise en oeuvre)

1224. – 29 décembre 2015. – M. Romain Colas interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet des engagements tenus par le ministère en matière de soutien scolaire, notamment en direction des élèves handicapés. Lors de la conférence de rentrée, en août 2015, Mme la ministre, qui bénéficie cette année de crédits budgétaires d'un montant de 65 milliards d'euros, avait annoncé la création de 5 061 postes d'enseignants, de 687 postes consacrés à l'encadrement de la vie des élèves et de près de 10 000 postes d'auxiliaires de vie scolaire supplémentaires pour l'année 2015-2016. Chargés d'encadrer et d'accompagner les élèves en situation de handicap durant leur parcours scolaire dans le primaire et le secondaire, les auxiliaires de vie scolaire revêtent un rôle essentiel pour garantir l'égalité dans l'accès des connaissances et permettent à l'ensemble des élèves de prendre toute leur place à l'école. Il souhaiterait ainsi connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces engagements ainsi que les mesures qu'elle a prises pour faciliter le recrutement des AVS dans le premier et le second degré et renforcer les garanties en matière contractuelle.

Coopération intercommunale

(organisation – schémas départementaux – modalités)

1225. – 29 décembre 2015. – M. Alain Fauré attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale. Avec la réforme de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015, modifiant l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale est élaboré par le représentant de l'État dans le département (le préfet). Ce schéma est d'importance puisqu'il prévoit les regroupements et la rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants. Il est issu d'une proposition préfectorale qui est ensuite présentée à la commission départementale de la coopération intercommunale et est également adressée pour avis aux conseils municipaux des communes ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Néanmoins une difficulté semble se dessiner sur le terrain dans sa procédure d'élaboration car aucun mécanisme ne semble avoir été prévu afin de dénouer une opposition sur le schéma entre le préfet et la commission départementale de la coopération intercommunale ou des conseils municipaux des communes et EPCI. Exemple dans l'hypothèse de l'expression d'un avis défavorable au projet de schéma préfectoral, de la commission départementale de la coopération intercommunale ou des conseils municipaux des communes et EPCI concernés par les propositions de modification et de regroupement, il n'est pas précisé. L'objectif du Gouvernement au travers de cette réforme est de rationaliser la carte des intercommunalités d'ici au 1^{er} janvier 2017 et que les regroupements de communes correspondent aux bassins de vie des citoyens. Il souhaiterait donc connaître, dans le cas d'un avis défavorable au projet de schéma préfectoral de la part de la commission départementale de la coopération intercommunale, la procédure de résolution mise en place pour mener à terme cette rationalisation nécessaire à notre pays.

Transports ferroviaires

(transport de marchandises – Marne – réseau capillaire – pérennité)

1226. – 29 décembre 2015. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation du réseau capillaire de la SNCF de la Marne et tout particulièrement sur la situation des lignes Oiry - Sézanne, Châlons-en-Champagne - Troyes et Vitry-le-François - Troyes qui concernent directement la vie économique de sa circonscription. Au niveau national, ce réseau capillaire est important puisqu'il représente plus de 15 % des tonnages fret annuels tous secteurs confondus. Pour les zones rurales, ce réseau est encore plus crucial

car le pourcentage des tonnages fret annuels des produits agricoles est plus proche de 40 %. Dans sa région, essentiellement rurale, les lignes capillaires de la SNCF revêtent donc une importance toute particulière. Cependant la dégradation du réseau capillaire en Champagne-Ardenne est flagrante ! Ces lignes à faible trafic, dédiées au fret ferroviaire, desservent principalement les coopératives, notamment pour les exploitations céréalières. L'organisme responsable de la gestion de ces lignes capillaires, SNCF Réseau, n'a pas les moyens de toutes les entretenir. Dès la fin de l'année 2014, les lignes Oiry - Sézanne - Esternay (70 km), Châlons - Troyes et Vitry-le-François - Troyes (78 km), étaient jugées en mauvais état ou dans un état critique, sérieusement menacées de fermeture à l'horizon 2016-2017. Concrètement, une telle fermeture représenterait plusieurs milliers de poids lourds supplémentaires chaque année sur les routes du sud de la Marne. Une telle éventualité provoque l'inquiétude de la fédération régionale des coopératives agricoles. Dans cette optique, la conférence environnementale de 2014 a prévu que l'État, par le biais de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), apporterait un financement de 30 millions d'euros sur trois ans (2015-2017) destinés en partie à la rénovation des réseaux capillaires. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin d'améliorer concrètement la situation des trois lignes du réseau capillaire de la SNCF Oiry - Sézanne, Châlons-en-Champagne - Troyes et Vitry-le-François - Troyes.

Commerce et artisanat

(coiffure – revendications – perspectives)

1227. – 29 décembre 2015. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les vives inquiétudes des coiffeurs, après l'annonce par le Gouvernement de la suppression de l'obligation d'obtention du brevet professionnel pour l'exercice de l'activité de coiffeur. Cette mesure entre dans le cadre d'un mouvement de dérégularisation destiné à permettre de nouvelles créations d'emplois dans un secteur qui ne souffre pourtant pas de réelles tensions. Avec environ 80 000 entreprises de coiffure, la France dispose d'un secteur développé et bien présent sur l'ensemble du territoire. La réglementation en vigueur ne semble donc pas avoir constitué un frein excessif au développement des entreprises, dont le nombre est en constante progression. Par contre, une telle mesure comporte de vraies menaces pour tout un secteur professionnel déjà fragilisé. Ainsi, la suppression de l'obligation d'obtention du brevet professionnel pour des jeunes qui souhaitent s'installer va conduire à désorganiser l'ensemble de la profession et à remettre en cause tout l'édifice de la formation. La gestion d'un salon de coiffure exige des compétences tout comme l'exercice du métier, ce dernier nécessitant de manier au quotidien un certain nombre de produits dangereux. Face à ces enjeux, il s'interroge sur l'intérêt d'une telle réforme qui ne manquerait pas d'altérer, si elle devait être mise en œuvre, la garantie qu'offre l'exigence de qualifications professionnelles pour la protection des consommateurs. Aussi, il souhaiterait connaître l'état des arbitrages du Gouvernement sur le sujet.

Étrangers

(immigration – migrants – accueil – perspectives)

1228. – 29 décembre 2015. – M. Thomas Thévenoud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accueil des migrants en Saône-et-Loire.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 44 A.N. (Q.) du mardi 27 octobre 2015 (n°s 90465 à 90663) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 90598 Lionel Tardy.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 90565 Mme Marie-Louise Fort ; 90597 Gilbert Le Bris ; 90609 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 90610 Michel Voisin ; 90611 Mme Valérie Boyer.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

N°s 90482 Michel Lefait ; 90483 Mme Barbara Romagnan ; 90525 Alain Moyne-Bressand ; 90538 Alain Chrétien ; 90562 Éric Straumann ; 90581 Mathieu Hanotin ; 90601 Bernard Debré ; 90602 Mme Virginie Duby-Muller ; 90603 Mme Virginie Duby-Muller ; 90604 Michel Sordi ; 90617 Jean-Jacques Urvoas ; 90618 Mme Dominique Nachury ; 90619 Jacques Cresta ; 90620 Mme Marie-George Buffet ; 90622 Mme Ericka Bareigts ; 90623 Jean-Yves Le Déaut ; 90630 Jean-Luc Warsmann ; 90631 Jean-Pierre Door ; 90632 Mme Bernadette Laclais ; 90633 Jean-Pierre Barbier ; 90634 Dino Cinieri ; 90636 Fernand Siré ; 90643 Alfred Marie-Jeanne ; 90644 Mme Gisèle Biémouret.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 90465 Michel Vauzelle ; 90466 Mme Isabelle Le Callennec ; 90468 Olivier Falorni ; 90535 Yves Censi ; 90536 Michel Voisin.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 90470 Philippe Martin ; 90474 Laurent Wauquiez ; 90629 Mme Béatrice Santais.

BUDGET

N°s 90588 Philippe Bies ; 90659 Mme Virginie Duby-Muller.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 90467 Yves Daniel.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 90510 Alain Suguenot ; 90512 Bernard Perrut ; 90513 Damien Meslot ; 90523 Mme Marietta Karamanli ; 90589 Georges Ginesta ; 90624 Mme Marietta Karamanli ; 90646 Mme Marietta Karamanli.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 90484 Mme Marietta Karamanli ; 90526 Marc Dolez ; 90587 Alain Suguenot ; 90600 Jean-Paul Dupré.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

N°s 90514 Christian Franqueville ; 90515 Patrick Mennucci.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

N^{os} 90476 Michel Sordi ; 90477 Alain Suguenot ; 90478 Philippe Martin ; 90479 Antoine Herth ; 90488 Philippe Vitel ; 90489 Philippe Vitel ; 90490 Philippe Plisson ; 90491 Éric Jalton ; 90492 Philippe Vitel ; 90505 Philippe Briand ; 90506 Philippe Plisson ; 90507 Philippe Vitel ; 90508 Philippe Plisson ; 90509 Stéphane Saint-André ; 90528 Noël Mamère ; 90529 Alain Leboeuf ; 90530 Paul Salen ; 90531 Jean-René Marsac ; 90534 Jean-Paul Bacquet ; 90540 Denis Baupin ; 90541 Xavier Bertrand ; 90546 Mme Marie-Hélène Fabre ; 90547 François Vannson.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N^{os} 90559 Mme Dominique Nachury ; 90582 Sébastien Pietrasanta ; 90583 Mme Gisèle Biémouret.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 90549 Hervé Féron ; 90550 Mme Colette Capdevielle ; 90551 Éric Straumann ; 90552 Mme Jeanine Dubié ; 90553 Mme Gisèle Biémouret ; 90554 Mme Martine Martinel ; 90555 Jean-Michel Villaumé ; 90557 Denis Baupin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 90556 Mme Karine Berger ; 90558 Damien Meslot ; 90628 Mme Karine Berger.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

N^{os} 90566 Mme Michèle Bonneton ; 90567 Mme Gisèle Biémouret ; 90568 Mathieu Hanotin ; 90569 Jean-Pierre Gorges ; 90570 Mme Bernadette Laclais ; 90571 Olivier Marleix ; 90572 Mme Jeanine Dubié ; 90580 Michel Issindou ; 90612 Laurent Degallaix ; 90615 Richard Ferrand.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^{os} 90517 Mme Virginie Duby-Muller ; 90532 Charles-Ange Ginesy ; 90560 Alain Leboeuf ; 90584 Franck Marlin ; 90585 Pascal Cherki ; 90586 Marcel Rogemont ; 90657 Mme Nathalie Appéré ; 90661 Mme Gisèle Biémouret.

INTÉRIEUR

N^{os} 90485 Daniel Boisserie ; 90486 Henri Jibrayel ; 90504 Mme Michèle Delaunay ; 90516 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 90527 Jean-Paul Chanteguet ; 90564 Pascal Cherki ; 90574 Éric Straumann ; 90575 Éric Straumann ; 90596 Olivier Marleix ; 90605 Jean-Claude Bouchet ; 90606 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 90637 Mme Valérie Pécresse ; 90638 Mme Annie Genevard ; 90639 Laurent Wauquiez ; 90640 Philippe Briand ; 90641 Jean-Luc Warsmann ; 90642 François Asensi ; 90662 Xavier Bertrand.

JUSTICE

N^{os} 90524 Michel Vauzelle ; 90533 Mme Sophie Dion ; 90563 Jean-Pierre Barbier ; 90590 Luc Chatel ; 90591 Fabrice Verdier ; 90592 Mme Dominique Nachury ; 90593 Alain Gest ; 90594 Mme Martine Martinel ; 90645 Mme Marion Maréchal-Le Pen.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

N^{os} 90522 Alain Suguenot ; 90595 Bernard Accoyer.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 90576 Mme Sophie Rohfritsch ; 90577 Philippe Briand ; 90578 Guy Teissier ; 90579 Didier Quentin.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N° 90660 Alain Marty.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 90599 Claude Goasguen.

SPORTS

N° 90481 Pascal Terrasse.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 90480 Philippe Le Ray ; 90647 Éric Straumann ; 90648 Mme Gisèle Biémouret ; 90649 Francis Vercamer ; 90650 Jacques Pélissard ; 90651 Michel Françaix ; 90652 Nicolas Sansu ; 90653 Philippe Armand Martin ; 90654 Philippe Vitel ; 90655 Philippe Plisson ; 90663 Mme Michèle Bonneton.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 90511 Guy Bailliart ; 90537 Frédéric Roig ; 90573 David Habib ; 90656 Mme Luce Pane ; 90658 Alain Bocquet.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 90469 Mme Virginie Duby-Muller ; 90539 Michel Sordi.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Appéré (Nathalie) Mme : 92204, Écologie, développement durable et énergie (p. 10667).

Arribagé (Laurence) Mme : 92269, Intérieur (p. 10675).

B

Bacquet (Jean-Paul) : 92205, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10655) ; 92275, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10656).

Bouillé (Marie-Odile) Mme : 92188, Anciens combattants et mémoire (p. 10659).

Bourdouleix (Gilles) : 92185, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10658) ; 92190, Anciens combattants et mémoire (p. 10659) ; 92191, Finances et comptes publics (p. 10673) ; 92194, Culture et communication (p. 10663) ; 92208, Écologie, développement durable et énergie (p. 10668) ; 92254, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10655).

C

Charasse (Gérard) : 92284, Finances et comptes publics (p. 10675) ; 92287, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10690).

Chevrollier (Guillaume) : 92192, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10655) ; 92201, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10662).

Courson (Charles de) : 92262, Justice (p. 10676).

Cuvillier (Frédéric) : 92212, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10677) ; 92213, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10678) ; 92214, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10678) ; 92215, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10678) ; 92216, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10679) ; 92217, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10679) ; 92218, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10679) ; 92219, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10680) ; 92220, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10680) ; 92221, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10680) ; 92222, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10681) ; 92223, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10681) ; 92224, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10681) ; 92225, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10682) ; 92226, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10682) ; 92227, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10682) ; 92228, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10683) ; 92229, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10683) ; 92230, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10683) ; 92231, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10684) ; 92232, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10684) ; 92233, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10685) ; 92234, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10685) ; 92235, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10685) ; 92236, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10686) ; 92237, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10686) ; 92238, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10686) ; 92239, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10687) ; 92240, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10687) ; 92241, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10687) ; 92242, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10688) ; 92243, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10688) ; 92244, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10689) ; 92245, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10689) ; 92261, Finances et comptes publics (p. 10675) ; 92264, Écologie, développement durable et énergie (p. 10670) ; 92265, Écologie, développement durable et énergie (p. 10670) ; 92266, Écologie, développement durable et énergie (p. 10670) ; 92267, Écologie, développement durable et énergie (p. 10671) ; 92289, Culture et communication (p. 10665).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 92189, Anciens combattants et mémoire (p. 10659).

Degauchy (Lucien) : 92198, Écologie, développement durable et énergie (p. 10667) ; **92247**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10672) ; **92253**, Finances et comptes publics (p. 10673) ; **92256**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10656) ; **92258**, Budget (p. 10661) ; **92286**, Économie, industrie et numérique (p. 10671).

Delaunay (Michèle) Mme : 92276, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10656).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 92211, Écologie, développement durable et énergie (p. 10669) ; **92248**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10672) ; **92279**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10657).

Dubois (Marianne) Mme : 92250, Finances et comptes publics (p. 10673).

Dupré (Jean-Paul) : 92257, Finances et comptes publics (p. 10674).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 92278, Culture et communication (p. 10664).

Falorni (Olivier) : 92271, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10690).

Féron (Hervé) : 92277, Enseignement supérieur et recherche (p. 10672) ; **92280**, Culture et communication (p. 10665) ; **92281**, Anciens combattants et mémoire (p. 10660).

Fort (Marie-Louise) Mme : 92209, Écologie, développement durable et énergie (p. 10668).

Franqueville (Christian) : 92200, Justice (p. 10676) ; **92260**, Finances et comptes publics (p. 10674).

J

Jacob (Christian) : 92274, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10656).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 92263, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10677) ; **92272**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10661) ; **92273**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10661) ; **92288**, Affaires européennes (p. 10654).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 92202, Écologie, développement durable et énergie (p. 10667).

Laclais (Bernadette) Mme : 92199, Écologie, développement durable et énergie (p. 10667).

Lacroute (Valérie) Mme : 92203, Culture et communication (p. 10664).

Loncle (François) : 92270, Affaires étrangères et développement international (p. 10654).

Louwagie (Véronique) Mme : 92195, Culture et communication (p. 10663).

M

Mamère (Noël) : 92206, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10659).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 92210, Écologie, développement durable et énergie (p. 10668).

Marsac (Jean-René) : 92196, Culture et communication (p. 10663) ; **92290**, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10677).

Martin-Lalande (Patrice) : 92268, Budget (p. 10661).

Menuel (Gérard) : 92186, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10658).

Molac (Paul) : 92252, Écologie, développement durable et énergie (p. 10669).

P

Premat (Christophe) : 92285, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10657).

Priou (Christophe) : 92259, Finances et comptes publics (p. 10674).

Q

Quentin (Didier) : 92251, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10662) ; 92255, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10662).

S

Salen (Paul) : 92184, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10658).

Sermier (Jean-Marie) : 92187, Défense (p. 10666).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 92197, Culture et communication (p. 10664) ; 92246, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10671).

Tardy (Lionel) : 92249, Budget (p. 10660).

Terrot (Michel) : 92282, Décentralisation et fonction publique (p. 10666).

V

Verchère (Patrice) : 92193, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10655).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 92207, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10690).

Z

Zumkeller (Michel) : 92283, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10657).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Calamités agricoles – *assurances – perspectives*, 92184 (p. 10658).

Coopératives – *suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives*, 92185 (p. 10658).

Politiques communautaires – *directives – transposition*, 92186 (p. 10658).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 92187 (p. 10666) ; 92188 (p. 10659) ; 92189 (p. 10659) ; 92190 (p. 10659).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *adhésion obligatoire – fonctionnaires*, 92191 (p. 10673) ; *redressements URSSAF – perspectives*, 92192 (p. 10655).

Assurance maladie maternité : prestations

Tiers payant – *généralisation – perspectives*, 92193 (p. 10655).

Audiovisuel et communication

Radio – *accès à la publicité – réglementation – ,* 92194 (p. 10663) ; 92195 (p. 10663) ; *radios associatives – financement – perspectives*, 92196 (p. 10663).

Télévision numérique terrestre – *équipement – aides – perspectives*, 92197 (p. 10664).

Automobiles et cycles

Développement durable – *véhicules à faibles émissions – aides à l'acquisition – perspectives*, 92198 (p. 10667).

C

Chasse et pêche

Chasse – *réglementation*, 92199 (p. 10667).

Collectivités territoriales

Actes administratifs – *acte de vente – notaires – compétences*, 92200 (p. 10676).

Consommation

Protection des consommateurs – *personne morale non professionnelle – statut – perspectives*, 92201 (p. 10662).

Cours d'eau, étangs et lacs

Aménagement et protection – *rivières – continuité écologique – directive européenne*, 92202 (p. 10667).

Culture

Activités – *hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence*, 92203 (p. 10664).

D**Déchets, pollution et nuisances**

Déchets du BTP – *gestion – réglementation*, 92204 (p. 10667).

E**Eau**

Assainissement – *assainissement collectif – réglementation*, 92205 (p. 10655).

Élevage

Fonctionnement – *groupements de défense sanitaire – financement*, 92206 (p. 10659).

Emploi

Politique de l'emploi – *maisons de l'emploi – financement*, 92207 (p. 10690).

Énergie et carburants

Électricité – *taxes – perspectives*, 92208 (p. 10668) ; *télérelève – compteurs – déploiement*, 92209 (p. 10668).

Énergie hydroélectrique – *concessions – renouvellement*, 92210 (p. 10668).

Énergies renouvelables – *pompes à chaleur – installations – aides*, 92211 (p. 10669).

Enfants

Politique de l'enfance – *Défenseur des droits – rapport – propositions*, 92212 (p. 10677) ; 92213 (p. 10678) ; 92214 (p. 10678) ; 92215 (p. 10678) ; 92216 (p. 10679) ; 92217 (p. 10679) ; 92218 (p. 10679) ; 92219 (p. 10680) ; 92220 (p. 10680) ; 92221 (p. 10680) ; 92222 (p. 10681) ; 92223 (p. 10681) ; 92224 (p. 10681) ; 92225 (p. 10682) ; 92226 (p. 10682) ; 92227 (p. 10682) ; 92228 (p. 10683) ; 92229 (p. 10683) ; 92230 (p. 10683) ; 92231 (p. 10684) ; 92232 (p. 10684) ; 92233 (p. 10685) ; 92234 (p. 10685) ; 92235 (p. 10685) ; 92236 (p. 10686) ; 92237 (p. 10686) ; 92238 (p. 10686) ; 92239 (p. 10687) ; 92240 (p. 10687) ; 92241 (p. 10687) ; 92242 (p. 10688) ; 92243 (p. 10688) ; 92244 (p. 10689) ; 92245 (p. 10689).

Enseignement secondaire

Collèges – *réforme – perspectives*, 92246 (p. 10671).

Élèves – *scolarité à l'étranger – homologation*, 92247 (p. 10672) ; 92248 (p. 10672).

Entreprises

Création et reprise – *aides à la création – imposition – réglementation*, 92249 (p. 10660).

Délais de paiement – *administrations – procédures*, 92250 (p. 10673).

Transmission – *perspectives*, 92251 (p. 10662).

Environnement

Climat – *dialogue environnemental – rapport Richard – perspectives*, 92252 (p. 10669).

Étrangers

Réfugiés – *accueil – coût*, 92253 (p. 10673).

F**Fonction publique hospitalière**

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 92254 (p. 10655).

Formation professionnelle

Apprentissage – *développement – TPE – perspectives*, 92255 (p. 10662).

H**Handicapés**

Établissements – *établissements spécialisés – capacités d'accueil*, 92256 (p. 10656).

I**Impôts et taxes**

Politiques communautaires – *taxe sur les transactions financières – mise en oeuvre*, 92257 (p. 10674).

Taxe d'aménagement – *exonération – champ d'application*, 92258 (p. 10661).

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises – *réforme – conséquences*, 92259 (p. 10674).

Taxe foncière sur les propriétés bâties – *exonération – AHH – bénéficiaires*, 92260 (p. 10674).

Taxe sur les surfaces commerciales – *exonération – réglementation*, 92261 (p. 10675).

J**Justice**

Procédure – *sauvegarde judiciaire*, 92262 (p. 10676).

L**Logement : aides et prêts**

Allocations de logement et APL – *réglementation*, 92263 (p. 10677).

M**Mer et littoral**

Protection – *érosion – lutte et prévention*, 92264 (p. 10670) ; 92265 (p. 10670) ; 92266 (p. 10670) ; 92267 (p. 10671).

O**Outre-mer**

Développement – *CICE – perspectives*, 92268 (p. 10661).

P**Police**

Police scientifique – *revendications*, 92269 (p. 10675).

Politique extérieure

Aide au développement – *santé* – *versements* – *bilan*, 92270 (p. 10654).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique* – *structures d'insertion* – *financement*, 92271 (p. 10690).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique* – *contenu*, 92272 (p. 10661) ; 92273 (p. 10661).

Professions de santé

Formation – *spécialité allergologie* – *perspectives*, 92274 (p. 10656).

Infirmiers anesthésistes – *formation* – *diplômes*, 92275 (p. 10656) ; 92276 (p. 10656).

Médecins – *internat* – *épreuves nationales classantes* – *informatisation*, 92277 (p. 10672).

Professions libérales

Statut – *professions réglementées* – *guides conférenciers*, 92278 (p. 10664).

Professions sociales

Assistants familiaux – *procédure judiciaire* – *protection*, 92279 (p. 10657).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *réglementation communautaire* – *réforme* – *perspectives*, 92280 (p. 10665).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord* – *bénéfice de campagne double*, 92281 (p. 10660) ; *congès maladie* – *réglementation*, 92282 (p. 10666).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Politique et réglementation – *régimes* – *disparités* – *réforme* – *perspectives*, 92283 (p. 10657).

S**Saisies et sûretés**

Procédure – *avis à tiers détenteur* – *réglementation*, 92284 (p. 10675).

Santé

Cancer – *traitements* – *accès* – *perspectives*, 92285 (p. 10657).

T**Télécommunications**

Téléphone – *numéros surtaxés – tarification – réforme*, 92286 (p. 10671).

Travail

Droit du travail – *stages – réforme*, 92287 (p. 10690).

U**Union européenne**

États membres – *Royaume-Uni – perspectives*, 92288 (p. 10654).

Urbanisme

Secteurs sauvegardés – *aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – mise en œuvre*, 92289 (p. 10665).

Zones rurales – *autorisations d'urbanisme – réglementation – mise en œuvre*, 92290 (p. 10677).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 80522 Gilbert Collard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure

(aide au développement – santé – versements – bilan)

92270. – 29 décembre 2015. – M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la réduction envisagée de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Depuis sa création en 2002, ce Fonds a permis de sauver la vie de 17 millions de personnes. De son côté, la France, qui est l'un des pays fondateurs de cet organisme multilatéral et le deuxième contributeur, s'est engagée à verser 1,08 milliard d'euros pour la période 2014-2016, soit 360 millions d'euros par an. L'année prochaine, les pays donateurs seront invités à renouveler leur contribution. Or il semble que la Cour des comptes aurait demandé un apurement de la trésorerie en bons du Trésor déposés à la Banque de France liée à la contribution française à ce Fonds mondial. Il en résulterait une diminution de la contribution française en droits constatés d'un montant de 20 millions d'euros pour 2016, ce qu'a attesté Mme la secrétaire d'État au développement et à la francophonie lors de son audition à l'Assemblée nationale devant la commission élargie du 19 octobre 2015. Afin de clarifier la situation, il lui demande de publier le rapport de la Cour des comptes qui est jusqu'à présent resté confidentiel. Il souhaite savoir si la France confirme ses engagements financiers antérieurs à l'égard du Fonds mondial et si elle continuera dans l'avenir à le soutenir.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

(États membres – Royaume-Uni – perspectives)

92288. – 29 décembre 2015. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les négociations en cours entre la Grande-Bretagne et les autres États membres de l'Union européenne en vue du maintien de celle-ci dans l'Union européenne. Parmi les propositions et conditions de la Grande-Bretagne pour rester dans l'Union européenne figurent, entre autres, un approfondissement du marché unique en l'élargissant aux secteurs du numérique et des services, d'une réduction de la réglementation et d'une multiplication des accords commerciaux avec d'autres pays comme les États-unis d'Amérique, la Chine et le Japon. Elle souhaite savoir quelles sont les objectifs et limites fixés par notre pays la France dans le cadre de ces négociations notamment sur celles évoquées ici.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 23906 Philippe Meunier ; 40180 Gilbert Collard ; 61607 Gilbert Collard ; 67652 Gilbert Collard ; 73361 Alain Moyne-Bressand ; 74737 Alain Moyne-Bressand ; 81310 Philippe Meunier ; 82454 Mme Claudine Schmid ; 83885 Alain Moyne-Bressand ; 83890 Alain Moyne-Bressand ; 83934 Alain Moyne-Bressand ; 88433 Alain Moyne-Bressand ; 88667 Bernard Deflesselles.

*Assurance maladie maternité : généralités**(assurance complémentaire – redressements URSSAF – perspectives)*

92192. – 29 décembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 qui permet de réduire le montant des redressements appliqués aux entreprises n'ayant pas rempli les conditions de mise en œuvre des garanties liées aux contrats frais de santé à caractère collectif et obligatoire. Ces redressements, qui peuvent représenter des montants très significatifs, résultent le plus souvent du simple défaut de fourniture de pièces justificatives. Cet article, qui répond aux demandes des entreprises, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. Le problème se pose pour les nombreuses entreprises qui ont anticipé la généralisation de la couverture frais de santé au 1^{er} janvier 2016 et qui font l'objet de redressements URSSAF en 2015. Compte tenu de la situation économique difficile que connaissent les entreprises, il souhaiterait savoir si l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 peut s'appliquer aux redressements URSSAF pratiqués en 2015, permettant ainsi aux entreprises ayant fait l'effort d'anticiper la généralisation de la couverture frais de santé de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions de la loi.

*Assurance maladie maternité : prestations**(tiers payant – généralisation – perspectives)*

92193. – 29 décembre 2015. – M. Patrice Verchère appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mise en place progressive de la généralisation du tiers payant chez le médecin. S'il n'est pas question de supprimer ni les franchises, ni les participations forfaitaires mises en place depuis 2008, la question se pose dès maintenant de savoir comment l'État pourra récupérer ces frais pris en charge par les patients et qui représentent 1,6 milliard d'euros chaque année pour la caisse de la sécurité sociale. Il souhaiterait connaître la réponse à cette question.

*Eau**(assainissement – assainissement collectif – réglementation)*

92205. – 29 décembre 2015. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur une question spécifique dans le domaine de l'assainissement. Conscient que le code de la santé publique, dans son article L. 1331-1, impose le raccordement au réseau communal uniquement si celui-ci est situé en limite de propriété ou par le biais de voies privées, mais considérant que certaines situations particulières sont de nature à permettre de préférer, sur le plan sanitaire, un raccordement au réseau collectif plutôt que la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, Il souhaiterait savoir dans le cas où un particulier, situé en zone d'assainissement non collectif, sollicite l'autorisation ou la dérogation de la commune pour effectuer, à sa charge, les travaux d'extension, en domaine public, afin de pouvoir se raccorder au réseau communal, si la commune a légalement la possibilité d'autoriser ces travaux et si tel est le cas si le particulier est de fait, assujéti à la PFAC et taxe d'assainissement pour la collecte et le traitement de ces effluents.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

92254. – 29 décembre 2015. – M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance par la rémunération, du diplôme d'orthophoniste. Alors que le Gouvernement a reconnu en 2013 le niveau réel de compétences, d'autonomie et de responsabilités en le sanctionnant par un grade de master, bac + 5, le décalage entre le niveau statutaire et salarial, bac + 2, et les compétences, bac + 5, demeure. Les dernières informations du Gouvernement à propos de ce dossier datent du 20 octobre 2015. Il y est question d'une enquête approfondie auprès des établissements hospitaliers sur la situation des orthophonistes, de la disposition intégrant une nouvelle définition des missions des orthophonistes dans le projet de modernisation de notre système de santé et l'aspect statutaire de la profession qui doit être traité dans le cadre du chantier dit parcours professionnels, carrières et rémunérations et dont le rapport conduit par M. Bernard Pêcheur a été transmis au Gouvernement le 29 octobre. Mais ces éléments d'informations comme le rapport et le projet d'accord sur la fonction publique désapprouvé par certains syndicats, ne sont pas une réponse claire aux attentes légitimes des orthophonistes. Pendant ce temps, et d'ici 2017, année où il est prévue une réforme, la désaffectation des postes hospitaliers s'accroît et nuit à la recherche et aux enseignements, et les

professionnels ne peuvent plus assurer tous leurs engagements. Cette situation impacte fortement la qualité et l'égalité des soins. Il souhaite savoir si le Gouvernement est disposé à reconnaître par une juste rémunération, le diplôme des orthophonistes au cours du premier semestre 2016.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

92256. – 29 décembre 2015. – **M. Lucien Degauchy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'accueil des personnes handicapées au sein des établissements médico-sociaux en France. Selon une étude récente de l'Union nationale des parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), plus de 47 000 personnes souffrant de handicaps complexes n'ont pas de solutions d'accompagnement en France. Cette situation est désespérante et intolérable pour les malades et leurs familles ; ils n'ont d'autre choix que de s'orienter vers des établissements spécialisés situés hors de France. Ainsi ils sont 6 500 exilés en Belgique, dont 1 500 enfants séparés de leurs familles. De plus cette situation a un coût très élevé pour les départements et les caisses d'assurance maladie. Face à ce constat alarmant, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

92274. – 29 décembre 2015. – **M. Christian Jacob** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prise en charge des maladies allergiques qui touchent à ce jour 30 % de la population en France. Alors que les allergologues font face à des difficultés liées au vieillissement de leur population et à l'absence de reconnaissance de leur métier comme une spécialité, ce qui entraîne un faible intérêt des médecins en formation pour cette activité, l'arrêté du 13 novembre 2015 fixant la nouvelle liste des diplômes d'études spécialisées (DES) de médecine dans le cadre de la réforme du 3^{ème} cycle des études médicales, ne comporte pas la création d'un DES d'allergologie, ce qui est pourtant la voie choisie par une quinzaine de nos partenaires européens. Il s'inquiète donc du risque de disparition, à terme, de cette spécialité qui condamnerait la recherche clinique, les services hospitaliers qui tentent de s'adapter à l'évolution de pathologies de plus en plus complexes et n'offrirait plus aux patients des conditions de prise en charge satisfaisantes. Il souhaite donc connaître ses intentions à ce sujet.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

92275. – 29 décembre 2015. – **M. Jean-Paul Bacquet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, ce qui constitue une première pour un diplôme paramédical français. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régit par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Il souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être attendues pour le statut des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

92276. – 29 décembre 2015. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Chaque année, les IADES participent en France à la réalisation de plus de 11 millions d'actes d'anesthésie. Chargés de prendre en charge la douleur, ils interviennent en symbiose avec les médecins anesthésistes en assurant une

majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régit par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régit par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, elle lui demande, compte tenu des réalités de terrain, si elle peut envisager la création d'un corps IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et mettre un cadre légal sur des pratiques d'ores et déjà quotidiennes.

Professions sociales

(assistants familiaux – procédure judiciaire – protection)

92279. – 29 décembre 2015. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des assistants familiaux accusés de maltraitance. Ces accusations de plus en plus nombreuses, lorsqu'elles sont injustifiées, entraînent des fragilités psychologique, professionnelle et financière. On observe qu'à l'issue des procédures et dans la majorité des cas, les professionnels innocentés ne retrouvent pas leur travail. La protection des enfants est un principe absolu, et en aucun cas leur sécurité ne doit être remise en cause. Mais le principe de la présomption d'innocence au bénéfice des assistants familiaux doit leur permettre, comme c'est le cas dans plusieurs départements, de maintenir leur rémunération et leur agrément à titre conservatoire, tout au long de la procédure. Elle souhaite savoir si les mesures annoncées par le Gouvernement en mai 2013 seront prochainement mises en place, et si elle est favorable à l'obligation pour les employeurs d'appliquer la présomption d'innocence, et au maintien du salaire et de l'agrément durant toute la procédure.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(politique et réglementation – régimes – disparités – réforme – perspectives)

92283. – 29 décembre 2015. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inégalités de traitement qui existent aujourd'hui en matière de retraites, entre les Français, selon qu'ils appartiennent à tel ou tel secteur d'activités, au public ou au privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions sur cette disparité. En rappelant que celles-ci seraient de nature à assurer, à l'avenir, l'égalité républicaine entre tous les citoyens.

Santé

(cancer – traitements – accès – perspectives)

92285. – 29 décembre 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la prise en charge des traitements des cancers. Elle est aujourd'hui remboursée à 100 % par l'assurance maladie dans le cadre du régime ALD (affection longue durée). Avec l'augmentation de l'incidence des cancers en partie due au vieillissement de la population, l'augmentation de la prévalence des patients traités pour cancer et l'inflation des prix des traitements et, plus particulièrement, des médicaments anticancéreux, le coût global de la prise en charge des traitements des cancers ne cesse de s'accroître. En 2015, ce coût aura représenté 10 % des dépenses de l'assurance maladie contre 6,6 % en 2007. Avec le prix des nouvelles molécules qui arrivent sur le marché, tel que pratiqué par les laboratoires pharmaceutiques, notre système de santé est devant de grands défis. Il aimerait savoir si toutes les personnes malades devant bénéficier de ces traitements innovants continueront à y avoir accès de façon équitable à l'avenir.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture**(calamités agricoles – assurances – perspectives)*

92184. – 29 décembre 2015. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de réexaminer le dossier de la Loire devant le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) prévu au mois de janvier 2016. Pour rappel, ce département a été fortement impacté par la sécheresse du mois de juin 2015, avec des effets de canicule très fort aux mois de juillet et d'août qui ont suivi. La chambre d'agriculture de la Loire a ainsi réalisé, sous couvert de la direction départementale des territoires (DDT), une vingtaine de bilans fourragers qui montraient des pertes sur l'ensemble du département, deux sous zones ayant toutefois bénéficié d'orages localisés et étant donc moins touchées. Ces bilans ont abouti à un premier dossier examiné par le CNGRA du 14 octobre 2015, avec des pertes validées sur le principe, les taux de perte étant à fixer, après complément, lors du CNGRA prévu le 25 novembre suivant. Cependant, alors que le comité départemental d'expertise (CDE) du 26 octobre 2015 a validé ce complément de dossier, après actualisation des bilans fourragers et maintien du même zonage, la décision du CNGRA du 25 novembre 2015 a profondément modifié le sous zonage et le taux de perte pour la zone des Monts du Forez, et ceci de façon aberrante et totalement inexplicable sur le terrain. En effet, plusieurs municipalités ont indiqué avoir encore, en cette fin d'année, des difficultés pour approvisionner leur réseau d'eau potable en raison du déficit d'eau récurrent. Les bilans fourragers réalisés entre les mois d'août et d'octobre montrent de surcroît des pertes nettement supérieures au 35 % retenu pour ce secteur puisque celles-ci atteignent entre 44 % à 73 %. Ne pas en tenir compte serait un véritable déni du travail fait par la chambre d'agriculture et la DDT de la Loire. Le nouveau zonage que tente d'imposer le ministère de l'agriculture, est issu des observations satellitaires des modèles ISOP et GEOSYS, qui ne sont pas fiables en altitude et relief tourmenté. Ce zonage n'est d'ailleurs probablement pas sans lien avec la ponction de 255 millions d'euros sur le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) que le ministère de l'agriculture a fait voter dans la loi de finances rectificative pour 2015 cet automne. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de dénoncer la décision prise par le CNGRA du 25 novembre 2015 et d'organiser un réexamen du dossier de la Loire lors du prochain CNGRA prévu au mois de janvier 2016, conformément au zonage et au taux de perte proposés par le CDE du 26 octobre 2015 pour le secteur des Monts du Forez.

*Agriculture**(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)*

92185. – 29 décembre 2015. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la non éligibilité des coopératives agricoles à la mesure de suramortissement prévue à l'article 142 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015. Le 8 avril 2015, lors de l'assemblée générale de la fédération des coopératives des fruits et légumes, un plan investissement coopération 2015 était annoncé. Le 29 mai, M. Philippe Mangin, président de Coop de France, était reçu au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Suite à cet échange, de nombreux dossiers firent l'objet de propositions et il a été suggéré à Coop de France de travailler avec le ministère pour imaginer une mesure équivalente au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Certes, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, le dispositif de suramortissement pour les matériels acquis par celles-ci. Mais depuis, contrairement aux annonces faites, aucune disposition identique ou équivalente n'a été prise pour les autres coopératives, lesquelles se demandent qui croire et estiment être traitées de façon inéquitable. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir rapidement afin que toutes les coopératives puissent bénéficier du CICE avant 2015, conformément à son engagement d'avril.

*Agriculture**(politiques communautaires – directives – transposition)*

92186. – 29 décembre 2015. – M. Gérard Manuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les nombreuses surtranspositions des directives européennes dans le secteur agricole. Ces surtranspositions provoquent, pour la plupart d'entre elles, des distorsions de concurrence qui pénalisent les filières de production agricole, qu'elles soient végétales ou animales.

Ces surtranspositions, appliquées souvent sans discernement, génèrent des surcoûts qui se traduisent par un manque de compétitivité de nombreux produits et une altération des revenus. Il lui demande sa position sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre pour réduire le nombre de dispositions concernées ou en affaiblir les effets négatifs pour le secteur agricole.

Élevage

(fonctionnement – groupements de défense sanitaire – financement)

92206. – 29 décembre 2015. – M. Noël Mamère alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés budgétaires que rencontreront les groupements de défense sanitaire (GDS) induites par l'application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il lui rappelle que ces structures, reconnues comme organismes à vocation sanitaire, ont été créées pour accompagner l'État dans la conduite des prophylaxies réglementées au niveau des élevages bovins et ovins français. Les GDS mènent également des actions de surveillance, de présentation et de lutte contre des maladies non réglementées, mais d'intérêt économique majeur pour les éleveurs, permettant le maintien d'un élevage dynamique et garantissant une production de qualité. Les GDS rassemblent aujourd'hui plus de 95 % des éleveurs de bovins et plus de 70 % des éleveurs de caprins ou ovins. À compter du 1^{er} janvier 2016, l'application de la loi NOTRe conduira les départements, collectivités territoriales représentant la principale source de financement de ces structures, à abandonner leur soutien financier aux GDS. La suppression de financement risque de porter un coup d'arrêt à la poursuite des programmes sanitaires professionnels menés par les GDS tout en provoquant une augmentation du coût de la politique sanitaire française pour les collectivités. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures assurant le maintien de l'aide des départements aux GDS.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

92188. – 29 décembre 2015. – Mme Marie-Odile Bouillé appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la demande de l'Union nationale des combattants de voir attribuer la carte du combattant OPEX aux soldats ayant servi en Algérie entre 1962 et 1964. L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Cette disposition met fin à l'iniquité de traitement entre Opex et anciens combattants d'Algérie avant juillet 1962. Pour autant, ce pays n'est pas inscrit dans l'arrêté définissant les OPEX pour la période de juillet 1962 à juillet 1964 alors même les militaires qui ont servi pendant cette période en Algérie le faisait dans un pays indépendant comme pour les autres Opex, argumente l'UNC. Elle lui demande les justifications de cette situation et quand il entendra y remédier.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

92189. – 29 décembre 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires présents entre 1962 et 1964 en Algérie, déployés sur ce territoire conformément aux accords d'Évian. Le nombre de victimes démontre alors le caractère risqué de ces missions d'apaisement, notamment d'interposition. L'appellation « Mort pour la France » a d'ailleurs été reconnue pour les victimes de cette période, mais la qualification de combattants reste inappliquée pour les survivants. Elle lui demande donc s'il envisage d'inscrire ce pays, dans la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres donnant droit au bénéfice de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

92190. – 29 décembre 2015. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la carte du

combattant aux militaires ayant servi dans des opérations extérieures (OPEX) en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 conformément aux accords d'Évian. Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit l'octroi de la carte du combattant aux militaires en mission courte durée lors d'OPEX. Cependant, alors que les valeureux combattants OPEX tués durant cette période en Algérie ont reçu l'appellation « Morts pour la France », la qualification de combattants est toujours refusée à leurs camarades survivants. Cette discrimination avait été relevée par le secrétaire d'État précédent, M. Kader Arif, reconnaissant que l'attribution de la carte du combattant pour les militaires ayant servi en opérations extérieures n'était pas entièrement satisfaisante. Dans l'actuelle présentation des missions il est notamment précisé que le secrétaire d'État conduit la politique de reconnaissance et de réparation à l'égard des anciens combattants, qu'il veille notamment à ce que la Nation exprime toute sa reconnaissance envers celles et ceux qui ont combattu pour elle et que les actions conduites relèvent de la réparation, c'est-à-dire de l'amélioration des conditions de vie des personnes concernées, ainsi que de la reconnaissance, donc l'intégration pleine et entière de leur mémoire dans la mémoire nationale, mais aussi de la solidarité. Au titre de ces missions, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 12 janvier 1994 en inscrivant l'Algérie pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 comme théâtre opérationnel donnant droit au bénéfice de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

92281. – 29 décembre 2015. – M. Hervé Féron interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'attribution de la campagne double aux anciens combattants de la guerre d'Algérie. Ce droit à réparation sous forme de bonifications de pension, un jour de service effectué étant comptabilisé comme trois jours au titre de la retraite, est accordé aux anciens combattants fonctionnaires ou assimilés depuis la loi du 14 avril 1924 mais les participants aux opérations militaires en Afrique du nord en sont longtemps restés exclus. La loi du 18 octobre 1999 a permis de reconnaître les services rendus par ces combattants dans « des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs », mais cette révision a été limitée aux pensions liquidées à la date du 19 octobre 1999, excluant une grande majorité des combattants concernés. La loi de finance 2016 prévoit de corriger cette inégalité en permettant aux Anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires, fonctionnaires et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant 1999 de bénéficier de la campagne double. Cette annonce a suscité un véritable soulagement pour ces anciens combattants qui voient enfin leur dévouement dignement reconnu. Toutefois, des inquiétudes subsistent concernant les conditions requises pour bénéficier de cette mesure. C'est pourquoi il l'interroge sur les critères ouvrant accès à ce droit, qui devront être suffisamment simples pour permettre à tous les anciens combattants concernés d'entreprendre les démarches nécessaires.

10660

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 77758 Alain Moyne-Bressand.

Entreprises

(création et reprise – aides à la création – imposition – réglementation)

92249. – 29 décembre 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'imposition des aides à la création d'entreprise. Le caractère imposable de ces aides (dispositif ACCRE notamment) est problématique dans la mesure où les créateurs concernés ne peuvent parfois pas dégager suffisamment de bénéfices la première année pour subvenir à leurs besoins. Or cette imposition diminue le montant de ces aides pourtant bien utiles. Il souhaite savoir s'il envisage de prévoir une réduction ou une suppression de l'imposition de telles aides, dans le cadre du soutien à la création d'entreprises et à la lutte contre le chômage.

*Impôts et taxes**(taxe d'aménagement – exonération – champ d'application)*

92258. – 29 décembre 2015. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la taxe d'aménagement applicable aux abris de jardin. Cette taxe, en application depuis 2012, concerne les constructions ou installations nécessitant un permis de construire ou une déclaration préalable. L'application de cette taxe à de simples cabanes peut aboutir à des sommes importantes, en particulier pour les propriétaires aux revenus modestes. Ainsi si la commune n'a pas décidé de l'exemption de cette taxe, un cabanon de 5m2 sans eau ni électricité peut coûter plus cher à son propriétaire que la valeur même du cabanon. Cette taxe est totalement impopulaire et puisque les communes ont la possibilité d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable, elle apparaît de plus comme discriminatoire. Aussi il lui demande de supprimer cette taxe dont le bien-fondé ne semble pas justifié.

*Outre-mer**(développement – CICE – perspectives)*

92268. – 29 décembre 2015. – M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget est appelée une nouvelle fois sur l'enjeu vital du renforcement à 18 % du taux de CICE en faveur du tourisme dans les départements d'outre-mer. Les amendements et les débats, initiés par l'auteur de cette question lors de l'examen à l'Assemblée nationale de la loi de finances pour 2016 puis de la loi de finances rectificative pour 2015, ont permis de faire avancer la compréhension de cet enjeu vital par l'ensemble des parties prenantes. Premièrement, chacun reconnaît l'urgente nécessité d'apporter un soutien ciblé à l'activité touristique dans les DOM face à la concurrence insoutenable et destructrice des pays voisins. Deuxièmement, le renforcement à 18 % du taux de CICE applicable de manière ciblée au secteur du tourisme dans les DOM est une disposition pleinement euro-compatible. Troisièmement, la dépense fiscale supplémentaire est largement compensée par les gains de la fin des dettes sociales et fiscales qui dépassent les 30 millions d'euros pour l'ensemble des DOM, des recettes fiscales supplémentaires fournies par l'activité touristique nouvelle, et d'une contribution, sans équivalent, à la lutte contre un chômage qui est le double de celui de la métropole. Quatrième et dernièrement, un tel dispositif est conforme à la Constitution. Il n'y a donc plus d'obstacle à l'adoption de cette mesure lors d'un prochain texte budgétaire si le Gouvernement et le Parlement veulent réellement apporter une première compensation à la concurrence voisine insoutenable que subissent les activités touristiques dans les DOM. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement, et suivant quel calendrier, pour préserver et développer l'un des secteurs économiques les plus capables de croissance et d'emploi dans les outre-mer.

10661

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – contenu)*

92272. – 29 décembre 2015. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les négociations en cours concernant le « partenariat transatlantique de commerce et d'investissement » (TAFTA). Une bonne partie de l'opinion redoute à tort ou à raison que l'Union abandonne une partie de ses normes protectrices, notamment dans le domaine alimentaire ou environnemental. Elle souhaite savoir si, comme le note la commissaire européenne au commerce que « ce qui est aujourd'hui interdit en Europe restera interdit, et ce, dans tous les domaines ». Elle souhaite savoir ce qu'il en est et si cette assertion est confirmée.

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – contenu)*

92273. – 29 décembre 2015. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les négociations en cours concernant le « partenariat transatlantique de commerce et d'investissement ». Le Premier ministre a souhaité un vrai débat public sur celui-

ci. M. le secrétaire d'État avait indiqué dans la presse, il y a peu, que la France pourrait arrêter les négociations si elles ne progressaient pas dans le bon sens. De son côté, la commissaire européenne chargée du commerce avait indiqué dans un journal français qu'il n'y a pas de débat entre nous (États membres de l'Union européenne) sur le point de savoir si ce traité doit ou non être conclu. Elle ajoutait que son prédécesseur avait voulu rendre public le mandat de négociation afin de rassurer les citoyens, mais les États avaient majoritairement refusé. Elle précisait en l'état « la Commission européenne négocie sur un mandat unanime des États membres ». Elle souhaite donc savoir d'une part, quelle forme pourrait prendre le débat souhaité par le Premier ministre et dans quelle mesure le Parlement et les commissions parlementaires y seront associés, d'autre part qui dit vrai concernant la nature et la publicité du mandat donné à l'Union européenne.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurer sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5518 Philippe Meunier.

Consommation

(protection des consommateurs – personne morale non professionnelle – statut – perspectives)

92201. – 29 décembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la nécessité de reconnaître le statut de personne morale non professionnelle. En effet, les associations se heurtent à de nombreuses difficultés du fait de leur statut hybride. Elles ne sont pas consommateur (personne physique) tel que défini dans notre droit interne français par la transposition de la directive européenne 83/2011/UE, mais elles ne sont pas non plus des personnes morales (entreprises ou professionnels). Cette complexité juridique leur porte préjudice notamment dans le domaine des assurances, où on leur impose un tarif professionnel qui n'est pas en adéquation avec leurs moyens financiers. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend créer un espace juridique pour les associations, en particulier celles à but non lucratif, en leur reconnaissant le statut de personne morale non professionnelle.

Entreprises

(transmission – perspectives)

92251. – 29 décembre 2015. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la « transmission-reprise » d'entreprises. En effet, dans les dix prochaines années, 300 000 entreprises artisanales seront sur le marché de la transmission d'entreprises. Les conséquences économiques, en termes d'emplois, ainsi que d'aménagement du territoire, seront considérables. L'instabilité, due à la conjoncture économique, ne facilite pas les projets de reprise ; les très petites entreprises affichent ainsi un taux de reprise de 2,2 %, contre 7,7 % pour les petites et moyennes entreprises ou les entreprises intermédiaires. Les chambres de métiers et de l'artisanat ont formulé plusieurs propositions, à savoir : installer l'esprit d'entreprendre dans les collèges et les lycées, créer un fonds national, dédié à la création, à la reprise et au développement des entreprises artisanales, engager le système bancaire, dès l'entrée en apprentissage, par la création d'un livret d'épargne de reprise d'entreprise, favoriser la transmission familiale ou celle aux salariés, et enfin adapter le contrat de génération au contrat d'apprentissage, avec la mise en place d'un « chéquier conseil », permettant au repreneur ou au cédant de bénéficier de prestations d'accompagnement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour faciliter la « transmission-reprise » d'entreprises.

Formation professionnelle

(apprentissage – développement – TPE – perspectives)

92255. – 29 décembre 2015. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les conditions de versement de l'aide en faveur des très petites entreprises (TPE), embauchant de jeunes apprentis. En effet, certaines entreprises, remplissant les

conditions d'attribution de cette aide, signalent le fait que le versement de cette prime leur serait finalement refusé par l'Agence de services et de paiement, en raison d'une date de contrat partant du jour même, ou même après l'entrée effective de l'apprenti au sein de l'entreprise. Or il est fréquent que le contrat d'apprentissage ne soit signé que le jour même, ou dans les jours suivant l'intégration de l'apprenti : la décision d'embauche sur ce type de contrat étant prise par les chefs d'entreprises dans les derniers jours, souvent au motif d'un manque de visibilité sur leurs activités. Dans le difficile contexte économique actuel, la position du ministère du travail sur les critères de date d'entrée dans l'entreprise de l'apprenti, fait perdre tout attrait pour cette mesure et elle met en difficulté les entreprises concernées. C'est pourquoi il lui demande les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 87961 Jean-Sébastien Vialatte.

Audiovisuel et communication

(radio – accès à la publicité – réglementation –)

92194. – 29 décembre 2015. – M. Gilles Bourdoux attire l'attention de M^{me} la ministre de la culture et de la communication sur l'intention du Gouvernement de modifier les règles d'accès à la publicité pour le groupe Radio France. Le médiateur de Radio France expliquait récemment que, malgré le mécontentement des auditeurs, la publicité est nécessaire au bon fonctionnement financier du groupe confronté à un déficit de 21,3 millions d'euros en 2015, et qu'accroître ses ressources propres serait une solution. Or permettre un plus grand accès à la publicité aux radios régionales du groupe, en l'occurrence France Bleu, qui bénéficient de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel, mettrait en danger des radios locales et régionales indépendantes non subventionnées, qui participent à l'économie des territoires régionaux et à la liberté d'expression, notamment artistique, et pour lesquelles la publicité est le seul revenu. Il ne serait pas juste d'opposer par une concurrence financière malsaine deux modèles de radio diffusion utilisant gratuitement toutes deux le réseau hertzien ; les radios privées souffrant déjà de la faiblesse de notre économie et les radios publiques à bout de souffle méritant plus qu'un simple pansement. L'ajout de l'article 11 *ter* au projet de loi n° 2954 relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui sera certainement voté par la majorité en 2016, et maintenant l'autorisation à un plus grand accès à la publicité qui serait donnée aux radios publiques semblent témoigner de la volonté du Gouvernement de museler l'indépendance des radios libres. Souhaitant que ces éléments soient pris en compte, il lui demande si la modification des règles d'accès à la publicité pour le groupe Radio France est véritablement envisagée et si le Gouvernement a un projet pour assurer la pérennité du groupe Radio France.

Audiovisuel et communication

(radio – accès à la publicité – réglementation –)

92195. – 29 décembre 2015. – M^{me} Véronique Louwagie attire l'attention de M^{me} la ministre de la culture et de la communication sur la situation des radios locales, régionales indépendantes, ainsi que sur les radios privées. Un processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité, et en particulier à France Bleu pour la publicité locale, a été engagé. Cette situation crée une forte inquiétude pour les radios locales et régionales qui ne vivent que de la publicité, en grande partie issue d'annonceurs locaux. Les radios privées, soutiens sans faille des artistes francophones, ont fait quant-à-elles l'objet d'un interventionnisme législatif sur le dispositif des quotas de chansons françaises. Les radios locales et régionales indépendantes, et les radios privées, souhaitent rappeler leurs actions au service du pluralisme et de la diversité culturelle. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement face à l'inquiétude des radios.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

92196. – 29 décembre 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M^{me} la ministre de la culture et de la communication sur les radios associatives et le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER).

Légalisées par la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle, les radios associatives sont des acteurs importants de la démocratie locale. Une aide financière substantielle est accordée à ces radios associatives par le biais du FSER, dont les crédits ont été gelés pour l'année 2016. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'assurer le soutien financier aux radios associatives pour les prochaines années.

Audiovisuel et communication

(télévision numérique terrestre – équipement – aides – perspectives)

92197. – 29 décembre 2015. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la couverture en télévision numérique terrestre du territoire. En effet, malgré les progrès évidents accomplis, certaines zones continuent de ne pas recevoir tout ou partie des chaînes de la TNT. Les autres moyens existants pour recevoir lesdites chaînes engendrent un coût supplémentaire pour les habitants concernés et les aides prévues ne couvrent qu'une partie du coût des frais d'équipements engagés qui, de surcroît, peuvent s'accompagner de la souscription d'un abonnement. Aussi elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser d'une part l'évolution prévisible s'agissant de la résorption des zones blanches de la TNT et d'autre part si une réforme des aides existantes permettant de mieux prendre en compte le coût réel des dépenses engagées par les foyers est envisagée.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92203. – 29 décembre 2015. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système "Licence, Master, Doctorat". Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hiphop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

92278. – 29 décembre 2015. – **Mme Marie-Hélène Fabre** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les revendications des guides-conférenciers. Elle lui rappelle que ces professionnels constituent, par leur connaissance de la diversité du patrimoine français, un élément essentiel du développement du tourisme en France. Or l'émergence de l'économie collaborative et notamment la concurrence de modèles alternatifs issus du numérique pourrait mettre en péril cette profession. Elle lui indique que les guides-conférenciers réclament la définition d'un statut juridique visant à renforcer le périmètre de leur profession (compétences, diplômes) et éviter ainsi toute improvisation. Alors qu'un groupe de travail sur les métiers du guidage et de la médiation a été récemment mis en place, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Propriété intellectuelle**(droits d'auteur – réglementation communautaire – réforme – perspectives)*

92280. – 29 décembre 2015. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le projet européen de réforme du droit d'auteur. Présentée en mai 2015 par le commissaire en charge du numérique Günther Oettinger, la stratégie de Bruxelles pour un marché unique du numérique va semble-t-il débiter par la limitation des pratiques de « géoblocage », qui empêchent actuellement les Européens en séjour dans un autre pays d'avoir accès aux mêmes contenus en ligne que dans leur pays d'origine. En d'autres termes, la grande réforme que beaucoup appellent de leurs vœux et qui doit mettre fin aux pratiques de piratage, forcer les services comme Google Actualités à payer les éditeurs de presse, ou encore assurer un meilleur partage des revenus réalisés sur les plateformes de streaming, va débiter avec un objectif aussi mineur que celui de permettre aux européens l'accès aux matchs de foot de leurs pays ! Mais, et c'est beaucoup plus grave, sous prétexte de faciliter la diffusion des œuvres, on risque de porter aveuglément atteinte au principe de territorialité des droits, garant du financement dont ont besoin les créateurs pour réaliser leurs œuvres. En effet, dans ce projet trop flou de règlement envisagé par la Commission européenne, deux problèmes sont identifiés : d'une part, l'obligation de « portabilité » n'est pas limitée dans le temps, ce qui laisse planer le risque de voir se développer de nouvelles pratiques déloyales au détriment des opérateurs vertueux. À titre d'exemple, une personne pourrait acquérir des droits de transmission à Malte pour du football anglais. Le deuxième problème réside dans l'absence de définition des critères permettant d'établir avec certitude le pays de résidence des utilisateurs, ou ce qu'est un séjour temporaire à l'étranger, ce qui pourra donner lieu aux mêmes abus. Il est donc nécessaire de préciser ces deux points majeurs du règlement, afin de rassurer les réalisateurs et les associations de l'industrie cinématographique qui craignent que l'on revienne sur le principe de territorialité. Est-il encore nécessaire de rappeler que le droit d'auteur n'est pas un frein à la diffusion des œuvres, mais qu'au contraire, c'est une condition nécessaire à la survie des industries culturelles dont les singularités locales ne peuvent que souffrir d'un marché unique numérique inventé dans la précipitation au bénéfice des géants américains du net ? Selon le premier « panorama des industries culturelles et créatives », réalisé par le cabinet EY sous le haut-patronage du Président de la République, les industries culturelles et créatives représenteraient 8 millions d'emplois directs en Europe, soit environ 4 % du PIB communautaire. Au niveau mondial, leur poids serait même estimé à plus de 2 700 milliards de dollars, soit 6 % du PIB mondial et 3,5 % du commerce mondial total. Si le cinéma européen est primé dans tous les grands festivals mondiaux, c'est grâce à son système de financement qui permet aux grands auteurs du monde entier de faire leurs films les plus personnels. Avec la suppression du principe de territorialité des droits, seuls les mastodontes commerciaux pourraient supporter la baisse des financements des films, alors même que le cinéma d'auteur représente plus de la moitié des films européens. Il s'agit de mettre le numérique au service de la culture et non la culture au service du numérique, en ne cédant pas aux lobbies qui prônent la suppression de la territorialité des droits comme ils réclament la fin du système de la copie privée, système qui a pourtant fait ses preuves. À cette fin, il lui demande si le Gouvernement pourrait faire en sorte de préciser les points du règlement qui demeurent flous et mal définis afin d'éviter les abus précités. Il souhaite obtenir confirmation de sa part que tout sera mis en œuvre à cette fin.

*Urbanisme**(secteurs sauvegardés – aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – mise en œuvre)*

92289. – 29 décembre 2015. – M. **Frédéric Cuvillier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015. Parmi les sujets abordés, celui qui traite des cités historiques est préoccupant pour le devenir des territoires, qui sont ou qui voudraient être en ZPPAUP, AVAP ou secteurs sauvegardés. Les dispositions prévoient à terme la disparition des AVAP, qui vont se fondre, ainsi que les ZPPAUP, dans un PLU qui n'est pas en mesure de remplir les mêmes ambitions et qui peut très facilement être remis en cause par révision. Les collectivités seront alors seules pour établir ces nouvelles règles, alors que jusque-là elles étaient accompagnées par l'architecte des bâtiments de France et la commission régionale. De plus, de nombreuses communes sont inquiètes face au fait que ces outils pourraient ne pas être pris en compte dans les futures intercommunalités. Il lui demande les réponses qu'elle compte apporter aux inquiétudes de ces collectivités face à ce projet de loi.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5242 Philippe Meunier ; 46146 Alain Moyne-Bressand ; 73320 Alain Moyne-Bressand.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables – congès maladie – réglementation)*

92282. – 29 décembre 2015. – M. Michel Terrot appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la prise en charge des trimestres comptant pour le calcul de la retraite, lors de congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que lors de congé pour accident de travail, dans la fonction publique. Les agents placés en congé longue maladie, en congé longue durée, ou en accident de travail sont confrontés à un plafonnement à quatre trimestres de leur durée d'assurance cotisée. Or dans la majorité des cas, il s'avère que les durées de ces congés dépassent largement une année. Ces agents sont déjà fortement pénalisés, par un état de santé préoccupant. Ils ne peuvent pas prétendre à un départ anticipé, hormis ceux qui sont dans la catégorie « active », pour raison d'handicap, contrairement aux employés relevant du secteur privé. Le placement en congé de longue durée, de longue maladie, ou pour accident de travail n'est pas un choix, mais c'est une contrainte à laquelle sont confrontés ces agents. Lors de maladie professionnelle ou non, ou d'accident de travail, la responsabilité ne peut être imputée aux agents. De plus, le décret n° 2012-847, relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse, génère une autre contrainte, certes pas immédiate ; il plafonne à quatre trimestres, la durée d'assurance, pour l'ensemble de la carrière. Les longues durées entraînent également une diminution des traitements, hormis les agents bénéficiant d'une prévoyance. Les agents sont donc pénalisés à plusieurs titres. Cet état de fait ne peut pas perdurer. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour modifier le décret n° 2012-847, afin que les agents confrontés à des problèmes médicaux graves, ne soient pas pénalisés lors du calcul de leur droit à pension.

10666

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6415 Gilbert Collard ; 57307 Gilbert Collard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

92187. – 29 décembre 2015. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'extension des conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans des opérations extérieures (OPEX). Il lui demande si les anciens combattants de l'armée française ayant au moins quatre mois de présence en Algérie entre le 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire la date officielle de la fin de la guerre selon les accords d'Évian, et le 1^{er} juillet 1964 pourront y prétendre. Il estime que l'on ne peut nier que, pendant cette période, les hommes ont été les témoins d'une « insécurité permanente » et de « risques d'ordre militaire », critères retenus pour l'attribution de la carte du combattant.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 70503 Philippe Meunier ; 74980 Philippe Meunier ; 74993 Philippe Meunier ; 74994 Philippe Meunier ; 87638 Gilbert Collard.

*Automobiles et cycles**(développement durable – véhicules à faibles émissions – aides à l’acquisition – perspectives)*

92198. – 29 décembre 2015. – M. Lucien Degauchy attire l’attention de Mme la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie sur les aides à l’acquisition de véhicules à faibles émissions. En effet la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit, dans son article 48, que des aides financières à l’acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants, mais les contours de la catégorie « à faibles émissions » sont encore flous. Il lui demande de bien vouloir préciser l’articulation de ces aides à l’acquisition avec le dispositif bonus-malus basé uniquement sur le niveau d’émissions de gaz à effet de serre.

*Chasse et pêche**(chasse – réglementation)*

92199. – 29 décembre 2015. – Mme Bernadette Laclais attire l’attention de Mme la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie sur les problèmes de cohabitation entre chasseurs et autres usagers des espaces naturels. La chasse est une pratique ancestrale. Pourtant, au fil des dernières décennies, le nombre de chasseurs a fortement chuté en France. 2 400 000 chasseurs parcouraient les campagnes en 1975. Ils et elles sont aujourd’hui moins d’un million. Parallèlement, le développement des activités de pleine nature a multiplié le nombre de personnes présentes dans les campagnes et les forêts. Cette cohabitation des chasseurs et des non chasseurs a de tout temps été source d’accidents, dont certains mortels. La baisse du nombre de chasseurs, jointe à l’amélioration de la formation dispensée pour obtenir le permis de chasse contribuent à diminuer le nombre d’accidents (dont les chasseurs sont de loin les premières victimes). Ces accidents, notamment lorsqu’ils touchent des non chasseurs, n’en restent pas moins inacceptables. Deux drames viennent d’ailleurs de frapper les Alpes, et de nombreuses pétitions circulent pour demander l’instauration d’un jour sans chasse durant le week-end. Dans certains départements, des accords locaux ont déjà permis de définir des demi-journées non chassées. Elle se demande si le ministère travaille sur ce type de solution pour améliorer la cohabitation entre les différents usagers des espaces naturels.

*Cours d’eau, étangs et lacs**(aménagement et protection – rivières – continuité écologique – directive européenne)*

92202. – 29 décembre 2015. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie sur l’impact de l’application du principe de continuité écologique. En effet, la loi LEMA promulguée en 2006 avait comme objectif de se donner les outils en vue d’atteindre en 2015 l’objectif de « bon état » des eaux fixé par la directive cadre sur l’eau (DCE). La France a alors décidé de classer une grande partie de ses cours d’eau en liste 2 de l’article 214-17 du code de l’environnement. Aujourd’hui, un constat doit être fait. 10 000 à 20 000 seuils de barrages sont soit menacés de destruction sur fonds publics, soit ils seront menacés par l’obligation de mise en place d’équipement par dispositif de franchissement (passes à poisson ou rivière de contournement) qui représentent des dépenses que les propriétaires qu’ils soient privés ou publics ne peuvent se permettre. L’application aveugle, précipitée et désordonnée de ce principe posé par la loi LEMA a non seulement des conséquences graves sur la perte du potentiel hydroélectrique, mais cette façon de procéder détruit le patrimoine hydraulique qui est pourtant le vivier de notre modèle touristique économique en territoire rural. Avec ces observations, il paraît important d’analyser l’efficacité réelle du principe de continuité écologique sur la qualité des milieux, mais il faut aussi assurer la faisabilité de ce principe pour les maîtres d’ouvrages, tout en maîtrisant l’efficience des dépenses publiques. Il serait sans doute souhaitable de revoir les décrets d’application de la loi LEMA pour tenir compte de tous ces constats. Aussi, elle l’interroge sur les résolutions qu’elle compte prendre pour résoudre cette difficulté et propose la mise en place d’un moratoire.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets du BTP – gestion – réglementation)*

92204. – 29 décembre 2015. – Mme Nathalie Appéré attire l’attention de Mme la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie sur la mise en œuvre de l’article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article impose à tous les distributeurs de matériaux, de produits et d’équipements de construction à destination des professionnels de s’organiser, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre sur leurs points de vente, ou à proximité, les

déchets issus des mêmes types de biens vendus par ces entreprises, et ce à compter du 1^{er} janvier 2017. Les distributeurs devront donc soit installer une déchèterie sur leurs points de vente, soit trouver un terrain dans un rayon de dix kilomètres alentour pour le faire, sans certitude quant à la rentabilité ou à la nécessité d'un tel investissement. C'est un décret, actuellement en cours de rédaction, qui devrait préciser la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs seront concernés par l'application de l'article 93. Aussi, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour intégrer les contraintes financières mais également géographiques (zones urbaines, péri-urbaines, protégées) à la rédaction du décret susmentionné.

Énergie et carburants

(électricité – taxes – perspectives)

92208. – 29 décembre 2015. – M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les différentes taxes payées par les consommateurs d'électricité. Une facture de consommation électrique comprend trois taxes principales : la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), les taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) et la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Une taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % est appliquée sur la CTA et l'abonnement, et une TVA de 20 % sur la TCFE et la CSPE. Ce mécanisme me paraît tout à fait insensé car il fait payer à l'utilisateur une taxe sur chacune de ces taxes. Concernant la CSPE, elle avait à l'origine un objectif de solidarité avec notamment un soutien à la péréquation financière pour les zones non interconnectées, voire une participation au fonds de solidarité logement. Or la CSPE tend à devenir depuis quelques années l'ultime recette pour financer les nouveaux besoins du secteur électrique comme le tarif de première nécessité (TPN) créé en 2000 et appliqué depuis janvier 2005 pour un coût estimé à 350 millions d'euros par an, les centrales de cogénération en 2014 pour 460,1 millions, les primes à verser aux opérateurs d'effacement, les frais fixes de la future centrale au gaz bretonne, les compteurs Linky en cours d'installation dans tout le pays. Pourtant, ces dispositions en faveur de l'équilibre du réseau électrique devraient relever de la taxe sur l'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) puisque cet équilibre est à charge de RTE. S'ajoute aussi à la CSPE la prise en compte des surcoûts dus à l'obligation d'achat (OA) par les fournisseurs d'électricité des énergies renouvelables (EnR) ou de récupération, dont la cogénération. Et selon la commission de régulation de l'électricité (CRE), qui a fait passer le taux de MWh de 9,75 en 2012 à 16,5 en 2015, on peut estimer à 7 milliards d'euros le montant des charges prévisionnelles de service public de l'électricité au titre de l'année 2016. Ce montant de charges devrait doubler d'ici 2025. Aujourd'hui, les consommateurs supportent la CSPE dont la destination de ses fonds est plus que contestable. Il pense aux familles, mais également aux entreprises électro-intensives qui ne disposent d'aucune autre alternative et ne peuvent plus percevoir d'aides suite à la directive de 2004 de la Commission européenne. Il souhaite savoir quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de clarifier, simplifier, réduire et optimiser ces taxes et leur destination, l'électricité étant une énergie plus taxée que d'autres pourtant plus polluantes.

Énergie et carburants

(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

92209. – 29 décembre 2015. – Mme Marie-Louise Fort appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes que suscite l'installation prochaine des compteurs électriques intelligents Linky. Selon ERDF, cette installation permettrait de mieux connaître les consommations des usagers et d'améliorer la qualité du service rendu au consommateur, comme notamment la facturation établie sur la base des données de consommation réelles. Toutefois, au-delà de ces avancées techniques, il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, que le niveau d'ondes électromagnétiques générées par Linky présente un risque sanitaire attaché à l'utilisation de ce compteur et de nombreux usagers s'opposent à l'installation de ce type de compteur connecté. Aussi, elle la remercie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – concessions – renouvellement)

92210. – 29 décembre 2015. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'avenir des concessions hydroélectriques. La mise en demeure de la Commission européenne à la France, pour leur ouverture à la concurrence, suscite de vives et unanimes inquiétudes chez les élus, les acteurs économiques, les organisations syndicales et les personnels. La vallée Lot-

Truyère est d'autant plus impactée par cette menace que le concessionnaire en place ambitionne un lourd programme d'investissements de production. Cette vallée comprend neuf aménagements exploités par EDF avec des dates de concession qui s'échelonnent de 2012 à 2035. Elle correspond à une puissance maximale brute de plus de 2 000 MW et à une production annuelle de 3 TWh dont 1,4 TWh d'énergie de transfert par pompage. Les aménagements de ce bassin constituent, avec 10 % de la capacité hydraulique d'EDF installée en France, un ensemble énergétique de première importance qui est un atout pour notre territoire et notre pays. Le concessionnaire envisage de réaliser de lourds investissements qui augmenteront la capacité de production et s'inscriraient pleinement dans les objectifs de la transition énergétique fixés par la loi à 2030. Elle apporterait au système électrique les moyens de production flexibles et de stockage identifiés, dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie. La prolongation des concessions permettrait à EDF d'anticiper de plusieurs années la réalisation de ces investissements aux fortes retombées économiques sur les territoires en termes d'emplois, de sous-traitance locale et de ressources fiscales complémentaires pour les collectivités. Une procédure de mise en concurrence de ces concessions ferait courir le risque de voir ces investissements différés voire annulés. La qualité des relations de travail avec le concessionnaire actuel sont une garantie pour la réussite de ces projets et leur intégration dans le territoire. Afin que ce plan d'investissement et de maintenance puisse continuer à se mettre en place, une prolongation des concessions est indispensable. La loi de transition énergétique du 18 août 2015 prévoit plusieurs dispositions. Dans son article 116, elle précise que : « lorsque la réalisation de travaux nécessaires à l'atteinte d'objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2, L. 100-4 et non prévus au contrat initial, l'exige, la concession peut être prorogée ». Cet article pourrait s'appliquer aux concessions des vallées du Lot et de la Truyère. En effet les opérateurs actuels s'engagent à investir pour précisément accroître la production d'énergie renouvelable, ce qui ouvre l'opportunité de mettre en œuvre la disposition prévue par la loi et issue d'un large consensus politique. C'est pourquoi, au regard des missions d'intérêt général qu'elles assurent, elle lui demande que soient prolongées les concessions des vallées du Lot et de la Truyère.

Énergie et carburants

(énergies renouvelables – pompes à chaleur – installations – aides)

92211. – 29 décembre 2015. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides publiques accordées lors de l'installation de pompes à chaleur. Aujourd'hui exclus des dispositifs d'aides publiques, les pompes à chaleur de type air-air sont pourtant équivalentes en termes de performances énergétiques à d'autres dispositifs bénéficiant par exemple des crédits d'impôts transition énergétique ou de la TVA réduite. Cette réglementation entraîne des difficultés pour les entreprises spécialisées dans l'installation de ce type d'équipement, avec un impact réel sur l'emploi local. Elle souhaite savoir si les conditions d'accès aux aides publiques pour les pompes à chaleur air-air sont susceptibles d'être modifiées, avec des conséquences bénéfiques pour l'économie des territoires et la transition énergétique.

Environnement

(climat – dialogue environnemental – rapport Richard – perspectives)

92252. – 29 décembre 2015. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la modernisation et la démocratisation du dialogue environnemental. À l'heure où la confiance entre les citoyens et leurs représentants est remise en cause, la rénovation loyale et complète des procédures de débat public est un enjeu démocratique de taille. La démocratie du XXI^{ème} siècle n'existera que dans de nouveaux rapports entre élus et citoyens pour déterminer ensemble l'intérêt général. Cela implique de reconnaître la place des citoyens, leurs compétences, leurs capacités à produire des analyses et des propositions alternatives et ce dès le début du processus décisionnel, c'est-à-dire dans la définition des besoins sociaux et des priorités entre ces besoins, définition fondatrice même de l'utilité publique. On s'oriente dès lors vers une participation du public plus approfondie en amont de tout projet, fondée sur une large concertation. Pour valoriser le débat démocratique avec crédibilité, il paraît indispensable de mettre en place, avec transparence et clarté, un ou des processus offrant les garanties de compétence et d'impartialité aptes à écarter toute mise en cause. Dans cette optique et conformément à l'annonce faite par le Président de la République à l'occasion de l'ouverture de la Conférence environnementale 2014, le Gouvernement a engagé la modernisation et la démocratisation du dialogue environnemental. Il s'agit de renforcer la transparence et l'efficacité du débat public et l'association des citoyens aux décisions qui les concernent sans allonger les délais des procédures. Annoncé lors de la réunion du Conseil national de la transition écologique (CNTE) du 6 janvier 2014 ce chantier a été l'occasion d'une réflexion en profondeur à laquelle le CNTE a été associé avec la création d'une Commission spécialisée sur la

démocratisation du dialogue environnemental, présidée par le sénateur Alain Richard. Cette commission a remis son rapport le mercredi 3 juin 2015 après avoir notamment auditionné des mouvements citoyens ayant produit un diagnostic sur les défauts communs des procédures à la française et formulant des propositions concrètes pour préciser et modifier la réglementation et les pratiques des acteurs. Or, plusieurs mois après la remise de ce rapport, il semblerait que les propositions de la commission Richard ne se traduisent pas par un projet de loi *ad hoc* comme l'avait annoncé Mme la Ministre, mais par des ordonnances. Il lui demande donc comment elle compte traduire concrètement dans notre législation les propositions issues du rapport Richard.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

92264. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mise en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydro sédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de favoriser la relocalisation des activités et des biens, et des usages situés dans des territoires soumis à de forts aléas naturels, tout en maintenant le dynamisme des territoires. L'action 7 de cet axe vise à préparer la mise en œuvre de cette option de relocalisation dans une dynamique de recomposition spatiale territoriale. Il lui demande l'état d'avancement de cet objectif.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

92265. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et actuellement une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mise en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydro-sédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de préciser les principes de financement pour la gestion du trait de côte, en identifiant ce qui est du ressort de l'État et des collectivités territoriales. Il lui demande l'état d'avancement de cet objectif.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

92266. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et actuellement une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de

nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Dans le cadre de l'appel à projet programmé par la stratégie nationale décrite précédemment, cinq expérimentations ont été retenues par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'avis d'un jury pluridisciplinaire qui s'est réuni fin novembre 2012. À cette heure, les expérimentations sont encore en cours et les enseignements qui émergent ou les principes de méthodes qu'élaborent les porteurs alimentent pleinement les débats au sein des ateliers de travail du comité national de suivi de la stratégie nationale, installé depuis janvier 2015. Celui-ci considère que cet appel à projet est très révélateur et qu'il fait partie des axes prioritaires à mettre en œuvre pour la fin 2015. Il lui demande l'état d'avancement de cet objectif.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

92267. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et actuellement une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, nos moyens d'action et nos modes de penser l'aménagement du territoire sont largement questionnés et il est absolument nécessaire de prendre en compte dès à présent l'ensemble des options d'aménagement disponibles. Des attentes fortes sont exprimées par la population et les décideurs pour obtenir un meilleur accès vulgarisé aux connaissances scientifiques et une sensibilisation accrue aux changements à venir. Il lui demande l'état d'avancement de cet objectif.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Télécommunications

(téléphone – numéros surtaxés – tarification – réforme)

92286. – 29 décembre 2015. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le coût des appels surtaxés vers des organismes de service public. Depuis le 1^{er} octobre 2015 la tarification des numéros surtaxés a été simplifiée. Cependant certains organismes ont profité de cette réforme pour revoir leurs tarifs à la hausse. Selon une étude du magazine « 60 millions de consommateurs », 21 numéros sur 30 parmi les plus utilisés sont facturés plus cher qu'avant la réforme. D'autres organismes, bien que n'ayant pas augmenté leurs tarifs, restent coûteux. Il est légitime pour tous les usagers de pouvoir accéder aux administrations et l'accueil téléphonique doit être un moyen privilégié pour faciliter cet accès. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage pour favoriser l'accueil téléphonique des organismes publics et en limiter le coût pour les usagers.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 63271 Philippe Meunier ; 72381 Gilbert Collard ; 73131 Gilbert Collard ; 75496 Philippe Meunier ; 80127 Gilbert Collard ; 81328 Philippe Meunier ; 87245 Michel Voisin.

Enseignement secondaire

(collèges – réforme – perspectives)

92246. – 29 décembre 2015. – M^{me} Michèle Tabarot appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'information des collégiens et des parents

concernant la réforme du collège. En effet, dès la rentrée de septembre 2016 et en vertu du décret n° 2015-544 du 19 mai 2015, de l'arrêté ministériel du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège et de la circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015, les emplois du temps, les programmes et l'organisation du collège vont être grandement modifiés. Ces changements futurs dans le quotidien des collégiens induisent de nombreux questionnements, notamment pour les parents qui se demandent quelle sera la portée concrète de ces évolutions. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour informer au mieux les parents et la communauté éducative sur le contenu de la réforme du collège.

Enseignement secondaire

(élèves – scolarité à l'étranger – homologation)

92247. – 29 décembre 2015. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la valorisation des années scolaires effectuées à l'étranger par des élèves français. Notre pays, contrairement à la plupart des autres pays européens, ne reconnaît pas la période de scolarité passée à l'étranger dans l'enseignement primaire et secondaire. Dans le contexte actuel de mondialisation et de mobilité géographique, ce manque de reconnaissance est incompréhensible et pénalise les élèves français. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'instituer un dispositif de reconnaissance et d'équivalence des périodes scolaires effectuées à l'étranger.

Enseignement secondaire

(élèves – scolarité à l'étranger – homologation)

92248. – 29 décembre 2015. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur une possible homologation des années ou trimestres scolaires à l'étranger pour les collégiens et les lycéens. De nombreux élèves souhaitent, lors de leur scolarité en secondaire, effectuer un programme en dehors de nos frontières. Cette année de découverte culturelle et linguistique leur permet non seulement d'acquérir de nouvelles connaissances, mais surtout de développer, de la même façon que pour Erasmus, une ouverture sur le monde. De nombreux pays de l'Union européenne ont fait le choix de reconnaître cette période passée à l'étranger, voire de l'encourager. Ces dispositifs connaissent un réel succès et de nombreux jeunes décident de vivre cette expérience. En l'état actuel de la réglementation, un enfant partant tout ou partie d'une année à l'étranger est pénalisé lors du processus d'inscription sur Post Bac. Certaines formations lui sont mêmes parfois interdites. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de reconnaître officiellement ce type d'études et accorder aux élèves une équivalence.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Professions de santé

(médecins – internat – épreuves nationales classantes – informatisation)

92277. – 29 décembre 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les défaillances notées dans l'organisation des épreuves classantes nationales informatisées (ECNi) qui conditionnent l'accès au 3ème cycle des étudiants de médecine (également appelé « internat »). Afin de simplifier le système actuel des ECN qui comporte des épreuves rédactionnelles impliquant un processus de correction lourd, il a été décidé que ces examens seraient passés par voie numérique *via* l'utilisation de tablettes labellisées fournies par les universités. La numérisation de ces examens, dès le mois de juin 2016 et sur l'ensemble du territoire national, permettra également de se rapprocher des véritables conditions de travail des futurs professionnels de santé, qui auront à traiter des dossiers cliniques en ayant recours aux nouvelles technologies. Afin de permettre aux étudiants de se familiariser avec ces nouvelles modalités avant la mise en place de l'examen « tout numérique » en juin 2016, deux ECNi blanches ont été prévues en décembre 2015 et en mars 2016. Le lundi 7 décembre 2015, près de 8 300 étudiants en médecine dans toute la France se sont ainsi apprêtés à tester les premières ECNi blanches. Néanmoins, lorsqu'ils ont tenté de se connecter simultanément sur les tablettes fournies par leur université, plusieurs dysfonctionnements techniques se sont produits jusqu'à entraîner l'annulation des épreuves du jour. Le lendemain, une autre série d'épreuves était prévue, qui a également dû être annulée pour les mêmes raisons. Alors même qu'une seconde session nationale d'examens blancs est programmée pour mars 2016, il n'est pas assuré que des « bugs » techniques similaires ne viennent à nouveau perturber l'organisation des

épreuves. Il apparaît donc indispensable de tout mettre en œuvre pour garantir la fiabilité du nouveau dispositif des ECNi, afin de permettre le bon déroulement des épreuves dès juin 2016. À la lumière de ces éléments, il souhaiterait savoir comme le Gouvernement compte s'y prendre afin de répondre aux inquiétudes légitimes des étudiants concernant la nouvelle organisation des ECN.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 87960 Armand Jung.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19549 Alain Moyne-Bressand ; 24129 Philippe Meunier ; 24130 Philippe Meunier ; 36503 Gilbert Collard ; 59423 Alain Moyne-Bressand ; 87144 Alain Moyne-Bressand.

*Assurance maladie maternité : généralités
(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – fonctionnaires)*

92191. – 29 décembre 2015. – M. Gilles Bourdoleix attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la mise en place d'un crédit d'impôt complémentaire santé pour tous les fonctionnaires ayant souscrit une complémentaire santé. Cette mesure de justice sociale contribuerait à établir une équité réelle entre les fonctionnaires, les salariés du secteur privé et les indépendants car les agents publics souffrent d'une inégalité de traitement flagrante dans l'attribution des aides publiques à l'acquisition de la complémentaire santé. Seul 1 % des aides publiques soit 50 millions d'euros sur 5 milliards annuels bénéficie aux 5,6 millions d'agents publics ; l'aide publique s'élève en moyenne à 260 euros par an et par personne, pour les travailleurs non-salariés, contrats dits Madelin, à 150 euros pour les salariés du secteur privé, à 15 euros pour les agents de la fonction publique d'État toutes fonctions publiques confondues et à 2,20 euros pour les agents de l'éducation nationale. Alors même que le pouvoir d'achat des fonctionnaires se réduit, les contrats des mutuelles de fonctionnaires offrent les plus fortes solidarités entre les générations, mais ils sont les moins aidés. De plus, ce dispositif appliqué aux retraités du secteur public, constituerait une réponse au souhait du Président de la République exprimé lors du congrès de la fédération nationale de la mutualité française en juin 2015, de trouver les moyens de faciliter l'accès des retraités à une complémentaire santé de qualité. Il lui demande s'il est favorable à la mise en place d'un crédit d'impôt complémentaire santé pour tous les fonctionnaires.

*Entreprises
(délais de paiement – administrations – procédures)*

92250. – 29 décembre 2015. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le respect des délais de paiement des factures par le secteur public, qui avoisine, en moyenne 17 jours de retard par rapport aux 30 jours imposés par la loi. Apparemment, les ministères de la justice et de la défense sont les plus concernés. Il apparaît que des PME sont fragilisées par ces retards au point que certaines d'entre-elles risquent de déposer le bilan. Les causes sont connues : les procédures administratives trop lourdes et les contraintes budgétaires. Elle lui demande donc quelles procédures il entend prendre pour remédier à ces difficultés.

*Étrangers
(réfugiés – accueil – coût)*

92253. – 29 décembre 2015. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le coût de l'accueil des migrants pour les finances publiques. L'engagement de la France

d'accueillir 24 000 réfugiés en deux ans représente un coût important. La Cour des comptes a évalué le coût annuel de l'accueil d'un migrant à 13 000 euros ; la France devra donc affecter une enveloppe de 300 millions d'euros à l'accueil des migrants au minimum et plus encore si le nombre de migrants est supérieur à celui annoncé. Il souhaite connaître le coût réel pour les finances publiques de l'accueil des 24 000 réfugiés et l'impact de celui-ci par foyer fiscal assujetti à l'impôt sur le revenu.

Impôts et taxes

(politiques communautaires – taxe sur les transactions financières – mise en oeuvre)

92257. – 29 décembre 2015. – M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la mise en oeuvre de la taxe sur les transactions financières. Le 8 décembre 2015, le Conseil ECOFIN, qui regroupe les ministres des finances de l'Union, a conclu un accord décisif sur l'architecture de cette taxe, ce qui constitue une avancée significative. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les ambitions de la France en termes de calendrier pour qu'enfin cette taxe puisse être mise en oeuvre. Il lui demande également quelle sera son affectation.

Impôts locaux

(cotisation foncière des entreprises – réforme – conséquences)

92259. – 29 décembre 2015. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la cotisation foncière des entreprises. En effet, devant faire face à l'augmentation souvent importante de la CFE, les modalités de prélèvement de cet impôt inquiètent fortement les entreprises. L'impôt réclamé par les EPCI, sans concertation, atteint des seuils difficilement supportables. Certains EPCI ont choisi l'hypothèse la plus haute dans la fourchette d'augmentation avec des taux allant de plus 47 % à 450 % d'augmentation. Cette année aucun courrier n'arrive aux entreprises qui doivent pourtant valider le prélèvement en allant sur le site des impôts, faute de quoi une pénalité de 10 % sera appliquée. Peu familiarisées avec cette nouvelle méthode, nombreuses sont les entreprises qui découvriront le montant de leur impôt et de la pénalité à réception du recommandé. Il lui demande si cette automaticité, sans courrier préalable, est légale ou acceptable et dans quelle mesure il est possible de mettre en place une vraie consultation des acteurs économiques par ailleurs déjà lourdement taxés.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération – AAH – bénéficiaires)

92260. – 29 décembre 2015. – M. Christian Franqueville attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le cas d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les contribuables adultes handicapés. En effet, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) bénéficient de cet avantage sous conditions définies par la loi. Aujourd'hui, les adultes handicapés qui perçoivent cette allocation, reçoivent une somme de 807,65 euros. S'ils perçoivent par ailleurs une pension de retraite, par exemple, ils reçoivent la différence entre le montant mensuel de cette pension de retraite et les 807,65 euros. Si leur pension de retraite est supérieure à 807,65 euros, ils ne reçoivent pas de versement pour l'AAH. Ainsi, certains adultes handicapés se voient accorder l'AAH par décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de leur département mais, en réalité, ne la perçoivent pas car leurs ressources sont supérieures au plafond fixé. Or, pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière susévoquée, il est nécessaire de percevoir, de manière propre et effective, au moins une portion, fût-elle minime, de l'AAH. Si, a contrario, les revenus de l'adulte handicapé dépassent le plafond, ne lui permettant pas ainsi de percevoir ne serait-ce que 0,01 euros d'AAH, alors il ne bénéficiera pas de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, quand bien même la CDAPH lui en aurait accordé le bénéfice au titre de considérations médicales. Déjà atteints par un handicap lourd et pénible, ces adultes, placés dans ce deuxième cas de figure pour un dépassement du plafond des ressources de quelques centimes d'euros, ressentent comme une injustice l'exclusion de l'exonération de taxe foncière prévue pour les adultes handicapés, au seul motif qu'ils ne touchent aucun versement au titre de l'AAH. L'injustice est d'autant plus fortement ressentie qu'il semblerait qu'auparavant, il suffisait simplement d'obtenir l'accord de la CDAPH pour l'AAH sans se préoccuper de la perception effective ou non de cette allocation. Plusieurs adultes handicapés se trouvent aujourd'hui dans cette situation pour un dépassement de quelques centimes d'euros

seulement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a prévu une action pour atténuer cet effet de seuil dont sont victimes certains contribuables adultes handicapés percevant des ressources très légèrement supérieures au montant de l'AAH.

Impôts locaux

(taxe sur les surfaces commerciales – exonération – réglementation)

92261. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cu villier interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la modification de la TASCOM comprise dans le PLFR 2015, qui supprime l'exonération pour les bâtiments construits avant 1960. Cet alourdissement de la TASCOM impacte durement les concessionnaires automobiles, alors qu'ils ne relèvent pas de la grande distribution ou de la vente au détail et que l'objet à vendre leur impose une grande surface commerciale. Il lui demande quelles les mesures il compte mettre en place pour prendre en compte la spécificité de l'activité des concessionnaires automobiles dans le calcul de cette taxe.

Saisies et sûretés

(procédure – avis à tiers détenteur – réglementation)

92284. – 29 décembre 2015. – M. Gérard Charasse interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée tel l'avis à tiers détenteur et en particulier sur le fait de savoir si l'article L. 257-0 A du livre des procédures fiscales, dans sa section I relative aux modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites qui dispose dans son alinéa deuxième que « lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement ou d'une demande de sursis de paiement au sens de l'article L. 277, le comptable public compétent peut engager des poursuites à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification » s'applique à cette mesure.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26537 Alain Moyne-Bressand ; 36502 Gilbert Collard ; 39918 Gilbert Collard ; 62942 Gilbert Collard ; 68688 Gilbert Collard ; 71416 Alain Moyne-Bressand ; 72340 Gilbert Collard ; 79059 Gilbert Collard ; 79125 Alain Moyne-Bressand.

Police

(police scientifique – revendications)

92269. – 29 décembre 2015. – Mme Laurence Arribagé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels scientifiques de la police nationale. Il s'avère que ceux-ci considèrent que leur statut est devenu obsolète car ils sont depuis 1997 déployés sur le terrain alors qu'ils étaient auparavant employés dans un cadre plus sédentaire (laboratoires ou alimentation de fichiers). Travaillant aujourd'hui pour deux tiers d'entre eux dans des conditions identiques que les autres personnels actifs de la police nationale, ils s'inquiètent de conditions de travail qui ne respectent aucun des textes régissant leurs conditions d'emploi comme les horaires de travail, le nombre d'heures effectuées ou encore la pénibilité et la dangerosité de leur activité. Aussi, alors que l'ensemble des personnels de police sont formidablement mobilisés dans un contexte d'attentats et de menaces d'attentats, en ce compris les personnels scientifiques, elle lui demande quelles mesures pourront être prochainement prises afin d'accéder à leurs revendications de nouvelle reconnaissance statutaire.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 56573 Alain Moyne-Bressand ; 59251 Alain Moyne-Bressand ; 68943 Gilbert Collard ; 79087 Gilbert Collard.

*Collectivités territoriales**(actes administratifs – acte de vente – notaires – compétences)*

92200. – 29 décembre 2015. – M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les litiges qui peuvent naître de la faculté qu'ont les collectivités publiques de rédiger elles-mêmes leurs actes (d'acquisition ou de vente de biens, par exemple), dotés de la même force qu'un acte notarié. En effet, la rédaction de tels actes n'est pas chose aisée et c'est pour cela qu'elle est, en droit français, en principe réservée aux officiers publics. Dans le cas d'un acte de vente d'un bien immobilier, par exemple, la vente est précédée d'une discussion sur la chose et le prix. La vente, qui est une convention (par acte authentique ou sous seing privé) « par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer », est alors réputée « parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ». Or, à cet endroit de la procédure, il s'est déjà vu, par le passé, des litiges sur la vente-même d'un bien appartenant à une collectivité, qui déciderait, alors même qu'il y a eu entente sur la chose et sur le prix, de revenir sur son accord de céder ledit bien immobilier. Au vu de la complexité du droit et de son évolution constante, et afin de se prémunir de tels litiges, plusieurs juristes professionnels pensent que le rôle du notaire, officier public, prend tout son sens et permettrait de prévenir toute erreur en même temps que de jouer le rôle indispensable de médiation entre les parties à l'acte. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a prévu de renforcer la délégation de puissance publique consentie au notaire, notamment par rapport aux éventuels litiges qui surviennent lorsqu'une collectivité publique se charge elle-même de la rédaction d'un acte.

*Justice**(procédure – sauvegarde judiciaire)*

92262. – 29 décembre 2015. – M. Charles de Courson interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les décisions des 30 novembre et 2 décembre 2015 du tribunal de commerce de Paris. Le peuple français s'est réjoui de l'arrêt rendu le 3 décembre 2015 par la cour d'appel de Paris, qui a condamné Bernard Tapie à rendre au peuple français les 404 millions d'euros de fonds publics qu'il aurait détournés. Cependant, l'opinion publique ne comprend pas pourquoi le Parquet général a décidé, contre toutes attentes et tous les usages, de ne pas venir à l'audience décisive, estimant que l'intérêt général n'était pas en cause et qu'il s'agissait d'un simple différent commercial entre les parties, et qu'il n'avait, par conséquent, pas à s'y immiscer. En effet, quelques jours avant cette décision, Bernard Tapie, a demandé et obtenu du tribunal de commerce de Paris, par deux jugements des 30 novembre et 2 décembre, 2015 l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire pour deux de ses sociétés : GBT et FIBT, de façon à empêcher les huissiers de saisir ses biens. Là encore, le Parquet, lors du premier jugement du 30 novembre 2015, s'en est remis à la décision du Tribunal de commerce de Paris. Pire, lors du second jugement du 2 décembre 2015, la veille de la publication de l'arrêt de la Cour d'appel, le Parquet s'est déclaré favorable à l'extension, alors qu'aux termes de la loi, cette procédure a pour objet de préparer les conditions de redressement d'une entreprise et non de protéger son propriétaire de ses créanciers ! Cependant, d'après des informations relayées par *Le Point* et *Le Figaro*, le Parquet de Paris aurait interjeté appel de ces décisions et aurait « présenté une requête en conversion de la mesure de sauvegarde qui avait été ordonnée en redressement judiciaire ». Il lui demande si elle peut confirmer que le Parquet de Paris a bien fait appel des décisions du tribunal de commerce accordant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, si elle a donné des instructions au Parquet, et si, par ailleurs, elle a l'intention de donner des instructions à l'Agence des participations de l'État de sorte que le consortium de réalisation forme une tierce opposition à ces deux jugements. Enfin, il lui demande si elle peut démentir les rumeurs selon lesquelles l'inertie de son action dans cette affaire s'expliquerait par ses liens politiques anciens avec Bernard Tapie, dont elle fût la colistière lors des élections européennes de 1994, et membres d'un même parti, dont elle assumait la vice-présidence entre 2002 et 2004.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 69145 Alain Moyne-Bressand ; 71840 Alain Moyne-Bressand ; 87918 Jean-Sébastien Vialatte.

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – réglementation)*

92263. – 29 décembre 2015. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur un projet de décret dont la presse a fait état et qui modifierait les conditions d'attribution des aides personnelles au logement (APL) aux étudiants. En l'état, les revenus utilisés dans le calcul de l'aide de l'étudiant sont ceux de l'étudiant et non ceux de ses parents qui, d'autre part, continuent de bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire. Pour reconstituer de manière théorique et forfaitaire les transferts familiaux dont bénéficie l'étudiant n'habitant plus chez ses parents, le système actuel est fondé sur un plancher de ressources qui va de 408 euros par mois pour les boursiers résidant en foyer à 625 euros par mois pour les étudiants non boursiers en secteur locatif ordinaire. Le projet prévoirait que les jeunes de moins de vingt-cinq ans ne pourraient plus bénéficier de la prise en compte, pour le calcul de leurs APL, de leurs revenus de l'avant-dernière année (N-2), correspondant à leur situation d'étudiant ou de lycéen et donc, a priori, à un revenu faible ou nul, ce qui reviendrait à faire baisser mécaniquement les aides au logement de très nombreux jeunes. Selon les organisations étudiantes seraient particulièrement touchés les jeunes, notamment en alternance, résidant dans des zones où les demandes de logements sont supérieures aux offres et où les loyers augmentent régulièrement. L'économie espérée serait d'environ 140 millions d'euros sachant que la mesure serait source d'une complexification du dispositif et que de son côté la Cour des comptes avait estimé le coût de gestion de l'ensemble des APL à, déjà, 600 millions d'euros. Elle souhaite connaître les raisons amenant le Gouvernement à envisager une telle mesure ayant des effets inévitables pour nombre de jeunes sans qu'aucune étude d'impact n'ait été discutée publiquement et *a priori* contraire à l'engagement pris par les ministres devant l'Assemblée nationale de ne pas toucher dans l'immédiat au dispositif. Elle souhaite que ce sujet soit expertisé et discuté publiquement avant toute décision qui risque d'être inadaptée et mal comprise.

*Urbanisme**(zones rurales – autorisations d'urbanisme – réglementation – mise en œuvre)*

92290. – 29 décembre 2015. – **M. Jean-René Marsac** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) dans les communes spatialement étendues, sans continuité d'urbanisme. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) puis par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ont modifié la législation encadrant la possibilité de construction en zone agricole et naturelle. Dans l'esprit, ces deux réformes visent à préserver les zones agricoles ou naturelles et éviter le pastillage, trop coûteux en termes d'équipements de service public et préjudiciable à la qualité des paysages et des terres cultivables. Ainsi, la possibilité de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), ouverts à la construction, a été rendue exceptionnelle. Cependant, pour certaines communes assujetties à la loi SRU, cette limitation de l'urbanisation rend difficile l'atteinte des pourcentages de logements sociaux qui leur sont assignés. Ces communes devront désormais produire des logements sociaux uniquement en secteur aggloméré, ce qui va à l'encontre des objectifs de mixité. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre à ces communes de concilier production de logements sociaux, mixité sociale et économies du foncier.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92212. – 29 décembre 2015. – **M. Frédéric Cuvillier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide

sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation contraints, de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande la mise en place systématique de fiches de liaison entre l'ASE et la MDPH pour chaque mineur pris en charge ainsi que la création d'un référent ASE au sein des MDPH, et réciproquement, afin de faciliter le suivi des décisions d'orientation. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92213. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation contraints, de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de mettre en place un système de recensement des besoins des enfants handicapés et d'information sur l'offre institutionnelle permettant d'obtenir, en temps réel, des données objectives au niveau national. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92214. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation contraints, de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande d'accompagner la création de places en établissements spécialisés du développement d'équipes mobiles, sanitaires et médico-sociales, en appui des structures et des familles d'accueil de l'ASE. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92215. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation.

Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation contraints, de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande que les maisons départementales des personnes handicapées soient assistées dans la mise en place d'un mécanisme de suivi de leurs décisions d'orientation. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92216. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation contraints, de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de définir des critères objectifs de gestion des listes d'attente par les établissements spécialisés et de mettre en place un suivi externe de la mise en œuvre des conditions et modalités d'admission il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

10679

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92217. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation contraints, de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande d'assurer une égalité territoriale dans l'accès des familles aux structures de diagnostic ; le diagnostic précoce doit être considéré comme une priorité des politiques publiques. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92218. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État.

Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation contraints, de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de prendre des mesures visant à réduire les inégalités dans l'accès aux soins pédopsychiatriques sur l'ensemble du territoire, à renforcer la formation des professionnels du milieu médical aux problématiques de santé mentale, et à garantir l'accueil des mineurs dans un service qui leur soit spécifiquement destiné avec des personnels spécialisés. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92219. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. De nombreux enfants en situation de handicap se trouvent aujourd'hui, en l'absence de réponses adaptées à leurs besoins de compensation contraints, de rester à domicile ou accueillis par défaut dans des structures relevant de la protection de l'enfance, et se voient ainsi privés de certains de leurs droits fondamentaux. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de mettre en cohérence les évolutions de l'offre de service relevant tant des départements que des ARS afin d'éviter les ruptures préjudiciables à l'intérêt des enfants. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92220. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Il a été constaté que l'appréciation du danger ou du risque de danger pouvait résulter d'une méconnaissance du handicap, notamment pour les acteurs de l'éducation nationale. Face à cela, le défenseur des droits recommande de renforcer les liens entre la médecine scolaire et les services de la PMI, dans le cadre de protocoles et de formations croisées relatives au handicap. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92221. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La

Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Il a été constaté que l'appréciation du danger ou du risque de danger pouvait résulter d'une méconnaissance du handicap, notamment pour les acteurs de l'éducation nationale. Face à cela, le défenseur des droits recommande de sensibiliser les acteurs de l'éducation nationale au handicap et aux spécificités d'une prise en charge par le dispositif de protection de l'enfance. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92222. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Il a été constaté que l'appréciation du danger ou du risque de danger pouvait résulter d'une méconnaissance du handicap, notamment pour les acteurs de l'éducation nationale. Face à cela, le défenseur des droits recommande la mise à disposition généralisée, pour les enseignants, de guides pratiques contenant des informations relatives aux différents partenaires, à l'orientation vers les structures de diagnostic, à la prévention du harcèlement des élèves handicapés, à la sensibilisation au repérage et à la gestion des troubles du comportement. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92223. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Si l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance est fondée sur la notion de danger, les spécificités tenant à l'expression des effets du handicap sur l'enfant et sa famille sont insuffisamment prises en compte lors des différentes évaluations. Face à cela, le défenseur des droits préconise que les outils de recueil des informations préoccupantes intègrent l'item « handicap » de manière systématique. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92224. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant

ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Si l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance est fondée sur la notion de danger, les spécificités tenant à l'expression des effets du handicap sur l'enfant et sa famille sont insuffisamment prises en compte lors des différentes évaluations. Face à cela, le Défenseur des droits préconise d'inclure la question du handicap dans le référentiel national pour l'évaluation des informations préoccupantes, prévu dans le cadre de la proposition de loi sur la protection de l'enfance, ainsi que de mettre en place une CRIP unique et pluridisciplinaire dans chaque département. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92225. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Si l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance est fondée sur la notion de danger, les spécificités tenant à l'expression des effets du handicap sur l'enfant et sa famille sont insuffisamment prises en compte lors des différentes évaluations. Face à cela, le Défenseur des droits préconise de sensibiliser les acteurs de l'évaluation du danger aux spécificités liées au handicap. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92226. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les troubles envahissants du développement, au titre desquels les troubles du spectre autistique, restent difficiles à appréhender et appellent des réponses adaptées, non seulement au stade de l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, mais aussi au cours de la prise en charge. Face à cela, le Défenseur des droits préconise que l'ensemble des travailleurs sociaux soit sensibilisé aux troubles du spectre autistique dans le cadre tant des formations initiales que continues. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92227. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État.

Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les troubles envahissants du développement, au titre desquels les troubles du spectre autistique, restent difficiles à appréhender et appellent des réponses adaptées, non seulement au stade de l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, mais aussi au cours de la prise en charge. Face à cela, le Défenseur des droits préconise d'inclure, dans la formation, initiale comme continue, des magistrats des modules de sensibilisation au handicap et, notamment, aux troubles envahissants du comportement. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92228. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les troubles envahissants du développement, au titre desquels les troubles du spectre autistique, restent difficiles à appréhender et appellent des réponses adaptées, non seulement au stade de l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, mais aussi au cours de la prise en charge. Face à cela, le Défenseur des droits préconise de veiller à ce que les organismes et experts qui interviennent auprès des juridictions répondent aux conditions de conformités fixées par les recommandations HAS/ANESM. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92229. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les troubles envahissants du développement, au titre desquels les troubles du spectre autistique, restent difficiles à appréhender et appellent des réponses adaptées, non seulement au stade de l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, mais aussi au cours de la prise en charge. Face à cela, le Défenseur des droits préconise de mettre en place un réseau d'experts identifiés et formés en partenariat avec les centres de diagnostic, qui puissent être mobilisés par les différents acteurs concourant à l'évaluation en protection de l'enfance. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92230. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant

ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les troubles envahissants du développement, au titre desquels les troubles du spectre autistique, restent difficiles à appréhender et appellent des réponses adaptées, non seulement au stade de l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, mais aussi au cours de la prise en charge. Face à cela, le Défenseur des droits préconise que les questions d'opposabilité et d'invocabilité des recommandations de bonnes pratiques HAS/ANESM soient clarifiées au profit de l'ensemble des professionnels intervenant dans le champ de ces recommandations. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92231. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande aux différents acteurs de veiller à mettre l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la réflexion et des pratiques professionnelles en valorisant la place des parents et celle donnée à l'enfant, démarche déterminante pour une prise en charge optimale. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92232. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant, et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande que le diagnostic soit réalisé de manière précoce et que l'annonce du handicap aux parents soit accompagnée d'un soutien au processus d'attachement et d'une prise en charge rapide. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92233. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de garantir la pérennité de la protection maternelle et infantile et de ses missions tant de santé publique que médico-sociales. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92234. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande la diffusion d'un document simple à destination des familles présentant les différents acteurs, leurs rôles et la temporalité des démarches ainsi que l'identification des structures adéquates afin de mieux les accompagner. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92235. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le

Défenseur des droits recommande de privilégier des mesures diversifiées de soutien précoce à la parentalité et que « l'entretien psychosocial précoce », notamment, soit renforcé afin d'activer des réseaux de prévention et d'anticiper une fragilisation des familles ou la survenance d'un sur-handicap. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92236. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de proposer à l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge de ces enfants au carrefour de plusieurs dispositifs des formations transversales communes afin de développer une connaissance et une culture partagées au service de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92237. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande aux différents acteurs de prendre en compte le handicap comme critère justificatif de l'intervention d'un TISF. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92238. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement

du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de formaliser, animer et financer des réseaux pluridisciplinaires et pluri-institutionnels autour du handicap, dans la logique des réseaux du plan périnatalité. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92239. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de renforcer et développer les réseaux de soutien à la parentalité et les réseaux périnatalité en associant directement l'ensemble des institutions publiques concernées et en garantissant leur financement. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92240. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande de développer des articulations formalisées entre conseils départementaux et préfets, dans les schémas départementaux ou par voie de conventions, pour améliorer le soutien à la parentalité, notamment au profit des familles présentant des vulnérabilités multiples afin de simplifier les démarches de ces dernières, d'améliorer l'information et la coordination des acteurs (REAAP et PIF). Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92241. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la

lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les situations pointées dans le rapport mettent en évidence une insuffisance en termes de prévention précoce et de soutien à la parentalité. S'ajoute le fait que les acteurs de la prévention sont nombreux et qu'ils interviennent dans des champs qui ne vont pas forcément se croiser. En outre la vulnérabilité des familles en cas de survenue d'un handicap est accentuée lorsqu'elles connaissent des fragilités multiples. Face à cela, le Défenseur des droits recommande d'engager une réflexion sur l'opportunité de la mise en place, au niveau local, de groupements d'intérêt public chargés du portage des dispositifs d'accompagnement des enfants handicapés dans tous les lieux de vie (école, domicile, activités de loisir, etc.). Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92242. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cu villier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la **lutte contre l'exclusion** sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les difficultés récurrentes de connaissance des profils des enfants suivis en protection de l'enfance sont aggravées en cas de handicap, portant préjudice à l'élaboration de politiques publiques réellement adaptées à leurs besoins. Face à cela, le Défenseur des droits recommande que des études épidémiologiques soient menées sur les enfants handicapés en protection de l'enfance, visant, ainsi, à une meilleure connaissance de ce public. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enfants

(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)

92243. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cu villier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la **lutte contre l'exclusion** sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les difficultés récurrentes de connaissance des profils des enfants suivis en protection de l'enfance sont aggravées en cas de handicap, portant préjudice à l'élaboration de politiques publiques réellement adaptées à leurs besoins. Face à cela, le Défenseur des droits recommande que les questionnaires transmis par la DRESS aux départements et aux ESMS dans le cadre des enquêtes annuelles et pluriannuelles soient modifiés afin de les interroger directement sur cette population au croisement des dispositifs. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92244. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les difficultés récurrentes de connaissance des profils des enfants suivis en protection de l'enfance sont aggravées en cas de handicap, portant préjudice à l'élaboration de politiques publiques réellement adaptées à leurs besoins. Face à cela, le Défenseur des droits recommande que le système de remontées des données relatives à la protection de l'enfance des départements à l'ONED soit mis effectivement en place incluant, notamment, les données liées au handicap. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

*Enfants**(politique de l'enfance – Défenseur des droits – rapport – propositions)*

92245. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le rapport 2015 du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant et plus spécifiquement sur son volet « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 20-1, dispose en particulier que lorsqu'un enfant ne peut être laissé dans son milieu familial dans son propre intérêt, il a droit à une protection et une aide de l'État. Les enfants handicapés font l'objet de dispositions spécifiques comme l'accès aux soins ou le droit à l'éducation. Ces enfants sont particulièrement fragiles et sont souvent les oubliés des politiques publiques d'accompagnement du handicap, car ils sont peu quantifiés ou identifiés, alors qu'ils représenteraient 70 000 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les difficultés récurrentes de connaissance des profils des enfants suivis en protection de l'enfance sont aggravées en cas de handicap, portant préjudice à l'élaboration de politiques publiques réellement adaptées à leurs besoins. Face à cela, le Défenseur des droits recommande que les demandes d'autorisation auprès de la CNIL pour le recueil de ces données soient effectuées dans délai, conformément aux articles 25-1-1° et 7° de la loi de 1978 et à l'annexe 2.8 du décret de 2011. Il lui demande les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 79992 Gilbert Collard.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 33239 Philippe Meunier ; 67327 Gilbert Collard ; 75539 Philippe Meunier.

*Emploi**(politique de l'emploi – maisons de l'emploi – financement)*

92207. – 29 décembre 2015. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les crédits affectés aux maisons de l'emploi pour lesquels le projet de loi de finances 2016 prévoit une baisse à hauteur de 50 %. Dans le cadre de la discussion budgétaire, le Gouvernement a certes exprimé sa volonté de réexaminer le financement attribué à ces structures qui serait alors modulé en fonction des projets et des résultats. Les maisons de l'emploi ont montré leur rôle important et leur efficacité dans le développement de l'emploi territorial. Aussi, dans le contexte critique du taux de chômage atteint, il lui demande si une telle mesure ne conduira pas à l'arrêt des activités de maisons de l'emploi non pas sur l'évaluation du fonctionnement, des projets et des résultats mais tout simplement en fragilisant leur fonctionnement, leurs projets et résultats par réduction de ressources.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

92271. – 29 décembre 2015. – M. Olivier Falorni attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés financières de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et de chantiers d'insertion. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ces structures, fortement ancrées dans les territoires, constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Les conditions d'application de la réforme du financement du secteur, notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, mise en place par l'État en 2013 a engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement. Le Réseau national de chantier école demande que l'Agence de services et de paiements verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois courant, permettant ainsi aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Travail**(droit du travail – stages – réforme)*

92287. – 29 décembre 2015. – M. Gérard Charasse attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les modalités d'application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Il s'avère en particulier que les bénéficiaires des stages dits « Barre » et pour lesquels les cotisations patronales devaient être prises en charge par l'État en application du décret n° 77-1338 du 6 décembre 1977 fixant les montants forfaitaires de sécurité sociale dus pour les stagiaires de formation professionnelle continue non rémunérés, ou rémunérés par l'État voient leurs années de stage exclues du bénéfice de leur retraite au motif de cotisations insuffisantes. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette évaluation et, le cas échéant, de préciser les intentions du Gouvernement pour pallier cette situation d'injustice et de parjure patents.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 15 juin 2015

N° 54873 de M. Yann Galut ;

lundi 12 octobre 2015

N°s 68797 de M. Philippe Kemel ; 84392 de M. Éric Ciotti ;

lundi 19 octobre 2015

N° 86366 de M. Sébastien Denaja ;

lundi 26 octobre 2015

N°s 77385 de M. Philippe Briand ; 85404 de M. Thierry Mariani ;

lundi 30 novembre 2015

N° 81212 de M. Jean-Luc Bleunven ;

lundi 7 décembre 2015

N°s 85817 de M. Éric Ciotti ; 87859 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 89018 de Mme Carole Delga ; 89206 de M. Jean Glavany ; 89325 de M. Noël Mamère ; 89749 de M. Philippe Briand ;

lundi 14 décembre 2015

N°s 82934 de M. Jean-Frédéric Poisson ; 84225 de M. Michel Ménard ; 84226 de M. Michel Ménard ; 89163 de Mme Marie-Jo Zimmermann.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 86284, Décentralisation et fonction publique (p. 10744).

Aboud (Élie) : 33512, Justice (p. 10798) ; **54869**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10744).

André (François) : 57163, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10711).

Arribagé (Laurence) Mme : 78145, Intérieur (p. 10794).

B

Barbier (Jean-Pierre) : 23787, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10705) ; **57606**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10711) ; **79707**, Décentralisation et fonction publique (p. 10740).

Baupin (Denis) : 81224, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10723).

Bénisti (Jacques Alain) : 73370, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10718).

Berrios (Sylvain) : 72976, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10766).

Biémouret (Gisèle) Mme : 48883, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10706) ; **74026**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10767).

Binet (Erwann) : 54230, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10710).

Bleunven (Jean-Luc) : 81212, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10722).

Bompard (Jacques) : 59866, Justice (p. 10805) ; **63002**, Intérieur (p. 10790) ; **82967**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10779).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 57605, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10711) ; **57800**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10813).

Briand (Philippe) : 77385, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10814) ; **89749**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10786) ; **90067**, Culture et communication (p. 10733).

Bulteau (Sylviane) Mme : 66849, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10756).

Bussereau (Dominique) : 74516, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10762).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 23916, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10812) ; **57135**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10752) ; **70056**, Intérieur (p. 10792) ; **70060**, Intérieur (p. 10792) ; **72933**, Décentralisation et fonction publique (p. 10735) ; **78651**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10774).

Capdevielle (Colette) Mme : 66995, Justice (p. 10807).

Carpentier (Jean-Noël) : 77861, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10773).

Carvalho (Patrice) : 83918, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10724).

Chassaigne (André) : 81599, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10724).

Christ (Jean-Louis) : 33337, Justice (p. 10798).

Ciotti (Éric) : 21687, Décentralisation et fonction publique (p. 10734) ; 84392, Justice (p. 10807) ; 85817, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10781).

Collard (Gilbert) : 41461, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10747).

Cresta (Jacques) : 54644, Justice (p. 10804) ; 57322, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10813) ; 69959, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10713) ; 73288, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10764).

Cuvillier (Frédéric) : 89592, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10810).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 86660, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10809).

Daniel (Yves) : 90668, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10811).

Darmanin (Gérald) : 22849, Justice (p. 10797).

Dassault (Olivier) : 71759, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10763).

Decool (Jean-Pierre) : 68028, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10758) ; 74200, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10720).

Degallaix (Laurent) : 69650, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10761).

Degauchy (Lucien) : 75003, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10765).

Delatte (Rémi) : 39372, Justice (p. 10800).

Delaunay (Michèle) Mme : 67620, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10713) ; 90412, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10729).

Delga (Carole) Mme : 89018, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10715).

Denaja (Sébastien) : 86366, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10725).

Dhuicq (Nicolas) : 91054, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10810).

Dion (Sophie) Mme : 56255, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10710).

Dord (Dominique) : 82537, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10808).

Dubois (Marianne) Mme : 80234, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10708).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 55811, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10710) ; 77087, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10772) ; 80600, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10708) ; 84288, Décentralisation et fonction publique (p. 10742).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 84417, Intérieur (p. 10796).

Dussopt (Olivier) : 45750, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10706).

E

Estrosi (Christian) : 15357, Décentralisation et fonction publique (p. 10734) ; 54751, Intérieur (p. 10790).

F

Falorni (Olivier) : 51871, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10707).

Faure (Martine) Mme : 58341, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10813) ; 58860, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10712).

Féron (Hervé) : 75835, Décentralisation et fonction publique (p. 10736) ; 77085, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10771) ; 86942, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10783).

Filippetti (Aurélié) Mme : 76378, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10770).

Folliot (Philippe) : 78698, Décentralisation et fonction publique (p. 10738).

G

Galut (Yann) : 54873, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10812).

Ganay (Claude de) : 37386, Décentralisation et fonction publique (p. 10735) ; 51572, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10750).

Gilard (Franck) : 84354, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10780).

Ginesta (Georges) : 22390, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10705) ; 73289, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10765).

Ginesy (Charles-Ange) : 74837, Intérieur (p. 10793).

Giran (Jean-Pierre) : 74016, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10765).

Giraud (Joël) : 53105, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10708).

Glavany (Jean) : 89206, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10728).

Goasdoué (Yves) : 87166, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10726).

Gosselin (Philippe) : 69074, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10758).

Grommerch (Anne) Mme : 77523, Décentralisation et fonction publique (p. 10737).

H

Hetzel (Patrick) : 70742, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10761) ; 89157, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10809).

Hutin (Christian) : 76681, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10714).

Huyghe (Sébastien) : 90464, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10810).

J

Jacquat (Denis) : 53286, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10750) ; 63223, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10754) ; 84896, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10780) ; 84900, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10780).

Jibrayel (Henri) : 45755, Culture et communication (p. 10730).

Jung (Armand) : 90048, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10810).

K

Kalinowski (Laurent) : 81081, Décentralisation et fonction publique (p. 10738).

Karamanli (Marietta) Mme : 69079, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10760).

Kemel (Philippe) : 68797, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10717).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 75982, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10720).

L

La Verpillière (Charles de) : 62091, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10712).

Lagarde (Jean-Christophe) : 35477, Justice (p. 10799).

Lamy (François) : 65647, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10716).

Lassalle (Jean) : 58149, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10711).

Lazaro (Thierry) : 62586, Justice (p. 10806) ; **67745**, Intérieur (p. 10791) ; **67746**, Intérieur (p. 10791) ; **77446**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10772) ; **83562**, Culture et communication (p. 10731) ; **83639**, Décentralisation et fonction publique (p. 10740) ; **83645**, Décentralisation et fonction publique (p. 10740) ; **83646**, Décentralisation et fonction publique (p. 10741) ; **89808**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10816) ; **89809**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10816) ; **89810**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10816) ; **89811**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10816).

Le Fur (Marc) : 28658, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10705) ; **82784**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10778).

Le Loch (Annick) Mme : 81885, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10777).

Le Maire (Bruno) : 55384, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10751) ; **81378**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10776).

Le Mèner (Dominique) : 63276, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10754).

Le Ray (Philippe) : 51137, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10749) ; **51182**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10749) ; **51184**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10749) ; **61086**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10750) ; **79763**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10776).

Le Roch (Jean-Pierre) : 57321, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10813).

Le Vern (Marie) Mme : 91386, Écologie, développement durable et énergie (p. 10746).

Lefebvre (Frédéric) : 76075, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10769) ; **86387**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10815) ; **86388**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10815) ; **86389**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10815) ; **86390**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10816).

Lett (Céleste) : 75968, Décentralisation et fonction publique (p. 10737).

Louwagie (Véronique) Mme : 42931, Justice (p. 10801) ; **43062**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10706) ; **43336**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10748) ; **87228**, Culture et communication (p. 10731) ; **87234**, Culture et communication (p. 10732) ; **87257**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10784).

M

Mamère (Noël) : 89325, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10785).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 81890, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10777).

Mariani (Thierry) : 85404, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10814).

Marsac (Jean-René) : 61775, Écologie, développement durable et énergie (p. 10745) ; 74055, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10719).

Martin (Philippe) : 74027, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10768) ; 90635, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10723).

Martin (Philippe Armand) : 63646, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10754).

Marty (Alain) : 77011, Décentralisation et fonction publique (p. 10737).

Ménard (Michel) : 84225, Enseignement supérieur et recherche (p. 10787) ; 84226, Enseignement supérieur et recherche (p. 10788).

Mesquida (Kléber) : 61126, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10715) ; 79332, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10774).

Meunier (Philippe) : 87349, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10721).

Moreau (Yannick) : 85892, Décentralisation et fonction publique (p. 10743).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 53715, Justice (p. 10804) ; 60620, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10717) ; 61218, Justice (p. 10806) ; 61729, Justice (p. 10806) ; 87893, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10727).

N

Nachury (Dominique) Mme : 48921, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10707).

Nauche (Philippe) : 69377, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10713).

P

Perez (Jean-Claude) : 72971, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10764).

Perrut (Bernard) : 79493, Intérieur (p. 10795).

Plisson (Philippe) : 81723, Culture et communication (p. 10730).

Pochon (Elisabeth) Mme : 85106, Intérieur (p. 10796).

Poisson (Jean-Frédéric) : 67381, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10757) ; 82934, Finances et comptes publics (p. 10789).

Poletti (Bérengère) Mme : 84290, Décentralisation et fonction publique (p. 10742).

Pompili (Barbara) Mme : 76959, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10771).

Prat (Patrice) : 73424, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10718).

Premat (Christophe) : 65580, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10756).

Q

Quentin (Didier) : 31794, Justice (p. 10797) ; 83916, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10709) ; 85895, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10725).

R

Rabin (Monique) Mme : 59408, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10715).

Réalde (Marie) Mme : 65298, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10712).

Robinet (Arnaud) : 34150, Justice (p. 10799).

Rouquet (René) : 77890, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10773) ; **79548**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10714) ; **79830**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10721).

Rugy (François de) : 51685, Justice (p. 10801).

S

Saddier (Martial) : 52441, Justice (p. 10803) ; **76092**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10721) ; **87974**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10728).

Salen (Paul) : 84289, Décentralisation et fonction publique (p. 10743).

Sas (Eva) Mme : 87959, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10727).

Sauvadet (François) : 65818, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10712) ; **70754**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10762).

Straumann (Éric) : 52181, Justice (p. 10802).

T

Tardy (Lionel) : 83703, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10779) ; **89256**, Culture et communication (p. 10733).

U

Urvoas (Jean-Jacques) : 88988, Intérieur (p. 10796).

Z

Zanetti (Paola) Mme : 78347, Décentralisation et fonction publique (p. 10737).

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 74331, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10808) ; **77381**, Intérieur (p. 10793) ; **84689**, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10808) ; **87859**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10784) ; **89163**, Transports, mer et pêche (p. 10812).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aménagement du territoire

Zones de revitalisation rurale – *réforme – perspectives*, 90668 (p. 10811).

Arts et spectacles

Cinéma – *crédit d'impôt – bénéficiaires – réglementation*, 90067 (p. 10733).

Assurance maladie maternité : généralités

Mutuelles étudiantes – *publicité commerciale – réglementation*, 89206 (p. 10728).

Audiovisuel et communication

Radio – *radios associatives – financement – perspectives*, 81723 (p. 10730).

C

Chasse et pêche

Chasse – *chasseurs – alcoolisme – lutte et prévention*, 91386 (p. 10746) ; *risque sanitaire – chasseurs – responsabilité*, 54869 (p. 10744).

Chômage : indemnisation

Réglementation – *dispense de recherche d'emploi – champ d'application*, 23916 (p. 10812) ; *seniors – emploi – obligation de recherche*, 54873 (p. 10812) ; 57321 (p. 10813) ; 57322 (p. 10813) ; 57800 (p. 10813) ; 58341 (p. 10813).

Collectivités territoriales

Aides de l'État – *dotation globale – perspectives*, 75835 (p. 10736).

Décentralisation – *rapport – propositions*, 15357 (p. 10734).

Organisation – *missions – compétences – propositions*, 21687 (p. 10734).

Communes

Eau – *gestion des milieux aquatiques – compétences*, 86284 (p. 10744).

Financement – *investissements – soutien – perspectives*, 72933 (p. 10735).

Coopération intercommunale

Communautés de communes – *participation des citoyens – conseils de développement – perspectives*, 79707 (p. 10740).

Culture

Établissements – *dirigeants – dépenses – circulaire*, 89256 (p. 10733).

Politique culturelle – *rapport – propositions*, 87228 (p. 10731) ; 87234 (p. 10732).

D**Droit pénal**

Emprisonnement – *peines alternatives – mise en oeuvre*, 34150 (p. 10799).

Instruction – *ADN – réglementation*, 61729 (p. 10806).

E**Économie sociale**

Développement – *entrepreneuriat social – propositions*, 43336 (p. 10748).

Élections et référendums

Organisation – *propagande électorale – réglementation*, 77381 (p. 10793).

Emploi

Pôle emploi – *dysfonctionnements*, 77385 (p. 10814) ; *Français de l'étranger – accès aux services – perspectives*, 85404 (p. 10814).

Énergie et carburants

Normes – *OPECST – rapport – propositions*, 61775 (p. 10745).

Enfants

Protection – *rapport – propositions*, 63223 (p. 10754).

Enseignement

Activités – *dyscalculie – prise en charge*, 41461 (p. 10747).

Carte scolaire – *modifications – lycées – perspectives*, 87859 (p. 10784).

Élèves – *harcèlement – lutte et prévention*, 81378 (p. 10776) ; *suivi individualisé – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 77446 (p. 10772).

Fonctionnement – *CNDP – Cour des comptes – rapport – préconisations*, 51572 (p. 10750) ; *rapport parlementaire – propositions*, 85817 (p. 10781).

Pédagogie – *contenu – associations anti-homophobie – information à l'école – Conseil d'État – arrêt*, 69074 (p. 10758) ; *contenu – associations anti-homophobie – information à l'école – Conseil d'État – avis*, 67381 (p. 10757) ; 68028 (p. 10758) ; *expérimentations pédagogiques – perspectives*, 76959 (p. 10771).

Politique de l'éducation – *laïcité – promotion*, 73288 (p. 10764) ; 74016 (p. 10765) ; 75003 (p. 10765).

Programmes – *éducation civique – laïcité – perspectives*, 72971 (p. 10764) ; 73289 (p. 10765) ; *langues étrangères – sections européennes – perspectives*, 77861 (p. 10773).

Rythmes et vacances scolaires – *calendrier scolaire – nouvelles délimitations des régions – conséquences*, 70742 (p. 10761) ; 74516 (p. 10762).

ZEP – *carte – critères*, 69650 (p. 10761).

Enseignement : personnel

Enseignants – *formation continue – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 79763 (p. 10776).

Enseignement maternel et primaire

Programmes – *enseignement religieux – Alsace-Moselle*, 76378 (p. 10770).

Rythmes scolaires – *enseignants – académie de Créteil – consultation*, 72976 (p. 10766).

Zones sensibles – réseaux d'éducation prioritaire – mise en oeuvre, 71759 (p. 10763) ; 74026 (p. 10767) ; réseaux d'éducation prioritaire – politique de la ville – dispositifs, 74027 (p. 10768).

Enseignement privé

Enseignants – Bretagne – titularisation – perspectives, 81885 (p. 10777).

Établissements sous contrat – financement – charges scolaires – forfait communal – statistiques, 69079 (p. 10760).

Politique et réglementation – laïcité – respect, 78651 (p. 10774).

Enseignement secondaire

Baccalauréat – évaluations sportives – sportifs de haut niveau – réglementation, 79332 (p. 10774).

Programmes – collèges – langues régionales – perspectives, 81890 (p. 10777) ; langues régionales – perspectives, 89325 (p. 10785).

SEGPA – perspectives, 77890 (p. 10773).

Enseignement secondaire : personnel

Professeurs documentalistes – revendications, 86942 (p. 10783).

Recrutement – rapport – propositions, 87257 (p. 10784).

Enseignement supérieur

Diplômes – leaving certificate – équivalence – reconnaissance – perspectives, 65580 (p. 10756).

Doctorats – thèse en cotutelle – réglementation, 66849 (p. 10756).

Étudiants – coût de la scolarité – perspectives, 63276 (p. 10754) ; 63646 (p. 10754).

Politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions, 89749 (p. 10786).

Programmes – langues étrangères – anglais – tests externes – réforme, 84225 (p. 10787) ; langues étrangères – professeurs – statut – réforme, 84226 (p. 10788).

Universités – moyens – perspectives, 70754 (p. 10762).

10700

Entreprises

Réglementation – fraude fiscale – perspectives, 33337 (p. 10798).

TPE et PME – publication des comptes – réglementation, 39372 (p. 10800).

État

Immobilier – cessions – statistiques, 82784 (p. 10778).

Organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations, 37386 (p. 10735).

État civil

Nom – nom d'usage – réglementation, 86366 (p. 10725).

F

Famille

Politique familiale – rapport – propositions, 87893 (p. 10727).

Fonction publique hospitalière

Personnel – compte pénibilité – ouverture – perspectives, 74055 (p. 10719).

Fonction publique territoriale

Filière culturelle – *statut – évolution – perspectives*, 78698 (p. 10738).

Indemnité de résidence – *communes minières – compensation*, 77523 (p. 10737).

Personnel – *absentéisme – perspectives*, 84288 (p. 10742) ; 84289 (p. 10743) ; 84290 (p. 10742) ; 85892 (p. 10743).

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité de résidence – *communes minières – Moselle – compensation*, 75968 (p. 10737) ; 77011 (p. 10737) ; 78347 (p. 10737) ; 81081 (p. 10738).

Formation professionnelle

Apprentissage – *développement – perspectives*, 55384 (p. 10751) ; *développement – rapport – recommandations*, 53286 (p. 10750) ; 61086 (p. 10750) ; *fonction publique – rapport – propositions*, 84896 (p. 10780) ; 84900 (p. 10780).

Validation des acquis de l'expérience – *jury – indemnités*, 85895 (p. 10725).

Français de l'étranger

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 86387 (p. 10815) ; 86388 (p. 10815) ; 86389 (p. 10815) ; 86390 (p. 10816) ; 89808 (p. 10816) ; 89809 (p. 10816) ; 89810 (p. 10816) ; 89811 (p. 10816).

H

Handicapés

Établissements – *maisons départementales – fonctionnement – simplification*, 59408 (p. 10715) ; 61126 (p. 10715) ; *maisons départementales des personnes handicapées – fonctionnement*, 65647 (p. 10716).

Stationnement – *carte européenne de stationnement – réglementation*, 75982 (p. 10720) ; 79830 (p. 10721).

I

Impôts et taxes

Fraude fiscale – *lutte et prévention*, 31794 (p. 10797).

Réglementation – *congrégations religieuses – application*, 82934 (p. 10789).

J

Jeunes

Protection judiciaire – *services spécialisés – fonctionnement – moyens*, 35477 (p. 10799) ; 54644 (p. 10804).

Justice

Avocats – *secret professionnel – inviolabilité*, 52181 (p. 10802).

Cour des comptes – *rapport annuel 2014 – conclusions*, 51137 (p. 10749) ; 51182 (p. 10749) ; 51184 (p. 10749).

Expertise – *huissiers de justice – rémunération*, 33512 (p. 10798).

Fonctionnement – *rapport – propositions*, 62586 (p. 10806).

Magistrats – *droit à la mobilité – réglementation*, 51685 (p. 10801).

Peines – *réforme pénale – orientations*, 61218 (p. 10806).

10701

Procédure – *amende transactionnelle – modalités – conséquences*, 66995 (p. 10807) ; *garde à vue – réglementation*, 53715 (p. 10804).

L

Langue française

Enseignement – *chants en langue étrangère*, 82967 (p. 10779).

M

Ministères et secrétariats d'État

Éducation nationale : personnel – *agents – primes – montant – revendications*, 77085 (p. 10771).

Effectifs de personnel – *statistiques*, 84354 (p. 10780).

Enseignement supérieur et recherche – *secrétaire d'État – nomination*, 77087 (p. 10772).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83562 (p. 10731) ; 83639 (p. 10740) ; 83645 (p. 10740) ; 83646 (p. 10741) ; *instances consultatives – renouvellement – perspectives*, 83703 (p. 10779).

O

Ordre public

Maintien – *prostitution – délit de racolage – perspectives*, 22849 (p. 10797).

Sécurité – *plan Vigipirate – militaires – effectifs*, 79493 (p. 10795).

Terrorisme – *filières djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport*, 84392 (p. 10807).

10702

P

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *vente – internet et grande distribution – réglementation*, 73370 (p. 10718) ; *vignette pharmaceutique – suppression*, 68797 (p. 10717).

Police

Fonctionnaires de police – *pass-navigo – gratuité – pérennité*, 84417 (p. 10796) ; 85106 (p. 10796) ; *pass-navigo – gratuité – perspectives*, 88988 (p. 10796).

Police nationale – *moyens*, 63002 (p. 10790).

Politique économique

Généralités – *rapport – propositions*, 42931 (p. 10801).

Politique extérieure

Enseignement – *Miami – élèves français – programme – financement*, 76075 (p. 10769).

Israël et territoires palestiniens – *relations scientifiques – organisation*, 57135 (p. 10752).

Politique sociale

Allocations et ressources – *minima sociaux – revalorisation*, 48883 (p. 10706) ; *minimas sociaux – revalorisation*, 45750 (p. 10706).

Presse et livres

Presse – *site d'information européen – Presseurop – situation*, 45755 (p. 10730).

Produits dangereux

Mercurie – *almagames dentaires – utilisation – conséquences – santé*, 76092 (p. 10721) ; *utilisation – conséquences – santé*, 87349 (p. 10721).

Professions de santé

Optométristes – *reconnaissance de la profession*, 54230 (p. 10710) ; 55811 (p. 10710) ; 56255 (p. 10710) ; 57163 (p. 10711) ; 57605 (p. 10711) ; 57606 (p. 10711) ; 58149 (p. 10711) ; 58860 (p. 10712) ; 62091 (p. 10712) ; 65298 (p. 10712) ; 65818 (p. 10712) ; 67620 (p. 10713) ; 69377 (p. 10713) ; 69959 (p. 10713) ; 76681 (p. 10714) ; 79548 (p. 10714) ; 89018 (p. 10715).

Personnel – *personnels soignants – hôpitaux – conditions de travail – perspectives*, 74200 (p. 10720).

Sages-femmes – *droit de prescription – réglementation*, 90412 (p. 10729).

Socio-esthéticiennes – *revendications*, 87959 (p. 10727).

R

Retraites : généralités

Calcul des pensions – *polypensionnés*, 87166 (p. 10726).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : *annuités liquidables – validation – créateurs d'entreprise privés d'emploi*, 81212 (p. 10722).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *liste – contenu*, 48921 (p. 10707) ; 51871 (p. 10707) ; *liste – syndrome d'épuisement – inscription*, 53105 (p. 10708) ; *syndrome d'épuisement – reconnaissance*, 80234 (p. 10708) ; 80600 (p. 10708) ; 83916 (p. 10709).

S

Sang et organes humains

Produits sanguins labiles – *dons du sang – réforme – perspectives*, 81599 (p. 10724) ; 83918 (p. 10724).

Santé

Cancer de la peau – *bronzage artificiel – réglementation*, 73424 (p. 10718).

Pollution et nuisances – *surmortalité – impact*, 81224 (p. 10723) ; 90635 (p. 10723).

Psychiatrie – *internements sous contrainte – contrôles*, 87974 (p. 10728).

Tabagisme – *coût*, 60620 (p. 10717).

Sécurité publique

Incendies – *prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations*, 67745 (p. 10791) ; 67746 (p. 10791) ; *sécurité civile – guet aérien – drones – emploi*, 54751 (p. 10790).

Secourisme – *développement – propositions*, 22390 (p. 10705) ; 28658 (p. 10705) ; *formation – développement*, 43062 (p. 10706).

Sécurité des biens et des personnes – *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 70056 (p. 10792) ; 70060 (p. 10792).

Sécurité routière

Accidents – *dommages corporels – indemnisation*, 52441 (p. 10803).

Systeme pénitentiaire

Détenus – *contrainte pénale – perspectives*, 59866 (p. 10805).

T

Télécommunications

Appels d'urgence – *numéro unique – perspectives*, 23787 (p. 10705).

Tourisme et loisirs

Fêtes foraines – *manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives*, 74837 (p. 10793) ; 78145 (p. 10794).

U

Urbanisme

Permis de construire – *délai*, 89592 (p. 10810) ; *délais – réglementation*, 86660 (p. 10809) ; 89157 (p. 10809) ; 90048 (p. 10810) ; 90464 (p. 10810) ; *loi littoral – difficultés*, 82537 (p. 10808) ; *simplification*, 91054 (p. 10810).

Réglementation – *habitations légères et de loisir*, 84689 (p. 10808).

Zones rurales – *réglementation*, 74331 (p. 10808).

V

Voirie

Ouvrages d'art – *responsabilité et entretien – réglementation*, 89163 (p. 10812).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Sécurité publique

(secourisme – développement – propositions)

22390. – 26 mars 2013. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la récente note du Centre d'analyse stratégique (CAS) intitulée « Gestes de premiers secours : une responsabilité citoyenne ». Le CAS rappelle qu'en cas d'urgence médicale, l'alerte et l'intervention d'un témoin peuvent améliorer le pronostic vital de la victime et réduire le risque de lourdes séquelles. Dans cette perspective, il propose d'engager le processus de remplacement des lignes d'urgence (15 et 18) par le numéro d'urgence européen (112) et de lancer parallèlement une grande campagne d'information pour promouvoir ce futur numéro unique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition du CAS.

Télécommunications

(appels d'urgence – numéro unique – perspectives)

23787. – 9 avril 2013. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la récente note du Centre d'analyse stratégique (CAS) intitulée « Gestes de premiers secours : une responsabilité citoyenne ». En France, trois lignes nationales d'urgence (le 15, le 17 et le 18) cohabitent avec le numéro d'appel d'urgence commun aux pays de l'Union européenne (le 112). Certains pays comme le Danemark, la Suède ou les Pays-Bas ont fait du 112 leur numéro unique. La France a fait le choix de conserver des numéros distincts. Toutefois, ce choix pourrait être remis en question. Le CAS rappelle ainsi qu'en cas d'urgence médicale, l'alerte et l'intervention d'un témoin peuvent améliorer le pronostic vital de la victime et réduire le risque de lourdes séquelles. Par ailleurs, le regroupement des numéros de secours en un seul point d'entrée pourrait, selon un rapport de la Cour des comptes de 2006, augmenter « l'efficacité de la régulation téléphonique ». Avoir une centrale de régulation des appels unique pourrait accélérer l'organisation et améliorer la coordination des départs, diminuer des coûts de fonctionnement et assurer une meilleure lisibilité du système pour l'utilisateur. Dans cette perspective, le CAS propose d'engager le processus de remplacement des lignes d'urgence (15 et 18) par le numéro d'urgence européen (112) et de lancer parallèlement une grande campagne d'information pour promouvoir ce futur numéro unique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition du CAS.

Sécurité publique

(secourisme – développement – propositions)

28658. – 4 juin 2013. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la récente note du Centre d'analyse stratégique (CAS) intitulée « Gestes de premiers secours : une responsabilité citoyenne ». En France, trois lignes nationales d'urgence (le 15, le 17 et le 18) cohabitent avec le numéro d'appel d'urgence commun aux pays de l'Union européenne (le 112). Certains pays de l'Union européenne, le Danemark, la Suède ou les Pays-Bas ont fait du 112 leur numéro unique. La France a fait le choix de conserver des numéros distincts. Le Centre d'analyse stratégique estime qu'en cas d'urgence médicale, l'alerte et l'intervention d'un témoin peuvent améliorer le pronostic vital de la victime et réduire le risque de lourdes séquelles. La Cour des comptes dans un rapport de 2006 a pour sa part jugé que le regroupement des numéros de secours en un seul point d'entrée pourrait, augmenter « l'efficacité de la régulation téléphonique ». La création d'une centrale de régulation des appels unique permettrait d'accélérer l'organisation, d'améliorer la coordination des départs, de diminuer des coûts de fonctionnement et d'assurer une meilleure lisibilité du système pour l'utilisateur. La note du Centre d'analyse stratégique suggère d'engager le processus de remplacement des lignes d'urgence (15 et 18) par le numéro d'urgence européen (112) et de lancer parallèlement une grande campagne d'information pour promouvoir ce futur numéro unique. Il lui demande de lui indiquer sa position à ce sujet.

*Sécurité publique**(secourisme – formation – développement)*

43062. – 19 novembre 2013. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les gestes de premiers secours. En cas d'urgence médicale, l'alerte des secours professionnels et l'intervention d'un témoin avant leur arrivée peuvent améliorer le pronostic vital de la victime et réduire le risque de lourdes séquelles. Il est estimé que quatre personnes sur cinq qui survivent à un arrêt cardiaque ont bénéficié de gestes de premiers secours par un témoin de la scène. Les Français, dans leur grande majorité, ne sont pas initiés aux gestes qui sauvent et sont démunis en cas d'accident. La stratégie publique pour promouvoir l'action citoyenne en cas d'urgence doit gagner en efficacité et en effectivité. Dans sa note d'analyse de février 2013, le Centre d'analyse stratégique propose « d'engager le processus de remplacement des lignes d'urgence (15 et 18) par le numéro d'urgence européen (112) et de lancer parallèlement une campagne grand public pour promouvoir ce futur numéro unique ». Aussi, elle souhaite connaître quelles sont ses intentions suite à cette proposition.

Réponse. – Le Conseil de l'Union européenne a décidé de généraliser le numéro d'appel d'urgence unique européen – le 112 – sur l'ensemble du territoire de l'union européenne par la décision 91/396/CEE du 29 juillet 1991, tout en permettant aux Etats membres de conserver leurs numéros d'urgence nationaux. La France a depuis fait le choix de maintenir trois numéros nationaux, correspondant à trois services aux missions et compétences spécifiques, le 15, le 17 et le 18. Concernant le 15, la ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits des femmes considère comme stratégique et d'intérêt de santé publique de maintenir un numéro dédié aux questions médicales, et à l'aide médicale urgente en particulier, dont le modèle de la régulation médicale permet à la fois d'apporter la juste réponse aux besoins du patient et d'assurer l'efficacité du système *via* l'optimisation des ressources médicales et matérielles. Par ailleurs, l'amélioration de la coordination des échanges entre le 15 et le 18 doit être poursuivie grâce à une forte interconnexion informatique entre ces deux services pour une réponse à la population et une prise en charge des patients optimisées.

10706

*Politique sociale**(allocations et ressources – minimas sociaux – revalorisation)*

45750. – 10 décembre 2013. – **M. Olivier Dussopt*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la revalorisation des minima sociaux. Chaque année, les minima sociaux font l'objet d'une revalorisation indexée à l'inflation. À ce titre, les minima sociaux ont été, au 1^{er} janvier 2013, revalorisés de 1,75 % portant ainsi le montant mensuel du revenu de solidarité active (RSA) à 483,24 euros et celui de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) à 477 euros. Cependant, le RSA a bénéficié, au 1^{er} septembre 2013, d'une nouvelle revalorisation de 2 %. Si cette revalorisation s'explique par la volonté du Gouvernement de lutter contre la pauvreté en redressant la courbe du RSA socle pour qu'il puisse atteindre, en 2017, 50 % du SMIC, elle pose néanmoins la question du risque de décrochage des autres minima sociaux, notamment de l'ASS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour garantir une certaine homogénéité au niveau du montant des différents minima sociaux tout en poursuivant l'objectif fixé par le Gouvernement concernant la lutte contre la pauvreté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Politique sociale**(allocations et ressources – minima sociaux – revalorisation)*

48883. – 4 février 2014. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la revalorisation des minima sociaux. Chaque année, les minima sociaux font l'objet d'une revalorisation indexée à l'inflation. À ce titre, les minima sociaux ont été, au 1^{er} janvier 2013, revalorisés de 1,75 % portant ainsi le montant mensuel du revenu de solidarité active (RSA) à 483,24 euros et celui de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) à 477 euros. Cependant, le RSA a bénéficié, au 1^{er} septembre 2013, d'une nouvelle revalorisation de 2 %. Si cette revalorisation s'explique par la volonté du Gouvernement de lutter contre la pauvreté en redressant la courbe du RSA socle pour qu'il puisse atteindre, en 2017, 50 % du SMIC, elle pose néanmoins la question du risque de décrochage des autres minima sociaux, notamment de l'ASS. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre

pour garantir une certaine homogénéité au niveau du montant des différents minima sociaux tout en poursuivant l'objectif fixé par le Gouvernement concernant la lutte contre la pauvreté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a inscrit dans le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion, adopté en janvier 2013, son souhait de revaloriser le revenu de solidarité active (RSA) au-delà de l'inflation, par un plan de revalorisation exceptionnelle, sur 5 ans. Le montant forfaitaire du RSA socle pour une personne seule est ainsi passé, par étapes successives, de 483,24 euros au 1^{er} janvier 2013, à 524,16 euros au 1^{er} septembre 2015. Le montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) évolue quant à lui en fonction de la seule inflation : son montant est, au 1^{er} janvier 2015, de 487,50 euros pour une personne seule et un mois de 30 jours. Le montant forfaitaire du RSA a donc dépassé celui de l'ASS. Toutefois, cela ne signifie nullement que les bénéficiaires de l'ASS percevront des ressources inférieures à celles des bénéficiaires du RSA. En effet, le RSA est une prestation sociale qui garantit au foyer un revenu minimum et complète ainsi l'ensemble des ressources de ce foyer, jusqu'à ce montant garanti. Ainsi, au 1^{er} septembre 2015, une personne seule sans autre ressource que l'ASS pourra percevoir, par mois, 487,50 euros d'ASS et un complément de RSA de 36,66 euros, portant ses ressources totales au montant garanti par le RSA pour une personne seule sans activité. Par ailleurs, les modalités de calcul de l'ASS, notamment pour ce qui concerne la prise en compte des autres revenus de l'allocataire, peuvent permettre de bénéficier de l'ASS avec un niveau de ressources supérieur au point de sortie du RSA. Le Gouvernement a confié au député Christophe Sirugue une mission relative aux simplifications possibles des minima sociaux, compte tenu notamment de cette articulation parfois complexe entre des prestations à finalités voisines.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – liste – contenu)

48921. – 4 février 2014. – **Mme Dominique Nachury*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une étude publiée le 22 janvier 2014 laquelle il ressort que plus de 3 millions d'actifs ont un risque élevé de « *burn-out* ». Technologia, cabinet d'experts auteurs de cette enquête, s'est fondé sur un sondage mené auprès de 1 000 actifs. Il en ressort que 12,6 % d'entre eux encourent un *burn-out*, ce qui, rapporté à l'ensemble de la population, porte le nombre de personnes concernées à 3,2 millions d'actifs. Ce cabinet d'experts, qui est notamment intervenu chez France Télécom après la vague de suicides de 2008-2009, relève que le risque de *burn-out*, caractérisé par un travail excessif et compulsif, est particulièrement élevé chez les agriculteurs (23,5 %), devant les artisans, commerçants et chefs d'entreprise (19,7 %) et les cadres (19 %). Viennent ensuite les ouvriers (13,2 %), les professions intermédiaires (9,8 %) et les employés (6,8 %). Cette affection touche des personnes sans antécédents psychiques et les pathologies « ne concernent que la sphère professionnelle ». Toujours selon Technologia, le lien « direct et essentiel » avec le travail est établi. Or le cabinet note que ces affections sont « très difficilement reconnues » vu l'imprécision de la définition clinique de ce syndrome et l'absence de tableaux de maladies professionnelles spécifiques. À l'heure actuelle, le *burn-out* peut être reconnu au titre de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, mais uniquement si la maladie justifie une incapacité permanente de travail de plus de 25 % et si un lien « direct et essentiel » avec le travail a été mis en évidence par un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Ainsi, seules quelques dizaines de cas sont reconnus chaque année. Technologia a donc lancé un appel « *appel-burnout.fr* » pour la reconnaissance par la sécurité sociale du « *burn-out* » par la création de trois nouveaux tableaux de maladies professionnelles : dépression d'épuisement, état de *stress* répété et anxiété généralisée. Ce cabinet avait déjà été à l'origine d'un appel visant à créer un observatoire du suicide, alors que la France affiche l'un des taux les plus élevés en Europe (plus de 10 000 par an). Cet appel avait été suivi d'effet puisqu'en septembre 2013 le Gouvernement avait lancé son observatoire national du suicide. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître aujourd'hui les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – liste – contenu)

51871. – 11 mars 2014. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la non-reconnaissance du *burn-out* en tant que maladie professionnelle. À ce jour, près de 10 % des salariés en France sont victimes de ce problème de santé et plus de 3 millions d'actifs présentent un risque élevé. De nombreux médecins se mobilisent pour faire reconnaître ce syndrome d'épuisement comme une maladie professionnelle. L'absence de tableaux de maladies professionnelles spécifiques et l'imprécision de la définition clinique de ce syndrome rendent difficiles l'identification des affections qui y sont liées. Le cabinet Technologia a

lancé un appel pour la reconnaissance par la sécurité sociale du *burn-out* via la création de trois nouveaux tableaux de maladies professionnelles : dépression d'épuisement, état de stress répété et anxiété généralisée. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – liste – syndrome d'épuisement – inscription)

53105. – 1^{er} avril 2014. – M. Joël Giraud* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du syndrome de l'épuisement professionnel des salariés. Depuis une dizaine d'années, le mot de burn out s'est imposé dans le langage courant pour décrire l'épuisement professionnel des salariés. Tant que celui-ci touchait surtout les métiers à vocation, enseignants ou médecins, le sur-engagement paraissait presque aller de soi. Pourtant, aujourd'hui, à leur tour, des cadres, des employés ou des agriculteurs sont frappés par une lassitude nommée travail. Quand à une charge excessive s'ajoutent une activité frénétique et l'épuisement émotionnel qui va avec, la pathologie psychique n'est pas loin. Une enquête récente estime que plus de 3 millions d'actifs sont aujourd'hui en risque élevé de *burn out* en France. Cependant, le flou de l'expression ne permet ni de décrire ces affections ni de promouvoir leur reconnaissance en tant que maladies professionnelles. Les scientifiques et les médecins ont besoin d'autres données pour prendre en charge le phénomène. En effet, l'absence de tableaux de maladies professionnelles spécifiques rend ces affections psychiques très difficilement reconnues par la sécurité sociale. Il faut pour cela que la maladie présente une gravité justifiant une incapacité permanente égale ou supérieure à 25 % et qu'un lien « direct et essentiel » avec l'activité professionnelle soit mis en évidence par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Or les critères réglementaires de recevabilité des demandes restent difficiles à réunir et le traitement par les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles est très hétérogène. Résultat, seuls quelques dizaines de cas de pathologies psychiques sont ainsi reconnus chaque année. Ce qui est loin de la réalité du *burn out* en France. Pourtant, les pathologies liées au surengagement ou à l'épuisement professionnels, regroupées dans ce qu'on appelle commodément le *burn out*, sont cliniquement identifiées et concernent des milliers de salariés. D'autres pays européens les reconnaissent comme maladie du travail. Un groupe de travail sur les pathologies professionnelles, mandaté par le Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), situe en effet le *burn out* à la frontière de trois pathologies précises, la dépression d'épuisement professionnel, l'état de *stress* répété conduisant à une situation traumatique et l'anxiété généralisée. Par conséquent, il lui demande, d'une part, d'étudier la mise en place d'un dialogue de prévention avec les partenaires sociaux sur la dimension de l'anxiété généralisée dans le syndrome d'épuisement et, d'autre part, d'envisager de prendre les dispositions nécessaires afin que la sécurité sociale puisse reconnaître rapidement deux nouveaux tableaux de maladies professionnelles liées à l'épuisement : la dépression d'épuisement et l'état de *stress* répété conduisant à une situation traumatique. Ces dispositions permettront de surmonter le retard français en matière de prévention du risque psychique.

10708

Risques professionnels

(maladies professionnelles – syndrome d'épuisement – reconnaissance)

80234. – 26 mai 2015. – Mme Marianne Dubois* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le *burn out*, ou « syndrome d'épuisement » qui, selon une récente étude, concernerait pour l'ensemble des actifs occupés, 3,2 millions d'entre eux. Ainsi, près d'un quart des agriculteurs exploitants seraient les plus touchés mais ce syndrome concerne tout autant les artisans, commerçants, chefs d'entreprise ou les cadres. Ce sujet, mis en lumière ces derniers temps, semble nécessiter une reconnaissance du syndrome d'épuisement professionnel comme maladie auprès de la sécurité sociale. À l'heure actuelle en effet, les salariés victimes de *burn out* ont la possibilité de justifier une incapacité permanente au moins égale à 25 %, et il convient d'établir un lien « direct et essentiel » avec l'activité professionnelle. Il en résulte une hétérogénéité des situations et une sous-évaluation des cas eu égard aux critères applicables. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si elle envisage de préciser ces éléments et lui apporter notamment des informations sur les cas de *burn out* dans notre pays.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – syndrome d'épuisement – reconnaissance)

80600. – 2 juin 2015. – Mme Virginie Duby-Muller* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance du *burn out*, ou « syndrome d'épuisement ».

Selon une étude récente, environ 3,2 millions personnes en France sont touchées par le *burn out*. Près d'un quart des agriculteurs exploitants montrent des signes forts de l'épuisement, mais aussi des artisans, commerçants, chefs d'entreprise ou les cadres sont affectés par des différentes formes de détresse et d'épuisement professionnel. Quoique cette situation porte des risques individuels, ainsi que des impacts négatifs sur l'industrie, le *burn out* n'est pas reconnu comme maladie professionnelle par le code de la sécurité sociale. Aujourd'hui la reconnaissance de cette maladie par les assurances-maladies reste une démarche pénible pour les victimes. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de faciliter la reconnaissance du *burn-out* en tant que maladie professionnelle.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – syndrome d'épuisement – reconnaissance)

83916. – 30 juin 2015. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance du « burn out ». En effet, le taux prévu pour bénéficier du système complémentaire rend illusoire la possibilité pour une victime de troubles psychiques, comme le « burn out », d'entrer dans ce dispositif. Or les négociations, au sein de la commission des maladies professionnelles du conseil d'orientation sur les conditions de travail, semblent au point mort depuis 5 ans. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour assurer une meilleure prise en charge du « burn out ».

Réponse. – Les pathologies psychiques telles que le burn out peuvent être reconnues d'origine professionnelle par les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Afin d'améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a en effet instauré, en complément du système de tableaux, une procédure de reconnaissance par les CRRMP fondée sur une expertise individuelle. Cette procédure intervient notamment lorsqu'il est établi qu'une maladie, non désignée dans un tableau, est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 % (article L. 461-1 alinéa 4 du code de la sécurité sociale). Une reconnaissance de ces pathologies dans le cadre du système des tableaux de maladies professionnelles apparaît en effet inadaptée, compte tenu de la difficulté pour ces pathologies de fixer les critères (désignation de la maladie, délai de prise en charge, liste des travaux) prévus par le législateur afin de permettre une reconnaissance par présomption d'origine. Dans le souci de mieux prendre en charge les pathologies psychiques, la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) a créé le 9 avril 2010 un groupe de travail sur les pathologies psychiques d'origine professionnelle. Ce groupe avait pour mandat de réaliser une typologie descriptive des pathologies d'origine psychique susceptibles d'être examinées par les CRRMP ; de préciser, pour ces pathologies, les critères de stabilisation permettant de fixer un taux d'incapacité permanente et de définir le niveau de gravité à partir duquel il est possible de fixer un taux d'incapacité permanente au moins égal à 25 % ; de formuler des recommandations afin d'aider les CRRMP à apprécier le lien entre ces pathologies et l'activité professionnelle et, enfin, d'examiner d'autres voies d'amélioration de la prise en charge des pathologies psychiques liées à l'activité professionnelle. Le rapport final du groupe de travail a été présenté lors de la réunion de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du 3 mai 2012. Les recommandations aux CRRMP qu'il comprend ont été intégrées au guide destiné aux membres des CRRMP. Concernant l'amélioration de la prise en charge des pathologies psychiques, il a ainsi été demandé aux caisses d'assurance maladie, sur proposition du groupe de travail, de retenir une interprétation souple de l'article L. 461-1 alinéa 4 permettant de fixer un taux d'incapacité « prévisible » à la date de la demande sans exiger que l'état de la victime soit stabilisé (lettre ministérielle du 13 mars 2012). Le groupe de travail a par ailleurs récemment émis des recommandations sur les documents nécessaires à l'évaluation du lien de causalité entre une affection psychique et les conditions de travail par les CRRMP. Ce document, pragmatique, précise le contenu et l'intérêt de chacune des sources d'information (en provenance du demandeur et de son employeur, du médecin-conseil de la sécurité sociale et du médecin du travail) à disposition des CRRMP afin d'apprécier ce lien de causalité. Ces recommandations ont été diffusées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) à l'ensemble de son réseau (CPAM, CARSAT et médecins conseils) par circulaire du 12 juin 2014. Ces mesures ont permis d'améliorer la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles, puisqu'a été constaté un quadruplement du nombre de reconnaissances entre 2012 et 2014 : 90 reconnaissances en 2012, 239 en 2013, 339 en 2014. Le lien direct et essentiel entre la pathologie et l'activité professionnelle a été reconnu dans 47 % des situations. Le Gouvernement souhaite poursuivre l'action ainsi entreprise. L'article 27 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi inscrit à cet effet le principe de la reconnaissance des pathologies psychiques par les CRRMP au niveau de la loi et prévoit l'instauration de modalités spécifiques de traitement pour ces dossiers. Des modalités adaptées,

comme l'appui en tant que de besoin d'un médecin psychiatre, seront prochainement précisées par décret. Sur cette question, la priorité du Gouvernement reste le renforcement de la prévention. C'est pourquoi les risques psychosociaux (RPS) sont inscrits comme risque prioritaire dans le troisième Plan santé au travail (PST3). La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAMTS) s'est par ailleurs engagée avec l'Etat, dans le cadre de sa convention d'objectif et de gestion 2014-2017, à rationaliser l'offre globale en matière de prévention des RPS tant au plan national qu'au plan local afin d'éviter les redondances parfois observées. Elle s'appuiera sur l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) pour piloter ces évolutions. Au niveau régional, des interventions coordonnées, notamment avec le réseau des associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) et les services de santé au travail, seront mises en œuvre.

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

54230. – 22 avril 2014. – M. Erwann Binet* appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance de l'optométrie au titre des professions relevant du code de la santé publique. Face à l'accroissement de la demande en services ophtalmologiques (29 millions d'actes ophtalmologistes effectués en 2007 et 40 millions en 2020) conjuguée à un allongement des délais d'attente pour une consultation chez les ophtalmologistes, se pose la question d'une meilleure reconnaissance de l'optométrie. Une nouvelle réglementation alignée sur celle déjà en vigueur dans d'autres pays européens offrirait à ces professionnels la possibilité de prescrire des verres correcteurs, des lentilles de contact et de dépister précocement des pathologies de la vision. L'optométrie constitue une offre de soins complémentaire à celle proposée par les ophtalmologistes pour détecter des états oculaires anormaux ou des maladies du système visuel. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour faire évoluer la réglementation de l'optométrie.

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

55811. – 20 mai 2014. – Sollicitée par l'Association des optométristes de France (AOF), **Mme Virginie DUBY-MULLER*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'indispensable réglementation de l'optométrie en France et la mise en pratique des compétences acquises par les formations de ces professionnels. La France est, en effet, l'un des seuls pays de l'Union européenne où l'optométrie n'est pas réglementée alors que sa réglementation comme profession de santé autonome permettrait de répondre aux besoins de santé publique. D'après le rapport de l'ONDPS 2010, la démographie en ophtalmologie accusera une baisse de plus de 25 % en 2017. On aurait donc, dans le meilleur des cas, 4 200 ophtalmologistes en 2017. Or plus de la moitié des actes les plus fréquents en ophtalmologie peuvent être réalisés dès maintenant par les 3 000 optométristes déjà formés, actifs et bien répartis sur l'ensemble du territoire français. Aussi, elle lui demande quand elle compte concrétiser la solution de la réglementation de l'optométrie - comme elle l'avait d'ailleurs préconisé dans une interview en décembre 2012 -, solution qui serait source d'économie et qui permettrait de réduire les délais dans la filière visuelle en France.

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

56255. – 27 mai 2014. – **Mme Sophie Dion*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance de la profession d'optométriste comme c'est le cas aux États-Unis, dans la plupart des pays de l'Union européenne ainsi qu'en Suisse. Face à l'allongement des délais de prise en charge des problèmes ophtalmologiques qui sont supérieurs à six mois, à la désertification médicale en particulier pour la spécialité d'ophtalmologie ainsi qu'à l'augmentation de l'incidence des pathologies oculaires due au vieillissement de la population, il convient d'améliorer l'offre de soins de la filière oculaire. La reconnaissance de l'optométrie s'inscrit parfaitement dans cette démarche. Elle permettrait à ces 3 000 professionnels de santé, ayant une formation de niveau master, de pouvoir pratiquer leur métier en collaboration avec les professionnels de la vue (ophtalmologistes, orthoptistes, opticiens) et à la hauteur de leur compétence puisqu'ils peuvent réaliser plus de la moitié des actes les plus fréquents en ophtalmologie. Elle lui demande si le Gouvernement entend faire droit à la juste revendication de ces professionnels de la santé de l'œil et du système visuel qui répond en tous points à l'intérêt des patients.

*Professions de santé**(optométristes – reconnaissance de la profession)*

57163. – 10 juin 2014. – M. François André* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de l'optométrie au titre des professions relevant du code de la santé publique. L'augmentation de la demande en services opculo-visuels (29 millions d'actes ophtalmologistes effectués en 2007 et 40 millions prévus en 2020), qui engendre l'allongement des délais d'attente pour une consultation chez les ophtalmologistes, pose la question d'une meilleure reconnaissance de l'optométrie. Une nouvelle réglementation alignée sur celle déjà en vigueur dans d'autres pays européens pourrait offrir à ces professionnels la possibilité de prescrire des verres correcteurs, des lentilles de contact et de dépister précocement des pathologies de la vision. L'optométrie constitue une offre de soins complémentaire à celle proposée par les ophtalmologistes pour détecter des états oculaires anormaux ou des maladies du système visuel. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour améliorer l'offre de soins oculaires dans notre pays.

*Professions de santé**(optométristes – reconnaissance de la profession)*

57605. – 17 juin 2014. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de l'optométrie au titre des professions relevant du code de la santé publique. L'augmentation de la demande en services opculo-visuels (29 millions d'actes ophtalmologistes effectués en 2007 et 40 millions prévus en 2020), qui engendre l'allongement des délais d'attente pour une consultation chez les ophtalmologistes, pose la question d'une meilleure reconnaissance de l'optométrie. Une nouvelle réglementation alignée sur celle déjà en vigueur dans d'autres pays européens pourrait offrir à ces professionnels la possibilité de prescrire des verres correcteurs, des lentilles de contact et de dépister précocement des pathologies de la vision. L'optométrie constitue une offre de soins complémentaire à celle proposée par les ophtalmologistes pour détecter des états oculaires anormaux ou des maladies du système visuel. Aussi elle souhaite connaître les mesures envisagées pour améliorer l'offre de soins oculaires dans notre pays.

*Professions de santé**(optométristes – reconnaissance de la profession)*

57606. – 17 juin 2014. – Sollicité par l'Association des optométristes de France (AOF), M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'indispensable réglementation de l'optométrie en France et la mise en pratique des compétences acquises par les formations de ces professionnels. La France est, en effet, l'un des seuls pays de l'Union européenne où l'optométrie n'est pas réglementée alors que sa réglementation comme profession de santé autonome permettrait de répondre aux besoins de santé publique. D'après le rapport de l'ONDPS 2010, la démographie en ophtalmologie accusera une baisse de plus de 25 % en 2017. On aurait donc, dans le meilleur des cas, 4 200 ophtalmologistes en 2017. Or plus de la moitié des actes les plus fréquents en ophtalmologie peuvent être réalisés dès maintenant par les 3 000 optométristes déjà formés, actifs et bien répartis sur l'ensemble du territoire français. Aussi, il lui demande quand elle compte concrétiser la solution de la réglementation de l'optométrie, comme elle l'avait d'ailleurs préconisé dans une interview en décembre 2012, solution qui serait source d'économies et qui permettrait de réduire les délais dans la filière visuelle en France.

*Professions de santé**(optométristes – reconnaissance de la profession)*

58149. – 24 juin 2014. – M. Jean Lassalle* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de l'activité d'optométriste comme profession régie par le code de la santé publique. La France est aujourd'hui confrontée à un inquiétant phénomène : le nombre d'ophtalmologistes sur le territoire est très insuffisant - et de surcroît en forte baisse - par rapport aux besoins - eux-mêmes croissants - en soins opculo-visuels des Français. Il en résulte une situation intenable qui voit s'allonger les délais d'attente et se former des « déserts ophtalmologiques ». Aussi la question de la reconnaissance de l'optométrie se pose-t-elle avec acuité. Il s'agirait d'aligner la législation française sur celle déjà en vigueur dans la quasi-totalité des pays de l'UE en permettant à ces professionnels de santé d'exercer un dépistage oculaire du patient et, si nécessaire, d'en corriger les déficiences au moyen de lentilles ou de lunettes. Les optométristes représentent un effectif de plus de 3 000 professionnels répartis de manière homogène sur le territoire et prêts à prendre rapidement en charge les besoins

de nombreux Français pour l'heure condamnés à l'attente. Les économies réalisées par la sécurité sociale seraient substantielles puisque estimées à près de 200 M d'euros par an. Il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la législation actuelle afin de reconnaître la profession d'optométriste.

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

58860. – 1^{er} juillet 2014. – **Mme Martine Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance de l'optométrie au titre des professions relevant du code de la santé publique. L'augmentation de la demande en services opculo-visuels (29 millions d'actes ophtalmologistes effectués en 2007 et 40 millions prévus en 2020), qui engendre l'allongement des délais d'attente pour une consultation chez les ophtalmologistes, pose la question d'une meilleure reconnaissance de l'optométrie. Une nouvelle réglementation alignée sur celle déjà en vigueur dans d'autres pays européens pourrait offrir à ces professionnels la possibilité de prescrire des verres correcteurs, des lentilles de contact et de dépister précocement des pathologies de la vision. L'optométrie constitue une offre de soins complémentaire à celle proposée par les ophtalmologistes pour détecter des états oculaires anormaux ou des maladies du système visuel. Aussi elle souhaite connaître les mesures envisagées pour améliorer l'offre de soins oculaires dans notre pays.

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

62091. – 29 juillet 2014. – **M. Charles de La Verpillière*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la reconnaissance des opticiens optométristes. La France est l'un des seuls pays de l'Union européenne où l'optométrie n'est pas réglementée alors que sa reconnaissance comme profession de santé autonome permettrait de répondre à des besoins urgents de santé publique. En effet, les délais pour obtenir des rendez-vous dans les cabinets d'ophtalmologie sont couramment supérieurs à 6 mois. De plus, d'après le rapport de l'ONDPS en 2010, la démographie en ophtalmologie accusera une baisse de plus de 25 % en 2017. On aurait donc, dans le meilleur des cas, 4 200 ophtalmologistes en 2017. Or plus de la moitié des actes les plus fréquents en ophtalmologie pourraient être réalisés dès maintenant par les 3 000 optométristes déjà formés, actifs et bien répartis sur l'ensemble du territoire français. La reconnaissance de cette profession, déjà acquise dans plusieurs pays européens, permettrait ainsi de soulager les cabinets d'ophtalmologistes qui pourraient alors se consacrer au dépistage et aux actes médicaux et chirurgicaux pour lesquels leur intervention est réellement nécessaire. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier.

10712

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

65298. – 30 septembre 2014. – **Mme Marie Récalde*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la reconnaissance de la professions d'optométristes. L'optométrie est une profession de santé qui vient en complément de l'ophtalmologiste, de l'opticien et de l'orthoptiste. L'optométriste intervient sur les corrections d'optique, les dépistages et diagnostics oculaires et oriente si nécessaire vers l'ophtalmologiste. Cette profession est déjà réglementée et reconnue en Europe. Actuellement 3 000 opticiens sont qualifiés en France en optométrie certifiés par un diplôme de niveau de master1. Leur prestation étant facturée en deçà de celle d'un ophtalmologiste, leur confier certains actes, tout en maintenant aux médecins spécialistes tels que les ophtalmologistes la réalisation d'actes de soins pourrait permettre tant à l'assurance maladie qu'aux complémentaires santé de faire des économies tout en garantissant aux patients un accès au soin plus rapide chez leur spécialiste. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend régir le statut des optométristes.

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

65818. – 7 octobre 2014. – **M. François Sauvadet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'évolution du cadre législatif relatif à la coopération des professionnels de santé, particulièrement dans le domaine de l'optique. Le nombre d'ophtalmologistes est aujourd'hui insuffisant en France et ce nombre devrait encore diminuer dans les années à venir : à l'horizon 2020 il pourrait décroître de 25 % alors que les besoins de la population devraient s'accroître de 15 % au moins. Les conséquences négatives de cette situation sont connues : allongement des délais d'attente pour obtenir un rendez-vous et accroissement des

dépassements d'honoraire. Afin d'améliorer la situation de l'accès au soin, plusieurs pays européens ont mis en oeuvre une solution simple et efficace : confier certains actes, tels que la prescription de lunettes correctrices et de lentilles de contact à des opticiens-lunetiers spécialement formés à la réalisation de ces actes. En France, les optométristes disposent de ces compétences grâce à une formation spécifique. Une évolution législative demeure en revanche nécessaire pour organiser un transfert d'acte général permettant à l'opticien optométriste la mesure de la réfraction et la prescription de produits d'optique correctrice. Cette mesure pourrait s'inscrire dans le contexte du projet de loi portant sur les professions réglementées. Aussi, il lui demande si elle entend aller dans le sens d'une évolution qui pourrait conduire à diminuer le coût des soins optiques pour les patients et pour l'assurance maladie, tout en améliorant l'accès aux soins.

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

67620. – 28 octobre 2014. – Mme Michèle Delaunay* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance de l'optométrie au titre des professions relevant du code de la santé publique. En 2004, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a acté la définition de l'optométrie comme « une profession de santé autonome, formée et réglementée, et les optométristes » comme « les professionnels de santé de l'œil et du système visuel qui assurent un service oculaire et visuel complet, qui inclut la réfraction et la fourniture des équipements optiques, la détection/diagnostic et le suivi des maladies oculaires et la réhabilitation du système visuel ». En France, cette profession est aujourd'hui très méconnue et le champ d'action des opticiens-optométristes peu encadré. Titulaires d'un diplôme de niveau Master, les optométristes sont formés à l'exercice d'une cinquantaine d'actes des examens visuels au dépistage oculaire en passant par les mesures et l'adaptation des lentilles. Le manque et l'inégale répartition des ophtalmologistes sur le territoire français (5 800 aujourd'hui, 2 600 en 2025) face à une augmentation de la demande en service oculo-visuels (29 millions d'actes ophtalmologistes effectués en 2007 et 40 millions prévus en 2020) engendre l'allongement des délais d'attente pour une consultation et pose la question d'une meilleure reconnaissance de l'optométrie. Constituant une offre de soins complémentaires et répondant à une véritable problématique intimement liée au vieillissement de la population, la reconnaissance de l'optométrie permettrait de développer le dépistage et la prévention, indispensables à une prise en charge optimale des problèmes oculo-visuels. Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer l'offre de soins oculaires dans notre pays.

10713

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

69377. – 18 novembre 2014. – M. Philippe Nauche* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance de l'optométrie au titre des professions relevant du code de la santé publique. En 2004, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a acté la définition de l'optométrie comme « une profession de santé autonome, formée et réglementée, et les optométristes » comme « les professionnels de santé de l'œil et du système visuel qui assurent un service oculaire et visuel complet, qui inclut la réfraction et la fourniture des équipements optiques, la détection/diagnostic et le suivi des maladies oculaires et la réhabilitation du système visuel ». En France, cette profession est aujourd'hui très méconnue et le champ d'action des opticiens-optométristes peu encadré. Titulaires d'un diplôme de niveau Master, les optométristes sont formés à l'exercice d'une cinquantaine d'actes des examens visuels au dépistage oculaire en passant par les mesures et l'adaptation des lentilles. Le manque d'ophtalmologistes et leur inégale répartition sur le territoire français, face à une augmentation de la demande en service oculo-visuels engendre l'allongement des délais d'attente pour une consultation et pose la question d'une meilleure reconnaissance de l'optométrie. Constituant une offre de soins complémentaires et répondant à une véritable problématique intimement liée au vieillissement de la population, la reconnaissance de l'optométrie permettrait de développer le dépistage et la prévention, indispensables à une prise en charge optimale des problèmes oculo-visuels. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer l'offre de soins oculaires dans notre pays.

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

69959. – 25 novembre 2014. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance de l'optométrie au titre des professions relevant du code de

la santé publique. En 2004, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a acté la définition de l'optométrie comme « une profession de santé autonome, formée et réglementée, et les optométristes » comme « les professionnels de santé de l'œil et du système visuel qui assurent un service oculaire et visuel complet, qui inclut la réfraction et la fourniture des équipements optiques, la détection-diagnostic et le suivi des maladies oculaires et la réhabilitation du système visuel ». En France, cette profession est aujourd'hui très méconnue et le champ d'action des opticiens-optométristes peu encadré. Titulaires d'un diplôme de niveau Master, les optométristes sont formés à l'exercice d'une cinquantaine d'actes des examens visuels au dépistage oculaire en passant par les mesures et l'adaptation des lentilles. Le manque d'ophtalmologistes et leur inégale répartition sur le territoire français, face à une augmentation de la demande en service oculo-visuels engendre l'allongement des délais d'attente pour une consultation et pose la question d'une meilleure reconnaissance de l'optométrie. Constituant une offre de soins complémentaires et répondant à une véritable problématique intimement liée au vieillissement de la population, la reconnaissance de l'optométrie permettrait de développer le dépistage et la prévention, indispensables à une prise en charge optimale des problèmes oculo-visuels. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer l'offre de soins oculaires dans notre pays.

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

76681. – 24 mars 2015. – M. **Christian Hutin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes**, sur la situation et le statut des opticiens-optométristes. À l'heure actuelle, après l'obtention du brevet de technicien supérieur d'opticien lunetier, les opticiens diplômés peuvent poursuivre leurs études à l'université et obtenir un diplôme d'optométrie à l'issue d'études supplémentaires dont la durée est comprise entre une et trois années, licence professionnelle ou master. La formation complémentaire que les opticiens-optométristes reçoivent a pour objectif de leur donner les compétences nécessaires à la réalisation des examens des yeux, des analyses de la fonction visuelle et à la mise en œuvre d'un traitement des déficiences visuelles au moyen de lunettes correctrices ou de lentilles de contact correctrices. Toutefois, bien que la qualification d'optométriste existe depuis plus de 20 ans en France, la réglementation en vigueur ne reconnaît pas la profession d'opticien-optométriste. En particulier, la réglementation n'autorise pas les opticiens titulaires d'un diplôme d'optométrie à prescrire des lunettes et des lentilles de contact, contrairement à d'autres pays européens (notamment l'Allemagne et le Royaume-Uni). La création de la profession d'optométriste permettrait de réduire de manière extrêmement importante les délais d'attente pour un examen visuel. Sans réforme et reconnaissance de l'optométrie, les délais d'attente chez les ophtalmologues ne pourront se réduire. Ils vont même augmenter d'ici 2020, les différents organismes de l'État prévoient une diminution de 25 % du nombre d'ophtalmologues. Il est indéniable que la reconnaissance des optométristes rendrait la filière visuelle plus efficiente. Les patients auraient accès aux ophtalmologues ou aux optométristes directement. Ils resteraient libres de leur choix. L'optométriste intervenant en premier lieu, réalisera un dépistage. En cas d'état oculaire anormal le patient serait orienté vers le spécialiste concerné (ophtalmologue, orthoptiste, médecin généraliste, etc.). Si l'état oculaire le permet, une prescription de lunettes ou lentilles serait délivrée au patient. De fait, les ophtalmologues se concentreraient sur le diagnostic et traitement des pathologies, permettant ainsi une meilleure utilisation de leur longue formation. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour que la profession d'opticiens-optométristes soit reconnue et intégré au parcours de soins visuels.

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

79548. – 12 mai 2015. – M. **René Rouquet*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes**, sur le statut des opticiens-optométristes. À l'heure actuelle, après l'obtention du BTS d'opticien-lunetier, les opticiens diplômés peuvent poursuivre leurs études à l'université afin de suivre une formation complémentaire en optométrie. Toutefois, bien que la qualification d'optométriste existe depuis plus de vingt ans en France, la réglementation en vigueur ne reconnaît pas la profession d'opticien-optométriste et n'autorise pas les opticiens-optométristes à prescrire des lunettes et des lentilles de contact, contrairement à d'autres pays européens comme l'Allemagne et le Royaume-Uni. La reconnaissance de cette profession permettrait pourtant de réduire les délais d'attente pour obtenir un examen visuel : le patient réaliserait d'abord un dépistage chez l'optométriste, qui prescrirait des lunettes ou des lentilles au patient si son état oculaire n'exige pas de suivi

trop lourd ou qui orienterait le patient vers un ophtalmologiste en cas d'un état oculaire anormal. Il voudrait savoir quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour que la profession d'opticien-optométriste soit reconnue et intégrée au parcours de soins visuels.

Professions de santé

(optométristes – reconnaissance de la profession)

89018. – 22 septembre 2015. – Mme Carole Delga* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des opticiens-optométristes. À l'heure actuelle, après l'obtention du BTS d'opticien-lunetier, les opticiens diplômés peuvent poursuivre leurs études à l'université afin de suivre une formation complémentaire en optométrie. Toutefois, bien que la qualification d'optométriste existe depuis plus de vingt ans en France, la réglementation en vigueur ne reconnaît pas la profession d'opticien-optométriste et n'autorise pas les opticiens-optométristes à prescrire des lunettes et des lentilles de contact, contrairement à d'autres pays européens comme l'Allemagne et le Royaume-Uni. La reconnaissance de cette profession permettrait pourtant de réduire les délais d'attente pour obtenir un examen visuel : le patient réaliserait d'abord un dépistage chez l'optométriste, qui prescrirait des lunettes ou des lentilles au patient si son état oculaire n'exige pas de suivi trop lourd ou qui orienterait le patient vers un ophtalmologiste en cas d'un état oculaire anormal. Elle voudrait savoir quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour que la profession d'opticien-optométriste soit reconnue et intégrée au parcours de soins visuels. – **Question signalée.**

Réponse. – A la suite du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la filière visuelle, les travaux engagés et concertés avec les professionnels concernés, ont pu aboutir au vote de deux articles figurant au titre III du projet de loi de modernisation de notre système de santé adopté le 17 décembre 2015. Ces dispositions ont pour objectif d'offrir aux patients un accès facilité à la filière visuelle en s'appuyant sur une complémentarité renforcée entre les trois professions de la filière : les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Par ailleurs, le développement des compétences de ces professionnels pourra parallèlement s'effectuer par l'intermédiaire de modifications réglementaires dans le champ qui les concerne. La création d'une quatrième profession, celle des optométristes, complexifierait l'organisation des acteurs de la filière visuelle, avec une lisibilité moindre pour les patients. De manière complémentaire, des travaux portant sur l'évolution de la formation des opticiens et des orthoptistes doivent être engagés. Ces travaux doivent être menés en concertation avec les représentants des professionnels et des étudiants ainsi qu'avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

10715

Handicapés

(établissements – maisons départementales – fonctionnement – simplification)

59408. – 8 juillet 2014. – Mme Monique Rabin* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur les mesures de simplification administrative proposées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Dans un courrier du 23 mai 2014, l'Association des maisons départementales des personnes handicapées (AMDPH) a alerté les autorités publiques sur les tâches administratives qui pèsent inutilement sur leur travail quotidien, alors même que leur activité a doublé depuis 2006 et que la dotation de l'État n'a pas été revalorisée en fonction. Dans un contexte budgétaire contraint, un travail de simplification sur les normes administratives est donc une excellente piste de réflexion pour faciliter leur action, essentielle sur les territoires, et la recentrer sur l'accompagnement. L'AMDPH propose, par exemple, de ne conserver que deux cartes, une carte européenne de stationnement et une carte de priorité et de transférer à un opérateur leur réalisation matérielle. D'autres pistes méritent l'intérêt des autorités. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend faire pour alléger les démarches administratives des MDPH, dans la lignée de l'excellent travail de simplification déjà en cours pour les entreprises et les associations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Handicapés

(établissements – maisons départementales – fonctionnement – simplification)

61126. – 22 juillet 2014. – M. Kléber Mesquida* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur les mesures de simplification administrative proposées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En effet, dans un courrier du 23 mai 2014, l'Association des maisons départementales des personnes handicapées (AMDPH) a alerté les

autorités publiques sur les tâches administratives qui pèsent inutilement sur leur travail quotidien, alors même que leur activité a doublé depuis 2006 et que la dotation de l'État n'a pas été revalorisée en fonction. Dans un contexte budgétaire contraint, un travail de simplification sur les normes administratives est donc une excellente piste de réflexion pour faciliter leur action, essentielle sur les territoires, et la recentrer sur l'accompagnement. L'AMDPH propose, par exemple, de ne conserver que deux cartes, une carte européenne de stationnement et une carte de priorité et de transférer à un opérateur leur réalisation matérielle. D'autres pistes méritent l'intérêt des autorités. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour alléger les démarches administratives des MDPH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Handicapés

(établissements – maisons départementales des personnes handicapées – fonctionnement)

65647. – 7 octobre 2014. – M. François Lamy* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur les mesures de simplification administrative proposées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En effet, dans un courrier du 23 mai 2014, l'Association des maisons départementales des personnes handicapées (AMDPH) a alerté les autorités publiques sur les tâches administratives qui pèsent inutilement sur leur travail quotidien, alors même que leur activité a doublé depuis 2006 et que la dotation de l'État n'a pas été revalorisée en fonction. Dans un contexte budgétaire contraint, un travail de simplification sur les normes administratives est donc une excellente piste de réflexion pour faciliter leur action, essentielle sur les territoires, et la recentrer sur l'accompagnement. L'AMDPH propose, par exemple, de ne conserver que deux cartes, une carte européenne de stationnement et une carte de priorité et de transférer à un opérateur leur réalisation matérielle. D'autres pistes méritent l'intérêt des autorités. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour alléger les démarches administratives des MDPH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis leur création, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont dû faire face à l'augmentation du nombre des demandes et, dans le même temps, à la mise en place de nouvelles prestations. Toutefois, le Gouvernement est conscient de la charge de travail des MDPH. Aussi, des réflexions sur l'amélioration du mode de fonctionnement des MDPH ont été initiées, en lien avec le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Ainsi, lors du CIMAP du 18 décembre 2013, le Gouvernement a décidé, en association avec l'assemblée des départements de France, de lancer le projet « IMPACT » (Innover et Moderniser les Processus MDPH pour l'Accès à la Compensation sur les Territoires). Une expérimentation a été lancée dans les MDPH du Calvados et du Nord pour améliorer le traitement des demandes de prise en charge du handicap. L'ensemble des innovations proposées permettra, conformément à l'esprit de la loi handicap du 11 février 2005, de renforcer le traitement personnalisé des demandes tout en diminuant les délais de réponse et en facilitant le travail des agents. En particulier, il s'agit de tester de nouvelles modalités de relation avec l'utilisateur ainsi que de nouveaux processus de traitement internes. Lors du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2012, le Gouvernement s'est engagé à conduire un chantier visant à « Faciliter les démarches des personnes handicapées auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) grâce, notamment, à la poursuite de la dématérialisation des procédures et à la simplification des conditions d'attribution de la carte de stationnement. » S'agissant des cartes de stationnement pour personnes handicapées, les travaux se sont orientés prioritairement sur la fabrication de ces cartes pour permettre une simplification du processus tout en améliorant le service rendu à l'utilisateur. Le ministère chargé des affaires sociales a ainsi conduit l'ensemble des travaux nécessaires (étude de faisabilité puis marché de développement) à la mise en production d'un système d'information dédié « GO.CARTES », qui est actuellement en phase de test avec des départements pilotes. Son déploiement sera organisé en direction prioritairement des services déconcentrés chargés de la cohésion sociale puis des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) qui seraient intéressées. Par ailleurs, lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Président de la République a annoncé des mesures de simplification destinées notamment à alléger les tâches des MDPH pour qu'elles puissent se recentrer sur leurs missions prioritaires en assurant une meilleure qualité de service aux usagers. Ainsi, plusieurs chantiers visant à simplifier leur fonctionnement et à faciliter les démarches des usagers handicapés sont en cours. La possibilité d'allonger la durée de l'AAH 2 (de 50 à 79% de taux d'invalidité) de 2 à 5 ans a déjà été adoptée. A très court terme, sont prévus l'allongement de la durée de validité du certificat médical de 3 à 6 mois, la mise à disposition d'un logiciel pour simplifier la fabrication des cartes de stationnement, la dématérialisation des échanges de données avec les Caisses d'allocation familiale.

*Santé**(tabagisme – coût)*

60620. – 15 juillet 2014. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût du tabagisme pour la collectivité. Selon une étude récente, l'ensemble des fumeurs coûteraient 772 euros par habitant et par an. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Les coûts sociaux des conduites addictives font l'objet de plusieurs études. Le rapport de l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) de 2006 rédigé par MM. Kopp et Fenoglio mettait en évidence le niveau particulièrement important de ces coûts. Le tabac coûtait en 2003 à la France 47,7 milliards d'euros, l'alcool 37 milliards d'euros et les drogues illicites 2,8 milliards d'euros. Depuis lors, les paramètres du calcul économique ont largement été modifiés par une série d'instructions gouvernementales. Les rapports Lebègue (2001), Boiteux (2003) et enfin Quinet (2013) fixent désormais un cadre assez strict au calcul économique et réduisent l'hétérogénéité des méthodologies employées. S'appuyant sur un travail de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui donne un cadrage de la valeur de la vie moyenne pour l'Union Européenne entre 1,8 et 5,4 millions de dollars, la commission Quinet a recommandé d'utiliser pour la France une valeur autour de 3 millions d'euros et une valeur de l'année de vie sauvée de 115 000 euros. A la suite de la recommandation de la Cour des comptes, dans son rapport d'évaluation des politiques de lutte contre le tabagisme de fin 2012, d'actualiser les évaluations du coût social du tabac en France, le ministère de la santé a commandité à l'OFDT une actualisation de ces estimations pour le tabac, l'alcool et les drogues illicites. Ce travail a été rendu public en septembre 2015. Le coût social de l'alcool a été établi à 120 milliards d'euros, celui du tabac a été fixé également à 120 milliards d'euros et celui des drogues illicites à 8,8 milliards d'euros.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – vignette pharmaceutique – suppression)*

68797. – 11 novembre 2014. – **M. Philippe Kemel** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la modification des vignettes pharmaceutiques. Le 1^{er} juillet 2014 des étiquettes à code-barres bidimensionnels à la lecture optique ont remplacé les vignettes adhésives sur les boîtes de médicaments pour permettre la traçabilité des boîtes à l'échelle européenne. La lettre « R » sur une boîte de médicament signifie son remboursement et un « R » barré son non-remboursement. Avec la disparition de ce petit autocollant, ce sont beaucoup d'information qui échappent à l'œil du consommateur, au premier rang desquelles le prix, le taux de remboursement, indiqué par la couleur de la vignette. Ce dispositif met fin au système des autocollants de couleurs (blanc, bleu et orange) qui indiquent le taux de remboursement accordé par la sécurité sociale. Les patients ne savent plus dans quelle proportion ils bénéficient du remboursement et doivent demander le prix des médicaments. Sans indication concrète sur l'emballage, il est impossible de sensibiliser les patients au coût de la santé. Aussi il lui demande donc de lui indiquer ses intentions en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Les informations sur le prix et le taux de remboursement ont été supprimées des boîtes de médicament le 1^{er} juillet 2014, avec la dématérialisation de la vignette pharmaceutique. La vignette, qui était collée sur les feuilles de soin pour permettre le remboursement par l'Assurance maladie, était devenue inutile depuis la généralisation de la télétransmission des feuilles de soins chez les professionnels de santé. En outre, l'information qui était fournie par son intermédiaire n'était pas toujours à jour, à cause des délais d'écoulement de stock inhérents à la chaîne du médicament, au moment de chaque changement de prix ou de taux. Désormais, s'agissant du prix et du taux de prise en charge, les patients ont accès à une information complète, et quotidiennement mise à jour, par des moyens modernes. Cette information provient du comité économique des produits de santé (CEPS), qui administre les prix des médicaments remboursés. Le CEPS met à disposition de l'ensemble des acteurs concernés, quotidiennement, son référentiel de prix et de taux de prise en charge. Cette information alimente la base de données publique du médicament (medicaments.gouv.fr). Aujourd'hui, grâce au Datamatrix (code barre en deux dimensions) qui figure sur chaque boîte, les patients peuvent accéder à ces informations avec leur smartphone, grâce à l'application reliée à la base de données publiques du médicament. Par ailleurs, les pharmacies doivent être équipées pour délivrer cette information aux patients, par le biais soit d'un étiquetage, soit d'un affichage du prix en rayon (produits exposés à la vue du public), soit d'un catalogue (papier ou électronique), soit par une borne d'accès à la base de données publiques du médicament, rendus accessibles aux patients. Enfin, grâce au « ticket vitale » (facture indiquant la liste des médicaments délivrés, leur prix et leur taux de prise en charge) imprimé par la pharmacie au dos de l'ordonnance, les patients conservent une trace de ces informations. Si l'achat a lieu sans ordonnance, les patients peuvent demander un ticket de caisse à leur pharmacien.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – vente – internet et grande distribution – réglementation)

73370. – 3 février 2015. – M. Jacques Alain Bénisti interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement de la contrefaçon de médicaments sur Internet. L'Organisation mondiale de la santé estime qu'un médicament sur deux vendu sur le web est un médicament contrefait entraînant des dangers importants pour la santé des patients. La France, où la vente sur Internet est très encadrée, est pour le moment relativement épargnée par ce fléau. Toutefois, certaines pistes étudiées pour faciliter la vente en ligne des médicaments risquent de mettre en péril la sécurité du circuit du médicament français. La possibilité pour des sites non détenus par des pharmaciens de vendre des médicaments ouvrirait la porte de la perte de l'indépendance du pharmacien avec les risques que cela comporte. Depuis quelques mois, la plateforme de vente en ligne Doctipharma, propriété du groupe Lagardère vend des médicaments sur Internet par l'intermédiaire d'un pharmacien. On peut s'interroger sur l'indépendance réelle du pharmacien dans ce cadre-là. De plus permettre aujourd'hui à des tiers de vendre des médicaments sur Internet constitue une ouverture du monopole pharmaceutique. Et demain, il sera aussi possible d'acheter des médicaments sur un site comme Amazon. Cela entraînera-t-il un gain financier ou de santé publique pour les patients ? Rien n'est moins sûr. A également été récemment soulevé le problème de l'apparition de *pure-players*. Aujourd'hui, la difficulté principale pour créer une pharmacie en ligne n'est pas d'être rattachée à une officine physique. Cela offre au contraire de nombreux avantages comme le fait de posséder déjà les stocks et les accords commerciaux avec les laboratoires pharmaceutiques. Par contre, la présence de *pure-players* conduit à une ouverture du circuit du médicament ainsi qu'une perte de la traçabilité des circuits d'approvisionnement. Les cas de médicaments contrefaits au Royaume Uni sont par exemple beaucoup plus nombreux notamment en raison de la présence de ces *pures-players* ou plateformes de vente en ligne. Le développement de la vente en ligne des médicaments favorise l'accès aux soins à de nombreuses populations et doit donc être encouragée. Toutefois, cela ne peut se faire au détriment de la santé des Français. Pharmaciens engagés dans la vente en ligne et la *e-santé* de manière plus générale, ils seraient ravis de pouvoir échanger avec Mme la ministre afin de lui exposer leurs arguments pour la *e-santé* de nos concitoyens. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour lutter efficacement contre le développement de la vente en ligne de médicaments de contrefaçon.

10718

Réponse. – L'organisation de la dispensation des médicaments est conçue afin d'assurer l'accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire (règles relatives au maillage territorial) et d'assurer la sécurité des produits (monopole officinal). Les règles relatives à la vente des médicaments sur internet se préoccupent, dans le respect de la réglementation européenne, de poursuivre les mêmes objectifs notamment en matière de sécurité. Cette dernière question est particulièrement prégnante puisque toutes les statistiques disponibles mettent en exergue le fait qu'internet est le vecteur principal de diffusion des médicaments falsifiés ou contrefaits (selon l'OMS, 50% des médicaments vendus sur internet, sur des sites non autorisés, sont falsifiés ou contrefaits). La France a donc conçu l'encadrement de la vente des médicaments sur internet afin de préserver le circuit pharmaceutique actuel, garant de la qualité et de la sécurité des médicaments c'est-à-dire un site pour une officine de pharmacie physique. Ce choix permet de garantir l'exercice personnel du pharmacien dans sa mission de dispensation au détail des médicaments. Seuls peuvent assurer la dispensation d'un médicament (conseil pharmaceutique et délivrance du médicament) un pharmacien d'officine et son préparateur en pharmacie, sous son contrôle et sa responsabilité. Cette garantie permet également de préserver l'indépendance du pharmacien d'officine et sa pleine responsabilisation et de conserver un réel contrôle sur l'activité de dispensation en ligne.

Santé

(cancer de la peau – bronzage artificiel – réglementation)

73424. – 3 février 2015. – M. Patrice Prat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question de l'exposition aux rayonnements solaires. La surexposition aux rayons ultraviolets est, en effet, un enjeu majeur de santé publique car elle est un facteur de risque de développement de nombreuses pathologies dont les cancers de la peau qui ont triplé depuis 1980. Les moyens de protection traditionnels (textile, crème, lunettes...) sont très largement insuffisants et peuvent même avoir un effet contreproductif en accroissant la durée d'exposition. Dans cette perspective, il importe de réfléchir à de nouvelles stratégies fondées, non plus sur la protection individuelle, mais sur notre environnement en augmentant, à travers des réglementations obligatoires, le nombre d'espaces ombragés notamment lors de la construction ou la rénovation de bâtiments publics comme c'est déjà le cas, par exemple, en Australie ou en Amérique du Nord. Il voudrait ainsi connaître la position du ministère sur ce sujet.

Réponse. – Une exposition modérée au soleil contribue à notre bien-être physique et moral. En effet, quelques minutes de soleil par jour permettent la synthèse de la vitamine D, essentielle pour la croissance des os notamment. Toutefois, comme le rappelle régulièrement le ministère chargé de la santé, ceci ne doit pas faire oublier qu'une exposition excessive aux rayonnements ultraviolets (UV) est dangereuse pour la peau et pour les yeux et peut entraîner des effets à court terme et à long terme. Les rayonnements UV entraînent des altérations de l'ADN qui peuvent causer des dommages irréversibles et à long terme conduire à l'apparition de tumeurs. Le soleil représente la principale source d'exposition aux rayonnements ultraviolets de la population générale, suivi des sources artificielles telles que les cabines de bronzage. Les effets sanitaires de ces rayonnements dépendent de leur nature et de leur intensité ainsi que de la sensibilité de la peau des individus. L'exposition aux UV, quelle que soit leur origine, reste la première cause des cancers cutanés, dont le mélanome, cancer cutané le plus dangereux du fait de sa capacité à métastaser. En France métropolitaine, l'intensité des rayonnements ultraviolets naturels est la plus élevée entre mai et août. Chaque année, l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) rappelle les règles essentielles à suivre pour se prémunir face aux risques solaires avec une campagne de sensibilisation, via notamment la diffusion de plaquettes d'information et des spots radios, rappelant les gestes essentiels pour se protéger et protéger les enfants des risques solaires. Pendant cette période, avec l'augmentation des activités et des loisirs en extérieur, plusieurs mesures de prévention sont à préconiser pour se protéger comme par exemple éviter de s'exposer au soleil aux heures les plus dangereuses (entre 12h et 16h) et rechercher l'ombre. Par ailleurs, dans le cadre de l'action 12.8 visant à « diminuer l'exposition aux rayonnements ultraviolets artificiels et naturels » du 3ème plan cancer (2014-2018), il est notamment prévu de mettre à jour les campagnes d'information sur les risques ultraviolets en collaboration avec l'INPES. Le ministère chargé de la santé s'est également engagé à inciter les collectivités à promouvoir la démarche d'un urbanisme favorable à la santé pour qu'ils l'intègrent dans les politiques urbaines et d'aménagement. Ce concept a été initié en 2000 par l'organisation mondiale de la santé. Le guide « agir pour un urbanisme favorable à la santé » rédigé par l'école des hautes études en santé publique en collaboration avec le ministère chargé de la santé préconise notamment d'intégrer toutes les composantes du développement durable et tout particulièrement de la santé et de la qualité de vie des habitants et des usagers dans la mise en œuvre de projets urbains et d'aménagement du territoire, le tout dans une perspective de réduction des inégalités. Promouvoir et recommander la mise en place d'espaces ombragés plus nombreux dans le cadre de projets d'aménagement pourraient constituer ainsi un levier intéressant pour permettre de prévenir les risques liés à l'exposition au soleil et le développement de cancer de la peau.

10719

*Fonction publique hospitalière
(personnel – compte pénibilité – ouverture – perspectives)*

74055. – 17 février 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modalités du compte pénibilité, et la possibilité de son élargissement au secteur public hospitalier. Alors que les infirmiers ou les aides-soignants cumulent plusieurs facteurs de pénibilité, dont le travail de nuit, ils ne sont pas concernés par la mise en œuvre du compte personnel de formation. Il lui demande s'il serait envisageable d'ouvrir le compte pénibilité aux professionnels des hôpitaux publics dans le cadre de sa mise en œuvre progressive en 2015 et en 2016.

Réponse. – Le compte personnel de prévention de la pénibilité a été mis en place par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites et ses décrets d'application. Il permet aux salariés de droit privé concernés par une exposition à des facteurs de pénibilité réglementairement définis, de cumuler des droits sous forme de points. Ces points pourront être convertis en temps de formation pour sortir d'un emploi exposé à la pénibilité, en passage à temps partiel en fin de carrière avec maintien de rémunération, ou utilisés pour partir en retraite anticipée. Ce dispositif s'applique aux agents de droit privé qui travaillent dans une administration publique. En revanche, les agents titulaires et les agents non titulaires de droit public n'en bénéficient pas. Dans la fonction publique hospitalière, la prévention de la pénibilité et sa compensation passent actuellement par la mise en œuvre de différents dispositifs : des dispositifs génériques comme les actions de prévention des troubles musculo-squelettiques ou le reclassement professionnel d'un agent qui s'accompagne, la plupart du temps, d'une formation d'adaptation à l'emploi ; des dispositifs spécifiques comme le classement en catégorie active de certains fonctionnaires (aides soignants ou agents de services hospitaliers en contact direct et permanent avec des malades par exemple) qui peuvent alors faire valoir leur droit à une retraite anticipée. Pour éclairer le Gouvernement sur l'opportunité d'étendre tout ou partie du compte personnel de prévention de la pénibilité aux agents des trois versants de la fonction publique et pour envisager l'articulation éventuelle de ce

dispositif avec ceux existants déjà au sein de la fonction publique, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration ont été saisies d'une mission sur ce sujet par courrier le 22 mai 2015. Cette mission doit rendre son rapport et ses préconisations fin 2015.

Professions de santé

(personnel – personnels soignants – hôpitaux – conditions de travail – perspectives)

74200. – 17 février 2015. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions de travail des personnels soignants dans les structures hospitalières. Les personnels soignants dans ces structures n'ont cessé de voir leurs conditions de travail se dégrader au fil du temps en raison de la réduction des effectifs mais également aux réorganisations de travail. Les employés subissent ainsi des pressions psychologiques plus fortes et des tensions supplémentaires. Ils ont aussi de plus fortes probabilités d'adopter des conduites addictives ou de développer des pathologies telles que la dépression. En effet, les cycles de travail ne sont plus respectés, ce qui engendre des problèmes de santé du personnel soignant. De plus, la complexité administrative a entraîné un afflux de la masse salariale vers les effectifs administratifs, au détriment des effectifs soignants, ce qui contribue à accentuer les effets néfastes évoqués. En conséquence, il conviendrait de réfléchir sur les outils à mettre en place afin que les aides-soignants de notre pays puissent exercer leur métier dans les meilleures conditions de travail possibles. Il s'agit ici de favoriser l'épanouissement au travail tout en réduisant le mal-être lié au rythme des métiers de la fonction hospitalière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des personnels soignants au sein des structures hospitalières.

Réponse. – La prise en compte et l'amélioration des conditions de travail des personnels soignants au sein des structures hospitalières relèvent, en premier lieu, de la mise en œuvre d'actions concertées localement avec les acteurs de la prévention : direction, service de santé au travail, comité hygiène, sécurité et conditions de travail... Elles prennent forme, notamment, dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) qui recense les risques auxquels sont exposés les personnels de l'établissement, et le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) qui décline, au niveau de l'établissement, les mesures prises pour améliorer la sécurité et les conditions de travail des personnels. Pour mettre en œuvre certaines de ces actions, les établissements peuvent solliciter le financement des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) auprès des agences régionales de santé (ARS). Au niveau national, la commission hygiène, sécurité et conditions de travail du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière suit les questions relatives aux conditions de travail des agents hospitaliers. L'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2014/321 du 20 novembre 2014 a précisé les modalités d'application du plan national d'actions pour la prévention des risques psychosociaux aux établissements de la fonction publique hospitalière. Une première enquête sur le déploiement de ce plan dans la fonction publique hospitalière est actuellement en cours pour mesurer son appropriation par les établissements et les difficultés rencontrées. Par ailleurs, une réflexion a été menée en 2015 pour renforcer les services de santé au travail de la fonction publique hospitalière, acteurs majeurs de la prévention des risques professionnels et de la préservation de la santé des personnels. Les travaux entamés sur ce thème doivent aboutir fin 2015.

Handicapés

(stationnement – carte européenne de stationnement – réglementation)

75982. – 17 mars 2015. – Mme Chaynesse Khirouni* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, cette carte autorise à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pieds à stationner sur une place de stationnement réservée. Pourtant, il apparaît aujourd'hui que les personnes ayant fait l'objet d'une ablation chirurgicale impliquant la pose d'une stomie ne peuvent que très rarement y avoir accès. Ainsi, indépendamment du taux de d'invalidité généralement compris entre 70 % et 80 % selon les cas, les modalités d'appréciation de la mobilité pédestre fixées par l'arrêté du 13 mars 2006 ne prennent pas en compte les contraintes imposées par l'appareillage qu'il sous-tend. Or cette opération invalidante entraîne une perte de mobilité sur deux points. D'une part, le transport systématique d'une poche de recueil engendre une gêne dans la mobilité pédestre, et d'autre part, parce que cet appareillage doit être immédiatement changé en cas de nécessité impliquant, par la même, que le matériel de rechange soit immédiatement à disposition. À la lumière

de ce constat, il apparaît que les modalités d'attribution des cartes de stationnement doivent être adaptées et prendre en compte ces cas particuliers. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir et aider ces personnes en la matière.

Handicapés

(stationnement – carte européenne de stationnement – réglementation)

79830. – 19 mai 2015. – M. René Rouquet* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, cette carte permet à toute personne atteinte d'un handicap réduisant de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement de stationner sur une place de stationnement réservée. Pourtant, les personnes ayant fait l'objet d'une ablation chirurgicale qui a engendré la pose d'une stomie - qui implique un appareillage très lourd, avec une poche de recueil qui peut devoir être changée à tout moment, et qui provoque généralement une invalidité d'au moins 80 % - ne peuvent que très rarement accéder à ces places en raison des modalités trop restrictives fixées par le décret du 13 mars 2006. Il voudrait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait adopter pour assouplir les modalités d'attribution des cartes de stationnement afin d'aider les personnes ayant subi une telle opération.

Réponse. – L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que la carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée par le préfet à toute personne « atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements ». Les modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel sont définies par l'arrêté du 13 mars 2006 modifié par l'arrêté du 5 février 2007. Pour évaluer une réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied, le médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) doit tenir compte d'une difficulté grave dans la réalisation de cette activité. Des personnes présentant notamment un handicap lié à des déficiences viscérales peuvent tout à fait remplir les conditions médicales d'attribution de la carte de stationnement, y compris celles souffrant d'une pathologie nécessitant la pose d'une stomie. Le médecin de l'équipe pluridisciplinaire élabore son avis notamment sur la base du certificat médical transmis avec le dossier de demande à la MDPH. Plus globalement, il convient de souligner que lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Président de la République a annoncé des mesures de simplification destinées à alléger les tâches des MDPH pour qu'elles puissent se recentrer sur leurs missions prioritaires en assurant une meilleure qualité de service aux usagers. Il est notamment prévu la création d'une « carte mobilité inclusion », personnelle et sécurisée, pour remplacer à terme la carte de stationnement et la carte de priorité. Dans l'immédiat, la durée de validité des cartes sera prolongée pour éviter les ruptures de droit.

10721

Produits dangereux

(mercure – amalgames dentaires – utilisation – conséquences – santé)

76092. – 17 mars 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dangers que pourraient engendrer pour la santé la présence du mercure dans de nombreux produits du quotidien (cosmétique, alimentation, amalgame dentaire). À titre d'exemple, les amalgames dentaires constituent la première source d'exposition au mercure dans les pays développés et contribuent pour deux tiers à l'imprégnation du corps humain en mercure. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, afin d'assurer une meilleure information pour nos concitoyens et également mettre un terme définitif à l'usage du mercure en France.

Produits dangereux

(mercure – utilisation – conséquences – santé)

87349. – 18 août 2015. – M. Philippe Meunier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dangers que pourraient avoir pour la santé la présence du mercure dans de nombreux produits du quotidien tels les cosmétiques, l'alimentation ou les amalgames dentaires. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une meilleure information des français et mettre fin à l'usage du mercure en France.

Réponse. – Le mercure est un élément naturel dont les effets sanitaires ont été, de longue date, étudiés et décrits avec précision. Son utilisation est strictement encadrée. La législation européenne relative aux produits

cosmétiques interdit ainsi l'utilisation du mercure et de ses composés, sauf comme agent conservateur dans les produits pour les yeux. Pour ces produits, l'utilisation est permise en l'absence de substitut efficace et sans danger, sans pouvoir dépasser une concentration maximale de 0,007 %. Concernant l'alimentation, le mercure est présent à de faibles concentrations dans l'eau ou les sédiments sous la forme de méthylmercure. La principale source d'exposition alimentaire de l'homme à cette substance est la consommation de poisson, dont le niveau de contamination varie selon les espèces. Il est par exemple plus élevé chez celles situées en haut de la chaîne alimentaire et peut parfois dépasser les seuils fixés par la législation européenne (thon, espadon). Depuis 2002, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié trois rapports évaluant le risque sanitaire lié à la consommation de poissons contaminés par du méthylmercure. Elle a précisé ses recommandations au regard de l'évolution des valeurs guides internationales et des données disponibles sur le mercure, sur la consommation alimentaire des différentes catégories de population et sur la contamination des différents types de poissons. Pour l'ensemble de la population, l'ANSES estime que la consommation de poissons ne présente pas de risque pour la santé au regard des doses ingérées de méthylmercure, qui sont inférieures à la dose journalière tolérable définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les amalgames dentaires sont quant à eux des dispositifs médicaux, soumis à des exigences essentielles de santé et de sécurité précisées par le droit européen. Parmi ces exigences, l'emploi d'une substance dont le potentiel toxique est connu ou présumé, comme le mercure, doit faire l'objet d'une justification tenant compte du risque inhérent à cette substance et du bénéfice apporté au patient par le dispositif susceptible d'en libérer. Les solutions alternatives à ces produits sont soumises aux mêmes exigences et doivent au préalable être évaluées du point de vue de leur innocuité et du maintien de la performance attendue. Selon une enquête de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), le taux de restaurations faites à l'amalgame a diminué en France entre 2003 et 2011, passant de 52 % à 25 %. Fin 2014, l'ANSM a mis à jour ses recommandations sur ces produits, en marquant sa volonté claire de voir leur utilisation réduite et en incitant les professionnels à y avoir recours uniquement dans quelques indications très limitées et justifiées. La France soutient par ailleurs les mesures de réduction progressive de l'utilisation des amalgames dentaires prévues par la Convention de Minamata sur le mercure, signée en octobre 2013. A cet effet, des recommandations ont été communiquées à l'ordre des chirurgiens-dentistes et à l'ordre des médecins afin d'encourager la réduction de l'utilisation de l'amalgame au mercure : promotion des solutions alternatives, de la non utilisation des amalgames dans les dents de lait et information des patients sur l'existence de ces alternatives, notamment par affichage dans les cabinets dentaires.

10722

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables – validation – créateurs d'entreprise privés d'emploi)

81212. – 9 juin 2015. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le dispositif issu de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, afin d'inciter les demandeurs d'emploi à créer leur entreprise et par là même leur propre emploi. Par réponse à la question écrite n° 65853, M. le ministre confirme que l'exonération de cotisation retraite dans le cadre de ce dispositif a pour effet de considérer les trimestres concernés comme « non cotisés », ce qui a pour effet de ne pas les retenir pour l'ouverture du droit à la retraite. Cela a pour effet de créer une rupture importante dans le parcours des personnes concernées qui ont pourtant su faire preuve d'une initiative particulièrement intéressante, en créant leur propre emploi. Afin de ne pas pénaliser cette population, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif de retraite anticipée déroge, dans le régime général et les régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants), au principe d'ouverture du droit à la retraite à partir de l'âge légal de départ en retraite. Cette dérogation est réservée aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif important. Il n'est pas prévu d'assimiler les périodes d'assurance validées au titre du bénéfice de l'aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) à des périodes cotisées pour apprécier le droit à une retraite anticipée. Le coût de leur validation est en effet systématiquement supporté en intégralité par les régimes de retraite, que l'assuré ait été exonéré en totalité ou partiellement des cotisations d'assurance vieillesse.

*Santé**(pollution et nuisances – surmortalité – impact)*

81224. – 9 juin 2015. – **M. Denis Baupin*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le bilan définitif de l'Institut de veille sanitaire (INVS) publié récemment qui pointe une épidémie de forte ampleur pendant l'hiver 2014-2015, ayant durement frappé les personnes âgées et ayant entraîné une surmortalité hivernale record de 18 300 décès en France. Il s'agit de l'excès de mortalité le plus élevé depuis la mise en place du système d'évaluation de l'excès de décès hivernal en 2006. Or la période de surmortalité hivernale coïncide parfaitement avec les semaines qui ont suivi le pic de pollution de décembre 2014. La pollution de l'air et tout particulièrement les particules fines constituent on le sait un facteur aggravant pour les personnes souffrant de pathologies, notamment respiratoires. On dénombre 42 000 morts « prématurées » par an au niveau national selon l'OMS, et selon l'étude européenne Aphekom menée dans 12 pays européens et 25 grandes villes, 6 mois de durée de vie de moins pour les parisiens et autres habitants de grandes agglomérations comme Lille et Strasbourg. Au regard de ce bilan catastrophique, lié notamment à la forte diésélisation du parc automobile français, il serait pertinent d'évaluer plus précisément l'impact des pics de pollution lors d'épisodes de surmortalité, comme ce fut le cas pendant cet hiver, avec la grippe hivernale ou la canicule de 2003 (15 000 décès selon l'INSERM dont une part significative a été attribuée à la combinaison de la canicule et de la pollution). Il demande à la ministre quelle évaluation a été faite pour le pic de cet hiver, ou à défaut s'il est dans l'intention du Gouvernement de la mener, notamment en établissant la cartographie précise de ces épisodes de surmortalité, pour voir dans quelle mesure elle correspond ou non aux zones de plus forte densité urbaine affectées par la pollution.

*Santé**(pollution et nuisances – surmortalité – impact)*

90635. – 27 octobre 2015. – **M. Philippe Martin*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le bilan définitif de l'Institut de veille sanitaire (INVS) qui pointe une épidémie de forte ampleur pendant l'hiver 2014-2015, ayant durement frappé les personnes âgées et ayant entraîné une surmortalité hivernale record de 18 300 décès en France. S'agissant de l'excès de mortalité le plus élevé depuis la mise en place du système d'évaluation de l'excès de décès hivernal en 2006, les causes doivent en être élucidé. Or la période de surmortalité hivernale coïncide parfaitement avec les semaines qui ont suivi le pic de pollution de décembre 2014. La pollution de l'air et tout particulièrement les particules fines constituent un facteur aggravant pour les personnes souffrant de pathologies, notamment respiratoires. On dénombre 42 000 morts « prématurées » par an au niveau national selon l'OMS, et selon l'étude européenne Aphekom menée dans 12 pays européens et 25 grandes villes, 6 mois de durée de vie de moins pour les parisiens et autres habitants de grandes agglomérations comme Lille et Strasbourg. Au regard du bilan catastrophique de l'OMS sur ce sujet, il serait pertinent d'évaluer plus précisément l'impact des pics de pollution lors d'épisodes de surmortalité, comme ce fut le cas pendant cet hiver, avec la grippe hivernale ou la canicule de 2003. Il demande à la ministre si une évaluation a été faite pour le pic de cet hiver, ou dans la négative, quelles seront les dispositions que le Gouvernement entreprend mener afin de mettre en évidence si ces épisodes de surmortalité ont une corrélation avec les zones de fortes densités urbaines affectées par ce type de pollution.

Réponse. – Selon l'Institut de veille sanitaire (InVS), la surmortalité hivernale observée entre le 1^{er} janvier et le 12 avril 2015, a eu lieu en deux phases : une première phase en début d'année avec un pic au cours de la semaine du 5 au 11 janvier suivi d'une légère baisse pendant 2 semaines, et une seconde phase, plus marquée entre la semaine du 26 janvier et la semaine du 4 avril, avec un pic pendant la semaine du 9 février. Cet excès de mortalité a débuté avant l'épidémie de grippe survenue sur la période du 12 janvier au 15 février, et il s'est accentué pendant l'épidémie. L'InVS mène actuellement une étude descriptive de la surmortalité observée durant l'hiver 2015 au niveau national et par région. Une cartographie de la surmortalité en France métropolitaine est envisagée dans le cadre de ces travaux. L'hiver 2014-2015 a également été l'objet de plusieurs épisodes de pollution par les particules. L'augmentation des niveaux de particules entre le 30 décembre 2014 et le 3 janvier 2015 puis entre le 5 et le 24 mars 2015, a entraîné, dans près de la moitié des départements français, le dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif aux particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), et donc le déclenchement de la procédure préfectorale associée. En application de l'instruction de la direction générale de la santé du 6 mars 2015 à l'attention des agences régionales de santé (ARS) et de l'InVS, ce sont les épisodes de pollution de l'air conduisant au dépassement des seuils d'alerte qui conduisent à une surveillance sanitaire renforcée par rapport à celle mise en place quotidiennement par l'InVS. Cependant, si la survenue d'un épisode de pollution peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de symptômes notamment chez les personnes les plus

fragiles, il est nécessaire de rappeler que l'impact sur la santé de la pollution atmosphérique résulte beaucoup plus de l'exposition à la pollution au long cours que de l'exposition lors d'épisodes ponctuels. En effet, les impacts sanitaires dus à la pollution atmosphérique sont liés pour une faible part aux épisodes de "pics" de pollution. L'InVS a, par exemple, évalué que parmi les décès toutes causes (hors causes accidentelles) et les hospitalisations pour causes cardiaques attribuables à la pollution par les particules PM10 à Paris entre 2007 et 2010, 7% étaient associés aux "pics" de pollution (dépassement du seuil d'alerte), les 93% restants étaient donc attribuables aux niveaux de particules PM10 ne dépassant pas le seuil d'alerte. Par le passé, l'InVS a mis en œuvre des études d'évaluation de la part attribuable à un épisode particulier de pollution atmosphérique dans un excès de mortalité, mais ces études s'inscrivaient dans un contexte très différent de celui de l'hiver 2014-2015 : il s'agissait de la surmortalité au cours de la canicule de 2003 qui s'était accompagnée d'un épisode de pollution à l'ozone de durée et d'intensité exceptionnelles. S'agissant de l'estimation de la part de la mortalité observée au cours de l'hiver 2014-2015 qui serait attribuable à la pollution atmosphérique, celle-ci ne pourrait s'envisager qu'à l'échelle de grandes agglomérations, échelle territoriale pertinente au regard des informations nécessaires aux analyses. La réalisation éventuelle d'une telle étude sera discutée lors de l'élaboration du programme de travail pour 2016 de la future agence nationale de santé publique.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles – dons du sang – réforme – perspectives)

81599. – 16 juin 2015. – M. André Chassaigne* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'ouverture du capital du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB). Il rappelle l'inquiétude légitime que provoque le vote de l'article 48 de la loi dite Macron d'ouvrir le capital du LFB. En effet, le Gouvernement justifie cette décision au motif que le laboratoire public est contraint de conduire une croissance externe avec l'ouverture d'une usine et la création de 2 000 postes, dont 500 à l'étranger. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à un tel choix, sachant que le capital du LFB ne sera ouvert qu'à BPI France. Pour quelles raisons s'orienter vers une ouverture de capital auprès de la banque publique, plutôt que choisir un prêt ? Il se demande pourquoi l'Agence des participations de l'État (APE) n'a pas été sollicitée, Agence qui est le financeur exclusif du LFB jusqu'à aujourd'hui. Il s'inquiète de cette décision qui risque de n'être qu'une étape pilote avant que d'autres investisseurs ne s'introduisent dans la brèche ouverte et ne fassent évoluer le laboratoire vers une logique capitaliste contraire à ses missions actuelles guidées par l'éthique et la sécurité sanitaire. En effet, comment ne pas craindre que les activités du sang, préservées par leur caractère public, ne s'orientent vers une marchandisation qui remettrait en cause la qualité normée des produits sanguins, mais aussi la gratuité des dons, ainsi que le bénévolat et l'anonymat des donateurs ? Faut-il rappeler que lorsqu'il opère à l'étranger, le LFB utilise du sang colleté en échange d'une rémunération ? Dans ces conditions, des inquiétudes légitimes s'expriment, sachant, par ailleurs, que l'Établissement français du sang (EFS) vient de se voir priver par une décision du Conseil d'État de fabriquer le plasma thérapeutique dit SD, suite à la requête de la firme suisse Octapharma qui commercialise déjà son propre plasma SD. En conséquence, il souhaite connaître les objectifs que cachent ces décisions qui risquent de conduire à une privatisation rampante des produits sanguins et de leurs dérivés avec de graves conséquences sanitaires et éthiques.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles – dons du sang – réforme – perspectives)

83918. – 30 juin 2015. – M. Patrice Carvalho* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'ouverture du capital du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB). Il rappelle l'inquiétude légitime que provoque le vote de l'article 48 de la loi dite Macron d'ouvrir le capital du LFB. En effet, le Gouvernement justifie cette décision au motif que le laboratoire public est contraint de conduire une croissance externe avec l'ouverture d'une usine et la création de 2 000 postes, dont 500 à l'étranger. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à un tel choix, sachant que le capital du LFB ne sera ouvert qu'à BPI France et se demande pour quelles raisons s'orienter vers une ouverture de capital auprès de la banque publique, plutôt que choisir un prêt. Il se demande également pourquoi l'Agence des participations de l'État (APE) n'a pas été sollicitée, Agence qui est le financeur exclusif du LFB jusqu'à aujourd'hui. Il s'inquiète de cette décision qui risque de n'être qu'une étape pilote avant que d'autres investisseurs ne s'introduisent dans la brèche ouverte et ne fassent évoluer le laboratoire vers une logique capitaliste contraire à ses missions actuelles guidées par l'éthique et la sécurité sanitaire. En effet, comment ne pas craindre que les activités du sang, préservées par leur caractère public, ne s'orientent vers une marchandisation qui remettrait en cause la qualité normée des produits

sanguins, mais aussi la gratuité des dons, ainsi que le bénévolat et l'anonymat des donneurs ? Faut-il rappeler que lorsqu'il opère à l'étranger, le LFB utilise du sang colleté en échange d'une rémunération ? Dans ces conditions, des inquiétudes légitimes s'expriment, sachant, par ailleurs, que l'Établissement français du sang (EFS) vient de se voir priver par une décision du Conseil d'État de fabriquer le plasma thérapeutique dit SD, suite à la requête de la firme suisse Octapharma qui commercialise déjà son propre plasma SD. En conséquence, il souhaite connaître les objectifs que cachent ces décisions qui risquent de conduire à une privatisation rampante des produits sanguins et de leurs dérivés avec de graves conséquences sanitaires et éthiques.

Réponse. – L'article 190 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ne modifie pas le statut du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) qui demeure une société anonyme, ni son caractère public. Il vise à permettre des reclassements au sein du secteur public des titres du LFB, via une possible ouverture de capital, dans le respect du maintien d'une détention à majorité publique du capital. Ce choix d'ouverture est guidé par une volonté de flexibilité et de maîtrise des coûts, impossible à obtenir dans le cadre d'un prêt classique. Ce choix n'a aucun impact sur la sécurité sanitaire et ne vient remettre en cause aucun des principes éthiques encadrant le champ de la transfusion sanguine en France, garantis par les articles L.1221-1 à L.1221-7 du code de la santé publique.

Formation professionnelle

(validation des acquis de l'expérience – jury – indemnités)

85895. – 28 juillet 2015. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'absence de paiements des indemnités du jury de validation des acquis (VAE), de la filière sanitaire et sociale, pour les auxiliaires de puériculture et les éducatrices de jeunes enfants. En effet, certains membres de jury VAE n'ont toujours pas été remboursés des frais engagés pour couvrir leurs déplacements, au cours de l'année 2014. Or les demandes de remboursement pour l'année 2014 ont été traitées par l'agence de service et de paiement ; mais aucun crédit n'aurait été affecté pour régler les frais de vacation des membres du jury. Il en résulte que certains membres du jury mettent fin à leur participation aux sessions d'évaluation, ce qui pose problème pour les organisateurs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour permettre aux membres de jury VAE de remplir leur mission en toute sérénité.

Réponse. – En 2015, les crédits dédiés à la prise en charge des indemnités des membres des jurys ont été répartis entre deux budgets opérationnels de programme. La convention de financement 2015 avec l'agence de services et de paiement (ASP) a dû tenir compte de ces évolutions et les crédits lui ont exceptionnellement été délégués à une date plus tardive. L'ASP a néanmoins continué à instruire les dossiers de l'exercice 2014 et a ainsi engagé une première série de paiements des dossiers d'indemnisation rattachés à cet exercice, dans le cadre de l'enveloppe disponible. Des crédits complémentaires vont permettre d'accentuer les efforts pour l'apurement du stock rattaché aux sessions de certification 2014 et 2015. Afin de s'assurer de la fluidité des paiements, le ministère chargé des affaires sociales a par ailleurs mis en place un comité de suivi des frais de jury visant à vérifier le respect des directives données à l'ASP et la fluidité des règlements. Pour répondre à la contrainte pesant sur l'évolution des dépenses liées aux frais de jury de la filière sociale, une nouvelle instruction (INSTRUCTION N° DGCS/SD4A/2015/187 du 4 juin 2015) a été adressée à l'ASP. Cette instruction vise à améliorer et simplifier la gestion des frais de jury afin de réduire les délais d'instruction et de paiement. Elle vise également à garantir la sécurité des paiements mis en œuvre par l'agent comptable de l'ASP. L'ensemble de ces mesures, corrélé avec la négociation de crédits permettant de régler définitivement les dossiers en instance, devrait permettre, à terme, d'améliorer la situation.

État civil

(nom – nom d'usage – réglementation)

86366. – 4 août 2015. – M. Sébastien Denaja alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le non-respect d'une disposition de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, votée le 4 août 2014. Il s'agit de l'article 59 après l'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16-2 ainsi rédigé : « art. 16-2.- Les correspondances des autorités administratives sont adressées aux usagers sous leur nom de famille, sauf demande expresse de la personne concernée de voir figurer son nom d'usage sur les correspondances qui lui sont adressées ». Cette disposition était déjà prévue par la loi du 16 fructidor an II. Force est de constater

que cette obligation n'est pas toujours respectée sur le territoire, de nombreux cas de non-respect du droit ayant été constatés. Il souhaite donc savoir ce qu'elle compte mettre en place afin de faire respecter cette obligation légale. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre les différences de traitement injustifiées constitue l'un des axes de la politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes portée par le Gouvernement. Ainsi, par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ont été supprimées les dispositions juridiques ou pratiques administratives discriminatoires pour les femmes. Les termes « en bon père de famille » ou « de bon père de familles » ont été remplacés par des formules non discriminatoires. Par ailleurs, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose aux autorités administratives d'adresser leur correspondance aux usagers sous leur nom de famille, sauf demande expresse. Cette disposition est d'application immédiate et l'usager-e peut se prévaloir dans sa correspondance de cette obligation faite à l'administration. Cette disposition s'inscrit en complémentarité des actions engagées par le Gouvernement plus globalement pour lutter contre le sexisme et les stéréotypes véhiculant une image inégalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Ainsi, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes vient de publier un guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe. Ce guide présente 10 recommandations, dont l'élimination de toutes les expressions sexistes, telles que "chef de famille", "mademoiselle", "nom de jeune fille", "nom patronymique", "nom d'épouse", "nom d'époux" et "en bon père de famille". Ce guide sera diffusé au sein des administrations afin d'améliorer l'application de la loi.

Retraites : généralités

(calcul des pensions – polypensionnés)

87166. – 11 août 2015. – M. Yves Goasdoué appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le calcul des retraites des personnes polypensionnées, et plus particulièrement celles dépendant à la fois d'un régime aligné sur le régime général et d'un régime non aligné. De plus en plus de professionnels et futurs retraités connaissent une carrière aux régimes professionnels multiples, ce qui est un signe encourageant de mobilité professionnelle. Le principe d'égalité de traitement entre tous les cotisants est affirmé depuis 2003, quel que soit leur parcours professionnel et donc le ou les régimes de retraite dont ils relèvent. Les règles s'appliquant aux personnes polypensionnées affiliées à plusieurs régimes alignés tendent par exemple à s'harmoniser. On calcule notamment le salaire moyen annuel de manière proportionnelle au temps passé dans chacun des régimes, à partir des meilleures années. De plus, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites apporte des réponses en termes de lisibilité et de simplification du système des retraites. Néanmoins, la coordination entre les régimes alignés sur le régime général d'une part et les régimes non alignés d'autre part pose une difficulté au regard du mode de calcul du salaire moyen annuel. Le non-alignement de certains régimes de retraite et, par conséquent, l'absence de proratisations, conduisent à faire chuter la rémunération moyenne retenue pour le calcul des pensions. En effet, une personne ayant par exemple passé 60 % de sa carrière dans le privé (soit 101 trimestres sur 167) et 40 % dans le public, se voit calculer sa pension au titre de son affiliation au régime aligné en procédant à la moyenne des salaires sur les 25 meilleures années effectuées et non à partir d'une moyenne de ses meilleures années (soit 15 années, résultant du calcul $25 \times 101/167$) comme c'est le cas pour les personnes polypensionnées affiliées à plusieurs régimes alignés. Ce mode de calcul est pénalisant pour une personne qui n'a pas réalisé de carrière complète dans le privé et qui voit le montant global de sa retraite abaissé de manière conséquente. Il introduit également une différence de traitement importante entre personnes polypensionnées. Aussi, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures correctives pour un traitement plus équitable des personnes polypensionnées dépendant de régimes alignés et non alignés.

Réponse. – La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit effectivement, dans le cas de polycotisants ayant successivement relevé du régime général et d'un régime aligné (régime des salariés agricoles ou des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants), que le salaire ou revenu annuel servant au calcul de la pension servie à l'assuré par chacun de ces régimes tienne compte de la carrière effectuée par lui dans le ou les autres régimes. L'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites va plus loin. Il prévoit que les assurés ayant eu une carrière de salarié du régime général, de salarié agricole ou artisanale ou commerciale disposeront d'une liquidation unique afin de faciliter leurs démarches. En pratique, un seul des trois régimes précités totalisera les cotisations, les périodes d'assurance et les trimestres acquis par l'assuré : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Cette mesure permettra de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles

comparables : il s'agit donc d'une mesure forte d'équité entre assurés. Ces dispositions nécessitent des travaux préparatoires importants, actuellement conduits par ces régimes, afin d'adapter leurs outils informatiques et leurs règles de gestion. La mesure s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017. En revanche, les dispositions ne s'appliquent pas pour un salarié ayant travaillé successivement dans le privé, les régimes spéciaux ou les régimes non alignés. L'absence de telles dispositions se justifie par le fait que cette règle de proratisation ne peut fonctionner qu'entre des régimes de retraite qui calculent une pension selon des modalités proches et sur la base d'un salaire annuel moyen, ce qui est le cas des régimes précités du secteur privé. La globalisation de l'ensemble des salaires et revenus des assurés relevant de plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée que si les régimes qui l'appliquent ont des règles communes ou suffisamment proches. Dans ces régimes, le calcul se fonde sur la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels du régime général et d'un régime aligné. Lorsque cette durée n'est pas atteinte, toutes les années dont le salaire valide au moins un trimestre sont retenues. Tel n'est pas le cas pour les régimes de fonctionnaires, qui procèdent à la liquidation de la pension selon leurs propres règles. En effet, dans la fonction publique, la pension est déterminée sur la base du traitement indiciaire détenu pendant les six derniers mois d'activité.

Famille

(politique familiale – rapport – propositions)

87893. – 8 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport « Politique familiale : d'une stratégie de réparation à une stratégie d'investissement social » publié par Terra Nova. En effet, celui-ci préconise de créer un congé jeune enfant fusionnant les indemnités journalières de congé maternité postérieures à la naissance, les indemnités de congé paternité, le complément de libre choix d'activité et le complément optionnel de libre choix d'activité. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a réformé le complément de libre choix d'activité en lui substituant la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE). Cette nouvelle prestation vise à un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple et à améliorer le taux d'emploi des femmes en leur évitant de s'éloigner trop longtemps du marché du travail. Dans cette logique, la réforme consiste à réserver une partie de la durée actuelle de la prestation au second parent. Ainsi, pour bénéficier de la durée maximale de versement de la prestation, les membres d'un couple d'enfant (s) né (s) ou adopté (s) à compter du 1^{er} janvier 2015, doivent tous deux cesser ou diminuer leur activité pour s'occuper de leur (s) enfant (s). Précisément, la PREPARE est versée au ménage ayant un seul enfant à charge pour une durée maximale de six mois pour chacun des membres du couple, dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. S'agissant des familles ayant deux enfants à charge et plus, les parents disposent chacun de vingt-quatre mois de PREPARE dans la limite du troisième anniversaire de leur enfant. Il n'est actuellement pas envisagé de refondre un dispositif qui vient d'être réformé.

Professions de santé

(socio-esthéticiennes – revendications)

87959. – 8 septembre 2015. – Mme Eva Sas alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des socio-esthéticiens (ne) s. Pour exercer, le socio-esthéticien (ne) s doivent tout d'abord être diplômé (es) en esthétique puis suivre une formation d'un an à l'issue de laquelle ils ou elles obtiennent un diplôme spécifique de socio-esthétique qui leur permet d'exercer en milieu médical, social et carcéral. Dans le milieu hospitalier, le socio-esthéticien (ne) s sont sur la même grille que les aides-soignantes et dans le privé ils ou elles doivent souscrire au statut d'autoentrepreneur pour intervenir auprès des réseaux de soins palliatifs, des associations ou des maisons de famille. La socio-esthétique, utilisée comme soin de support, est un précieux soutien pour les malades ou les personnes fragilisées. Basée sur les soins du visage et du corps (massages esthétiques, manucure, maquillage correcteur, etc.), cette discipline apporte une réponse personnalisée en s'adaptant aux maux et aux attentes des bénéficiaires. Leur mission a donc une vraie visée thérapeutique reconnue et appréciée par le personnel médical. Le statut actuel des socio-esthéticiens (ne) s ne paraît ainsi pas en adéquation avec l'utilité de ces professionnel (les) maintenant reconnu (es) de tous. Elle l'interroge donc sur sa volonté de remédier à cette situation et de mettre en place une concertation pour modifier le contenu de la fiche métier qui ne correspond pas à l'activité des socio-esthéticiens (ne) s et par ailleurs la création d'une grille tarifaire.

Réponse. – Depuis septembre 2009, le métier de socio-esthéticienne est inscrit dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins », rubrique dans laquelle les métiers de

coiffeur, brancardier, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, assistant dentaire, sont également décrits. Cette fiche métier de socio-esthéticienne a été récemment actualisée. Les activités de ce métier spécifique sont orientées vers le bien-être des personnes dans leur environnement. Ces activités sont réalisées par des personnes ayant acquis des compétences dans le domaine de l'esthétique et des soins corporels adaptés à la situation physique et psychologique des personnes. Des professionnels de santé, pour la plupart, ou des professionnels de l'esthétique réalisent une formation complémentaire pour acquérir les compétences nécessaires à ces activités. Quelques établissements en France dispensent cette formation spécifique enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles. Les activités spécifiques à cet exercice relèvent des soins de support et d'accompagnement des patients dans le cadre d'une prise en charge pluri professionnelle. La reconnaissance de ce métier dans les établissements de santé ou médico-sociaux est aujourd'hui effective. Cependant ce métier ne peut pas être reconnu comme une nouvelle profession de santé, car il n'en a pas les caractéristiques, en ce sens que les professionnels cités n'ont pas vocation à se voir confier des actes de prévention, de diagnostic ou de soins au sens du code de la santé publique.

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

87974. – 8 septembre 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les internements sous contrainte en milieu psychiatrique. Depuis la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions de loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, un contrôle judiciaire de l'hospitalisation psychiatrique est systématiquement réalisé. Dès lors, les patients, assistés d'un avocat, sont entendus devant le juge des libertés et de la détention dans un délai de 12 jours suivant l'admission. En dépit de cette procédure, les patients, ainsi que leurs familles ou leurs avocats, constatent que la défense des patients n'est pas pleinement assurée au regard de plusieurs situations : ces derniers ne sont pas toujours informés de leurs droits une fois internés et sont laissés à eux-mêmes ; ils rencontrent leur avocat peu avant le début de l'audience en étant sous l'emprise de sédatifs administrés à fortes doses, et ils arrivent parfois dans la salle d'audience dans ce même état altérant leur compréhension et leur expression. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte adopter pour assurer effectivement le respect des droits de la défense des patients concernés et poursuivre ainsi la réforme initiée en 2013 qui vise à protéger les droits et libertés des patients.

Réponse. – La loi du 27 septembre 2013 a rendu obligatoire, depuis le 1^{er} septembre 2014, la présence d'un avocat lors des audiences du juge des libertés et de la détention avec des patients en soins sans consentement. Cette obligation s'inscrit dans une démarche plus globale visant à un renforcement des droits des patients pris en charge dans le cadre des soins sans consentement (raccourcissement du délai de contrôle du juge des libertés et de la détention au 12^{ème} jour, introduction de sorties de courte durée non accompagnées). D'autres dispositions ont modifié la tenue des débats en s'attachant à protéger et à renforcer les droits des patients. Ainsi, désormais l'audience peut se dérouler dans une salle spécialement aménagée de l'établissement de santé et non plus au siège du tribunal de grande instance. Les débats sont, par principe, publics afin d'en garantir la transparence, mais ils peuvent avoir lieu en chambre du conseil, où ils se tiennent de droit lorsque la personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou son représentant le demande ou si le juge le décide. Outre la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention en dehors du contrôle obligatoire qu'il exerce sur l'hospitalisation complète, les patients peuvent prendre contact avec les commissions départementales des soins psychiatriques (CDSP), qui sont en charge d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement, au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes. Les patients peuvent également s'adresser à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) et ont le droit d'avertir le contrôleur général des lieux de privation de liberté de toute situation relevant de l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne privée de liberté.

Assurance maladie maternité : généralités

(mutuelles étudiantes – publicité commerciale – réglementation)

89206. – 29 septembre 2015. – M. Jean Glavany appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les publicités et les offres commerciales qui accompagnent les dossiers sécurité sociale et mutuelle envoyés aux jeunes bacheliers. On y trouve par exemple des offres promotionnelles pour une chaîne de restauration rapide, pour une banque, etc. Ce procédé est pour le moins curieux et

particulièrement choquant. Il s'agit là d'une façon bien malhonnête de capter des futurs clients éventuels et d'utiliser la sécurité sociale à des fins commerciales. Il lui serait agréable de connaître sa position et les mesures qu'elle entend prendre pour mettre un terme à cette pratique. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement réaffirmé son attachement au régime de protection sociale des étudiants et il est déterminé à ce que soit assuré, d'une part, sa bonne gestion et d'autre part, la qualité du service rendu aux étudiants. Les mutuelles dites mutuelles étudiantes assurent d'une part la gestion du régime de sécurité sociale des étudiants et d'autre part proposent aux étudiants des offres en matière de complémentaire santé. Dans le cadre de leur activité, certaines mutuelles proposent effectivement des offres promotionnelles de leurs partenaires, en lien par exemple avec les transports, le logement, la culture et les loisirs. Le contrôle des pratiques commerciales a été confié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En vertu de l'article du 3° de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, elle analyse les réclamations reçues et veille étroitement sur les campagnes publicitaires, contrats, produits et services. Si dans le cadre de ces réclamations, ou dans le cadre de contrôle sur pièce ou sur place effectué par l'Autorité auprès des organismes assureurs, il était constaté des pratiques contestables, notamment d'un point de vue légal, l'Autorité serait amenée à prendre les mesures nécessaires.

Professions de santé

(sages-femmes – droit de prescription – réglementation)

90412. – 20 octobre 2015. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la limitation des droits de prescription des sages-femmes. Contrairement aux dentistes ou aux kinésithérapeutes, les sages-femmes, dont la formation nécessite cinq années, ont un droit de prescription limité qui ne leur permet pas, contrairement aux professions précitées, de prescrire tout ce qui « est utile à leur art ». Leurs droits de prescription s'exercent en effet dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L. 4151-1 du code de la santé publique et concernent les médicaments d'une classe thérapeutique figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 12 octobre 2011. De la même manière, elles ne peuvent adresser une patiente directement à un spécialiste (dermatologue ou encore endocrinologue dans les cas de diabète) et cette dernière est donc contrainte de consulter au préalable un généraliste pour que celui-ci l'oriente vers ce même spécialiste. La multiplicité des rendez-vous entraîne nécessairement un coût pour la sécurité sociale et la rationalisation des droits des sages-femmes permettrait de le limiter. Alors que le projet de loi de santé vient d'ouvrir aux sages-femmes la possibilité de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses, Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en matière de valorisation du rôle et des droits des sages-femmes en matière de prescriptions « utiles à leur art ».

Réponse. – Les sages-femmes ont connu des avancées majeures concernant la reconnaissance de leur profession. A l'issue des travaux mis en place depuis fin 2013 notamment, cinq mesures ont été arrêtées concrétisant la revalorisation attendue par la profession : la création d'un statut médical de sages-femmes des hôpitaux, des compétences médicales valorisées, des responsabilités nouvelles, une formation initiale renforcée et une revalorisation des rémunérations. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen leur donne la possibilité de pratiquer les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, élargit la pratique des vaccinations aux personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage du nouveau-né et leur permet de prescrire des substituts nicotiques à toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou du nouveau-né ou assurent la garde de ce dernier. Les droits de prescription en rapport avec les nouvelles compétences des sages-femmes ont été adaptés et le seront de nouveau notamment par la modification de la liste des médicaments qu'elles peuvent prescrire et la liste des vaccinations qu'elles sont autorisées à pratiquer. La définition des possibilités de prescription sous forme de listes rend visibles les compétences des sages-femmes pour les autres professionnels de santé, garantit que les sages-femmes interviennent dans le cadre d'un périmètre d'intervention identifié et facilite la délivrance des médicaments ou dispositifs médicaux par les pharmaciens. Leur rôle, limité aux grossesses physiologiques, est alors parfaitement identifié et reconnu. Aller au-delà et accorder un droit de prescription général ne sont pas justifiés.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Presse et livres**(presse – site d'information européen – Presseurop – situation)*

45755. – 10 décembre 2013. – **M. Henri Jibrayel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la fermeture programmée du site d'information européen Presseurop. Le 12 juillet 2013, la Commission européenne a retiré l'appel d'offres auquel avait postulé le site d'information Presseurop. Cette décision de la Commission implique la fin du contrat qui la lie à Presseurop, et donc l'arrêt des financements nécessaires au fonctionnement de ce site. Presseurop, de par son indépendance éditoriale, son multilinguisme, et la variété de ses publications, a su trouver une audience toujours grandissante et prouver son utilité en permettant à de nombreux Européens d'avoir accès, dans leur langue, à des articles de la presse européenne et internationale. À quelques mois des élections européennes, les institutions européennes ne craignent-elles pas d'envoyer un signal très négatif à nos concitoyens en laissant Presseurop fermer, privant ainsi beaucoup d'entre eux d'une source d'information appréciée ? La situation présente, dans laquelle Presseurop sera contraint de fermer dès le 20 décembre 2013, n'est-elle pas en contradiction avec les objectifs fixés par la Commission européenne « d'accroître le sentiment d'adhésion des citoyens européens au processus d'intégration et d'identité européennes, et favoriser la citoyenneté active dans le contexte de l'UE » ? N'est-ce pas entre autres par le biais de sites d'information tels que Presseurop que les citoyens européens peuvent justement accroître la connaissance de leurs voisins et donc leur sentiment d'appartenance à l'UE ? Il lui demande si le Gouvernement est en faveur de cette fermeture. Il demande enfin si la France peut plaider en faveur du maintien de Presseurop auprès de la Commission européenne et de ses partenaires.

Réponse. – Le Gouvernement, et en particulier le ministère de la culture et de la communication, ont vivement regretté la fermeture, le 20 décembre 2013, du site d'information européen Presseurop, à la suite de l'arrêt du soutien financier de la Commission européenne. Le Gouvernement s'est en revanche réjoui, par la suite, de la renaissance de ce média en octobre 2014, sous le nom de VoxEurop. Comment en effet ne pas accueillir avec enthousiasme le redémarrage d'un site d'actualité et de débats sur les affaires européennes, publiant en dix langues, dont le français, une sélection d'articles de la presse européenne et internationale ? Né de la volonté des journalistes de Presseurop, VoxEurop est éditorialement et financièrement indépendant et vise à contribuer à la formation d'une opinion publique européenne informée à travers la publication de contenus de qualité. Il contribue ainsi à la circulation des idées en Europe et à l'émergence d'un espace public européen, objectifs auxquels le Gouvernement souscrit pleinement. Le site de presse en ligne VoxEurop est d'ailleurs homologué par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et est reconnu d'information politique et générale depuis mars 2015. A ce titre, il bénéficie du taux de TVA super-réduit à 2,1 %, mis en œuvre depuis la promulgation de la loi n° 2014-237 du 27 février 2014 harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne. Il est également pleinement éligible au soutien du Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP), ce qui doit lui permettre de diversifier ses sources de financement.

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

81723. – 23 juin 2015. – **M. Philippe Plisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le fonctionnement des radios associatives et notamment leur financement. Le SNRL se félicite des annonces faites par madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, visant à renforcer les contenus de l'éducation aux médias et à l'information dans les programmes, en créant notamment au sein de chaque collège et lycée un média, par exemple une radio. Le rôle des radios associatives est majeur en faveur de l'éducation aux médias, de l'éducation civique et de la construction du lien social. Le SNRL pense que le travail initié entre les radios associatives et les collèges et lycées depuis de longues années avec le CLEMI et « la semaine de la presse et des médias à l'école » doit servir de mode d'emploi dans la mise en place de ces nouvelles mesures. Concernant les financements, le Gouvernement prévoit d'orienter le Fonds de soutien à l'expression radiophonique en direction des quartiers prioritaires. Le SNRL s'inquiète de voir ces financements pris sur l'enveloppe dédiée aux radios associatives et rappelle qu'il ne saurait y avoir de réorientation du FSE sans abondement supplémentaire en faveur de ces dites radios. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser le positionnement du Gouvernement eu égard aux inquiétudes du SNRL.

Réponse. – Depuis plus de trente ans, le Gouvernement porte une attention toute particulière aux radios associatives, notamment par le biais du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient de ce soutien (665 en 2014), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. En 2012 et 2013, le budget du FSER a été maintenu à 29 M€ et, pour chacune de ces années, la ministre de la culture et de la communication a obtenu que soit débloquée la réserve de précaution, montrant ainsi toute l'importance qu'elle accordait aux radios associatives. En 2014, le budget du FSER a été légèrement réduit à 28,8 M€, au titre de la participation, même symbolique, à l'effort de redressement des finances publiques. Comme les années précédentes, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées, la réserve de précaution qui porte sur le budget 2014 a été débloquée. Cet effort, malgré les difficultés budgétaires, démontre que l'action publique dans ce domaine demeure une priorité. Pour 2015, dans le contexte particulièrement tendu des finances publiques, le budget du FSER a été porté à 29 M€. Par cet effort d'accompagnement, le Gouvernement souhaite marquer son attachement à un système de soutien qui a fait ses preuves et réaffirmer encore la place très particulière qu'occupent ces radios dans le paysage radiophonique français. Pour autant, face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires du FSER, il est apparu indispensable d'améliorer l'efficacité du dispositif de soutien financier fixé par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Dans cette optique, la réforme du FSER, effective en 2015, a vocation à renforcer la sélectivité des aides versées et à redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité. Cette réforme prévoit de recentrer la subvention sélective à l'action radiophonique sur les radios qui remplissent le mieux leur mission de communication sociale de proximité, notamment en conditionnant son octroi à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. Ainsi, les actions menées par les radios associatives dans les quartiers prioritaires ou liées à l'éducation aux médias sont mieux valorisées et mieux prises en compte pour déterminer le montant de l'aide sélective attribuée.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83562. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité consultatif des prêts et des dépôts d'œuvres et d'objets d'art inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain.

10731

Réponse. – Chaque année, le Centre national des arts plastiques est le partenaire de plus de 350 lieux (dont un tiers sont à l'étranger), auxquels il prête environ 2 500 œuvres de la collection. Le prêt d'œuvres est une procédure qui permet la mise à disposition des œuvres du Fonds national d'art contemporain pour des expositions temporaires, en France et à l'étranger. Les œuvres peuvent être prêtées à « des personnes publiques ou des personnes morales de droit privé à vocation culturelle ou organisant une manifestation culturelle, agissant sans but lucratif ». Le cadre réglementaire des prêts et dépôts des œuvres et des objets d'art inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain est fixé par le Code du patrimoine notamment ses articles D. 113-1 à D. 113-10 et D. 113-24 à D. 113-26. Il précise notamment les obligations des emprunteurs. Les demandes de prêts ou de dépôts sont étudiées par le comité des prêts et dépôts du Centre national des arts plastiques selon le calendrier fixé. Le comité est composé des responsables des collections du Centre national des arts plastiques, du chef du service de la régie, du chef du service des acquisitions, d'un représentant du Service des musées de France et d'un représentant du Musée national d'art moderne. Le comité des prêts et dépôts examine le projet scientifique de l'exposition et les conditions de mise en valeur des œuvres. Le comité évalue aussi les garanties de sécurité et de conservation du lieu de présentation figurant dans le dossier accompagnant la demande et donne ses préconisations pour le transport et l'emballage. En 2014, le nombre de demandes de prêts et de dépôts était en augmentation. Ainsi, le prêt ou le dépôt de 3 100 œuvres ont été sollicités dans le cadre de 275 dossiers de demandes de prêts et 113 dossiers de demandes de dépôts (2 422 œuvres demandées en 2013). 2 600 prêts ou dépôts ont été consentis sur l'année 2014. Ce comité étant interne à l'opérateur et au ministère de la culture et de la communication, il n'implique pas de dépenses de fonctionnement spécifiques.

Culture

(politique culturelle – rapport – propositions)

87228. – 18 août 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la question de la promotion de la créativité par les soutiens publics. L'Institut Montaigne, dans un rapport de février 2015, formule plusieurs propositions sur le sujet. L'une de ces propositions consiste à

« rendre éligible aux aides du CNC tous les genres audiovisuels y compris les programmes de flux et les programmes courts (dont les sketches) ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant ces propositions.

Réponse. – Il existe de nombreux programmes à la disposition des chaînes pour construire leur grille. Ils sont classés en deux catégories distinctes que sont les programmes de flux et les programmes de stock. Les programmes de flux se diffusent une seule et unique fois. Ainsi toute leur valeur a été « consommée » en première diffusion. Les émissions de plateau, les informations, les jeux, la météo, le sport, les sketches et certains magazines relèvent de cette catégorie. Les programmes de flux présentent le très grand avantage, pour les diffuseurs, de pouvoir être interrompus par plusieurs écrans publicitaires et leur économie s'inscrit dans le cadre normal du marché. Les programmes de stock ont, quant à eux, une valeur « patrimoniale ». Les documentaires, les fictions, les œuvres d'animation, les adaptations audiovisuelles de spectacle vivant, les clips ainsi que des magazines d'information ou culturels réalisés majoritairement hors plateau entrent dans la catégorie des programmes de stock. Ils peuvent être classés par genre. À l'issue de leur première diffusion, ils peuvent encore représenter un intérêt éditorial pour les téléspectateurs et conservent une valeur économique encadrée par des contrats prévoyant plusieurs moyens d'exploitation, sur plusieurs années et plusieurs supports. Il existe un véritable marché secondaire pour ce type de programmes. Pour autant, ces œuvres patrimoniales ont une économie plus difficile, nécessitant des investissements plus risqués. La mission du Centre national du cinéma de l'image animée (CNC) est de soutenir la création ; la réglementation prévoit que le soutien est accordé pour « la production d'œuvres présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, technique ou économique ». Le champ de la définition retenue par le CNC, qui s'inscrit dans le cadre d'un dispositif de soutien financier à la production audiovisuelle, ne peut concerner que des œuvres clairement identifiées en documentaires de création, fiction, animation, adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, magazines d'intérêt culturel, vidéomusiques, dont la production nécessite des moyens de création artistique et technique propres à stimuler et renforcer un tissu industriel de production diversifiée. L'acceptation restrictive de cette définition affirmée par l'Etat et soutenue par les principales organisations professionnelles (producteurs, sociétés de gestion collective) permet de maintenir l'équilibre du système d'aide, de soutien et de régulation de la création audiovisuelle. Il s'agit, pour les pouvoirs publics d'accompagner une production diversifiée, pouvant être exploitée durablement par les producteurs, et source de recettes futures. Si les programmes de flux pouvaient profiter du système de soutien, ils risqueraient de se multiplier au détriment de la diversité des créations diffusées sur les chaînes et notamment en fiction audiovisuelle, documentaire ou œuvres d'animation. C'est la raison pour laquelle le gouvernement n'envisage pas d'ouvrir les aides du CNC aux programmes de flux ou aux sketches. Rappelons qu'en 2014, le CNC a soutenu la production de 4 828 heures de programmes audiovisuels français. Le montant total des aides allouées par le CNC à la création et à la production de programmes audiovisuels en 2014 s'élève à 240,1 M€. Il se compose de 230,4 M€ d'aides à la production et à la préparation, de 5 M€ d'aides à l'innovation audiovisuelle, de 2,8 M€ d'aides aux projets nouveaux médias, de 0,3 M€ d'aides sélectives aux pilotes de fiction et d'animation et de 1,6 M€ d'aides à la promotion et à la vente à l'étranger.

10732

Culture

(politique culturelle – rapport – propositions)

87234. – 18 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la question du rayonnement de l'excellence culturelle française. L'Institut Montaigne, dans un rapport de février 2015, formule plusieurs propositions sur le sujet. L'une de ces propositions consiste à « investir dans la formation des auteurs français afin qu'ils exportent leurs talents en finançant grâce au FIA une partie de leur formation pour leur permettre d'écrire en anglais et de se former aux nouvelles méthodes d'écriture ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ces propositions.

Réponse. – Dans le domaine du cinéma, l'excellence des auteurs français est reconnue internationalement, ce que l'on peut constater grâce aux bons chiffres d'exportation et aux succès de leurs films dans les festivals internationaux. Ce succès est en grande partie dû à l'excellence des formations et des écoles françaises et notamment de la Fémis (école publique sous tutelle du ministère de la culture et de la communication), du conservatoire européen d'écriture audiovisuelle (CEEA, association financée par le Centre national du cinéma et de l'image animée et une grande partie des professionnels de l'audiovisuel : TF1, France Télévisions, Canal +, ARTE France, la société des auteurs et compositeurs dramatiques, la société de producteurs de cinéma et de télévision), et un réseau de 25 écoles d'animation dont les élèves sont repérés internationalement avant même la fin de leurs études. Les échanges internationaux sont un point fort de la Fémis et ont contribué à assurer la réputation et le rayonnement de l'école. La Fémis dispose aujourd'hui ainsi d'accords d'échange avec 10 pays (Columbia

University, Calarts aux Etats-Unis ; Universidad del Cine en Argentine ; Beijing Film Academy en Chine ; Tokyo University of the Arts au Japon ; Korean Academy of film Arts à Séoul ; Film and Television Institute of India à Pune ; Ecole cantonale d'Art de Lausanne en Suisse ; Institut national supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion en Belgique ; Gerasimov institute of cinematography en Russie ; Hochschule für Fernsehen und Film à Munich). En retour, la Fémis accueille des étudiants étrangers, ce qui est une grande richesse pour l'école. La France accusait cependant un retard au niveau de la fiction et de la série TV. Elle était en effet le seul pays européen où la fiction nationale n'était pas majoritaire en termes d'audience et où le retard se creusait depuis 20 ans avec la création américaine, voire mondiale, en termes de renouvellement des écritures, de production et d'attractivité. Les raisons étaient diverses mais un déficit de formation a clairement été pointé nécessitant la mise en place de nouvelles méthodes d'écriture. La Fémis a créé en 2013 un enseignement spécialisé sur la création de séries TV avec la mise en place d'un cursus d'un an. Monsieur Frank Pugliese, auteur dramatique et scénariste de séries américaines, en assure la direction associée. Les étudiants font un voyage d'étude à l'étranger (New York, Los Angeles en 2014). Le CEEA a également renforcé son enseignement sur la série TV et a par ailleurs mis en place des cours en anglais pour les élèves de 1^{ère} année au 1^{er} trimestre de la rentrée 2015, axé sur la lecture et la critique dramatique de scénarios en anglais. Le CEEA a également participé à la mise en place d'un stage de formation continue en anglais (Séries TV : la révolution narrative). Ces nouvelles méthodes de travail commencent à porter leurs fruits. Permettre aux auteurs de bénéficier de ces enseignements est indiscutablement un des moyens de renforcer le rayonnement de l'excellence culturelle française.

Culture

(établissements – dirigeants – dépenses – circulaire)

89256. – 29 septembre 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur sa circulaire pour la maîtrise et la transparence des dépenses des dirigeants d'établissement culturels placés sous son contrôle. En juin 2015, Mme la ministre annonçait dans la presse la publication d'une telle circulaire. Or, sauf erreur, cette circulaire n'est pas visible sur le site Legifrance. Il souhaite savoir si cette circulaire a bien été envoyée, et savoir quand elle compte la rendre publique.

Réponse. – Conformément à l'annonce faite le 17 avril 2015 concernant la volonté du ministère de renforcer la maîtrise et la transparence des dépenses des dirigeants des établissements publics culturels, l'instruction de la ministre de la culture et de la communication a été diffusée le 24 juin 2015. Celle-ci a été élaborée conjointement par l'Inspection générale des affaires culturelles, les services du ministère et les autorités du contrôle budgétaire et comptable. Depuis cette date, ce document est applicable aux établissements publics sous tutelle du ministère ainsi qu'aux opérateurs à statut associatif privé relevant du champ du ministère, aux entreprises de l'audiovisuel public et à l'AFP. L'instruction a été rendue publique sur le site Internet du ministère de la culture et de la communication. Elle est donc accessible à tout administré.

Arts et spectacles

(cinéma – crédit d'impôt – bénéficiaires – réglementation)

90067. – 13 octobre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en place en matière de crédit d'impôt cinéma, à l'occasion du prochain examen du collectif budgétaire 2016. Ainsi, entre autres dispositions annoncées, le crédit d'impôt pourrait bénéficier à tous les films français non francophones « si l'emploi d'une langue étrangère est justifié par le scénario » et, également, généraliser son taux à 30 %. Aussi souhaiterait-il connaître le détail de l'ensemble des mesures envisagées par le Gouvernement pour rendre plus efficient le crédit d'impôt cinéma.

Réponse. – Face à la vive concurrence de pays européens ou nord-américains pour attirer des tournages grâce à des dispositifs fiscaux très attractifs, la France a choisi depuis 2013 de renforcer significativement ses mécanismes de crédit d'impôt cinéma : - en loi de finances rectificative (LFR) 2013 : le taux du crédit d'impôt cinéma a été relevé de 20 à 30% pour les films les plus fragiles (devis inférieur à 4 M€) ; - en loi de finances rectificative 2014 : le relèvement du taux effectué en LFR 2013 a été étendu aux films dits « du milieu » (devis compris entre 4 et 7 M€) qui souffrent de difficultés de financement et qu'il convient de soutenir afin de lutter contre la bipolarisation du secteur. En outre, un taux spécial à 25 % a été mis en place pour les œuvres d'animation, afin de développer ce secteur innovant où la France a su construire un pôle d'excellence. Ces aménagements seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2016 ; - en 2016 : le projet de loi de finances propose un nouvel aménagement du dispositif consistant à supprimer la condition liée à la réalisation des œuvres cinématographiques en langue française. Cette mesure permettrait notamment de faire bénéficier du crédit d'impôt à 20 % des œuvres d'initiative française à

forte dimension culturelle dans lesquelles l'utilisation d'une langue étrangère est justifiée par le scénario. Les œuvres ambitieuses d'animation ou à forts effets visuels tournées vers le marché international bénéficieraient d'un taux majoré du crédit d'impôt fixé à 30 % afin de localiser ces productions sur le territoire. Par ailleurs, afin de valoriser l'emploi de la langue française, le taux du crédit d'impôt serait également porté à 30 % pour les œuvres cinématographiques tournées en langue française. Enfin, le montant du plafonnement de l'ensemble des crédits d'impôt pour une même œuvre cinématographique serait porté à 30 M€ au lieu des 4 M€ actuels, sur le modèle du crédit d'impôt international. Ces mesures permettront de mieux soutenir les entreprises françaises du cinéma, et de relocaliser les tournages sur notre territoire : c'est une contribution essentielle à la création d'emplois en France. Deux évaluations des crédits d'impôt, réalisées par les cabinets Ernst and Young et Hamac, ont été rendues publiques en octobre 2014. Elles mettaient en évidence que : - d'une part, les crédits d'impôt constituent un puissant vecteur de relocalisation de la dépense et de l'emploi en France. Depuis leur mise en place en 2003, les crédits d'impôt ont permis d'augmenter de 23 % la part de tournage réalisée en France dans le cinéma, et de 18 % dans l'audiovisuel. L'activité des tournages de films étrangers sur le territoire a augmenté de 25 %. Au total, près de 38 000 emplois ont été créés. Le nombre d'emplois dans la production cinématographique a augmenté de 38,3 % depuis la mise en place du CIC ; - d'autre part, les crédits d'impôt, par leur effet positif sur l'activité et l'emploi, rapportent davantage à l'Etat qu'ils ne coûtent. Le rapport est généralement de 1 à 3 (pour 1 € de crédits d'impôt, l'Etat perçoit plus de 3 € de recettes fiscales et sociales).

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Collectivités territoriales

(décentralisation – rapport – propositions)

15357. – 15 janvier 2013. – M. Christian Estrosi* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la proposition formulée dans le manifeste de l'association des administrateurs territoriaux de France intitulé « 80 propositions sur la gouvernance, les compétences et les finances territoriales » consistant à demander au centre de ressources des collectivités locales et à l'inspection générale des territoires d'assumer des missions d'évaluation, prospective, conseil, expertise, parangonnage, diffusion de bonnes pratiques, notamment en faveur des petites collectivités et en tenant compte d'approches multidimensionnelles tournées notamment vers le développement durable. Il lui demande son avis sur cette proposition et le cas échéant dans quels délais elle pourrait être mise en oeuvre.

Collectivités territoriales

(organisation – missions – compétences – propositions)

21687. – 26 mars 2013. – M. Éric Ciotti* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la proposition formulée dans le manifeste de l'association des administrateurs territoriaux de France intitulé « 80 propositions sur la gouvernance, les compétences et les finances territoriales » consistant à demander au centre de ressources des collectivités locales et à l'inspection générale des territoires d'assumer des missions d'évaluation, prospective, conseil, expertise, parangonnage, diffusion de bonnes pratiques, notamment en faveur des petites collectivités et en tenant compte d'approches multidimensionnelles tournées notamment vers le développement durable. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – La réforme territoriale a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elle est parachevée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il s'agit de moderniser en profondeur l'organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique, et de simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat demeure le responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales exercent quant à elles leurs compétences au plus près des populations et des territoires. Dans ce cadre, la loi NOTRe consacre son titre III aux solidarités et égalité de territoire. Il prévoit notamment le renforcement de l'assistance technique des départements aux communes et à leurs groupements en l'étendant aux domaines de l'aménagement, de l'habitat et de la voirie. Enfin, un observatoire des finances et de la gestion publique locale a été créé à l'article L. 1211-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par la loi du

7 août 2015 (article 133). Il a pour objectif d'établir, de collecter, d'analyser et de mettre à jour les données statistiques portant sur la gestion des collectivités territoriales et de diffuser ces travaux afin de favoriser le développement des bonnes pratiques notamment à l'attention des plus petites collectivités.

État

(organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations)

37386. – 17 septembre 2013. – M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 juillet 2013 portant sur l'organisation territoriale de l'État. Ce rapport suggère de préciser les rôles respectifs de l'État et des collectivités locales dans les domaines à compétences partagées comme l'action culturelle, le sport et le tourisme et de distinguer clairement le rôle de l'État de celui des collectivités locales dans la gestion des politiques de cohésion sociale et de la ville. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre les recommandations de la Cour des comptes et de les mettre en oeuvre prochainement.

Réponse. – La réforme territoriale qui a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, s'est poursuivie par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015. Son objectif est de moderniser l'organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique, et de simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat demeure responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales exercent quant à elles leurs compétences au plus près des populations et des territoires. Par la création des métropoles et l'institution des conférences territoriales de l'action publique, la loi MAPTAM a ouvert la voie à des politiques publiques adaptées, dans chaque région, aux spécificités locales. Celle-ci a en effet désigné des collectivités territoriales chefs de file pour l'exercice d'un certain nombre de compétences partagées (article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales) qui permettent notamment d'identifier le rôle dévolu à celles-ci en matière de gestion des politiques de cohésion sociale et de la ville. A titre d'exemple, l'action sociale et le développement social ont pour chef de file le département, tandis que la région et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, coordonnent respectivement les actions en matière d'aménagement du territoire et d'inter-modalité entre les modes de transport pour la première, de mobilité durable et d'organisation des services publics de proximité pour la seconde. La collectivité chef de file organise les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique, au niveau régional. Cette conférence doit, en effet, favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Elle examine les projets de conventions territoriales d'exercice concerté des compétences élaborés par les collectivités territoriales chef de file, lesquelles fixent les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune pour chacune de ces compétences partagées. Dans le prolongement de la loi MAPTAM, la loi NOTRe tend à clarifier les compétences des collectivités territoriales et à encadrer leurs interventions financières, en limitant aux domaines expressément prévus par la loi l'intervention des régions et des départements. Cette clarification ne revient pas sur le partage des compétences entre les collectivités publiques en matière de culture, de sport et de tourisme. Ces domaines, en raison de la diversité des interventions existantes et parfois de la fragilité des opérateurs, demeurent des domaines pouvant bénéficier de cofinancements encadrés pour permettre la réalisation d'équipements collectifs. Ces compétences peuvent par ailleurs faire l'objet de délégations entre collectivités ou entre Etat et collectivités afin de mettre en place, en tant que de besoin, des guichets uniques ou une instruction coordonnée des demandes de subvention par exemple.

10735

Communes

(financement – investissements – soutien – perspectives)

72933. – 27 janvier 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les inquiétudes des élus membres de l'association « Villes de France ». Reçus à l'Elysée le 9 décembre 2014, ils ont formulé plusieurs propositions, parmi lesquelles la mise en place rapide de mesures de soutien à l'investissement. Il lui demande si elle compte prendre en compte cette proposition.

*Collectivités territoriales**(aides de l'État – dotation globale – perspectives)*

75835. – 17 mars 2015. – M. Hervé Féron* attire l'attention de M. le Premier ministre sur les baisses de dotations imposées par l'État aux collectivités locales. Le 16 avril 2014 était présenté un plan d'économies de 50 milliards d'euros sur la dépense publique, visant à financer le pacte de responsabilité et de solidarité annoncé par le Président de la République lors de ses vœux à la population le 31 décembre 2013. Dans ce cadre, les collectivités locales sont mises à contribution à travers une diminution des dotations qui leur sont attribuées par l'État de 11 milliards d'euros sur la période 2015-2017, soit une diminution de 30 %. Ces restrictions représentent une double peine pour les collectivités locales car, non seulement leurs dotations de fonctionnement diminuent dans des proportions encore jamais vues, les obligeant à fermer des services publics en l'absence des moyens adéquats pour les financer, mais en plus, elles se voient reprocher par les professionnels du bâtiment et des travaux publics la baisse des commandes qui leur sont passées. De nombreuses manifestations étaient organisées hier, comme à Nancy où des barrages filtrants ont été mis en place par les membres de la fédération régionale des travaux publics afin d'exprimer leurs fortes inquiétudes quant à la survie des entreprises et à la préservation des emplois dans le secteur du BTP ainsi que de sensibiliser le public. En Lorraine, la baisse des dotations de l'État met toute une économie à mal. Le président de la fédération régionale des travaux publics estime ainsi que l'activité du BTP a baissé de 15 % en 2014. Il a également annoncé la disparition prévisible de 1 500 à 2 000 emplois cette année en Lorraine rien que dans le domaine des travaux publics, en raison des conséquences des baisses de dotations sur le carnet de commande des entreprises, si une relance des chantiers n'est pas rapidement amorcée ! Les grandes sociétés du BTP ne sont plus épargnées et commencent elles-aussi à ressentir les effets de ces restrictions budgétaires. Il y a une véritable urgence à corriger cette baisse des dotations qui constitue la pire réforme que l'on pouvait imaginer pour relancer l'économie. Alors que le pacte de responsabilité et de solidarité est censé permettre de gagner 0,5 % de croissance et de créer 200 000 emplois à l'horizon 2017, les baisses de dotations de l'État vont réduire à néant les efforts entrepris en détruisant le tissu économique local et en aggravant la situation sur le marché du travail. Pour les communes, les effets sont encore pires. Les baisses de dotations ne permettent plus aux élus locaux de faire vivre des politiques publiques adaptées aux difficultés locales. Les maires sont progressivement réduits en situation de gérer, comme des notaires, dans des domaines de compétences obligatoires cadrés par des budgets si contraints qu'il n'y a plus de place pour des politiques publiques de proximité innovantes, imaginatives et volontaires. En étranglant les communes, on abandonne les citoyens ! Il lui demande ainsi d'entendre les appréhensions justifiées des élus locaux et des professionnels et de revenir sur ces baisses exorbitantes de dotations de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de soutenir les collectivités territoriales qui assurent une part prépondérante de l'investissement public et doter la France des équipements structurants nécessaires à son attractivité économique et son développement, le Gouvernement a engagé plusieurs initiatives en faveur de l'investissement local. Dès 2013, le Gouvernement a mis à disposition par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en faveur des collectivités locales, une enveloppe de 20 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne destinée à financer des projets structurants d'avenir. Par la suite, ce financement des investissements locaux a été renforcé, par la loi de finances pour 2015, en portant à 816 millions d'euros, soit une augmentation de 200 millions d'euros, les moyens dévolus à la dotation d'équipement des territoires (DETR) en 2015. De plus, une aide spécifique pour encourager la construction de logements dans les zones tendues a été mise en place, à hauteur de 2 000 euros par permis de construire délivré. Par ailleurs, le taux forfaitaire de remboursement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a progressé de 4 % pour représenter une compensation forfaitaire de 16,404 % (soit + 320 millions d'euros en régime de croisière). En complément de ces mesures opérationnelles, le Gouvernement en lien avec la CDC a mis en place des prêts à taux zéro à disposition des collectivités locales pour qu'elles bénéficient d'une avance sur les sommes que l'État leur verse au titre du FCTVA. Cette mesure vient conforter la trésorerie des collectivités locales pour qu'elles puissent financer dans de bonnes conditions leurs projets. Pour mobiliser et coordonner les interventions de l'ensemble des acteurs concernés sur les territoires par l'investissement public (collectivités locales, services de l'État, organismes de financement et entreprises), les préfets ont réuni des conférences de l'investissement public local au niveau de chaque région, l'objectif étant de faire émerger des plans pluriannuels d'équipements à venir et d'identifier les mesures susceptibles d'en faciliter la concrétisation notamment dans les domaines de la mobilité multimodale, du renouvellement urbain et rural, du numérique, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la transition écologique et énergétique, de l'innovation et des investissements d'avenir. Enfin, est inscrit dans le projet de loi de finances pour 2016 un fonds doté d'un milliard d'euros pour soutenir les projets portés par les communes et les intercommunalités. Une enveloppe de 500 millions d'euros, gérée en proximité par les préfets de région, sera consacrée à de grandes

priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes. Une enveloppe de 500 millions d'euros sera spécifiquement dédiée aux territoires ruraux et aux villes petites et moyennes : ainsi, la dotation d'équipement des territoires ruraux sera maintenue à son niveau exceptionnel de 816 millions d'euros (+200 millions d'euros) et une enveloppe de 300 millions d'euros financera les projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres et des petites villes. Par ailleurs, le projet de loi de finances prévoit l'élargissement de l'assiette du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics.

Fonctionnaires et agents publics

(indemnité de résidence – communes minières – Moselle – compensation)

75968. – 17 mars 2015. – M. Céleste Lett* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur un malencontreux oubli réglementaire qui est préjudiciable pour les fonctionnaires territoriaux de Moselle. En effet, le tant attendu décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle devait permettre de mettre un terme aux tensions et inquiétudes engendrées suite à la suppression de l'indemnité de résidence perçue par les agents des trois fonctions publiques jusqu'au 30 juin 2013. Aujourd'hui, dans les faits, il n'en est rien, force est de constater que l'objectif de ce texte n'est toujours pas pleinement atteint et pour cause, à la surprise générale, les agents de la fonction publique territoriale (FPT) en sont toujours exclus. Ce constat navrant est un nouveau coup porté contre ces fonctionnaires, contre leur rémunération et leur pouvoir d'achat amoindri depuis bientôt deux années. Le malheur des uns fait souvent le bonheur des autres. Si cet adage célèbre est bien souvent confirmé, il ne devrait pourtant pas être transposé à ceux qui font vivre le service public. Il considère ainsi que cette disparité porte une atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires sur un même territoire. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les véritables motifs d'une telle discrimination. Aussi, il l'implore de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent pour corriger cette injustice.

Fonctionnaires et agents publics

(indemnité de résidence – communes minières – Moselle – compensation)

77011. – 31 mars 2015. – M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur un malencontreux oubli réglementaire qui est préjudiciable pour les fonctionnaires territoriaux de Moselle. En effet, le tant attendu décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle devait permettre de mettre un terme aux tensions et inquiétudes engendrées suite à la suppression de l'indemnité de résidence perçue par les agents des trois fonctions publiques jusqu'au 30 juin 2013. Or l'objectif de ce texte n'est toujours pas pleinement atteint et pour cause, à la surprise générale, les agents de la fonction publique territoriale (FPT) en sont toujours exclus. Ce constat navrant est un nouveau coup porté contre ces fonctionnaires, contre leur rémunération et leur pouvoir d'achat amoindri depuis bientôt deux années. Considérant que cette disparité porte une atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires sur un même territoire, il lui demande de lui préciser les véritables motifs d'une telle discrimination et de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent pour corriger cette injustice.

Fonction publique territoriale

(indemnité de résidence – communes minières – compensation)

77523. – 7 avril 2015. – Mme Anne Grommerch* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la suppression de l'indemnité de résidence accordée aux fonctionnaires exerçant ses fonctions dans une commune minière en date du 1^{er} juillet 2013. Il s'en est suivi le décret du 5 décembre 2014 qui visait à créer une indemnité compensatrice, or il semble que les fonctionnaires territoriaux soient exclus du dispositif. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de cette indemnité et de l'informer des mesures prises pour les fonctionnaires territoriaux.

Fonctionnaires et agents publics

(indemnité de résidence – communes minières – Moselle – compensation)

78347. – 21 avril 2015. – Mme Paola Zanetti* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle. Ce décret devait mettre fin aux

inquiétudes créées suite à la suppression de l'indemnité de résidence perçue par les agents des trois fonctions publiques. Il s'avère aujourd'hui que le dispositif de l'indemnité compensatrice rétabli par décret présente une injustice car il ne concerne pas les agents de la fonction publique territoriale et porte atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires sur un même territoire. L'objectif de ce décret qui visait à compenser la perte de rémunération résultant de la cessation du versement de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires affectés dans les communes minières de Moselle n'est pas complètement atteint. C'est pourquoi elle lui demande quelle mesure elle entend prendre afin de corriger cette inégalité de traitement entre les trois fonctions publiques de Moselle.

Fonctionnaires et agents publics

(indemnité de résidence – communes minières – Moselle – compensation)

81081. – 9 juin 2015. – M. Laurent Kalinowski* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le décret n° 2014-1457 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux agents des communes et de l'État affectés dans les communes minières de Moselle est paru le 5 décembre 2014. Ce dispositif vise à compenser l'indemnité de résidence, dont la suppression, non-justifiée par l'administration locale, avait pris effet en juillet 2013. Etant liée à l'exploitation charbonnière, cette indemnité concernait les agents dans les communes où résidaient les mineurs. Aujourd'hui, plus de six mois après la parution du décret, la plupart des fonctionnaires ne bénéficient toujours pas de cette compensation. Si la compensation a bien été versée dans la fonction publique hospitalière, ce n'est pas le cas pour les fonctionnaires dépendant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur. Il souhaite avoir la confirmation de la ministre que le décret sera appliqué rapidement pour mettre fin à cette situation injuste, rompant l'équité entre les différentes branches de la fonction publique.

Réponse. – L'indemnité de résidence (IR) est un accessoire de rémunération qui a été instauré par le décret n° 85-1148 du 28 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, pour compenser les disparités du coût de la vie suivant les localités. Pour le département de la Moselle, un autre critère a été retenu permettant d'octroyer une IR au taux de 1% appliqué au traitement brut pour les personnels des trois fonctions publiques dont la résidence administrative se situait dans une commune de la région des houillères et de la région potassique où résidaient au moins dix ouvriers et employés à l'exploitation des mines et aux industries annexes. La condition d'exploitation et d'activités associées n'étant plus remplie, l'IR a cessé d'être versée, à compter du 1^{er} juillet 2013, aux agents des trois fonctions publiques dont la résidence administrative est située dans l'une des communes minières de ce département. Un dispositif de compensation a été institué pour les personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle. L'indemnité compensatrice destinée à compenser l'IR n'est pas une indemnité de résidence régie par l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 85-1148 du 28 octobre 1985 mais une indemnité de droit commun. Elle est ainsi une composante du régime indemnitaire. Pour la fonction publique territoriale, en application de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui renvoie à l'article 20 de la loi n° 83-634 précité, les collectivités territoriales peuvent allouer à leurs agents cette indemnité compensatrice dans le respect des principes de parité précisés à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et de libre administration des collectivités territoriales. Elle peut être mise en place sous réserve d'une délibération qui la prévoit.

Fonction publique territoriale

(filière culturelle – statut – évolution – perspectives)

78698. – 28 avril 2015. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les requêtes des associations professionnelles représentant les musées, les archives, les bibliothèques et la documentation concernant l'évolution et les carrières de la filière culturelle territoriale. Celles-ci ont transmises des propositions à son ministère ainsi qu'au ministère de la culture déjà présentées dans un rapport au Premier ministre sur la fonction publique par Bernard Pêcheur, président de section au Conseil d'État, en octobre 2013. Ces propositions répondent aux inquiétudes de ces professions, et principalement des agents de catégorie A, qui souffrent d'une lente et difficile évolution de carrière et qui, globalement, se disent extrêmement désavantagées dans leur évolution de carrière par rapport aux autres filières territoriales, administrative et technique, et par rapport aux corps équivalents de la fonction publique d'État. Pour seuls exemples, les attachés de

conservation du patrimoine ne comptent qu'un seul grade et n'ont pas accès au principalat. De même, le système des quotas fait que toute promotion pour accéder au grade de conservateur dépend de la justification préalable de dix ans de services est quasiment impossible au vu des faibles effectifs de la filière culturelle. Aussi, les conservateurs du patrimoine n'ont pas accès au généralat comme les conservateurs d'État. La comparaison avec l'évolution de carrière et la situation des attachés territoriaux, des attachés principaux ou encore des administrateurs dans la filière administrative est cinglante. C'est pourquoi ces professionnels souhaitent un alignement de l'évolution de carrière des agents de catégorie A de la filière culturelle territoriale sur celui des agents de la filière administrative qui permettrait une plus juste reconnaissance des compétences professionnelles et des responsabilités qu'ils assument. Il souhaiterait donc connaître sa position face aux propositions de création d'un principalat pour les attachés de conservation, création d'un examen professionnel permettant aux attachés de conservation d'accéder au cadre d'emploi de conservateur indépendamment de tout quota de recrutement, création d'un généralat pour les conservateurs du patrimoine de la filière territoriale ou encore réduction de la durée d'évolution de carrière des deux cadres d'emploi.

Réponse. – Les cadres d'emplois de catégorie A de la filière culturelle (patrimoine et bibliothèques) de la fonction publique territoriale ont été construits, au-début des années 1990, par homothétie avec les corps de catégorie A relevant des ministères chargés de la culture et de l'enseignement supérieur et regroupant les fonctionnaires de l'Etat en charge de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine national. L'existence de corps et de cadres d'emplois homologues permet de faciliter la mobilité entre les deux versants de la fonction publique, pour l'exercice de missions relevant d'une même famille de métiers. La catégorie A de la filière patrimoine et bibliothèques, dans chacun des deux versants, est structurée autour de corps et de cadres d'emplois. Un premier niveau d'encadrement et d'expertise correspond au corps interministériel des bibliothécaires, et aux cadres d'emplois des attachés territoriaux de conservation et des bibliothécaires territoriaux. Ces corps et cadres d'emplois recrutant au niveau licence culminent à l'indice brut 801. Un second niveau d'encadrement et d'expertise correspond aux corps et cadres d'emplois de conservateurs, dont le grade de début culmine à l'indice brut 852. Cette architecture spécifique des filières culturelles de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale a conduit jusqu'ici à ne pas procéder à la création d'un grade d'avancement culminant à l'indice brut 966, à la différence d'autres corps et cadres d'emplois relevant de la catégorie A et recrutant au niveau licence. L'analyse de la structure des effectifs de la filière patrimoine de la fonction publique territoriale permet, en outre, de constater que la promotion du cadre d'emplois de premier niveau vers le cadre d'emplois de niveau supérieur s'opère de manière assez fluide. Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation représente en effet 66 % de l'effectif de la catégorie A de cette filière, contre 34 % pour le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. A titre de comparaison, au sein de la filière administrative, le niveau encadrement supérieur ne représente que 2 % des effectifs de la catégorie A. Enfin, s'agissant de la comparabilité des carrières des conservateurs du patrimoine de la fonction publique de l'Etat et de ceux de la fonction publique territoriale, la fusion, en un seul corps, des corps de conservateurs et conservateurs généraux du patrimoine intervenue à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-788 du 28 août 2013, a permis aux fonctionnaires de l'Etat d'accéder, par avancement de grade, à une rémunération indiciaire terminale relevant du groupe « hors-échelle C ». Sont éligibles à cet avancement donnant lieu à avis de la commission administrative paritaire du corps, les conservateurs en chef justifiant d'un parcours professionnel diversifié au regard de l'exercice de responsabilités d'encadrement ou de la qualité des travaux scientifiques effectués. Les modalités selon lesquelles ces dispositions pourraient être transposées à la fonction publique territoriale devront faire l'objet d'une réflexion portant sur les conditions d'appréciation des critères d'éligibilité à l'avancement. En l'état actuel de la réglementation, les conservateurs territoriaux ne sont pas soumis à une obligation de mobilité fonctionnelle, contrairement aux conservateurs du patrimoine de la fonction publique de l'Etat. D'autre part, dans la mesure où les commissions administratives paritaires sont créées dans la fonction publique territoriale, en application de l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par catégories et non par cadres d'emplois, il conviendra de s'interroger sur les conditions dans lesquelles pourrait être rendu un avis des représentants du personnel sur la qualité des travaux scientifiques et le niveau des responsabilités exercées par les candidats à l'avancement. Par ailleurs, le protocole relatif à l'avenir de la fonction publique, parcours professionnels, carrières et rémunérations élaboré à la suite de discussions approfondies avec les organisations syndicales et les employeurs publics, est mis en oeuvre. Il prévoit la revalorisation des corps et cadres d'emplois de catégorie A à compter du 1^{er} janvier 2017.

*Coopération intercommunale**(communautés de communes – participation des citoyens – conseils de développement – perspectives)*

79707. – 19 mai 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conseils de développement, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) actuellement en discussion, prévoit la création d'intercommunalités au seuil de 20 000 habitants, sous la forme exclusive de communautés de communes. Or ces communautés de communes sont les seules EPCI pour lesquelles la loi ne prévoit pas explicitement de conseils de développement laissant l'initiative de la création de ces instances à l'exécutif de la collectivité. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur la possibilité de conférer une existence légale à cette représentation de la société civile organisée au niveau des communautés de communes.

Réponse. – A l'occasion des débats parlementaires sur la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les députés ont souligné le rôle essentiel des conseils de développement pour éclairer les élus et enrichir le débat public local. La création de ces instances consultatives représentant la société civile a donc été étendue par l'article 88 de la loi NOTRe à tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. La création de conseils de développement dans les communautés de communes regroupant une population inférieure à 20 000 habitants est apparue moins nécessaire, dans la mesure où la représentation de la population en termes de nombre d'élus par habitant y est plus élevée, et que nombre d'entre elles se sont déjà regroupées au sein de pôles d'équilibre territoriaux et ruraux disposant déjà de conseils de développement.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83639. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission d'équivalence pour les candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise.

Réponse. – Le décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 a modifié le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Il a fusionné, à compter du 1^{er} juillet 2014, deux commissions : la commission d'équivalence des diplômes communautaires et extracommunautaires qui était placée auprès du ministre chargé des collectivités locales et dont le secrétariat était assuré par la direction générale des collectivités locales, et la commission d'équivalence des diplômes délivrés en France, placée auprès du président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). La nouvelle commission, désormais placée auprès du CNFPT, est dotée d'une compétence élargie à l'ensemble des diplômes ou titres délivrés en France ou en dehors de la France. Dès lors, la commission d'équivalence pour les candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre spécifique portant sur une spécialité de formation ne présente aucun coût de fonctionnement pour l'État. Le regroupement de ces deux commissions participe au processus de simplification administrative et de modernisation de l'action publique. D'une part, elle constitue pour les demandeurs un « guichet unique » de l'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale. D'autre part, l'unité de lieu permet une meilleure gestion prévisionnelle des dépôts de dossier, afin d'adapter la fréquence de la réunion de la commission d'équivalence des diplômes au nombre de dossiers de demande d'équivalence déposés.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83645. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission consultative d'évaluation des normes.

Réponse. – Le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été créé par la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 et installé le 3 juillet 2014. Il est composé d'un plus grand nombre de membres que la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) à laquelle il succède, puisqu'il en compte 36 (contre 22) dont 27 représentants des élus et 9 représentants de l'État. Il détient en outre des compétences renforcées. Ainsi, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, « I.- Le Conseil national

d'évaluation des normes est consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables. Il est également consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier des projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Il émet, à la demande du Gouvernement, un avis sur les projets d'acte de l'Union européenne ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics. [...] V.- Le conseil national peut être saisi d'une demande d'évaluation de normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par le Gouvernement, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. [...] ». A l'instar de la CCEN, le CNEN produit un bilan annuel de son activité. Pour 2014, le rapport indique que 16 séances ont été organisées pour l'examen de 303 projets de texte, dont 2 projets de texte européen, 5 projets de loi et 296 projets de textes réglementaires. En ce qui concerne le traitement du stock des normes en vigueur, le CNEN s'est autosaisi de 2 demandes : l'1 portant sur l'évaluation des normes parasismiques pour laquelle une délibération a été rendue le 2 juillet 2015, et l'autre portant sur l'évaluation des normes relatives aux mesures en continu des dioxines et furannes pour les incinérateurs de boues d'épuration, examinée lors de la séance du 5 novembre 2015. S'agissant des moyens alloués à la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), les données relatives au coût de fonctionnement de cette instance sont retracées, pour les années 2012 à 2014, dans le *jaune budgétaire* relatif à « la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres » annexé au projet de loi de finances pour 2016 (page 66). Ce coût s'est élevé à 27 510 € en 2014 et correspond essentiellement à la prise en charge des frais de déplacement des membres représentant les élus locaux. Ces charges de fonctionnement sont financées par une part du budget alloué au comité des finances locales (CFL), en application de la loi du 17 octobre 2013 précitée. 3 agents contractuels à temps complet, chargés notamment de la préparation du bilan d'activité annuel, de l'organisation des séances, du lien avec les membres et les administrations de l'Etat dans le cadre du secrétariat du Conseil national, sont par ailleurs rémunérés sur ces crédits. Le ministère de l'intérieur fournit les locaux pour la tenue des séances de la CCEC et en son sein, la direction générale des collectivités locales alloue un agent de catégorie A chargé notamment de piloter les missions du secrétariat, pour un montant annuel évalué à 45 500 € brut.

10741

Ministères et secrétariats d'Etat

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83646. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'Etat de la Commission consultative pour l'évaluation des charges.

Réponse. – La commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), prévue à l'article L. 1211- 4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et composée à parité d'élus locaux et de représentants de l'Etat, a pour mission principale d'évaluer et de contrôler la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Elle est également associée à la définition des modalités d'évaluation de la compensation des charges résultant pour les collectivités des extensions et créations de compétences, ainsi que des charges nouvelles résultant de modifications par voie réglementaire des conditions d'exercice de compétences préalablement transférées, respectivement compensables en application des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution et L. 1614-2 du CGCT. Chaque année, la CCEC produit un bilan de son activité. Le dernier, relatif à la période 2005-2014, indique que la CCEC s'est réunie à 2 reprises en 2014 pour évoquer la compensation de transferts de compétences ou de services. Au titre des transferts de compétences, la CCEC a notamment examiné les modalités de compensation de charges nouvelles résultant de la mise en œuvre de sujets variés et importants qui concernent majoritairement les régions : réforme des formations sanitaires et sociales (exemple : infirmier anesthésiste), décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et autres infrastructures de services du réseau ferroviaire, transfert de l'autorité de gestion des programmes européens régionaux FEDER-FSE et FEADER pour 2014-2020, organisé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, transferts de compétences organisés par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ou processus de départementalisation de Mayotte. S'agissant des moyens alloués à la CCEC, les données relatives au coût de fonctionnement de cette instance sont retracées, pour les années 2012 à 2014, dans le *jaune budgétaire* relatif à « la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres » annexé au projet de loi de finances pour 2016 (page 65). Ce coût

s'est élevé à 1 690 € en 2014 et comprend essentiellement le coût du recours à une sténotypiste en vue de produire les procès-verbaux exhaustifs des séances de la CCEC. Ces charges de fonctionnement sont supportées par le budget du comité des finances locales (CFL), dont la CCEC est une émanation. Le ministère de l'intérieur fournit les locaux pour la tenue des séances de la CCEC et en son sein, la direction générale des collectivités locales alloue 0,7 équivalent temps plein travaillé sur sa masse salariale pour assurer les tâches de secrétariat, soit notamment la préparation du rapport d'activité annuel, l'organisation des séances, le lien avec les membres et les administrations de l'Etat, pour un montant annuel évalué à 26 000 € brut.

Fonction publique territoriale

(personnel – absentéisme – perspectives)

84288. – 7 juillet 2015. – **Mme Virginie Duby-Muller*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la situation problématique que rencontrent les collectivités territoriales face à l'absentéisme au travail. Celui-ci est notamment lié à la suppression du jour de carence des fonctionnaires effectuée par le gouvernement Ayrault. En effet depuis le 1^{er} janvier 2014, on constate une forte hausse des arrêts maladie, augmentant même de 12,5 % (par agent au niveau local), alors que ceux-ci étaient jusqu'à présent en diminution grâce au jour de carence qui avait par ailleurs fait économiser au pays plus de 60 millions d'euros. D'autre part aucun dispositif alternatif n'a été prévu pour renforcer le contrôle des arrêts maladie et cette nouvelle mesure s'avère être injuste pour les salariés du privé. Elle aimerait donc savoir si le ministère prévoit de rétablir cette disposition, seul moyen prouvé efficace pour lutter contre les arrêts de travail abusifs.

Fonction publique territoriale

(personnel – absentéisme – perspectives)

84290. – 7 juillet 2015. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la problématique des arrêts maladies dans les collectivités territoriales. Il semblerait que le nombre de jours d'arrêts par agent des collectivités territoriales a augmenté de 12 % depuis 5 ans, passant de 22 à 24 jours entre 2009 et 2014. Aussi le taux d'absentéisme augmente dans les collectivités territoriales ce qui pose de nombreux problèmes de fonctionnement et d'organisation. De plus, ces absences coûtent chères aux collectivités. S'il est vrai que le vieillissement de la population et donc des agents publics employés peut expliquer en partie ce constat, il ne suffit pas à lui seul à justifier cette hausse. L'opposition demande régulièrement le rétablissement d'au moins un jour de carence dans la fonction publique ce qui aurait un caractère dissuasif. Toutefois, le Gouvernement s'obstine à refuser. Aussi, dans un contexte économique particulièrement difficile pour les collectivités territoriales et dans un souci de performance publique, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à la situation.

Réponse. – Un jour de carence pour les congés maladie « ordinaire » a été instauré en 2012 dans la fonction publique, puis abrogé par la loi de finances pour 2014. Les données de référence relatives aux absences pour raisons de santé dans la fonction publique territoriale n'ont pas montré de recul significatif des arrêts de courte durée entre 2011 et 2012. En effet, selon le rapport annuel sur l'état de la fonction publique, la proportion des agents absents au moins un jour au cours de la semaine de référence est restée stable à 4,5 % dans la fonction publique territoriale. Selon la synthèse des bilans sociaux des collectivités locales réalisée par la direction générale des collectivités locales, en 2011, c'est-à-dire avant l'introduction d'un jour de carence dans la fonction publique territoriale, on dénombrait en moyenne 21,8 journées d'absence par agent permanent, pour raisons de santé. Les motifs d'absence pour raisons de santé comprennent la maladie ordinaire, la longue maladie, les accidents du travail et la maladie professionnelle. Selon des résultats partiels obtenus sur un échantillon de 3 000 collectivités représentatives, le nombre moyen de jours d'absence pour raisons de santé s'établirait à 22,4 jours en 2013, alors que le dispositif du jour de carence était en vigueur. En 2014, année de l'abrogation du jour de carence, l'exploitation de l'enquête complémentaire aux bilans sociaux n'indique pas d'augmentation des absences pour raisons de santé : on observe une stabilité puisque le nombre de jours d'absences pour raisons de santé s'établirait à 22,1 jours par agent. Par ailleurs, les absences pour raisons de santé dans la fonction publique territoriale s'expliquent par le nombre important d'agents de catégorie C (plus des trois-quarts des effectifs) qui exercent des métiers à dominante technique, plus exposés aux risques. Elles s'expliquent également par la proportion assez importante d'agents de 50 ans et plus : 35 % contre 29 % dans la fonction publique de l'Etat et 28 % dans la fonction publique hospitalière. En outre, présentée comme un élément d'« équité » entre le secteur public et le secteur privé, l'application du jour de carence a, en réalité, mis en évidence le fait que les salariés du secteur privé bénéficiaient, dans une très large mesure, d'une neutralisation de ce dispositif. Selon un rapport de

janvier 2015 de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, deux tiers des salariés du secteur privé sont protégés contre la perte de revenu induite par le délai de carence, par le biais de la prévoyance d'entreprise. Les fonctionnaires étaient dans une situation injuste par rapport à la très grande majorité des salariés puisque le jour de carence privait de toute rémunération 100 % des agents publics pour le premier jour de leur arrêt maladie. La nécessaire recherche de l'équité entre fonctionnaires et salariés implique cependant que les arrêts maladie soient soumis, dans tous les cas, à un régime de contrôle identique et à un renforcement des mesures contre les arrêts abusifs. Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires prévoit, sous certaines conditions, une réduction de la rémunération du fonctionnaire en cas de non-transmission, à l'administration dont il relève, d'un avis d'interruption de travail dans un délai de quarante-huit heures. Enfin, la prévention de l'absence pour raison de santé passe avant tout par le développement d'actions nouvelles en matière de santé et de sérénité au travail et de qualité de vie au travail.

Fonction publique territoriale

(personnel – absentéisme – perspectives)

84289. – 7 juillet 2015. – **M. Paul Salen*** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la progression de l'absentéisme des agents territoriaux. Le groupe Sofaxis, courtier en assurance du personnel, a réalisé une étude à partir d'un échantillon de 376 815 agents répartis dans 18 291 collectivités assurées. Il ressort de cette étude une augmentation de l'absentéisme pour raison de santé des agents territoriaux de 18 % par rapport à 2009. En effet, au titre de l'année 2014, le taux moyen d'absentéisme s'est élevé à 8,7 % et le nombre de jour d'absence par agent s'est établi à 24. L'absentéisme des agents territoriaux n'est pas sans conséquence puisque, toutes natures d'arrêt confondues, le coût moyen des absences par agent employé s'établit en 2014 à 1 921 euros. La suppression du jour de carence, au 1^{er} janvier 2014, n'est très certainement pas étrangère au regain de l'absentéisme des agents territoriaux. Aussi, il souhaiterait connaître la réflexion du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre pour enrayer la progression de l'absentéisme des agents territoriaux.

Fonction publique territoriale

(personnel – absentéisme – perspectives)

85892. – 28 juillet 2015. – **M. Yannick Moreau*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences liées à la suppression du jour de carence dans la fonction publique. Alors que le plan d'économie de son ministère nécessite de trouver 50 milliards d'euros, Mme la ministre a renoncé à la mise en place d'un jour de carence dans la fonction publique, disposition qui permettait d'économiser 120 millions d'euros par an considérant que cette somme n'était pas significative. Le Gouvernement socialiste préfère à nouveau faire des économies au détriment des familles en diminuant drastiquement le montant des allocations familiales pour des milliers d'entre elles. Selon une récente étude de Sofaxis, l'absentéisme est reparti à la hausse dans les collectivités locales depuis la suppression du jour de carence en février 2013. En effet, entre 2013 et 2014, le nombre d'arrêts maladie de courte durée passe de 48 à 54 pour 100 agents. Cet avantage est alloué aux agents de la fonction publique alors même que les salariés du privé se soumettent à 3 jours de carence. De plus, Mme la ministre a dernièrement reconnu que la suppression du jour de carence était une erreur. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette suppression injuste et inopportune.

Réponse. – Un jour de carence pour les congés maladie « ordinaire » a été instauré en 2012 dans la fonction publique, puis abrogé par la loi de finances pour 2014. Les données de référence relatives aux absences pour raisons de santé dans la fonction publique n'ont pas montré de recul significatif généralisé des arrêts de courte durée entre 2011 et 2012. En effet, selon le rapport annuel de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), la proportion des agents absents au moins un jour au cours de la semaine de référence est restée stable à 4,5 % dans la fonction publique territoriale. Selon la synthèse des bilans sociaux des collectivités locales réalisée par la direction générale des collectivités locales (DGCL), en 2011, c'est-à-dire avant l'introduction d'un jour de carence dans la fonction publique territoriale, on dénombrait en moyenne 21,8 journées d'absence par agent permanent, pour raisons de santé. Les motifs d'absence pour raisons de santé comprennent la maladie ordinaire, la longue maladie, les accidents du travail et la maladie professionnelle. A titre indicatif, selon des résultats partiels obtenus sur un échantillon de 3 000 collectivités représentatives, le nombre moyen de jours d'absence pour raisons de santé s'établirait à 22,4 jours en 2013, alors que le dispositif du jour de carence était en vigueur. En 2014, année de l'abrogation du jour de carence, l'exploitation de l'enquête complémentaire aux bilans sociaux n'indique pas d'augmentation des absences pour raisons de santé : on observe

une stabilité puisque le nombre de jours d'absences pour raisons de santé s'établirait à 22,1 jours par agent. Par ailleurs, les absences pour raisons de santé dans la fonction publique territoriale peuvent en partie s'expliquer par le nombre important d'agents de catégorie C (plus des trois-quarts des effectifs) qui exercent des métiers à dominante technique, plus exposés aux risques. Elles s'expliquent également par la proportion assez importante d'agents de 50 ans et plus : 35 % contre 29 % dans la fonction publique d'Etat et 28 % dans la fonction publique hospitalière. En outre, présentée comme un élément d'« équité » entre le secteur public et le secteur privé, l'application du délai de carence a, en réalité, mis en évidence le fait que les salariés du secteur privé bénéficiaient, dans une très large mesure, d'une neutralisation de ce dispositif. Selon un rapport de janvier 2015 de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), deux tiers des salariés du secteur privé sont protégés contre la perte de revenu induite par le délai de carence, par le biais de la prévoyance d'entreprise. Les fonctionnaires étaient dans une situation défavorable par rapport à la très grande majorité des salariés puisque le jour de carence privait de toute rémunération 100 % des agents publics pour le premier jour de leur arrêt maladie. La nécessaire recherche de l'équité entre fonctionnaires et salariés implique cependant que les arrêts maladie soient soumis, dans tous les cas, à un régime de contrôle identique et à un renforcement des mesures contre les arrêts abusifs. Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires prévoit, sous certaines conditions, une réduction de la rémunération du fonctionnaire en cas de non-transmission, à l'administration dont il relève, d'un avis d'interruption de travail dans un délai de quarante-huit heures. Enfin, la prévention de l'absence pour raison de santé passe avant tout par le développement d'actions nouvelles en matière de santé et de sérénité au travail et de qualité de vie au travail.

Communes

(eau – gestion des milieux aquatiques – compétences)

86284. – 4 août 2015. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le transfert des compétences sur l'eau prévu par le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). En effet, à titre optionnel à partir de 2018, puis obligatoire en 2020, les compétences relatives au cycle de l'eau (assainissement, eau et gestion des milieux aquatiques) seront transférées aux communautés de communes. Or il n'est pas précisé si ces dernières prennent aussi en compte la gestion des eaux pluviales. Il lui demande donc de préciser si à partir de 2020, la gestion des eaux pluviales sera aussi transférée aux communautés de communes.

Réponse. – L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), attribue, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant cette date, les compétences « eau » et « assainissement » demeurent facultatives jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendront optionnelles entre 2018 et 2020. S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le Conseil d'Etat l'assimile à un service public relevant de la compétence assainissement, pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) exerçant de plein droit les compétences « assainissement » et « eau » (décision n° 349614 du 4 décembre 2013). Par conséquent, le transfert, à titre obligatoire, de la compétence « assainissement » aux communautés de communes entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2020.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Chasse et pêche

(chasse – risque sanitaire – chasseurs – responsabilité)

54869. – 6 mai 2014. – M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur sa volonté de limiter la responsabilité des chasseurs sur le plan sanitaire aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt portée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en charge du suivi sanitaire des animaux sauvages ou domestiques, précise que les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser se voient confier des missions relatives à la prévention, la surveillance ou la lutte contre les dangers sanitaires de la faune sauvage ou aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée. L'article 41, 9° et 10° de la loi n° 2014-1170 modifiant les articles L. 223-4 et L. 223-5 du code rural et de la pêche

maritime tient compte des spécificités du monde cynégétique pour ce qui concerne les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Cet article modifie également l'article L. 425-1 du code de l'environnement et permet un lien entre schéma départemental de gestion cynégétique et schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. Le dispositif réglementaire qui résulte de cette loi est actuellement en cours de finalisation par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en concertation notamment avec les représentants du monde de la chasse et ceux de l'agriculture.

Énergie et carburants

(normes – OPECST – rapport – propositions)

61775. – 29 juillet 2014. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les coûts et les conséquences des « avis techniques » émanant du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), partenaire de l'Association française de normalisation (AFNOR). Si il n'est pas question de remettre en cause le rôle des organismes de normalisation, un rapport de 2014 de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) qui porte sur les freins à l'innovation dans le domaine des économies d'énergie a recommandé de « mettre fin à la situation de prescripteur prestataire du centre scientifique et technique du bâtiment ». Sur le sujet de l'assainissement non collectif, un rapport interministériel a quant à lui jugé que « les tarifs de mise en oeuvre des protocoles d'essai, des procédures d'extrapolation de gamme, les tarifs appliqués en cas de modifications, mêmes mineures, dans le dossier, pratiqués par les organismes de normalisation sont jugés prohibitifs ». Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant les recommandations du rapport de l'OPECST sur le CSTB afin que le processus, nécessaire, de normalisation ne fragilise pas les TPE et les PME françaises.

Réponse. – Le secteur du bâtiment se situe au cœur de la stratégie gouvernementale pour relever le défi de la transition énergétique. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) adoptée cet été donne une impulsion nouvelle et sans précédent pour accélérer la mutation énergétique pour laquelle le bâtiment constituera un levier essentiel. La stratégie nationale bas-carbone trace également une trajectoire ambitieuse afin d'engager résolument la filière dans une démarche de progrès environnemental et économique. L'action doit porter tant sur la construction neuve pour viser des bâtiments à haute performance environnementale et à énergie positive, que sur le parc existant pour atteindre les objectifs d'un parc rénové dans le standard des bâtiments à basse consommation à l'horizon 2050. La rénovation énergétique du bâtiment constitue un vecteur d'économie d'énergie, et de réduction de la facture énergétique pour les ménages les plus modestes. Elle permet le développement d'une économie verte renouvelée avec le renforcement d'un emploi qualifié et de proximité. L'innovation est un levier essentiel qui permettra de relever le défi colossal de cette mutation dans la construction, et plus particulièrement dans le champ de la performance énergétique. Le rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) sur les freins à l'innovation dans le domaine des économies d'énergie dans le bâtiment rappelle ainsi qu'il convient de libérer les énergies des PME innovantes dans le champ de la performance énergétique appliquée au bâtiment. Le dispositif des avis techniques, institué par l'État, propose depuis plus de quarante ans de répondre aux besoins d'évaluation des produits et procédés innovants dans la construction. Il a permis à de nombreux acteurs de l'innovation, PME ou TPE, de se développer en faisant reconnaître l'aptitude à l'emploi de leurs innovations tant par les maîtres d'ouvrage, entreprises que les professionnels de l'assurance. L'avis technique est établi sur une base volontaire de la part du fabricant et a acquis une reconnaissance par les acteurs de la construction et est considéré comme une évaluation fiable et objective qui incite le marché à faire le choix des produits innovants. Ce dispositif n'est toutefois pas exclusif de toute autre démarche : un fabricant peut également vérifier que son innovation pourra être assurée, directement auprès d'un assureur, par tout autre mode de preuve relevant du gré à gré. Le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) remplit, à la demande de l'État, la mission de secrétariat et d'instruction des demandes d'avis techniques, de par sa compétence technique pluridisciplinaire dans le bâtiment et l'impartialité relevant de son caractère d'établissement public. Le CSTB ne dispose pas de pouvoir délibératif dans la délivrance de l'avis technique, qui reste octroyé sous l'égide de la commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT) à partir d'une évaluation formulée collégialement dans des groupes spécialisés composés de professionnels experts. Le CSTB ne peut donc être considéré comme prescripteur dans cette procédure, n'en étant que l'instructeur et secrétaire, et dans la mesure où les exigences techniques pour obtenir un avis technique sont à présent publiquement communiquées sur le site internet de la CCFAT. Afin de simplifier le dispositif de l'avis technique et de le rendre plus lisible et moins coûteux, le Gouvernement a commandé la mise en oeuvre d'un vaste plan d'évolution de la procédure des avis techniques destiné en majeure partie à en faciliter l'accès par les TPE et PME. Le plan d'amélioration des avis techniques lancé en 2012 a d'ores et déjà permis de diviser les délais d'instruction par deux

et de faciliter l'accès au dispositif pour les PME (réduction de 30 % des frais d'instruction pour les « primo-accédantes »). La LTECV renforce cette orientation et modernise la gouvernance du CSTB en y introduisant un contrôle renforcé du Parlement, en élargissant la composition de son conseil d'administration par un représentant du Sénat et un représentant de l'Assemblée nationale. La composition de la CCFAT a également été revue pour y associer des représentants des plateformes territoriales d'innovation. Le ministère a demandé que soit accélérées les démarches de partenariat engagées par le CSTB avec les territoires innovants par la constitution d'un réseau de plateformes territoriales d'innovation. Des liens ont déjà été tissés entre le CSTB et des plateformes régionales afin d'appuyer l'innovation au plus près des territoires. Cinq chartes de partenariat ont à ce jour été signées avec des territoires moteurs : Strasbourg avec le Pôle Alsace-Energivie, Nantes avec le *cluster* NOVABUILD, Dijon avec l'association Constructions & Bioressources et l'ENSAM de Cluny, l'Aquitaine avec FCBA et Nobatek et Poitou-Charentes avec TIPEE ULR. Le principe général retenu dans ces partenariats est de confier la mission d'accompagnement des industriels porteurs d'innovation aux partenaires présents sur le territoire, le CSTB intervenant en soutien technique lorsque nécessaire et en formation/tutorat du partenaire. Une prochaine charte d'accompagnement sera prochainement signée en région Rhône-Alpes. Le CSTB a conclu un partenariat avec la Banque publique d'investissements (BPI) afin de développer une offre globale d'accompagnement technico-financier auprès des PME et TPE innovantes au plus près de leur secteur d'exercice. Il a du reste été auditionné par l'OPESCT le 8 juillet 2015 dernier et ce dernier a exprimé sa satisfaction quant à la nouvelle trajectoire prise par l'établissement public au service de l'innovation dans la construction. Ces actions visent à promouvoir le savoir-faire des PME innovantes, accompagner les dynamiques territoriales et faciliter l'accès au marché des produits et procédés innovants au service de la transition énergétique dans le bâtiment.

Chasse et pêche

(chasse – chasseurs – alcoolisme – lutte et prévention)

91386. – 1^{er} décembre 2015. – **Mme Marie Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les règles et conditions de sécurité à la chasse. Le nombre d'accidents de chasse fait chaque année l'objet de plusieurs bilans contradictoires : l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) recense, pour la saison 2014-2015, 122 accidents dont 14 mortels, soit une baisse par rapport aux saisons précédentes. D'autres bilans, non officiels, font eux état de 42 décès pour cette même saison, accidents « de chasse » ou « à la chasse », c'est-à-dire faisant intervenir d'autres facteurs que le seul maniement des armes. Bien que le phénomène soit difficile à chiffrer, mais néanmoins parfaitement connu des agents de police, gardes-chasse et gardes-forestiers, la consommation d'alcool avant ou pendant les activités de chasse semble être à l'origine d'un grand nombre de ces accidents. Or le droit français ne reconnaît aucune interdiction ou restriction à la consommation d'alcool pour les chasseurs en activité, ni même une circonstance aggravante telle que définies aux articles L. 428-4 à l'article L. 428-5-1 du code de l'environnement. D'une manière générale, ce sont l'ensemble des règles de sécurité à la chasse qui souffrent d'une réelle imprécision dans les textes, en particulier aux articles L. 424-15 et L. 425-2 du même code. Depuis la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse, les mesures de sécurité relatives à la chasse sont essentiellement celles prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC). Si ces dernières sont opposables et peuvent donner lieu à des poursuites pénales, elles ne peuvent en aucun cas garantir, sur tout le territoire, la sobriété des chasseurs lors de leurs sorties. Elle lui demande en conséquence de quelle manière les pouvoirs publics sont en mesure de faire respecter cette règle élémentaire de sécurité à la chasse, et si le Gouvernement envisage une modification législative à cet endroit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition de loi n° 1443 du 9 mars 1999 de Monsieur Jean-Pierre MICHEL n'a pas été adoptée en ce qui concernait la répression du fait de chasser sous l'emprise d'un état d'imprégnation alcoolique, et n'a pas été reprise dans la loi « chasse » n° 2000-698 du 26 juillet 2000. Depuis cette époque, le corpus réglementaire relatif à la chasse a subi de nombreuses et importantes évolutions. Ainsi, par exemple, l'article L. 424-15 du code de l'environnement stipule : « des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles ». La réglementation spécifique à la chasse ne prévoit toutefois pas expressément la possibilité d'effectuer des dépistages de l'imprégnation alcoolique de personnes en action de chasse. L'article L. 3354-1 du code de la santé publique permet, parmi les personnes visées à l'article L. 428-20 du code de l'environnement, aux officiers ou agents de la police judiciaire, lorsqu'ils constatent un crime ou un délit, de « faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications prévues au I de l'article L. 234-1 du code de la route destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme lorsqu'il semble que le crime, le délit

[...] a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique ». L'article L. 3354-3 du code de la santé publique prévoit en outre que « lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué à un état alcoolique, la juridiction répressive saisie de la poursuite peut interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, [...] l'obtention ou la détention du permis de chasser ». Une telle interdiction peut être prononcée à titre définitif en cas de récidive. Si au cours d'un contrôle d'une action de chasse, un agent visé à l'article L. 428-20 du code de l'environnement comme, par exemple, un inspecteur de l'environnement mentionné à l'article L. 172-1 de ce même code, constate que l'état d'ébriété manifeste et le comportement d'un chasseur présente un risque grave et avéré pour la sécurité publique, il pourra requérir, en application de l'article L. 172-10, 2^e alinéa du code de l'environnement, l'assistance d'un officier de police judiciaire, lequel pourra constater dans les limites précitées un délit de mise en danger de la vie d'autrui. Enfin, un agent visé à l'article L. 428-20 du code de l'environnement confronté à un individu en état d'ébriété au cours d'une action de chasse peut en avertir le préfet, lequel est habilité au titre des articles L. 312-7 à L. 312-10 du code de la sécurité intérieure et 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 à procéder à la saisie d'armes et de munitions. Si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice d'armes et de munitions présentent un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner de les remettre à l'autorité administrative. Cette mesure est prise sans formalité préalable, ni procédure contradictoire, à titre préventif et dans l'intérêt de la sécurité publique à l'encontre de ladite personne. Il convient donc de souligner ces possibilités d'intervention lorsqu'une personne porteuse d'une arme est manifestement en état d'ébriété. À titre préventif, si un candidat à l'examen du permis de chasser est en état d'ébriété manifeste, l'inspecteur du permis de chasser, agent de l'ONCFS, refuse de lui faire passer l'examen. Les différents ateliers sur le parcours d'exercices pratiques de l'examen permettent immédiatement de vérifier l'équilibre du candidat dans ce cas de circonstances et ses aptitudes générales. Tout comportement ne respectant pas les règles de sécurité en matière de manipulation de l'arme est une faute grave sanctionnée par une élimination immédiate. Il convient enfin de rappeler que le "réseau sécurité à la chasse" mis en place par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) assure le relevé et l'étude des accidents de chasse, et collabore activement avec les forces de l'ordre et les fédérations de chasseurs pour améliorer la sécurité à la chasse et diminuer le nombre d'accidents. Les bilans annuels chiffrés de l'accidentologie à la chasse sont publiés et accessibles au grand public sur le site de l'ONCFS. La tendance à la baisse du nombre d'accidents à la chasse justifie la poursuite de l'investissement et de la vigilance en matière de sécurité à la chasse dont font preuve tant les agents de l'ONCFS que les fédérations des chasseurs dans le cadre de la formation préalable et de l'examen du permis de chasser. La formation à l'examen et les épreuves pratiques de l'examen mettent l'accent sur la sécurité avec des questions éliminatoires. Les nouvelles générations de chasseurs sont ainsi beaucoup plus conscientes des dangers et des règles qu'il convient d'appliquer, y compris pour ce qui concerne l'alcool ou les substances illicites.

10747

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement

(activités – dyscalculie – prise en charge)

41461. – 5 novembre 2013. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des enfants dyscalculiques. En effet, ce trouble qui affecte environ 7 % de la population ne fait l'objet d'aucune pédagogie spécifique à l'intention des enfants scolarisés. Or ce trouble de l'apprentissage en arithmétique frappe en général des enfants présentant une intelligence normale voire supérieure. Il est donc regrettable que le système scolaire, qui consacre des moyens importants en vue de la remise à niveau des personnes dyslexiques, ne tienne aucun compte du problème des enfants dyscalculiques, alors que ce trouble pourrait être précocement détecté et partiellement compensé. Il souhaiterait savoir s'il envisage de pallier cette carence et de créer des structures spécifiques ou une pédagogie adaptée, afin de permettre aux dyscalculiques de mener une scolarité puis une existence normales.

Réponse. – Le Président de la République a souhaité faire de la jeunesse la grande priorité de son quinquennat, le cœur de sa stratégie pour le redressement de la France. Il a fixé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un objectif : faire réussir tous les élèves. Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme pour la première fois le principe de l'école inclusive. Elle consacre ainsi une approche nouvelle. Elle crée également le plan d'accompagnement personnalisé, afin de proposer une solution adaptée aux élèves présentant des troubles des apprentissages. La prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers est par nature individualisée et fondée

sur une analyse de chaque situation individuelle. Selon leurs besoins, les élèves dyspraxiques peuvent bénéficier d'aménagements ou d'adaptations portant notamment sur l'utilisation d'un matériel pédagogique adapté (notamment un ordinateur) ou l'adaptation des supports d'enseignement ou d'évaluation. Pour les élèves dyscalculiques, des aménagements de nature pédagogique sont mis en place au sein de la classe comme pour les autres troubles spécifiques des apprentissages. Ils ne peuvent être déterminés qu'en analysant avec précision la nature du trouble : trouble du traitement numérique-langagier, trouble opératoire-procédural, trouble des faits numériques ou trouble lié à un trouble dyspraxique. Le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves précise les contours du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), destiné aux élèves qui présentent des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages. Cette disposition nouvelle permet aux élèves de bénéficier d'un accompagnement adapté, élaboré par l'équipe pédagogique, selon un dispositif plus souple ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées. La circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 précise les conditions de mise en place du plan d'accompagnement personnalisé et définit un modèle national à destination des équipes pédagogiques qui permet la mise en place d'aménagements et adaptations pédagogiques personnalisés. Ces élèves peuvent également, le cas échéant, bénéficier d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Deux décrets sont venus modifier la réglementation en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap. Le premier précise la nature du PPS et les compétences des différents acteurs. Il prévoit que le document de recueil des informations sur la situation de l'élève renseigné en équipe de suivi de la scolarisation, guide d'évaluation d'aide à la décision (le GEVA-Sco), et le PPS prennent des formes normalisées au plan national. Le second décret prévoit que, lorsqu'elle se prononce sur une question de scolarisation, l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées comprend nécessairement un enseignant. Il facilite la présence de personnalités extérieures pouvant apporter une expertise au sein des réunions de l'équipe pluridisciplinaire. Pour ce qui concerne la formation des enseignants, grâce à la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), ils sont spécifiquement formés à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe, et notamment des élèves dyslexiques. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation continue des professeurs des écoles, qui comporte des outils de formation consacrés au handicap. Des ressources pour les enseignants des classes ordinaires ont également été mises en ligne sur eduscol. Elles concernent l'ensemble des troubles spécifiques des apprentissages.

10748

Économie sociale

(développement – entrepreneuriat social – propositions)

43336. – 26 novembre 2013. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la place de l'entrepreneuriat social en France. L'entrepreneuriat social, qui vise à conjuguer efficacité économique et impact social, connaît aujourd'hui un essor important. Ces deux dernières années ont été marquées par des initiatives majeures : lancement du Fonds d'innovation sociale aux États-Unis, de la *Big society* au Royaume-Uni et de la *Social business initiative* par la Commission européenne. Les contours de l'entrepreneuriat social restent flous, il convient de l'aborder en priorité en s'intéressant aux exemples de bonnes pratiques et aux expériences qui ont fait leurs preuves. Les entreprises sociales sont porteuses d'innovations susceptibles d'apporter des réponses pertinentes à des besoins sociaux peu ou mal couverts et sont aussi pourvoyeuses d'emplois durables. L'enjeu principal réside aujourd'hui dans la capacité de ces entreprises à changer d'échelle. Le Centre d'analyse stratégique propose de « susciter les vocations, en intégrant l'entrepreneuriat social dans l'accord-cadre entre le Medef et les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ». Aussi, souhaite-t-elle connaître quelles sont ses intentions suite à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Soucieux de développer l'entrepreneuriat social, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a signé des accords-cadres avec l'économie sociale partenaire de l'école de la République (ESPER) en juin 2013 et avec Enactus le 28 novembre 2014 en vue de : - favoriser l'engagement des élèves et étudiants sur leur territoire en les sensibilisant à l'entrepreneuriat social et en les accompagnant dans la réalisation de leurs projets ; - développer les qualités et compétences humaines, managériales et entrepreneuriales des élèves et étudiants à travers une expérience de réalisation de projet collectif d'entrepreneuriat social ; - faciliter l'insertion professionnelle des élèves et étudiants en leur permettant d'affiner leur projet professionnel et de développer leur réseau. Par ailleurs, l'accord-cadre signé en 2010 avec le mouvement des entreprises de France

prévoit, dans ses articles 2 et 3 du titre I, le développement de l'esprit d'entreprendre et encourage, pour conduire les actions, les initiatives aux plans national, régional et local. Ainsi le champ de l'entrepreneuriat social peut faire l'objet d'actions spécifiques.

Justice

(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)

51137. – 4 mars 2014. – M. **Philippe Le Ray** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans le chapitre concerné aux internats d'excellence, de développer le partage des expériences et innovations pédagogiques et éducatives entre les acteurs de terrain. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le plan « Espoirs Banlieues » mis en place en 2008 comportait un volet « éducation », lequel prévoyait la création d'internats d'excellence. Dans le cadre de l'annonce de 20 000 places en 2010 a été décidée la création de deux lycées d'État, l'un à Sourdun (académie de Créteil) et l'autre à Montpellier (académie de Montpellier) par reconversion de bâtiments militaires. Outre l'investissement particulièrement important (48,5 M€ pour 550 places prévues à Sourdun et 61,25 M€ pour 510 places à Montpellier), leur statut d'établissement public national les a privés tant des dotations budgétaires que des personnels normalement alloués par les collectivités territoriales pour assurer l'entretien et le fonctionnement courant de tout établissement public local. C'est donc l'État qui en assure à ce jour pleinement la charge. Par ailleurs, le financement des volets sociaux et éducatifs des projets de ces deux lycées d'État a été principalement assumé par l'ACsé et le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ). Toutefois, la réduction programmée, dès 2014, de leur intervention respective affecte directement la réalisation des actions prévues. À la suite des recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2014 concernant les internats d'excellence, une nouvelle politique de l'internat de la réussite pour tous a été arrêtée. Il s'agit désormais de passer d'une action partielle au bénéfice de quelques-uns à une action publique au bénéfice de la réussite scolaire et éducative de tous les élèves accueillis en internat. En cela, cette politique se distingue de la politique de l'internat d'excellence sur au moins trois dimensions. Concernant le public, l'internat de la réussite pour tous offre des places à des élèves qui en ont besoin selon des critères d'abord familiaux et sociaux. Tout élève, quel que soit son niveau scolaire peut y accéder dès lors qu'il est volontaire ainsi que sa famille. Priorité est donnée aux élèves défavorisés qui en font la demande. S'agissant de la programmation, il s'agit désormais de répondre au besoin. Des orientations nationales sont données pour développer les places qui manquent le plus nettement (collège et lycée professionnel), internat de proximité en zone urbaine dense, en milieu rural isolé, en milieu ultra marin. Il convient de sortir d'un système hors du droit commun et onéreux pour revenir à une conception et une gestion pleinement partagées avec les collectivités territoriales, dont l'hébergement est une des compétences. Ces dernières ont ainsi été associées à l'élaboration d'une charte nationale des internats publics, qu'elles devraient être invitées à signer prochainement. Elles sont désormais pleinement associées à la réalisation des schémas régionaux des internats publics. Dans ce contexte d'évolution, et fort de l'expérience pédagogique et éducative acquise par les équipes des internats d'excellence, il est souhaité que tous les internats publics améliorent leur projet pédagogique et éducatif en faveur de tous leurs internes en regard de ce qui est attendu par les orientations nationales, dont le référentiel est pour partie la traduction. Enfin, il revient au pilotage académique d'assurer les conditions de diffusion et de partage des pratiques efficaces.

10749

Justice

(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)

51182. – 4 mars 2014. – M. **Philippe Le Ray*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans le chapitre consacré sur le centre national de documentation pédagogique et son réseau, de réduire fortement le nombre d'implantations du réseau. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Justice

(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)

51184. – 4 mars 2014. – M. **Philippe Le Ray*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue

Cambon préconisent, dans le chapitre consacré sur le centre national de documentation pédagogique et son réseau, d'élaborer sur ces bases un contrat d'objectifs et de performance. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement

(fonctionnement – CNDP – Cour des comptes – rapport – préconisations)

51572. – 11 mars 2014. – M. Claude de Ganay* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les recommandations du rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes concernant le Centre national de documentation pédagogique. Ce rapport préconise de réduire fortement le nombre d'implantations du réseau. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République fixe, avec la création d'un service public du numérique éducatif, le cadre de développement du numérique dans l'éducation. Le Réseau Canopé (ex-Scérén), anciennement composé du Centre national de documentation pédagogique (CNDP) et de trente Centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP), est un opérateur essentiel à la mise en œuvre de ce nouveau service public du numérique éducatif. L'évolution des missions du réseau ainsi que le diagnostic posé par la Cour des comptes sur son organisation ont fait apparaître la nécessité d'entreprendre une profonde refondation de ses structures pour mieux accompagner la politique ministérielle et répondre aux nouveaux usages pédagogiques. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'organisation du Réseau Canopé a évolué dans le sens d'une simplification et d'une meilleure coordination de ses structures grâce à la fusion de ses trente, et un établissements en un établissement unique. Le nouveau statut de cet établissement prévu par le décret n° 2014-1631 du 26 décembre 2014 permet d'offrir le cadre nécessaire à une optimisation des moyens et à un changement de modèle économique. Il a notamment pour objectif de favoriser une meilleure coordination territoriale, une rationalisation des implantations et une mutualisation des fonctions support. Le Réseau Canopé est désormais composé de douze zones territoriales, chacune de ces zones étant sous la responsabilité d'un directeur territorial. Les directions territoriales concourent à l'accomplissement des missions de l'établissement et interviennent dans le cadre des politiques académiques définies par le recteur. Elles s'appuient sur des lieux de proximité de création et d'accompagnement pédagogique appelés « ateliers Canopé ». Les anciens CDDP (Centres départementaux de documentation pédagogique) sont en ainsi en cours de transformation et accueillent les enseignants et les partenaires de l'éducation au sein des nouveaux espaces. A la fois librairies, médiathèques, espaces de formation, d'expérimentations et d'animations, les ateliers Canopésont des lieux proposant de multiples fonctionnalités et offres de service. Dans chaque académie et au sein de chaque département, ils sont les vitrines des ressources, des savoir-faire et des pratiques d'un réseau territorial et de proximité.

10750

Formation professionnelle

(apprentissage – développement – rapport – recommandations)

53286. – 8 avril 2014. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur les recommandations exprimées dans le rapport relatif « aux freins non financiers au développement de l'apprentissage ». Le rapporteur recommande de confier définitivement la mission de contrôle financier des centres de formation des apprentis (CFA) exercée par les services académiques de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) aux conseils régionaux, sans préjudice des attributions des autres corps de contrôle. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle

(apprentissage – développement – rapport – recommandations)

61086. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur les obstacles qui entravent le développement de l'apprentissage. L'apprentissage assure la formation de plus de 436 000 apprentis. Une mission a rendu récemment un rapport intitulé « Les freins non financiers au développement de l'apprentissage » dans lequel elle préconise de confier définitivement la mission de contrôle financier des CFA exercée par les SAIA aux conseils régionaux, sans préjudice des attributions des autres corps de contrôle. Il lui demande les intentions du Gouvernement concernant cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 6252-1 du code du travail précise que les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de l'État, au contrôle technique et financier de l'État pour les centres de formation d'apprentis à recrutement national, de la région pour les autres centres de formation d'apprentis. Il en résulte que l'État n'assure un contrôle technique et financier que sur les seuls centres de formation d'apprentis dont la création a fait l'objet d'une convention conclue avec l'État au plan national. S'agissant des autres centres de formation d'apprentis ce sont les régions, signataires des conventions portant création de ces centres dont l'aire de recrutement est régionale ou interrégionale, qui en assurent le contrôle technique et financier et ce n'est que sur la demande expresse du conseil régional faite au recteur d'académie, que le service académique de l'inspection de l'apprentissage peut être conduit à accomplir cette mission. Les conseils régionaux se sont dotés de leurs propres services de contrôle financier pour assurer cette mission qui leur est pleinement reconnue par la loi. Le contrôle administratif et financier opéré par la région s'exerce cependant sans préjudice du contrôle administratif et financier exercé par l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 6252-4 du code du travail, par des fonctionnaires qui en sont chargés (agents chargés du contrôle de la formation professionnelle continue, agents de l'administration fiscale, agents de la fonction publique de l'Etat des administrations compétentes à l'égard des établissements ou organismes concernés), mentionnés aux articles L. 6252-6 et L. 6361-5 du même code. Ce contrôle par les régions s'exerce notamment sur les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis ainsi que sur les établissements bénéficiaires de fonds de l'apprentissage et de subventions, versées respectivement par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et par les collectivités territoriales. Il porte sur l'origine et l'emploi des fonds versés par ces organismes. Le contrôle administratif et financier de l'Etat peut s'effectuer lui aussi sur les entreprises et les établissements d'enseignement quand ces derniers concluent une convention avec un centre de formation d'apprentis, en application des articles L. 6231-2 et L. 6231-3 du code du travail, aux termes de laquelle ils assurent tout ou partie « des formations technologiques ou pratiques ou des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis ». Dans ce cas, le contrôle porte sur la réalité de l'exécution des prestations prévues dans la convention ainsi que sur l'utilité des dépenses s'y rattachant.

Formation professionnelle (apprentissage – développement – perspectives)

55384. – 13 mai 2014. – **M. Bruno Le Maire** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessaire valorisation de l'apprentissage. En effet, l'apprentissage représente un véritable contrat « gagnant-gagnant » entre l'apprenti et son entreprise d'accueil. Pour le premier, c'est la garantie d'une meilleure insertion professionnelle et pour la seconde, la possibilité de former et de pré-recruter un futur salarié qui correspond aux attentes du marché du travail. Or le nombre d'entrées en apprentissage a diminué de 8 % en 2013 : 273 100 contre 297 300 l'année précédente, ce qui fait passer le nombre total d'apprentis de 435 000 à 415 000. Un rapport de l'IGEN-IGAENR, l'IGAS et l'IGA publié le 11 mars 2014 recense les obstacles dits « non financiers » au développement de l'apprentissage. Il pointe notamment le déficit d'image dont souffre cette voie auprès des élèves, de leurs parents mais également des enseignants eux-mêmes. Il en résulte que l'apprentissage reste encore pour la majorité des élèves une orientation dite « par défaut ». Ainsi, afin d'améliorer l'image de ce dispositif de formation, le rapport préconise une information obligatoire de tous élèves dès le collège ainsi que le développement de dispositifs de « pré-apprentissage ». Il lui demande donc s'il compte appliquer les mesures proposées par ce rapport et plus généralement, ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer l'image de l'apprentissage en France et atteindre ainsi l'objectif fixé par le Gouvernement des 500 000 jeunes en apprentissage d'ici à 2017.

Réponse. – Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du rapport conjoint, de février 2014, des inspections générales de l'administration, des affaires sociales, de l'éducation nationale, et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur les freins non financiers au développement de l'apprentissage. Les propositions et recommandations de ce rapport ont servi de base de réflexion aux discussions de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014 et aux assises du 19 septembre 2014 sur l'apprentissage auxquelles les partenaires sociaux ont été associés. Lors de ces assises, le Président de la République a annoncé son ambition de voir l'apprentissage se développer, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Le Gouvernement s'est donc engagé dans une politique active volontariste visant à favoriser le développement de l'apprentissage. Sur le plan quantitatif, tout jeune en centre de formation d'apprentis (CFA) doit pouvoir être accueilli en entreprise. Cet objectif mobilisateur nécessite un engagement collectif de l'Etat, des régions, des partenaires sociaux et surtout des entreprises dans un contexte où davantage de taxe d'apprentissage est orientée vers l'apprentissage. Une première action a rapidement été envisagée pour valoriser l'image de l'apprentissage, sous la forme d'une campagne publicitaire largement diffusée à la télévision, à la radio et dans la presse écrite. De nouvelles mesures pour le développement de

l'apprentissage ont ensuite été annoncées le 12 mai 2015 par le Gouvernement, à l'issue d'une rencontre qui réunissait, en présence du Premier ministre, les ministres chargés du travail, de la fonction publique et de l'éducation nationale, des partenaires sociaux et des présidents de conseils régionaux. Ce plan de mobilisation mis en œuvre à compter de la rentrée 2015 a pour objectif d'enrayer la diminution des entrées en apprentissage. Ainsi, dans la fonction publique de l'Etat, 10 000 places devraient être ouvertes à l'apprentissage d'ici 2017. A cette fin, 20 millions d'euros ont été débloqués dans le budget 2015 et les contrats d'apprentissage ne seront plus décomptés dans le plafond d'emploi budgétaire des administrations. Dans l'immédiat, le recrutement à la rentrée 2015 d'au moins 4 000 apprentis dans la fonction publique de l'Etat est engagé et ce chiffre est d'ores et déjà en voie d'être atteint. Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de l'éducation nationale, le nombre de jeunes inscrits en apprentissage dans les lycées publics était d'environ 40 000 en 2014. S'agissant du pré-apprentissage, le Gouvernement n'est pas favorable à son développement au-delà de ce qui existe déjà. Une orientation trop précoce peut conduire à du décrochage scolaire, à un âge -l'adolescence- où le projet d'un jeune peut encore évoluer. A cette fin, des instructions ont été données aux recteurs d'académie dès le mois de septembre 2014, les invitant à considérer comme une priorité la construction d'une stratégie de développement des formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement. Les établissements ont été incités à porter des projets d'ouverture de formation par apprentissage, en s'appuyant sur la concertation avec les partenaires sociaux et les milieux économiques afin d'identifier leurs besoins en qualification, leurs perspectives de recrutement et leurs demandes de formation. La priorité a été donnée aux projets de développement visant les premiers niveaux de qualification (V et IV) ainsi que les métiers en tension. Il a également été demandé de développer les parcours de formation combinant statut scolaire et apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les CFA, notamment dans le cadre des campus des métiers et des qualifications créées par le Gouvernement. Pour faciliter et accompagner le développement de l'apprentissage à l'éducation nationale, différentes actions de sensibilisation et de mobilisation ont été organisées au profit de autorités académiques et des personnels d'encadrement. Un premier séminaire s'est tenu le 18 novembre 2014. Destiné aux recteurs et aux cadres académiques, il avait pour objectif de mobiliser les acteurs de l'apprentissage, de mutualiser les pratiques permettant de lever les freins au développement de celui-ci et de valoriser les expériences organisationnelles et pédagogiques de mixité des parcours et des publics. Un second séminaire s'est déroulé le 8 avril 2015. Il a permis de décliner les axes stratégiques de manière plus opérationnelle auprès des cadres académiques (conseillers des recteurs, chefs d'établissements et inspecteurs). Ces actions nationales ont été relayées du niveau académique à celui de l'établissement d'enseignement. Nombre d'académies ont à leur tour mobilisé leurs équipes en organisant des réunions de travail et des séminaires de formation des inspecteurs, des chefs d'établissements et des enseignants. En complément de ces actions, un parcours de formation en ligne, d'une durée de 9 heures, a été réalisé à destination des professeurs principaux de troisième et des conseillers d'orientation-psychologues afin de mieux leur faire connaître l'apprentissage. En outre, un module « pédagogie de l'apprentissage » va être introduit dans la formation initiale et continue des enseignants, de même qu'un module « ingénierie et évaluation de l'apprentissage » pour les personnels d'encadrement. Enfin, un guide « enseigner en apprentissage » a été conçu par le Centre national de ressources pour l'alternance en apprentissage et est disponible depuis novembre 2014. Par ailleurs, depuis la rentrée scolaire 2015, les élèves de collège et de lycée, peuvent, dès la classe de sixième, dans le cadre de leurs parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel (dénommé parcours Avenir), découvrir un panel de métiers et les différentes voies de formation permettant d'y accéder, y compris l'apprentissage, dont il est prévu d'accentuer la visibilité. Enfin, s'agissant de l'orientation et de l'affectation des jeunes, jusqu'à l'année dernière la procédure Affelnet (outil d'affectation informatisé des élèves après la troisième) n'intégrait pas l'apprentissage comme un choix d'orientation possible pour les jeunes et leurs familles. L'application a connu des évolutions récentes qui permet aux élèves qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage d'en émettre le vœu. Un bilan sera tiré des expérimentations engagées dans huit académies pour déterminer les améliorations à apporter à l'outil Affelnet afin de l'adapter aux spécificités d'une offre en apprentissage, en vue de la généralisation de cette pratique lors de la prochaine campagne d'affectation. De même, au niveau post-bac, l'application Admission post-bac (APB) généralise l'intégration des formations par apprentissage dans sa base de données.

10752

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – relations scientifiques – organisation)

57135. – 10 juin 2014. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les relations bilatérales entre la France et Israël, suite à l'annonce faite par le Président de la République lors de sa visite en Israël et en territoire palestinien occupé du 17

au 19 novembre 2013. Ce dernier a déclaré : « Nous avons donc souscrit, le Premier ministre et moi-même, une déclaration pour une nouvelle étape de notre coopération bilatérale [...] Nous avons décidé de relancer le Haut conseil franco-israélien pour la science et pour la technologie ». Le programme annoncé par François Hollande renforce les partenariats scientifiques en favorisant la constitution de réseaux bilatéraux de coopération de recherche entre équipes françaises et israéliennes. Dans le contexte de relance du processus de paix et devant l'expansion des colonies, le Député soulève qu'il est urgent que la France, en tant que membre de l'Union européenne, concrétise son discours condamnant la construction de nouveaux logements dans les colonies et veille à la cohésion de sa politique avec les positions européennes en matière de relations bilatérales avec Israël. En juillet 2013, la Commission européenne a en effet émis des lignes directrices qui rendent les entités israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, ainsi que tout projet mené dans ce territoire, inéligibles aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir du 1^{er} janvier 2014. Cette mesure vise à dissocier les colonies du territoire israélien, conformément « [aux] positions et [aux] engagements adoptés par l'UE en conformité avec le droit international ». Ces lignes directrices ont été appliquées par l'UE dans le cadre de sa politique de coopération scientifique : l'accord « Horizon 2020 » conclu avec Israël exclut de financements les entreprises et universités israéliennes implantées au-delà des frontières de 1967. Des pays tels que l'Allemagne et les États-unis ont déjà inscrit une clause de territorialité précise au sein des critères d'éligibilité de leurs entités nationales de coopération bilatérale scientifique : aucun projet mené dans les territoires placés sous autorité du gouvernement israélien après 1967 n'est soutenu par la GIF (fondation germano-israélienne pour la recherche scientifique et le développement) en Allemagne, ni par la BSF (fondation scientifique américano-israélienne) aux États-unis. Il souhaiterait de ce fait savoir si la France compte profiter de l'occasion unique que représente la relance du Haut Conseil franco-israélien pour la science et la technologie pour assurer une totale transparence des critères d'éligibilité aux subventions de ce programme cofinancé par le ministère en partenariat avec le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, et pour garantir la mise en oeuvre des lignes directrices européennes au niveau national. Il s'agit d'exclure les colonies des relations de la France avec Israël et de veiller à l'inclusion d'une clause territoriale précise en phase avec le mouvement amorcé au niveau européen. Il lui demande de quelle façon et dans quels délais de telles mesures seraient mises en place dans son ministère.

Réponse. – La France a toujours eu une position claire et constante : elle juge les colonies israéliennes illégales au regard du droit international et n'a cessé de condamner leur extension. Il s'agit d'une position identique à celle de l'Union européenne (UE), exprimée à de nombreuses reprises par le Conseil affaires étrangères, notamment dans ses conclusions du 10 décembre 2012, selon laquelle l'Etat d'Israël doit - conformément au droit international - être clairement distingué des Territoires occupés. En juillet 2013, la Commission européenne a émis des lignes directrices qui rendent les entités israéliennes établies dans les territoires palestiniens occupés, ainsi que tout projet mené dans ces territoires, inéligibles aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir du 1^{er} janvier 2014. Ces lignes directrices visent donc à garantir que les différents programmes et aides de l'UE ne bénéficient pas à des activités développées dans les colonies israéliennes situées dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967. La France approuve ces lignes directrices, elles les inscrit dans sa propre politique de coopération, et notamment dans sa politique de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche. La législation nationale permet en effet d'encadrer et de contrôler les projets et initiatives des institutions placées sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche disposent ainsi des moyens juridiques pour veiller au strict respect de ces lignes directrices. D'une part, l'article L. 711-11 du code de l'éducation impose que tout projet d'accord entre un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel avec une institution étrangère ou internationale soit soumis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre des affaires étrangères qui disposent d'un délai d'un mois pour s'opposer à la conclusion d'un tel accord. D'autre part, l'article L. 116-1 du code de la recherche qui prévoit qu'une stratégie nationale de recherche est élaborée et révisée tous les cinq ans, précise que le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne. En outre les contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur concourent à la mise en oeuvre d'une part de la stratégie nationale de recherche, d'autre part de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur (mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'éducation), lesquelles comportent des orientations pour la coopération avec les Etats étrangers. Le Parlement est étroitement associé à la mise en oeuvre de ces stratégies nationales. D'une part la mise en oeuvre de la stratégie nationale de recherche fait l'objet d'un rapport biennal de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; d'autre part, tout comme celle de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur, la mise en oeuvre de la stratégie nationale de recherche devra être présentée par le Gouvernement au Parlement tous les cinq ans sous la forme d'un livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche.

*Enfants**(protection – rapport – propositions)*

63223. – 26 août 2014. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information intitulé « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant ». Les rapporteurs recommandent notamment de réaffirmer les priorités de la santé scolaire par la systématisation des visites médicales au cours de la petite enfance (maternelle et primaire) dans l'intention d'identifier le plus tôt possible les situations à risque. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a pour mission la promotion de la santé en assurant aux élèves, tout au long de leur scolarité, une prévention et une éducation à la santé en articulation avec les enseignements, adaptée à la fois à leurs attentes et à leurs besoins ainsi qu'aux enjeux de santé publique. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a modifié l'article L. 541-1 du code de l'éducation qui précise que « des actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. À ce titre, les élèves bénéficient au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire ». Un arrêté interministériel paru le 6 novembre 2015 prévoit que ces visites se dérouleront dorénavant au cours de la sixième et de la douzième année de l'enfant. Deux annexes définissent les contenus de la visite médicale de la sixième année et de la visite de dépistage de la douzième année. La loi du 8 juillet 2013 précitée accorde une place particulièrement centrale, dans nombre de ses articles, non seulement à l'élève, mais aussi à l'enfant. La notion de prévention est réaffirmée dans les missions des personnels de santé de l'éducation nationale sur la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves (circulaires du 10 novembre 2015, publiées au BOEN du 12 novembre 2015). Les principes et les actions qui président à la convention internationale relative aux droits de l'enfant notamment l'accès à l'éducation, à la protection, à la non discrimination, à la santé y sont précisés. Enfin, la coordination des politiques éducative, familiale, sociale et de santé en faveur des enfants et des adolescents est organisée au sein d'instances interministérielles, tels le comité national de lutte contre l'exclusion, le suivi du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, qui se réunissent régulièrement selon les problématiques à traiter.

10754

*Enseignement supérieur**(étudiants – coût de la scolarité – perspectives)*

63276. – 26 août 2014. – M. Dominique Le Mèner* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'augmentation du coût de la rentrée étudiante 2014. En effet, selon les organisations étudiantes, l'augmentation sera de 2 % cette année, ce qui représente une hausse 4 fois supérieure à l'inflation, qui est de 0,5 % pour 2014. Selon le rapport annuel de Familles de France, elle sera même de 2,17 % ! Après l'annonce de la suppression de la bourse au mérite pour les nouveaux bacheliers mention "Très bien" et les meilleurs diplômés de licence, cette information apparaît comme un nouveau coup dur pour les 2,4 millions d'étudiants de notre pays. Ceux-ci auront besoin, en moyenne, de 2 500 euros pour affronter cette rentrée, notamment pour le logement et la santé, véritables priorités mais aussi, et surtout, principales inquiétudes ! Alors que le nombre d'étudiants croît de façon constante depuis plusieurs années, une grande majorité reste issue de catégories socio-professionnelles supérieures selon l'INSEE, ce qui illustre l'inégal accès aux études supérieures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur**(étudiants – coût de la scolarité – perspectives)*

63646. – 9 septembre 2014. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'augmentation du coût de la rentrée étudiante 2014. En effet, selon les organisations étudiantes, l'augmentation sera de 2 % cette année, ce qui représente une hausse 4 fois supérieure à l'inflation, qui est de 0,5 % pour 2014. Selon le rapport annuel de Familles de France, elle sera même de 2,17 % ! Après l'annonce de la suppression de la bourse au mérite pour les nouveaux bacheliers mention "très bien" et les meilleurs diplômés de licence, cette information apparaît comme un nouveau coup dur

pour les 2,4 millions d'étudiants de notre pays. Ceux-ci auront besoin, en moyenne, de 2 500 euros pour affronter cette rentrée, notamment pour le logement et la santé, véritables priorités mais aussi, et surtout, principales inquiétudes ! Alors que le nombre d'étudiants croît de façon constante depuis plusieurs années, une grande majorité reste issue de catégories socioprofessionnelles supérieures selon l'INSEE, ce qui illustre l'inégal accès aux études supérieures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les conditions d'études et la réussite des étudiants sont intimement liées à leurs conditions de vie. Les étudiants les plus défavorisés sont en effet les plus exposés au risque de décrochage et d'échec. Les réformes précédentes n'ont pas permis de corriger la reproduction, voire l'accentuation, des inégalités sociales au sein de l'enseignement supérieur. Depuis 2012, le Gouvernement affiche une volonté forte de faire de la réussite des étudiants, en particulier en premier cycle, un objectif prioritaire de son action. L'objectif de 50 % de diplômés du supérieur dans chaque classe d'âge demeure plus que jamais d'actualité. Cet objectif ne pourra se réaliser sans une amélioration significative des conditions de vie des étudiants, et en particulier ceux issus des familles les moins favorisées. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé une réforme ambitieuse des bourses étudiantes. Conformément aux orientations définies par le Président de la République en faveur de la jeunesse, cette réforme bénéficie en priorité à trois catégories d'étudiants : ceux qui sont issus des familles les plus modestes, ceux qui sont contraints de travailler à côté de leurs études et ceux qui vivent en situation d'autonomie avérée. Au total, sur 3 ans, ce sont 458 M€ d'investissements supplémentaires qui ont été consacrés par le Gouvernement aux bourses sur critères sociaux. Cette réforme des bourses a conduit à la création de deux nouveaux échelons : l'échelon 0bis d'un montant annuel de 1 000 € qui a bénéficié à 55 000 étudiants à la rentrée 2013 et à 77 500 de plus à la rentrée de 2014, et l'échelon 7 d'un montant annuel de 5 500 € qui a bénéficié à plus de 37 000 étudiants. Ont également été créées 1 000 nouvelles allocations annuelles en 2013 et 1 000 autres en 2014 au titre du fonds national d'aide d'urgence (FNAU) en faveur des étudiants en situation d'autonomie avérée. Pour préserver le pouvoir d'achat des étudiants boursiers, la revalorisation annuelle des bourses sur critères sociaux a été augmentée de 0,7 % à la rentrée universitaire 2014-2015, soit un montant supérieur à celui de l'inflation constatée sur un an (0,5 % d'après l'INSEE en juillet 2014). Le redéploiement des 40 M€ annuels qui étaient affectés au financement du complément de bourse au mérite dit « aide au mérite » permettait d'assurer une partie du financement de cette réforme bénéfique à l'ensemble des étudiants boursiers. Cette décision était par ailleurs motivée par 3 constats. Tout d'abord, les aides au mérite, qui ne bénéficiaient qu'à 5 % des boursiers, ont un impact moindre sur le cursus d'étudiants déjà excellents que celui des bourses sur critères sociaux sur la réussite des étudiants des classes moyennes et modestes. Par ailleurs, la limitation de l'aide au mérite aux seuls étudiants bénéficiant de bourses sur critères sociaux suscitait l'incompréhension des familles et des autres bacheliers ayant obtenu la mention « très bien » au baccalauréat. Enfin, le repérage du « mérite » pour les étudiants de licence qui en bénéficiaient en master était inégalitaire car il dépendait des modalités d'évaluation de chaque université. Prenant acte de la décision du juge des référés du Conseil d'Etat de suspendre les dispositions de la circulaire du 2 juillet 2014 prévoyant ce redéploiement des aides au mérite, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rétabli l'aide au mérite en 2014-2015 dans les mêmes conditions que l'an passé. Tous les bénéficiaires l'ont donc reçu à ce jour. Comme il s'y était engagé, le ministère a engagé la réforme du dispositif d'aides au mérite applicable à la rentrée prochaine en prenant en compte des critiques du dispositif précédent. La circulaire du 20 février 2015 prévoit donc qu'à compter de la rentrée 2015, le complément de bourse au mérite sera versé aux étudiants ayant obtenu une mention « très bien » au baccalauréat et bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux pendant une durée de trois ans. Son montant, fixé par arrêté, sera ramené à 900 euros annuels. Le dispositif d'aide mérite en master pour les 2,5 % des meilleurs étudiants de licence, complexe à mettre en œuvre et inégalitaire, est supprimé. Le nouveau dispositif permet de concilier le maintien d'une aide spécifique pour les bacheliers méritants issus de milieux modestes et la priorité donnée à l'élargissement des bénéficiaires des bourses sur critères sociaux. De plus, il permet de faire reposer l'évaluation du « mérite » sur un critère stable, la mention « très bien » au baccalauréat, incontestable et évalué nationalement. Enfin, il ne fait aucun perdant car il ne s'appliquera qu'aux nouveaux étudiants à la rentrée 2015 : les bénéficiaires de l'aide au mérite en 2014-2015 continueront de la percevoir dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui jusqu'à la fin de leur cycle d'études. Par ailleurs, la difficulté de l'accès au logement des étudiants ne doit pas être un obstacle à la poursuite des études et à la réussite des étudiants. C'est pourquoi, conformément à la feuille de route fixée par le Président de la République, un plan logement étudiant a été mis en place et doit aboutir à la construction de 40 000 logements d'ici le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, pour faciliter l'accès au parc privé, la caution locative étudiante (CLé) a été généralisée. La CLé permet de proposer rapidement une caution aux étudiants, qui en raison de leur situation familiale ou personnelle, ne peuvent en fournir, et ce pour une année universitaire complète. Le

système d'enseignement supérieur français est l'un des plus accessibles et diversifiés au monde, avec des frais d'inscription particulièrement peu élevés. Chaque année, le montant des droits de scolarité pour les diplômes nationaux délivrés dans les établissements publics d'enseignement supérieur pour la prochaine rentrée universitaire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Le Gouvernement a décidé de limiter la hausse des droits d'inscription à 0,7 % pour la rentrée 2014-2015, ce qui correspond à la hausse la plus faible depuis 10 ans. Il s'agit d'un choix politique pour préserver le pouvoir d'achat des étudiants et leur donner ainsi les meilleures chances de réussite en premier cycle. Hors paiement de la cotisation de sécurité sociale étudiante, l'inscription en licence s'élève ainsi à 184 € (+1 € par rapport à 2013, soit +0,55 %), l'inscription en master à 256 € (+2 €, soit +0,79 %) et l'inscription en doctorat à 391 € (+3 €, soit +0,77 %).

Enseignement supérieur

(diplômes – leaving certificate – équivalence – reconnaissance – perspectives)

65580. – 7 octobre 2014. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés pour les Français résidant en Irlande d'obtenir une équivalence du *leaving certificate* en France. Le *leaving certificate* sanctionne les études secondaires en Irlande. Pour de nombreuses familles franco-irlandaises résidant en Irlande et ne pouvant être scolarisées dans le système français, il est important d'avoir une reconnaissance de ce parcours dans le cadre d'un retour possible en France. Les équivalences de diplômes sont effectuées par les ENIC-NARIC en France, elles sont importantes pour l'accès à l'enseignement supérieur. Il aimerait savoir si une évaluation plus précise du niveau d'études correspondant en France au *leaving certificate* pouvait être effectuée et si des recommandations pouvaient être proposées s'il s'avérait nécessaire de compléter cette formation en vue de l'équivalence.

Réponse. – Le principe juridique d'équivalence n'existe pas en France. Il est contraire aux principes de la Convention de Lisbonne, ratifiée par la France en 1999, qui prône plutôt la reconnaissance des diplômes étrangers. Le Centre ENIC-NARIC France évalue habituellement le diplôme de fin d'études secondaires irlandais au niveau IV de la nomenclature française des niveaux de formation, c'est-à-dire au même niveau que les baccalauréats général, technologique et professionnel. Concernant le retour en France de ces élèves, il est important de noter que les étudiants ressortissants de l'Union européenne prennent directement contact avec le ou les établissements de leur choix en vue d'une inscription dans l'enseignement supérieur. Les élèves résidant en Irlande et souhaitant rejoindre l'enseignement supérieur français en 1ère année ne sont soumis à aucune procédure particulière, ils doivent simplement utiliser le dispositif obligatoire de préinscription en ligne « admission post-bac » (APB) comme les étudiants français. Il convient aussi de rappeler que les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes en France, ils sont donc souverains dans leurs décisions. Enfin, à n'en pas douter, la dimension internationale du parcours des élèves concernés par un retour en France après une scolarisation en Irlande est un atout considérable dans la poursuite des études et l'intégration sur le marché du travail.

Enseignement supérieur

(doctorats – thèse en cotutelle – réglementation)

66849. – 21 octobre 2014. – Mme Sylviane Bulteau interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés qui se posent aux doctorants ou aux jeunes docteurs qui travaillent à leur thèse ou l'ont obtenue en cotutelle. En effet, ce double financement oblige certains étudiants dans cette situation à signer deux contrats différents de 18 mois chacun pour la durée des trois années de thèse. Or le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche dispose que ce type de contrat doit être d'une durée de trois années. Les étudiants qui ne peuvent satisfaire aux dispositions de ce décret ne sont donc pas titulaires d'un contrat doctoral en bonne et due forme. Ils n'ont donc pas accès aux postes d'enseignement et ne peuvent effectuer que des vacances ; vacances qui ne sont pas reconnues par le Comité national des universités lors de l'examen des dossiers d'admission aux concours des universités. Aussi, elle lui demande, d'une part, si, dans le cas spécifique des thèses en cotutelle, deux contrats de 18 mois ne pourraient pas être reconnus comme l'équivalent d'un contrat doctoral de plein droit d'une durée de trois années ou si, à défaut, les heures de vacation ne pourraient pas être reconnues au même titre que celles effectuées avec le statut de moniteur d'initiation à l'enseignement supérieur.

Réponse. – Le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif à l'établissement des contrats doctoraux prévoit la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de recruter des doctorants pour une période de trois ans dans un cadre contractuel précis. Il est possible d'établir un tel contrat en cofinancement de thèse, dès lors que

le montant des financements permet de rémunérer le doctorant contractuel conformément aux dispositions du décret du 23 avril 2009. Concernant le recrutement dans le corps des maîtres de conférences, le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche prévoit les règles de prise en compte dans l'ancienneté des services accomplis antérieurement à l'entrée dans le corps des maîtres de conférence. Les services effectués en tant qu'agent temporaire vacataire peuvent être pris en compte au titre de l'article 10 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009. Par ailleurs, le II. de l'article 15 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 prévoit une bonification d'ancienneté de deux années lorsque la période de préparation du doctorat n'a pas été prise en compte au titre des autres dispositions de ce décret. Dans le cadre de l'amélioration de la situation des jeunes chercheurs, affirmée par la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche conduit actuellement une réflexion sur les évolutions du doctorat. En effet, en affichant désormais dans la loi que le « doctorat est une expérience professionnelle de recherche », le Gouvernement réaffirme son ambition de garantir aux doctorants une formation de très haut niveau et une meilleure reconnaissance nationale et internationale de leur diplôme, tant au plan académique que dans le secteur de l'industrie et des services, ainsi qu'une volonté d'ouverture du doctorat.

Enseignement

(pédagogie – contenu – associations anti-homophobie – information à l'école – Conseil d'État – avis)

67381. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Frédéric Poisson* appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la décision du Conseil d'État d'annuler une circulaire du ministère de l'éducation nationale invitant les recteurs à relayer la campagne de l'association *Ligne azur* destinée « aux jeunes qui s'interrogent sur leur orientation sexuelle ». Le Conseil d'État a confirmé le 15 octobre 2014 que la *Ligne azur* n'aurait pas dû entrer à l'école et a affirmé qu'il incombait au ministre de l'éducation nationale de s'assurer, avant le lancement d'une telle campagne, « que les éléments d'information qui seront diffusés sont bien conformes aux principes de neutralité du service public et de liberté de conscience des élèves ». Cela pose une première question : y avait-il eu de la part du ministère une vérification du contenu des messages délivrés par la *Ligne azur* ou a-t-il agi uniquement sous la pression des *lobbys* ? Deux options sont donc possibles : soit le contenu du matériel pédagogique et du message de ces associations n'avait pas été vérifié et il est totalement irresponsable, de la part du ministère de l'éducation nationale, d'avoir fait la promotion d'une association qu'il ne connaissait pas ; soit il en a fait la promotion en connaissance de cause, ce qui est tout aussi grave quand on voit la portée de ce qui est reproché par le Conseil d'État. Le contentement des associations LGBT passe-t-il avant le respect de la justice, de la liberté éducative des parents, de la conscience des enfants ? De plus, le ministère a déclaré « prendre acte de cette décision d'annulation fondée essentiellement sur l'absence de mention sur le site internet de la *Ligne azur* du caractère illégal de certaines pratiques figurant encore début 2013 sur ce site, sans pour autant qu'il puisse en être déduit qu'il ait entendu faire preuve de complaisance à leur égard ». Que cela ne puisse en être déduit, c'est une chose. Mais ce qui est important, ce sont les conséquences sur les mentalités et les consciences des enfants. Le ministère ne semble absolument pas se préoccuper de cela, ni de la colère ou de l'inquiétude des parents dont les enfants ont été touchés par les messages délivrés. L'impact sur un jeune de onze ans de la lecture d'articles sur la prise de stupéfiants ou sur des actes pédophiles est difficilement mesurable et peut être dramatique. Cela rend d'autant plus grave la légèreté avec laquelle cette affaire est traitée par le ministère, qui se contente de déclarer qu'il ne fera plus la promotion du site internet complet de *Ligne azur*, mais d'une page spécifique renvoyant au numéro de téléphone de l'association. Le problème reste intact. Car comment imaginer que le discours tenu aux élèves sur la ligne téléphonique de l'association puisse être différent des contenus qu'elle a pu ou pourra mettre en ligne ? Comment l'éducation nationale peut-elle maintenir sa confiance à une association qui tient un discours tel que le Conseil d'État l'a décrit ? Cet arrêt doit engager l'éducation nationale à une réflexion plus sérieuse sur les partenariats qu'elle noue avec ce type d'associations. Qui les anime ? Qu'est-ce qui est dit aux enfants ? Quelle est leur véritable légitimité ? Quels sont les critères réels d'agrément ? Après SOS Homophobie, qui s'était vue retirer son agrément en 2012 pour atteinte au principe de laïcité et de neutralité du service public, *Ligne azur* est la deuxième association dont le discours est condamné par la justice. Pourtant, l'éducation nationale redonne toujours son agrément après quelques corrections cosmétiques. Vincent Peillon avait aussitôt redonné son agrément à SOS Homophobie dès 2013. Il demande au ministère de l'éducation nationale de rendre compte des méthodes qu'il emploie pour vérifier le contenu des messages véhiculés par les associations dont il fait la promotion, et des critères sur lesquels il se base pour donner des agréments à ces

associations. Au vu de la gravité des faits qui sont reprochés à l'association *Ligne azur*, il lui demande que des excuses soient faites aux parents et que le soutien du ministère de l'éducation nationale à cette association soit totalement retiré.

Enseignement

(pédagogie – contenu – associations anti-homophobie – information à l'école – Conseil d'État – avis)

68028. – 4 novembre 2014. – M. Jean-Pierre Decool* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la décision du Conseil d'État d'annuler une circulaire du ministère de l'éducation nationale invitant les recteurs à relayer la campagne de l'association *Ligne Azur* destinée « aux jeunes qui s'interrogent sur leur orientation sexuelle ». Le Conseil d'État a confirmé le 15 octobre que la *Ligne Azur* n'aurait pas dû entrer à l'école et a affirmé qu'il incombait au ministre de l'éducation nationale de s'assurer, avant le lancement d'une telle campagne, « que les éléments d'information qui seront diffusés sont bien conformes aux principes de neutralité du service public et de liberté de conscience des élèves ». Cela pose une première question : y avait-il eu de la part du ministère une vérification du contenu des messages délivrés par la *Ligne Azur* ou a-t-il agi uniquement sous la pression des lobbys ? Deux options sont donc possibles : soit le contenu du matériel pédagogique et du message de ces associations n'avait pas été vérifié et il est totalement irresponsable de la part du ministère de l'éducation nationale d'avoir fait la promotion d'une association qu'il ne connaissait pas ; soit il en a fait la promotion en connaissance de cause, ce qui est tout aussi grave quand on voit la portée de ce qui est reproché par le Conseil d'État. Le contentement des associations LGBT passe-t-il avant le respect de la justice, de la liberté éducative des parents, de la conscience des enfants ? De plus, le ministère a déclaré « prendre acte de cette décision d'annulation fondée essentiellement sur l'absence de mention sur le site internet de la *Ligne Azur* du caractère illégal de certaines pratiques figurant encore début 2013 sur ce site, sans pour autant qu'il puisse en être déduit qu'il ait entendu faire preuve de complaisance à leur égard ». Que cela ne puisse en être déduit, c'est une chose. Mais ce qui est important, ce sont les conséquences sur les mentalités et les consciences des enfants. Le ministère ne semble absolument pas se préoccuper de cela, ni de la colère ou de l'inquiétude des parents dont les enfants ont été touchés par les messages délivrés. L'impact sur un jeune de 11 ans de la lecture d'articles sur la prise de stupéfiants ou sur des actes pédophiles est difficilement mesurable et peut être dramatique. Cela rend d'autant plus grave la légèreté avec laquelle cette affaire est traitée par le ministère, qui se contente de déclarer qu'il ne fera plus la promotion du site internet complet de *Ligne Azur*, mais d'une page spécifique renvoyant au numéro de téléphone de l'association. Le problème reste intact. Car comment imaginer que le discours tenu aux élèves sur la ligne téléphonique de l'association puisse être différent des contenus qu'elle a pu ou pourra mettre en ligne ? Comment l'éducation nationale peut-elle maintenir sa confiance à une association qui tient un discours tel que le Conseil d'État l'a décrit ? Cet arrêt doit engager l'éducation nationale à une réflexion plus sérieuse sur les partenariats qu'elle noue avec ce type d'associations. Qui les anime ? Qu'est-ce qui est dit aux enfants ? Quelle est leur véritable légitimité ? Quels sont les critères réels d'agrément ? Après SOS Homophobie, qui s'était vue retirer son agrément en 2012 pour atteinte au principe de laïcité et de neutralité du service public, *Ligne Azur* est la deuxième association dont le discours est condamné par la justice. Pourtant, l'éducation nationale redonne toujours son agrément après quelques corrections cosmétiques ; dès 2013 pour SOS Homophobie par exemple. Il demande au ministère de l'éducation nationale de rendre compte des méthodes qu'il emploie pour vérifier le contenu des messages véhiculés par les associations dont il fait la promotion, et des critères sur lesquels il se base pour donner des agréments à ces associations. Au vu de la gravité des faits qui sont reprochés à l'association *ligne Azur*, il lui demande que des excuses soient faites aux parents et que le soutien du ministère de l'éducation nationale à cette association soit totalement retiré.

Enseignement

(pédagogie – contenu – associations anti-homophobie – information à l'école – Conseil d'État – arrêt)

69074. – 18 novembre 2014. – M. Philippe Gosselin* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la décision du Conseil d'État d'annuler une circulaire du ministère de l'éducation nationale invitant les recteurs à relayer la campagne de l'association *Ligne Azur* destinée « aux jeunes qui s'interrogent sur leur orientation sexuelle ». Le Conseil d'État a confirmé le 15 octobre 2014 que la *Ligne Azur* n'aurait pas dû entrer à l'école et a affirmé qu'il incombait au ministre de l'éducation nationale de s'assurer, avant le lancement d'une telle campagne, « que les éléments d'information qui seront diffusés sont bien conformes aux principes de neutralité du service public et de liberté de conscience des

élèves ». Cela pose une première question : y avait-il eu de la part du ministère une vérification du contenu des messages délivrés par la Ligne Azur ou a-t-il agi uniquement sous la pression des *lobbys* ? Deux options sont donc possibles : soit le contenu du matériel pédagogique et du message de ces associations n'avait pas été vérifié et il est totalement irresponsable de la part du ministère de l'éducation nationale d'avoir fait la promotion d'une association qu'il ne connaissait pas. Soit il en a fait la promotion en connaissance de cause, ce qui est tout aussi grave quand on voit la portée de ce qui est reproché par le Conseil d'État. Le contentement des associations LGBT passe-t-il avant le respect de la justice, de la liberté éducative des parents, de la conscience des enfants ? De plus, le ministère a déclaré « prendre acte de cette décision d'annulation fondée essentiellement sur l'absence de mention sur le site internet de la Ligne Azur du caractère illégal de certaines pratiques figurant encore début 2013 sur ce site, sans pour autant qu'il puisse en être déduit qu'il ait entendu faire preuve de complaisance à leur égard ». Que cela ne puisse en être déduit, c'est une chose. Mais ce qui est important, ce sont les conséquences sur les mentalités et les consciences des enfants. Le ministère ne semble absolument pas se préoccuper de cela, ni de la colère ou de l'inquiétude des parents dont les enfants ont été touchés par les messages délivrés. L'impact sur un jeune de 11 ans de la lecture d'articles sur la prise de stupéfiants ou sur des actes pédophiles est difficilement mesurable et peut être dramatique. Cela rend d'autant plus grave la légèreté avec laquelle cette affaire est traitée par le ministère, qui se contente de déclarer qu'il ne fera plus la promotion du site internet complet de Ligne Azur, mais d'une page spécifique renvoyant au numéro de téléphone de l'association. Le problème reste intact. Car comment imaginer que le discours tenu aux élèves sur la ligne téléphonique de l'association puisse être différent des contenus qu'elle a pu ou pourra mettre en ligne ? Comment l'éducation nationale peut-elle maintenir sa confiance à une association qui tient un discours tel que le Conseil d'État l'a décrit ? Cet arrêt doit engager l'éducation nationale à une réflexion plus sérieuse sur les partenariats qu'elle noue avec ce type d'associations. Qui les anime ? Qu'est-ce qui est dit aux enfants ? Quelle est leur véritable légitimité ? Quels sont les critères réels d'agrément ? Après SOS Homophobie, qui s'était vue retirer son agrément en 2012 pour atteinte au principe de laïcité et de neutralité du service public, Ligne Azur est la deuxième association dont le discours est condamné par la justice. Pourtant, l'éducation nationale redonne toujours son agrément après quelques corrections cosmétiques. Vincent Peillon avait aussitôt redonné son agrément à SOS Homophobie dès 2013. Le ministère de l'éducation nationale doit rendre compte des méthodes qu'il emploie pour vérifier le contenu des messages véhiculés par les associations dont il fait la promotion, et des critères sur lesquels il se base pour donner des agréments à ces associations. Au vu de la gravité des faits qui sont reprochés à l'association ligne Azur, il lui demande que le soutien du ministère de l'éducation nationale à cette association soit totalement retiré.

Réponse. – Le service Ligne Azur est un dispositif d'information, d'écoute et de soutien contre l'homophobie et pour la prévention du comportement suicidaire. Ce service, assuré par téléphone ou par courrier électronique, est géré par l'association dénommée SIS-Association. Il s'adresse à toute personne qui a pu être victime de discrimination ou de violence liée à son orientation ou son identité sexuelle. Les proches de la personne et les professionnels, notamment, par exemple, les enseignants, éducateurs ou médecins scolaires, peuvent avoir recours à ce dispositif. Depuis sa création en 1997, Ligne Azur a reçu près de 17 000 sollicitations. Ligne Azur réalise ses missions grâce à une équipe de professionnels auxquels SIS-Association dispense une formation initiale à l'écoute dans le cadre d'une relation d'aide d'une part, les connaissances médicales, juridiques et sociales requises d'autre part. Cette formation est complétée par un module dédié à l'outil Internet, pour prendre en compte les spécificités de l'échange par écrit. Des formations continues sont également assurées afin que les écoutants disposent d'actualisations permanentes de leurs connaissances et d'espaces de régulation et de supervision de leurs pratiques professionnelles. Enfin SIS-Association exige de ses écoutants qu'ils s'engagent à agir en conformité avec la Charte d'écoute qu'elle a spécifiquement rédigée et qui comporte des clauses de garantie, pour l'appelant, de son anonymat, du respect de sa personne et de ses droits, en excluant toute influence politique, religieuse, philosophique ou culturelle. Au regard, notamment, de tous ces critères, le service a été certifié Qualité ISO 9001 - version 2008. Par ailleurs, l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) est partenaire du service et le soutient financièrement. La prévention et la lutte contre toutes les formes de discrimination en milieu scolaire est une priorité du ministère. Les conséquences pour les élèves de telles discriminations sont en effet très lourdes : c'est le sentiment d'isolement, de mal-être, c'est la perte de l'estime de soi, voire même des comportements suicidaires. Dans le cadre de la politique éducative qu'il mène pour prévenir l'homophobie en milieu scolaire, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche mène depuis 2011 une campagne annuelle de promotion du dispositif Ligne Azur dans les collèges et les lycées. Il met dans ce cadre à disposition des professionnels des ressources et un service d'écoute anonyme est ouvert aux élèves. Pour la campagne de l'année scolaire 2013-2014, SIS-Association a mis en place un dispositif spécifique et créé un site Internet pour l'usage des élèves et de leur entourage (<http://campagne2014.ligneazur.org/>). La décision du Conseil

d'Etat d'annuler partiellement le courrier du ministre en date du 4 janvier 2013 est intervenu par la suite. A la date de la décision du Conseil d'Etat, des modifications avaient ainsi déjà été opérées par SIS-Association, sur demande du ministère, pour prévenir tout accès des jeunes à des informations inadaptées à leur âge. Le ministère a par ailleurs délivré en 2012, pour une durée de cinq ans, un agrément national à SIS-Association au titre des actions éducatives complémentaires qu'elle mène. Le cadre réglementaire pour la délivrance de l'agrément est clairement défini par les articles D. 551-1 à 551-12 du code de l'éducation. Le premier critère à vérifier est la forme du concours que l'association apporte à l'enseignement public, qui doit correspondre à des interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, et/ou à l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire, et à une contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative. Les autres critères à examiner sont : le caractère d'intérêt général, le caractère non lucratif, la qualité des services proposés, leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination. S'appuyant sur les rapports des experts qui ont procédé à l'évaluation de ces critères pour la demande d'agrément de SIS-Association, le Conseil national des associations éducatives complémentaires (CNAECEP) a transmis un avis favorable au ministre de l'éducation nationale qui a accordé l'agrément. Ce Conseil comprend, outre la ministre ou son représentant, huit représentants des associations agréées, cinq représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement, cinq représentants des organisations représentatives de parents d'élèves, quatre représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et un représentant du ministre en charge de la jeunesse et de la vie associative.

Enseignement privé

(établissements sous contrat – financement – charges scolaires – forfait communal – statistiques)

69079. – 18 novembre 2014. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la loi du 28 octobre 2009 « tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ». La loi du 31 décembre 1959 a imposé l'obligation générale d'une prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La contribution de la commune se fait sous forme du versement d'un forfait communal. La loi de 2009 met à la charge de la commune de résidence des familles le financement de la scolarisation des élèves lorsque ceux-ci sont scolarisés dans des écoles privées d'une autre commune. La loi aligne ainsi la réglementation entre privé et public en ce qui concerne « les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ». L'obligation de financer un tel forfait existe dans quatre cas : absence de capacités d'accueil suffisantes dans une école publique de la commune de résidence ; contraintes dues aux obligations professionnelles des parents, lorsque la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ; l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune d'accueil ; l'existence de raisons médicales. Dans un rapport parlementaire récent, a été mise en évidence l'absence de données sur le nombre d'élèves concernés et sur les montants versés qu'il semble donc impossible de distinguer des dépenses de forfait communal dans leur ensemble. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour évaluer le nombre d'élèves concernés par l'application de la loi et distinguer les montants résultant de l'application de celle-ci des autres dépenses de financement du forfait communal.

Réponse. – Le Sénat a, en effet, diffusé un rapport d'information sur la mise en œuvre de la loi du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, dite « loi Carle ». Ce rapport, du 8 juillet 2014, met en évidence l'absence de données sur le nombre d'élèves scolarisés dans une école privée sous contrat située hors de leur commune de résidence. Toutefois, dans la synthèse des propositions du rapport, il est observé que si « des outils statistiques de suivi des flux financiers en jeu pourraient être mis en place », ce ne pourrait être qu'« après évaluation du coût d'une telle mesure ». Il convient, en effet, comme le soulignent les rapporteurs dans la partie du rapport concernant spécifiquement l'absence de données statistiques sur les élèves concernés et sur les flux financiers, de « veiller à ce que le suivi de la loi Carle et un légitime besoin d'informations ne coûtent finalement pas davantage que la loi Carle elle-même ». Les rapporteurs ajoutent néanmoins que, « même s'il n'existe aucune statistique précise qui renseigne sur le nombre d'élèves entrant dans le champ du dispositif, il est possible de s'appuyer sur les estimations de la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Peu d'élèves seraient concernés

par la loi Carle et les flux financiers générés seraient d'autant plus difficiles à repérer qu'ils seraient d'ampleur marginale. Un tiers des élèves scolarisés en primaire dans les établissements de l'enseignement catholique seraient des non-résidents, ce qui représente environ 300 000 élèves. Il faut soustraire les classes maternelles qui ne sont pas concernées par la loi Carle et ne tenir compte que des 200 000 élèves non-résidents scolarisés dans des classes élémentaires privées. Ensuite, il faut encore soustraire de ce total tous les élèves non-résidents qui n'entrent pas dans un des cas de dépenses obligatoires prévus par la loi de 2009. Le ministère estime au final que 30 000 élèves seulement entrent dans le champ de la loi « Carle. »

Enseignement

(ZEP – carte – critères)

69650. – 25 novembre 2014. – **M. Laurent Degallaix** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la refonte à venir de la carte de l'éducation prioritaire. Il salue la volonté de transparence quant aux critères qui définiront la nouvelle carte. Les quatre critères proposés, établis par la DEPP, que sont le taux de catégories socio-professionnelles défavorisées, le taux de boursiers, le taux d'élèves résidant en zone urbaine sensible, le taux d'élèves en retard à l'entrée de la sixième lui semble être des critères à même de juger des besoins des établissements. Toutefois, il s'interroge sur la place laissée au dialogue social entre le recteur et les équipes pédagogiques. Il lui demande quelle place sera accordée à la négociation dans l'élaboration de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire.

Réponse. – Dans le cadre de la refondation de la politique d'éducation prioritaire, l'évolution de la cartographie des réseaux est une étape importante qui doit garantir que cette politique soit appliquée là où sont les véritables besoins, là où est accueilli un public majoritairement socialement et économiquement défavorisé. Pour réussir cette évolution, une démarche a été mise en œuvre afin d'allier équité nationale et adaptation aux réalités locales. Une répartition nationale du nombre de réseaux a été établie en tenant compte du profil sociologique de chaque académie. Cette approche nationale garantit une répartition équitable du nombre de réseaux REP et REP+ en fonction des difficultés variables selon les académies. Les établissements ont ensuite été identifiés sur la base de critères les plus corrélés statistiquement à la réussite scolaire établis avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). Cette base commune et nationale a été complétée en académie par des données construites localement et par la connaissance fine du terrain qu'en ont les acteurs de proximité, indispensable à la prise en compte des spécificités et caractéristiques locales. Ces deux approches, nationale et locale, se sont donc conjuguées et complétées pour arriver à une cartographie localement et nationalement plus juste. L'ensemble des données a été partagé avec les acteurs locaux, élus représentants des collectivités locales, représentants des enseignants. Ces consultations ont pu donner lieu à des ajustements qui ont fait évoluer les labellisations initialement envisagées. Par ailleurs, au cas par cas, des conventions sont travaillées entre les écoles, collèges, les autorités académiques et le cas échéant en partenariat avec les collectivités territoriales afin de préciser les besoins et les engagements mutuels pour assurer une continuité de l'action éducative propice à un climat de travail serein. À la suite de ce travail d'information et de concertation, la géographie prioritaire a définitivement été arrêtée nationalement début 2015 : des arrêtés nationaux ont fixé la liste des écoles et collèges en REP+, des collèges en REP. Des arrêtés rectoraux fixent les écoles intégrant les REP.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires – calendrier scolaire – nouvelles délimitations des régions – conséquences)

70742. – 9 décembre 2014. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences des vacances scolaires à la suite du redécoupage des régions. À partir de janvier 2016, les frontières administratives françaises seront redessinées pour donner naissance à de nouvelles régions. Or celles-ci ne coïncident pas avec les contours des académies du ministère de l'Éducation nationale. Certaines regrouperont plusieurs zones avec des calendriers de vacances scolaires différents. Les élèves n'auront pas les mêmes congés d'hiver et de printemps selon l'établissement où ils sont scolarisés. À titre d'exemple la Basse-Normandie et la Haute-Normandie font partie de deux zones distinctes, la « A » et la « B ». Les scolaires de Bordeaux auront une semaine de décalage avec ceux de Limoges et Poitiers. Aussi, il voudrait savoir ce qui est prévu par le Gouvernement en la matière.

*Enseignement**(rythmes et vacances scolaires – calendrier scolaire – nouvelles délimitations des régions – conséquences)*

74516. – 24 février 2015. – M. Dominique Bussereau* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'harmonisation des périodes de vacances scolaires, conséquence de la nouvelle carte des régions. Les académies ont été regroupées en trois zones différentes, A, B ou C afin d'équilibrer les flux de circulation et la fréquentation des lieux de loisirs. La réforme territoriale qui divise par deux le nombre de régions va donc remettre en cause les découpages actuels. La remise à plat du zonage et du calendrier des congés scolaires suscite les inquiétudes des professionnels du tourisme. Alors que les fédérations de parents d'élèves réclament le passage de trois zones scolaires à deux, les professionnels du tourisme rappellent la nécessité d'un étalement du calendrier des vacances scolaires et le maintien des trois zones pour préserver la viabilité de l'économie touristique française. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prévues afin d'ajuster les périodes et les zones de vacances scolaires sans déstabiliser l'économie touristique en France.

Réponse. – L'article 96 de la loi de finances initiale pour 2015 prévoit que le Fonds d'amorçage instauré par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est pérennisé à partir de la rentrée 2015 sous la forme d'un fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Depuis la rentrée scolaire de septembre 2015, le bénéfice de ce fonds est ouvert aux écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat au titre de leurs élèves « pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation ». Conformément aux dispositions légales, pour bénéficier de l'aide de l'Etat à compter de la rentrée de septembre 2015, les écoles privées sous contrat doivent, non seulement, pour toutes leurs classes sous contrat, organiser la semaine scolaire sur neuf demi-journées d'enseignement dans des conditions comparables à celles qui sont arrêtées par l'autorité académique pour les écoles publiques, mais aussi être parties à un projet éducatif territorial (PEdT). Etant rappelé que le PEdT est un dispositif qui n'a aucun caractère obligatoire pour les communes et EPCI compétents, il appartient aux écoles privées sous contrat de proposer au maire de leur commune d'implantation de les associer à la conclusion du PEdT élaboré pour les écoles publiques de la commune ou de conclure un PEdT. Lorsque le maire a conclu un PEdT pour les écoles publiques de la commune, il doit donner suite à la demande des écoles privées, sous peine d'atteinte au principe d'égalité devant la loi. La participation des écoles privées sous contrat de la commune au PEdT communal n'impose pas que leurs élèves bénéficient des activités organisées pour les élèves des écoles publiques. Cette participation au PEdT peut se traduire par la seule mention, dans le PEdT, des activités organisées au sein des écoles privées sous contrat. En tout état de cause, les activités organisées dans le cadre d'un PEdT par les écoles privées sous contrat doivent respecter les dispositions de l'article 1er du décret n° 2013-707 du 2 août 2013. Elles doivent notamment être cohérentes avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation, en les prolongeant et en étant complémentaires. Le fait que figurent au PEdT signé par le maire des activités périscolaires organisées par une école privée sous contrat ne rend nullement obligatoire la participation de la commune au financement de ces activités. Ce financement est toutefois possible. Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, l'ensemble des associations d'élus locaux, les fédérations de parents d'élèves et les organismes représentatifs de l'enseignement privé ont été associés à la production des textes. Notamment, une circulaire pour laquelle ils ont été consultés, a été adressée dès la mi-juin aux services territoriaux de l'éducation nationale de manière à ce que les conditions d'établissement des PEdT soient clairement explicitées aux écoles et aux élus. La difficulté d'élaboration des PEdT semble dépassée puisque dès la rentrée près de 82 % des communes étaient couvertes par un PEdT.

*Enseignement supérieur**(universités – moyens – perspectives)*

70754. – 9 décembre 2014. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réduction du budget alloué au programme « formations supérieures et recherches universités », dans le cadre du projet de loi de finances 2015. Il rappelle que si nous voulons assurer un avenir à nos territoires et plus largement à notre pays, il est indispensable de donner à nos universités tous les moyens leur permettant de former les élites de demain. La diminution du budget destiné au programme « formations supérieures et recherches universités » est estimée à 70 millions d'euros. Cette réduction considérable va affecter le développement des universités dans un contexte de compétition internationale entre les établissements d'enseignement supérieur. De nombreuses universités françaises s'inquiètent de voir leurs projets de développement freinés par cette mesure. En effet la masse salariale des universités représente d'ores et déjà une

large part de leur budget et les frais ne cessent de croître : nombre d'étudiants qui augmente, nécessité de rénover les structures d'accueil, nouveaux équipements numériques, etc. Abaisser le budget de 70 millions d'euros revient ainsi à placer plusieurs universités en situation de déficit. Aussi il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette coupe budgétaire qui ne peut être si importante sous peine de mettre en danger l'enseignement supérieur d'aujourd'hui et la croissance de demain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait l'objet d'une priorité constante de la part du Gouvernement. Pour la 3^{ème} année consécutive, il augmentera en 2015. Depuis 2012, les moyens des établissements d'enseignement supérieur ont ainsi augmenté de près de 280 M€. Par ailleurs, les moyens alloués à la vie étudiante ont représenté un effort de 458 M€ depuis 2012 dans le cadre d'une réforme des bourses sur critères sociaux. Les mesures prises comprennent notamment le financement du 10^{ème} mois de bourse et la création de deux nouveaux échelons : l'échelon 0bis d'un montant annuel de 1 000 € qui a bénéficié à 55 000 étudiants à la rentrée 2013 et à 77 500 de plus à la rentrée de 2014, et l'échelon 7 d'un montant annuel de 5 500 € qui a bénéficié à plus de 37 000 étudiants. Ont également été créées 1 000 nouvelles allocations annuelles en 2013 et 1000 autres en 2014 au titre du fonds national d'aide d'urgence (FNAU) en faveur des étudiants en situation d'autonomie avérée. Pour préserver le pouvoir d'achat des étudiants boursiers, la revalorisation annuelle des bourses sur critères sociaux a été augmentée de 0,7 % à la rentrée universitaire 2014-2015, soit un montant supérieur à celui de l'inflation constatée sur un an (0,5 % d'après l'INSEE en juillet 2014). Concernant plus précisément la loi de finances pour 2015, un amendement qui était destiné à financer des dépenses supplémentaires votées en première lecture à l'Assemblée nationale n'a finalement pas concerné les établissements d'enseignement supérieur, les 70 M€ retranchés dans un premier temps à ce budget ayant été rétablis en seconde lecture à l'Assemblée nationale. Pour les années à venir, des garanties sont données concernant la pérennité de la priorité accordée à la jeunesse et à l'enseignement supérieur. Ainsi, conformément aux engagements pris en 2012, 1 000 emplois supplémentaires continueront d'être créés chaque année dans l'enseignement supérieur jusqu'à la fin de la mandature. C'est un effort considérable pour garantir la qualité des conditions d'études des étudiants. Par ailleurs, le budget triennal prévoit la prise en compte pérenne, pour les universités, du glissement vieillesse-technicité (GVT) ainsi que de la compensation boursière. La loi de finances pour 2015 prévoit en outre la poursuite de la réforme visant à compenser intégralement l'exonération des droits d'inscriptions des étudiants boursiers dans les établissements d'ici à 2017. Par ailleurs, la compensation liée à l'augmentation globale du nombre de boursiers est financée pour l'ensemble des établissements pour l'année 2015. Enfin, une dotation complémentaire est prévue pour les universités au titre de la compensation des droits de scolarité dont sont exonérés les enseignants stagiaires inscrits dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Le Gouvernement est conscient des efforts importants réalisés par les universités depuis plusieurs années pour optimiser leur gestion dans un cadre budgétaire contraint. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé d'agir dès 2012 pour corriger les carences de la loi LRU (loi relative aux libertés et responsabilités des universités) avec notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement et de formation des équipes de gouvernance des universités dont la vocation est de consolider l'autonomie des opérateurs confirmée par la loi relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013. Aujourd'hui, les résultats témoignent de l'amélioration de la situation. Sur les 103 établissements d'enseignement supérieur bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en 2014, seuls 8 établissements étaient effectivement en déficit lors de la clôture de l'exercice 2013, alors qu'ils étaient 16 en 2012. De plus, seuls 4 établissements présentaient, en 2013, un déficit pour la deuxième année consécutive, au lieu de 5 pour les exercices 2011 et 2012.

Enseignement maternel et primaire

(zones sensibles – réseaux d'éducation prioritaire – mise en oeuvre)

71759. – 23 décembre 2014. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de révision de la carte du réseau prioritaire dans l'Oise. Le nouveau schéma prévoit de sortir du réseau trois établissements, les collèges Romain Rolland de Mouy, Jehan le Fréron de Crèvecœur-le-Grand et Pierre Mendès-France de Méru. À l'inverse, les collèges de Beauvais, Compiègne et Montataire rentreraient dans le dispositif. Olivier Dassault se réjouit que certains élèves issus de quartiers défavorisés puissent bénéficier des moyens supplémentaires offerts par les REP mais déplore, en même temps, que ceux de Mouy, Crèvecœur-le-Grand et de Méru soient exclus de ces mêmes aides précieuses. Il constate que les zones urbaines ont été particulièrement favorisées dans les critères d'élaboration de cette nouvelle cartographie au détriment des territoires ruraux ou des communes de taille réduite. Pourtant, elles souffrent aussi d'handicaps sociaux. C'est le cas des trois communes pénalisées par le projet académique. L'égalité des chances ne peut s'envisager sans équité territoriale. Il ne saurait y avoir d'un côté les écoliers des villes, mieux équipés, mieux

encadrés, et de l'autre les écoliers des champs, sous dotés. Pour ne pas anéantir les résultats encourageants des élèves de ces établissements, il souhaite savoir si le Gouvernement compte réexaminer la décision de ses services pour que les REP soient maintenus au sein des territoires ruraux de l'Oise.

Réponse. – Certains territoires accueillent dans des proportions très importantes des familles issues des milieux sociaux les plus en difficulté. Les enfants, les adolescents y sont durablement scolarisés dans des écoles maternelles, élémentaires puis des collèges où l'absence de mixité sociale renforce les difficultés et accentue les inégalités. La politique d'éducation prioritaire depuis sa création, dans une logique de réseau collège/écoles, vise à réduire ces inégalités scolaires liées aux origines sociales des élèves et soutient fortement l'action pédagogique et éducative là où la mixité sociale, souhaitable et bénéfique pour les élèves ne peut être rétablie dans un avenir proche. Dans ce cadre, la politique d'éducation prioritaire, pour être efficace et conserver tout son sens, doit rester ciblée sur les territoires les plus difficiles où l'ensemble de la scolarité obligatoire des élèves ne s'effectue pas dans des conditions favorables de mixité sociale. Le choix a été fait de conserver nationalement un nombre constant de réseaux (1 089) dans une répartition entre académies revue afin de s'adapter le plus justement possible aux différenciations territoriales. Cependant, refonder une école plus juste est un objectif qui dépasse l'éducation prioritaire et s'impose à l'ensemble du système éducatif, la scolarisation et la réussite scolaire des enfants des milieux populaires concernent toutes les structures scolaires qui doivent avoir les moyens d'y faire face et tous les territoires. C'est pourquoi le principe de l'allocation progressive des moyens pour toutes les écoles et tous les collèges, qu'ils soient ou non en éducation prioritaire, est mis en œuvre dès la rentrée 2015. Il permet, en évitant les effets de seuil, d'adapter les moyens donnés au profil du public accueilli, d'adapter ainsi les réponses apportées à la spécificité de chaque école, de chaque collège. Ce principe concernera les écoles dites « isolées », qui rencontrent des difficultés mais se trouvent situées dans le secteur d'un collège socialement mixte. Pour ces écoles qui doivent faire l'objet d'une attention particulière, le principe de l'allocation progressive des moyens s'appliquera. Elles pourront dans ce cadre être concernées par le dispositif « plus de maîtres que de classes » ou par l'implantation d'un dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans qui ne sont réservées aux seules écoles de l'éducation prioritaire. Au cas par cas, certaines écoles pourront faire l'objet de conventions passées avec les autorités départementales ou académiques qui préciseront les besoins et les engagements mutuels afin d'assurer une continuité de l'action éducative propice à un climat de travail serein. Dans ce cadre général, toutes les académies et celle d'Amiens en particulier ont réexaminé leur géographie prioritaire en lien et en concertation avec les acteurs locaux et de terrain afin de trouver les solutions les plus pertinentes pour chacune de ses écoles et chacun de ses établissements. Les mêmes critères, qu'ils soient situés en zone urbaine ou non, ont été appliqués à ces écoles et collèges. En ce qui concerne plus spécifiquement le collège Pierre Mendès France de Méru, dans un souci de cohérence territoriale, celui-ci a été classé en REP ainsi que les deux écoles Jean Moulin.

10764

Enseignement

(programmes – éducation civique – laïcité – perspectives)

72971. – 27 janvier 2015. – M. Jean-Claude Perez* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la charte de laïcité à l'école emmenant de la loi pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013. En effet cette charte de laïcité à l'école a pour vocation de rappeler les valeurs et les principes de la République. Elle rappelle, entre autres, les règles qui permettent de vivre ensemble et de garantir l'égalité de traitement de tous les élèves et l'égalité de dignité de tous les citoyens. Suite aux événements qui se sont produits en début d'année, il est indispensable de réaffirmer l'importance des valeurs au sein de notre démocratie et de notre école. Il souhaiterait donc savoir si des mesures supplémentaires sont prévues afin de permettre une réflexion plus approfondie au sein des écoles, des collèges, des lycées, des universités sur la signification de ce principe fondamental qu'est la laïcité.

Enseignement

(politique de l'éducation – laïcité – promotion)

73288. – 3 février 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la charte de laïcité à l'école, établie par la loi pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013. En effet cette charte de laïcité à l'école a pour vocation de rappeler les valeurs et les principes de la République. Elle rappelle, entre autres, les règles qui permettent de vivre ensemble et de garantir l'égalité de traitement de tous les élèves et l'égalité de dignité de tous les citoyens. Suite aux événements qui se sont produits en début d'année, il est indispensable de réaffirmer l'importance des valeurs au sein de notre

démocratie et de notre école. Il souhaiterait donc que lui soient précisées les mesures supplémentaires prévues afin de permettre une réflexion plus approfondie au sein des écoles, des collèges, des lycées, des universités sur la signification de ce principe fondamental qu'est la laïcité.

Enseignement

(programmes – éducation civique – laïcité – perspectives)

73289. – 3 février 2015. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des valeurs de la République et de la laïcité à l'école. Après les récents attentats de Paris, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place afin de développer l'enseignement et la pratique de la laïcité dans notre pays.

Enseignement

(politique de l'éducation – laïcité – promotion)

74016. – 17 février 2015. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des valeurs de la République et de la laïcité à l'école. Après les récents attentats de Paris, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place afin de développer l'enseignement et la pratique de la laïcité dans notre pays.

Enseignement

(politique de l'éducation – laïcité – promotion)

75003. – 3 mars 2015. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la charte de laïcité à l'école, qui a pour vocation de rappeler les valeurs et les principes de la République. Suite aux événements tragiques du mois de janvier, des mesures ont été annoncées pour défendre la laïcité, mais ce sont essentiellement des dispositifs annoncés ou déjà existants. Aussi il souhaite savoir si elle envisage d'organiser rapidement une réflexion plus approfondie au sein des écoles, des collèges, des lycées et des universités, sur les valeurs de la République.

Réponse. – Les mesures prises après les attentats du mois de janvier 2015 sont venues renforcer, notamment par les moyens qui lui sont alloués, la politique éducative mise en œuvre depuis l'adoption de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Celle-ci a notamment réaffirmé, parmi les missions de l'école, celle de transmettre et de favoriser l'appropriation par tous les élèves du principe de laïcité. Cette mission a été rappelée et élevée au rang des priorités de la mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, dont plusieurs dispositions ont été reprises dans les engagements du Comité interministériel du 6 mars 2015 "Égalité et citoyenneté : la République en actes". La Charte de la laïcité, publiée à la rentrée de l'année 2013, ainsi que l'ensemble du travail de réflexion mené depuis afin de définir une "pédagogie de la laïcité", ont permis de rappeler le sens et les enjeux du principe de laïcité dans son rapport avec les autres valeurs de la République. Les quinze articles de la Charte de la laïcité à l'École sont aujourd'hui, dans les écoles primaires comme dans les établissements du second degré, un support essentiel pour faire connaître et faire partager ces principes et ces valeurs par l'ensemble de la communauté éducative. Il a à cet égard été demandé aux rectrices et recteurs d'académie de veiller à ce que, à l'occasion de la rentrée scolaire 2015-2016, les directrices et directeurs d'école, ainsi que les personnels de direction, fassent annexer la Charte de la laïcité à l'École au règlement intérieur des écoles et établissements, soumis à la signature des parents. La laïcité fait partie des nouveaux programmes d'enseignement moral et civique, parus au Bulletin officiel spécial du 25 juin 2015 et qui entrent en vigueur à la rentrée 2015. Ceux-ci seront accompagnés, dès le premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016, d'outils pédagogiques disponibles en ligne sur Eduscol. Parmi ses finalités, loin de vouloir imposer des dogmes ou des modèles de comportements, "l'enseignement moral et civique vise à l'acquisition d'une culture morale et civique et d'un esprit critique qui ont pour finalité le développement des dispositions permettant aux élèves de devenir progressivement conscients de leurs responsabilités dans leur vie personnelle et sociale". Cet enseignement articule des valeurs, des savoirs et des pratiques. Les programmes définissent la morale à enseigner à l'école comme "une morale civique en lien étroit avec les principes et les valeurs de la citoyenneté républicaine et démocratique. Ces valeurs sont la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, la solidarité, l'esprit de justice, le respect et l'absence de toutes formes de discriminations." Au-delà des enseignements, la date du 9 décembre, renvoyant à l'adoption de la loi de 1905, a été retenue afin d'organiser un temps fort autour de la laïcité et des valeurs de la République. Cette date s'inscrit dans un calendrier plus large d'actions éducatives sur la citoyenneté. Elle est une

occasion de mener une pédagogie de la laïcité, intégrée au sein du nouvel enseignement moral et civique. Les événements organisés à cette occasion, pour présenter les travaux réalisés, permettront de construire et de renforcer cette culture partagée autour de la laïcité. Pour mettre en œuvre cet enseignement et l'ensemble des actions éducatives concourant à l'appropriation du sens de la laïcité à l'École, la formation et l'offre de ressources ont été renforcées. Au printemps 2015, un plan exceptionnel de formation des enseignants et des personnels d'éducation a été mis en œuvre, afin de les aider à aborder avec les élèves les questions relatives à la citoyenneté française et européenne, à la laïcité, à la lutte contre les préjugés et les discriminations. Ce plan vient compléter une offre de formation en ligne sur le principe de laïcité, sous la forme d'un parcours sur la plate-forme M@gistère. Ce parcours "laïcité" aborde notamment la posture laïque de l'enseignant et la question de la déontologie de la neutralité, les réponses à apporter aux contestations d'enseignements, qui sont liés directement ou indirectement aux faits religieux, les réponses à apporter aux questions de sorties scolaires. Il est accompagné, dès la rentrée de septembre 2015, d'un nouveau parcours M@gistère consacré à l'enseignement laïque des faits religieux. Celui-ci, destiné prioritairement à l'école élémentaire et au collège, permet d'envisager plusieurs approches pédagogiques afin d'aborder les faits religieux en classe, dans une démarche laïque. Au-delà de la Charte et des ressources qui ont accompagné sa publication (<http://eduscol.fr/laicite>), à compter de la rentrée 2015, un portail "Valeurs de la République" réalisé avec le Réseau national Canopé, accompagnera l'ensemble du dispositif pédagogique. Un livret "Laïcité" a également été élaboré, à destination des directrices et directeurs d'école et des personnels de direction. Il a pour objectif de les aider à faire face aux contestations d'adolescents ou de parents liées à la laïcité. Il s'inscrit également dans la volonté de faire vivre une pédagogie de la laïcité tout au long de l'année, auprès des équipes pédagogiques et éducatives comme des parents et des élèves, tout en proposant des démarches de dialogue constructif avec les élèves et les parents, ainsi que des repères juridiques répondant aux situations les plus couramment rencontrées dans les écoles et établissements. Enfin, la pédagogie de la laïcité se fonde sur l'existence d'un réseau de référents académiques, dont le rôle est d'organiser la concertation à toutes les échelles de l'institution (établissements, bassins, circonscriptions) et d'assurer une médiation, en insistant toujours sur le dialogue et la confiance à renouer, voire à nouer, avec les familles en cas de conflits autour du respect du principe de laïcité.

Enseignement maternel et primaire

(rythmes scolaires – enseignants – académie de Créteil – consultation)

72976. – 27 janvier 2015. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la demi-journée de consultation des enseignants pour la réforme des rythmes scolaires. L'éducation nationale a décidé de reporter la demi-journée de classe prévue le lundi 13 octobre 2014 dans le rectorat de l'académie de Créteil pour organiser une consultation des enseignants sur les projets de socle commun et de nouveaux programmes en maternelle. Il lui demande de confirmer qu'il n'y aura pas d'autre demi-journée d'organisée prise sur le temps scolaire.

Réponse. – Le législateur, par la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, a placé le contenu des enseignements au cœur de son ambition en même temps qu'il a confirmé l'existence d'un socle commun et sa nécessaire évolution afin qu'il devienne, comme l'indique le rapport annexé, le principe organisateur de l'enseignement obligatoire dont l'acquisition doit être garantie à tous. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a ainsi lancé un travail sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour qu'il devienne le programme général de la scolarité obligatoire. Le Conseil supérieur des programmes, saisi dès son installation à l'automne 2013, a rendu public son projet de rédaction en juin 2014. Il a ensuite remis, en juillet 2014, sa proposition de programme pour l'école maternelle. La consultation nationale conduite entre le 22 septembre et le 18 octobre 2014 a revêtu un caractère exceptionnel par son ampleur. Plus de 800 000 personnels d'enseignement, d'éducation et d'encadrement ont été invités à y participer. Dans ce cadre, dans les écoles et les collèges, une demi-journée banalisée a été organisée afin de permettre aux personnels de se réunir et d'échanger. Ces réunions ont associé non seulement les enseignants du premier et du second degrés, les personnels de vie scolaire mais aussi les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) relevant du personnel communal. D'autres demi-journées nationales ont été utilisées par le passé pour des débats traversant l'éducation tout entière, lors des assises de l'éducation prioritaire à l'automne 2013, de la réforme du lycée en 2010, du débat national Thélot sur l'avenir de l'école en 2003, de la consultation des programmes en maternelle et élémentaire en 2002, ou encore de la réforme du collège en 2001. Le ministère n'ignorait pas les difficultés que cela pouvait causer aux élus ou aux parents a donné des consignes précises aux autorités académiques dès l'été afin de permettre l'organisation de ce temps de consultation dans les meilleures conditions au niveau local. Il n'est pas envisagé de nouvelle consultation de cette

nature. Ainsi, la consultation menée aux mois de mai et juin 2015 sur les programmes de l'école élémentaire et du collège n'a pas donné lieu à l'organisation de nouvelles journées banalisées. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du calendrier scolaire, il a été prévu que dans le cadre de l'année scolaire et hors temps de présence des élèves, deux demi-journées puissent être mobilisées par les autorités académiques pour des temps de consultation ou de formation.

Enseignement maternel et primaire

(zones sensibles – réseaux d'éducation prioritaire – mise en oeuvre)

74026. – 17 février 2015. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme de l'éducation prioritaire et plus particulièrement sur la situation des établissements exclus de ce dispositif. Applicable dès la rentrée 2015, la nouvelle carte comprend donc 1 082 réseaux (collèges et écoles de leur secteur) dont 732 classés en réseaux d'éducation prioritaire et 350 classés en réseaux d'éducation prioritaire renforcés. Dans le cas du département du Gers, les écoles du quartier du Garros à Auch sont exclues du réseau d'éducation prioritaire (REP) au motif de l'absence d'un collège de rattachement. Parallèlement à cette décision, le ministère de la ville a sélectionné le même quartier parmi les 1 300 quartiers dits prioritaires. Loin des grands ensembles des métropoles urbaines, le quartier du Grand Garros est spécifique, puisqu'il se situe dans une commune moyenne, en zone rurale. Pour autant les problématiques restent les mêmes : habitat dégradé, concentration de poches de pauvreté, taux de chômage conséquent, inégalités sociales et culturelles. Dans la convention conclue entre les deux ministères, il est rappelé l'intérêt d'une « mise en cohérence des géographies de l'éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ». La situation spécifique de ces établissements nécessite un renforcement évident des moyens déployés en faveur de l'éducation afin de continuer à les accompagner dans leur mission. Faute d'une prise en compte réelle des critères retenus et de précisions quant à la pérennisation de ces moyens, la proposition d'une Convention académique pour l'éducation (CAPE) ne répond pas aux attentes des acteurs concernés. Cette démarche correspond uniquement aux quartiers ayant retrouvé de la mixité ce qui n'est pas le cas du quartier concerné. Dans ces conditions, elle souhaite savoir s'il est possible d'envisager la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique permettant aux écoles des quartiers d'intérêt national de rester dans l'éducation prioritaire afin d'assurer la cohérence des politiques publiques sur territoires.

Réponse. – Reconstruire une école socialement plus juste qui assure la réussite scolaire de tous les enfants est un objectif qui concerne l'ensemble du système éducatif et justifie sa refondation en cours. La politique d'éducation prioritaire est une des réponses, mais non la seule, pour faire face à ce défi. La politique d'éducation prioritaire dans une logique de réseau écoles/collège vise à réduire les inégalités scolaires liées aux origines sociales des élèves en soutenant fortement les écoles et collèges dans les territoires où l'absence de mixité sociale renforce les difficultés des élèves. Dans certains territoires en effet, les élèves, de la maternelle à la fin du collège, ne connaissent que trop peu la mixité sociale. Cette situation isole durablement les enfants de milieux populaires. Elle impose une mobilisation spécifique qui passe par une action pédagogique et éducative construite dans la cohérence et la durée tout au long de la scolarité obligatoire. La politique d'éducation prioritaire, pour être efficace et conserver tout son sens, doit rester ciblée sur les territoires les plus difficiles dont sur le quartier du grand Garros à Auch, la refondation de cette politique a imposé l'actualisation de sa géographie devenue inadaptée aux réalités d'aujourd'hui à partir des critères les plus corrélés statistiquement à la réussite scolaire. Parmi les critères retenus (dont le pourcentage d'élèves issus des catégories socioprofessionnelles les plus défavorisées, le pourcentage de boursiers, le pourcentage d'élèves présentant un retard à l'entrée en sixième) figure le pourcentage d'élèves issus de zone urbaine sensible pour contribuer à une mise en cohérence des politiques publiques ciblées sur des territoires prioritaires. Cependant si cette mise en cohérence est à rechercher, elle ne doit pas conduire à confondre des politiques publiques qui ont chacune leurs spécificités en termes d'objectifs et de population prise en compte (l'ensemble de la population pour la politique de la ville, les seuls parents d'élèves pour la politique d'éducation prioritaire). Mais cette approche en réseau écoles/collège spécifique et systémique ne constitue pas, partout pour toutes les écoles ou établissements, la réponse la mieux adaptée. La scolarisation et la réussite scolaire des enfants des milieux populaires relèvent de toutes les structures scolaires qu'elles soient ou non en éducation prioritaire. Elles doivent avoir les moyens d'y faire face. C'est pourquoi le principe de l'allocation progressive des moyens pour toutes les écoles et tous les collèges est mis en oeuvre dès la rentrée 2015. Il permet, en évitant les effets de seuil, d'adapter les moyens donnés au profil du public accueilli, d'adapter ainsi les réponses apportées à la spécificité de chaque école, de chaque collège. Ce principe concernera les écoles dites « isolées », qui rencontrent des difficultés

mais se trouvent situées dans le secteur d'un collège socialement mixte. Ces écoles font également, au cas par cas, l'objet de conventions passées entre les collectivités locales et les autorités départementales ou académiques qui préciseront les besoins et les engagements mutuels afin d'assurer une continuité de l'action éducative.

Enseignement maternel et primaire

(zones sensibles – réseaux d'éducation prioritaire – politique de la ville – dispositifs)

74027. – 17 février 2015. – M. **Philippe Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme de l'éducation prioritaire et plus particulièrement sur la situation des établissements exclus de ce dispositif. Applicable dès la rentrée scolaire 2015, la nouvelle carte comprend 1 082 réseaux (collèges et écoles de leur secteur), dont 732 classés en réseaux d'éducation prioritaire et 350 classés en réseaux d'éducation prioritaire renforcés. Dans le cas du département du Gers, les écoles du quartier du Garros à Auch ont été exclues du réseau d'éducation prioritaire (REP) au motif de l'absence d'un collège de rattachement dans la zone. Parallèlement à cette décision, le ministère de la ville a sélectionné ce même quartier parmi les 1 300 quartiers dits prioritaires. Le quartier du grand Garros est spécifique, puisqu'il se situe dans une commune moyenne, chef-lieu d'un département rural. Pour autant, il reste un quartier sensible où les problématiques sont peu ou prou les mêmes que dans les grandes métropoles urbaines : habitat dégradé, concentration de poches de pauvreté, taux de chômage conséquent, inégalités sociales et culturelles. Dans la convention conclue entre les deux ministères, il est rappelé l'intérêt d'une « mise en cohérence des géographies de l'éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ». La situation spécifique de ces établissements scolaires nécessite le renforcement des moyens déployés en faveur de l'éducation afin de continuer à les accompagner dans leur mission. Faute d'une prise en compte réelle des critères retenus et de précisions quant à la pérennisation de ces moyens, la proposition d'une Convention académique pour l'éducation (CAPE) ne répond pas aux attentes des acteurs concernés. Cette démarche correspond uniquement aux quartiers ayant retrouvé de la mixité ce qui n'est pas le cas du quartier concerné. Dans ces conditions, il souhaite savoir s'il est possible d'envisager la mise en œuvre d'un dispositif spécifique permettant aux écoles des quartiers d'intérêt national de rester dans l'éducation prioritaire afin d'assurer la cohérence des politiques publiques sur l'ensemble du territoire.

10768

Réponse. – Reconstruire une école socialement plus juste qui assure la réussite scolaire de tous les enfants est un objectif qui concerne l'ensemble du système éducatif et justifie sa refondation en cours. La politique d'éducation prioritaire est une des réponses, mais non la seule, pour faire face à ce défi. La politique d'éducation prioritaire dans une logique de réseau écoles/collège vise à réduire les inégalités scolaires liées aux origines sociales des élèves en soutenant fortement les écoles et collèges dans les territoires où l'absence de mixité sociale renforce les difficultés des élèves. Dans certains territoires en effet, les élèves, de la maternelle à la fin du collège, ne connaissent que trop peu la mixité sociale. Cette situation isole durablement les enfants de milieux populaires. Elle impose une mobilisation spécifique qui passe par une action pédagogique et éducative construite dans la cohérence et la durée tout au long de la scolarité obligatoire. La politique d'éducation prioritaire, pour être efficace et conserver tout son sens, doit rester ciblée sur les territoires les plus difficiles dont sur le quartier du Garros à Auch, la refondation de cette politique a imposé l'actualisation de sa géographie devenue inadaptée aux réalités d'aujourd'hui à partir des critères les plus corrélés statistiquement à la réussite scolaire. Parmi les critères retenus (dont le pourcentage d'élèves issus des catégories socioprofessionnelles les plus défavorisées, le pourcentage de boursiers, le pourcentage d'élèves présentant un retard à l'entrée en sixième) figure le pourcentage d'élèves issus de zone urbaine sensible pour contribuer à une mise en cohérence des politiques publiques prioritaires. Cependant si cette mise en cohérence est à rechercher, elle ne doit pas conduire à confondre des politiques publiques qui ont chacune leurs spécificités en termes d'objectifs et de population prise en compte (l'ensemble de la population pour la politique de la ville, les seuls parents d'élèves pour la politique d'éducation prioritaire). Mais cette approche en réseau écoles/collège spécifique et systémique ne constitue pas, partout pour toutes les écoles ou établissements, la réponse la mieux adaptée. La scolarisation et la réussite scolaire des enfants des milieux populaires relèvent de toutes les structures scolaires qu'elles soient ou non en éducation prioritaire. Elles doivent avoir les moyens d'y faire face. C'est pourquoi le principe de l'allocation progressive des moyens pour toutes les écoles et tous les collèges est mis en œuvre dès la rentrée 2015. Il permet, en évitant les effets de seuil, d'adapter les moyens donnés au profil du public accueilli, d'adapter ainsi les réponses apportées à la spécificité de chaque école, de chaque collège. Ce principe concernera les écoles dites « isolées », qui rencontrent des difficultés mais se trouvent situées dans le secteur d'un collège socialement mixte. Ces écoles font également, au cas par cas, l'objet de conventions passées avec les autorités départementales ou académiques qui préciseront les besoins et les engagements mutuels afin d'assurer une continuité de l'action éducative.

*Politique extérieure**(enseignement – Miami – élèves français – programme – financement)*

76075. – 17 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la décision du Gouvernement français de retirer son homologation au programme « International Studies » du FIPA (French International Program Association) de Miami. Depuis 25 ans, le ministère de l'éducation nationale a homologué un programme unique en son genre qui permet aux élèves des familles de culture française de recevoir depuis le « first grade » jusqu'à la « high school » l'ensemble du curriculum nécessaire pour présenter le baccalauréat français. Le tout dans le cadre de l'enseignement public américain, c'est-à-dire gratuitement pour toutes les familles. La France avait signé un accord d'intention dit « Memorandum of Understanding - MOU » en 2003 qui précisait notamment la méthode de détermination du contenu du programme. En contrepartie des moyens alloués par la France, Miami-Dade s'engageait à donner une priorité d'inscription à 60 élèves de nationalité française par professeur envoyé par la France. Parallèlement la France publiait un décret d'homologation homologuant *de facto* le programme « International Studies ». Près de 800 élèves en profitent, dont 50 % sont de nationalité française, et peuvent ainsi effectuer une scolarité allant de la maternelle à la terminale à travers un réseau de d'établissements. Public et gratuit pour les familles, ce programme est majoritairement financé par Miami-Dade et donc par le contribuable de Miami. La contribution de la France se limite au financement de la présence de professeurs de français formés en France. Plus précisément le coût d'un professeur à mi-temps capable d'enseigner à cinq classes du primaire est l'équivalent monétaire d'une bourse scolaire attribuée pour un enfant scolarisé dans un lycée français. Or le Gouvernement français aurait décidé de remettre en cause ce programme et son homologation, ce qui a engendré une vive inquiétude chez nos compatriotes résidant à Miami, qui ont à travers le FIPA lancé une pétition de soutien, qu'il a signée en sa qualité de député des Français établis en Amérique du Nord. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend revenir sur cette décision. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La présence importante de nos concitoyens à l'étranger et le suivi d'une scolarité qui correspond à leurs besoins constituent une préoccupation importante de ce Gouvernement. Le ministre des affaires étrangères et du développement international et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche l'ont rappelé lors de la réunion interministérielle sur l'enseignement français à l'étranger du 20 novembre 2014. Les ministres ont notamment souligné leur volonté de conforter l'excellence du réseau des établissements homologués et de développer l'offre complémentaire d'éducation française afin de répondre à la demande croissante d'enseignement français et en français. L'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger est la procédure par laquelle, en accord avec le MAEDI, le MENESR atteste et reconnaît que des établissements scolaires situés à l'étranger dispensent un enseignement homologué à celui qui est assuré en France dans le cadre du service public d'éducation. L'homologation est octroyée à des établissements au regard de leur conformité aux programmes français et ne concerne donc pas la reconnaissance de programmes étrangers. Au terme de la campagne d'homologation, le MENESR publie au *Journal officiel* de la République française, en accord avec le MAEDI, l'arrêté fixant la liste officielle des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués. Les établissements homologués font l'objet d'un suivi régulier afin de répondre aux impératifs de l'éducation nationale. Dans un souci de qualité, l'homologation ne leur est ainsi pas octroyée de manière définitive et demeure conditionnée par le respect des critères dans le temps. S'agissant plus précisément de la situation rencontrée à Miami, les établissements homologués font l'objet de toute l'attention des ministères concernés depuis plusieurs années. En effet, depuis trois ans, une réflexion sur les écoles de Miami est menée en lien avec le poste diplomatique. Afin d'établir un diagnostic et d'accompagner ces établissements dans leur projet pédagogique, une mission de l'inspection générale s'est rendue sur place au printemps 2014. Elle a conclu à la non-conformité de certains de ces établissements aux critères de l'homologation. Néanmoins, pour ne pas fragiliser ces établissements, et, à la suite de la décision concertée des deux ministères, la commission interministérielle d'homologation a décidé en mai 2014 de leur conserver l'homologation pour l'année 2014-2015 et leur a demandé de déposer un nouveau dossier. Les dossiers ont fait l'objet d'une expertise par les inspections générales du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les résultats ont été présentés à la commission interministérielle de mai 2015 pour une étude individualisée et circonstanciée au regard des principes et des critères de l'homologation. Trois établissements ont ainsi été homologués et figurent sur la liste officielle des établissements d'enseignement français à l'étranger. Cependant, afin de reconnaître la spécificité de l'enseignement dispensé par les écoles de Miami, il leur est proposé de candidater à l'obtention du label FrancEducation. Cette proposition a été formalisée par la signature le 21 septembre 2015 d'un communiqué conjoint entre le Consul général de France à Miami, et la responsable académique des écoles de Miami. En effet l'offre d'enseignement

français à l'étranger s'est diversifiée. Le développement de l'offre hybride du Centre national d'éducation à distance (CNED), des sections bilingues francophones au sein des établissements nationaux (reconnues au travers du LabelFrancEducation) ou l'offre dispensée par le réseau FLAM (Français langue maternelle) - pour ne citer que quelques-uns dispositifs soutenus par les pouvoirs publics français - proposent des solutions innovantes pour répondre à la demande d'enseignement en français à l'étranger.

*Enseignement maternel et primaire
(programmes – enseignement religieux – Alsace-Moselle)*

76378. – 24 mars 2015. – **Mme Aurélie Filippetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation des cours de religion en Alsace-Moselle dans les écoles publiques. Le code de l'éducation qualifie toujours d'obligation, dans trois départements (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), l'enseignement religieux à l'école publique. Officiellement, il impose à tout élève réfractaire à cet enseignement de présenter une demande de dispense (laquelle n'est jamais rejetée) au chef d'établissement. Or une telle obligation va à l'encontre du principe de laïcité auquel nous sommes attachés. Cette obligation semble désormais si hors de propos que, la plupart du temps, les élèves n'ont même plus besoin de faire cette demande de dispense pour ne pas participer à ces cours. Cependant, et c'est bien là que réside le paradoxe de la situation, en négligeant cette démarche, les parents, les élèves, les principaux et les proviseurs qui les accueillent, sont dans l'illégalité juridique. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il pourrait prendre pour que les principes d'universalité républicaine et de laïcité démocratique à l'école soient respectés sur l'ensemble de notre territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enseignement dans les deux départements qui forment la région Alsace et dans le département de la Moselle est régi par des dispositions particulières constituant la base d'un droit local, dont l'existence a été qualifiée de principe fondamental reconnu par les lois de la République par le Conseil constitutionnel (CC, 5 août 2011, Société Somodina, n° 2011-157 QPC). Dans sa décision 2012-297 QPC du 21 février 2013, le Conseil constitutionnel a considéré qu'en proclamant que la France est une République laïque, la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires applicables en Alsace-Moselle relatives à l'organisation de certains cultes. Parmi ces règles particulières figure l'obligation d'assurer un enseignement religieux dans tous les établissements scolaires publics de ces départements, qui constitue une règle de valeur législative s'imposant au pouvoir réglementaire (Conseil d'Etat, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignants du second degré (SNES), n° 219379 ; 221699 ; 221700). Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, la seule obligation pesant sur les pouvoirs publics est d'organiser un enseignement de la religion pour chacun des quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle, et non celle, pour les élèves, de suivre cet enseignement. A cet égard, il convient de souligner que les élèves ont la faculté d'en être dispensés, sur simple déclaration de leur part ou de leurs représentants légaux. De façon générale, l'administration prend acte de la déclaration de dispense, sans pouvoir ni s'y opposer ni demander à l'élève ou à ses parents les raisons de leur choix. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a considéré que l'enseignement religieux obligatoire en Alsace-Moselle n'était pas contraire aux stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (CE, 6 avril 2001, précité). Les modalités de dispense sont précisées, pour l'enseignement élémentaire, par l'article D. 481-6 du code de l'éducation, et pour l'enseignement secondaire, par voie de circulaire. Dans les faits, les élèves sont invités à formuler en début d'année scolaire, dans un document unique remis à cet effet, leur choix de suivre l'enseignement religieux dans l'un des quatre cultes statutaires ou d'en être dispensé. Ni les élèves et leurs familles, ni les enseignants et chefs d'établissement ne se trouvent ainsi en situation d'illégalité. Le Gouvernement n'envisage pas la remise en cause de l'enseignement religieux en Alsace-Moselle, qui fait partie intégrante du droit local et auquel une large majorité des alsaciens-mosellans est attachée. Toutefois, c'est avec attention que la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a pris connaissance de l'avis sur le régime local des cultes en Alsace-Moselle adopté par l'Observatoire de laïcité le 12 mai 2015, qui préconise notamment d'inverser les modalités de choix de l'enseignement religieux. Alors qu'aujourd'hui les élèves ou leurs représentants légaux qui ne veulent pas suivre l'enseignement religieux doivent en être expressément dispensés, l'Observatoire de laïcité recommande que désormais l'élève ou son représentant légal, en début d'année scolaire, exprime le choix de suivre l'enseignement religieux pour l'année sans avoir à solliciter formellement une dispense.

*Enseignement**(pédagogie – expérimentations pédagogiques – perspectives)*

76959. – 31 mars 2015. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les moyens de développer l'expérimentation pédagogique et son essaimage. Une expérimentation très intéressante a été menée puis interrompue dans une classe maternelle de Gennevilliers en zone d'éducation prioritaire, où une professeure avait entrepris de croiser la pédagogie Montessori avec la recherche en sciences cognitives. Entreprise en 2011, cette recherche a produit des résultats qui démontrent non seulement l'avance prise sur les acquis mais aussi l'épanouissement des enfants. Soutenue par des scientifiques, cette enseignante a cherché à actualiser les travaux de Maria Montessori en combinant l'école et la recherche, la pédagogie et la connaissance objective du fonctionnement de l'être humain. Bien que cette démarche ait montré ses preuves au sein de l'école maternelle RRS Jean Lurçat dans les Hauts-de-Seine, son essaimage a été interrompu en juillet 2014 suite à la fermeture de la classe demandée par l'éducation nationale. Considérant que la loi sur la refondation de l'école encourage l'expérimentation pédagogique, elle l'interroge sur les raisons qui ont conduit à l'arrêt de celle-ci et sur les suites qui pourront être données aux résultats de cette recherche.

Réponse. – L'expérimentation d'inspiration Montessori, mise en place de septembre 2011 à juillet 2014, dans une classe de l'école maternelle Jean Lurçat à Gennevilliers, dans le département des Hauts-de-Seine, école publique située en zone d'éducation prioritaire, a pris fin à la suite de la démission de l'enseignante en charge de la classe. Au regard du coût important du matériel spécifique qui ne saurait être exigé des municipalités, ainsi que de la difficile transposition au plan départemental ou académique d'une expérimentation conduite et évaluée dans une seule classe, une généralisation de ce dispositif n'apparaissait pas raisonnablement envisageable. Il convient de souligner que l'arrêt de cette expérimentation n'a donné lieu à aucune fermeture de classe dans l'école par les autorités académiques. Il est nécessaire de rappeler que dans le cadre de l'article 34 du Code de l'éducation (BO n° 18 du 5 mai 2005), les écoles peuvent inscrire à leur projet d'école des actions innovantes : « Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans (...) Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle ». Le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) qui, dans ses missions, doit dresser un bilan annuel des expérimentations conduites dans le cadre des projets d'école et d'établissement, menées en application de l'article 34, n'a pu évaluer pendant son déploiement, cette expérimentation qui a pris fin en juillet 2014.

*Ministères et secrétariats d'État**(éducation nationale : personnel – agents – primes – montant – revendications)*

77085. – 31 mars 2015. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la prime exceptionnelle accordée aux personnels administratifs, techniques et sociaux. Annoncée le 13 octobre 2014, cette indemnité participe à la volonté de revaloriser les conditions de travail des agents « qui font vivre les établissements que ce soit du scolaire ou de l'enseignement supérieur », soit près de 90 000 personnes. Elle vise également à remercier les personnels pour leur implication quotidienne dans leur travail et leur professionnalisme. Versée au mois de décembre 2014, cette prime s'est montée à 100 euros bruts annuels pour les agents de catégorie C et 50 euros pour les agents de catégorie B, les personnels de catégorie A n'étant pas concernés par ce dispositif. Outre le montant symbolique de cette indemnité, les syndicats dénoncent surtout les effets pervers de cette mesure qui conduit parfois à baisser la rémunération des agents. Ceux-ci pensaient que cette prime s'ajouterait à la revalorisation annuelle des indemnités mais, en réalité, elle s'y substitue alors même qu'elle est souvent d'un montant inférieur. Il faut noter également que le taux de cotisation à la pension civile a été relevé au 1^{er} janvier 2015, pénalisant encore davantage les agents. Par ailleurs, les contractuels sont exclus de ce dispositif, malgré les conditions précaires dans lesquelles ils exercent. Dans le même temps, les agents constatent que l'indemnité de responsabilité versée aux recteurs d'académie a grimpé de plus de 68 %, passant de 15 200 euros à 25 620 euros ! Dans l'Académie de Nancy-Metz, les personnels font part depuis le mois de décembre 2014 de leur mécontentement avec des rassemblements hebdomadaires. Ils ont également adressé à plusieurs reprises leurs doléances au ministère sans pour autant obtenir de réponse à l'heure actuelle. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à la déception des personnels et améliorer véritablement leurs conditions de travail, alors qu'ils ont subi de plein fouet les suppressions de postes dans l'éducation nationale et plus généralement dans la fonction publique sous le précédent quinquennat.

Réponse. – Pour l’année 2014, le ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche a souhaité, malgré un contexte budgétaire contraint, poursuivre l’effort de revalorisation des régimes indemnitaires des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, engagé depuis plusieurs années. A ce titre, un effort particulier a été notifié aux services pour un versement d’au moins 50€ pour les personnels de catégorie B et 100€ pour les personnels de catégorie C, au titre de l’année 2014. Lorsque les services avaient prévu localement un versement indemnitaire de fin d’année supérieur à ces montants ministériels, ces versements plus favorables se sont substitués à la revalorisation annoncée de 50 et 100€. Des instructions ont été données pour que cette revalorisation soit à l’avenir consolidée dans les attributions indemnitaires mensuelles des agents. De manière plus générale, la mise en place d’un nouvel outil indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l’Etat, offrira un cadre juridique simplifié et une fourchette indemnitaire plus large pour de futures revalorisations éventuelles. Les corps des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques y adhéreront progressivement. S’agissant de la politique de rémunération dans la fonction publique, le Gouvernement vient d’annoncer son engagement à moderniser les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations.

Ministères et secrétariats d’État

(enseignement supérieur et recherche – secrétaire d’État – nomination)

77087. – 31 mars 2015. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le Premier ministre** sur l’absence de nomination au secrétariat d’État à l’enseignement supérieur et à la recherche depuis l’annonce du départ de Geneviève Fioraso. Alors que des dossiers urgents sont en suspens (agenda social de l’enseignement supérieur et de la recherche annoncé en novembre 2014 et resté en panne, emplois scientifiques, retraite, revalorisation des carrières etc.), elle lui demande devant cet état de fait si l’enseignement supérieur et la recherche sont encore une priorité nationale. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – M. Thierry Mandon a été nommé, le 17 juin 2015, secrétaire d’Etat chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche auprès de la ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche.

10772

Enseignement

(élèves – suivi individualisé – Cour des comptes – rapport – recommandations)

77446. – 7 avril 2015. – **M. Thierry Lizaro** attire l’attention de **Mme la ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche** sur la publication par la Cour des comptes, le 4 mars 2015, d’un rapport sur le suivi individualisé des élèves. La loi du 23 avril 2005 a consacré l’objectif, réaffirmé par celle du 8 juillet 2013, de conduire 100 % des élèves d’une classe d’âge au niveau du socle commun de compétences et de connaissances à l’issue de la scolarité obligatoire. Or les résultats obtenus par la France lors de la dernière enquête Pisa, ainsi que la proportion élevée de jeunes sortis sans diplôme de notre système éducatif, témoignent de l’incapacité du système éducatif actuel à atteindre les objectifs qui lui ont été fixés. Il souhaite donc connaître la suite qu’elle entend réserver à la recommandation de la Cour, dans le but d’améliorer le pilotage des dispositifs de suivi individualisé des élèves, visant à mettre en place des outils d’évaluation des dispositifs de suivi individualisé des élèves, afin d’être en mesure de déterminer lesquels doivent être modifiés, maintenus ou supprimés (recommandation réitérée).

Réponse. – La création d’outils d’évaluation des dispositifs de suivi des élèves en vue de déterminer lesquels doivent être modifiés, maintenus ou supprimés est une opération particulièrement complexe. Cela supposerait en effet d’une part, que l’on puisse comparer les performances des élèves ayant bénéficié d’un dispositif à celles d’un groupe témoin n’en ayant pas bénéficié et d’autre part, que l’on puisse isoler dans la totalité des heures d’enseignement reçus par les élèves ce qui revient aux différents dispositifs de suivi individualisé. Or leur efficacité repose surtout sur la façon dont l’enseignant sait articuler le contenu de ces dispositifs avec les savoirs et les compétences construits avec la classe entière. En ce sens la mise à disposition des enseignants à la rentrée prochaine d’une banque d’outils d’évaluation en français et en mathématiques à l’entrée au CE2 est une première étape susceptible de permettre aux enseignants de construire des réponses mieux adaptées au niveau de chaque élève, que ce soit dans le cadre de la classe ou des dispositifs de suivi individualisé.

*Enseignement**(programmes – langues étrangères – sections européennes – perspectives)*

77861. – 14 avril 2015. – M. Jean-Noël Carpentier attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des classes en section européenne. De plus en plus de collégiens et de lycéens souhaitent un apprentissage privilégié des langues. Cette demande est motivée notamment par des liens économiques, culturels et familiaux de plus en plus forts. À n'en pas douter, la connaissance des langues vivantes constituera un atout professionnel et culturel pour les futurs bacheliers, ainsi qu'un formidable vecteurs d'ouverture d'esprit. Par ailleurs ces classes sont une chance inouïes pour les élèves en général mais surtout pour les élèves en difficulté mais motivés, qui ont pu bénéficier d'une aide particulière en section européenne qui leur permet de ne pas décrocher et de garder un niveau de langue convenable. Enfin la suppression de ces classes entraînerait presque irrémédiablement la suppression des classes dites Bachibac, Esabac et Abibac, car les élèves n'auraient plus le niveau suffisant pour suivre cet enseignement alors que ces sections sont de formidables exemples de l'amitié européenne et de la coopération entre les États. Face à ces incertitudes, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur le maintien des classes de section européenne et quelles actions elle compte engager, et selon quel calendrier, pour encourager l'accès à ces classes européennes.

Réponse. – L'amélioration des compétences en langues vivantes étrangères des élèves français est l'une des priorités essentielles de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les langues vivantes étrangères tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Cet enseignement continu tout au long de la scolarité obligatoire contribuera à élever le niveau des élèves français en langue vivante étrangère, à l'oral comme à l'écrit. Par ailleurs, avec la réforme du collège, dont la mise en œuvre sera effective à la rentrée scolaire 2016, les élèves ayant bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une autre langue vivante étrangère que l'anglais pourront se voir proposer un enseignement dans cette langue à compter de la classe de sixième. S'agissant de la seconde langue vivante, la réforme du collège avance d'un an son apprentissage, qui démarre désormais pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11% des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée.

10773

*Enseignement secondaire**(SEGPA – perspectives)*

77890. – 14 avril 2015. – M. René Rouquet interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des structures SEGPA. Ces structures adaptées font partie intégrante des collèges depuis de nombreuses années. Pourtant, deux éléments ont récemment suscité des inquiétudes chez les enseignants de ces classes : l'application de la loi du 11 février 2005 qui reconnaît le droit à la scolarisation en milieu ordinaire pour les enfants porteurs de handicap, et un récent rapport selon lequel « le législateur a consacré le principe de l'école inclusive, c'est-à-dire le droit pour chaque enfant, même lorsqu'il a des besoins particuliers, d'être scolarisé dans les mêmes conditions que les autres élèves et avec eux ». Il voudrait savoir quels sont les projets du Gouvernement concernant l'avenir des structures SEGPA dans les collèges.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. Pour le traitement de la grande difficulté scolaire, les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) jouent un rôle essentiel que le Gouvernement entend préserver. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme pour la première fois le principe de l'école inclusive. Elle consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. L'article D. 311-10 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles

d'enseignement à l'école et au collège prévoit que "le cycle 3, cycle de consolidation, correspond aux deux années de l'école élémentaire suivant le cycle des apprentissages fondamentaux et à la première année du collège", ce qui nécessite notamment une réflexion sur le fonctionnement des SEGPA en classe de sixième. Le rapport n° 2013-095 de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur le traitement de la grande difficulté au cours de la scolarité obligatoire constate le rôle positif joué par les sections d'enseignement général et professionnel adapté. Il recommande de faciliter un fonctionnement plus inclusif de ces dispositifs afin de faciliter la continuité du parcours des élèves. Un groupe de réflexion sur les enseignements adaptés comprenant des représentants des organisations syndicales a été réuni pendant plusieurs mois au niveau ministériel. La circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux SEGPA (parue au BOEN du 29 octobre 2015), issue du travail de ce groupe, conforte l'existence de la structure SEGPA. La section d'enseignement général et professionnel adapté est en effet une structure qui a toute sa place dans le traitement de la grande difficulté scolaire. Elle a pour objectif la réussite du plus grand nombre d'élèves. Les enseignants spécialisés qui y exercent instaurent un climat de confiance et un contexte pédagogique stimulant. Par les méthodes pédagogiques spécifiques qu'ils mettent en œuvre, ils permettent aux élèves qui bénéficient de la SEGPA de poursuivre leurs apprentissages tout en préparant leur projet professionnel. Les démarches pédagogiques utilisées prennent en compte les difficultés rencontrées par chaque élève et s'appuient sur ses potentialités pour l'aider à construire et à réaliser son projet de formation. Les objectifs poursuivis par la nouvelle circulaire sont de conforter l'existence et les moyens de la structure SEGPA pour une meilleure inclusion des élèves, de créer les conditions d'un fonctionnement plus inclusif au sein du collège et de redéfinir l'orientation et les modalités d'admission des élèves pour prendre en compte les nouveaux cycles de la scolarité obligatoire.

Enseignement privé

(politique et réglementation – laïcité – respect)

78651. – 28 avril 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la laïcité dans les établissements d'enseignement privés. D'après la réponse à la question écrite du 1^{er} octobre 2013, relative à l'organisation d'examens au sein d'établissements privés et dont la réponse a été publiée le 30 décembre 2014, « il a été recommandé aux recteurs de demander à ces établissements d'ôter ou de masquer tout signe religieux ostensible, pendant la durée des épreuves, dans les locaux accueillant les candidats aux examens ». Il lui demande si cette recommandation est bien suivie d'effet.

Réponse. – Dans le cadre de l'organisation des examens relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est demandé, à chaque nouvelle session, aux recteurs d'académie de veiller au respect effectif tant du principe de neutralité du service public que du caractère propre reconnu aux établissements privés, quand il s'avère nécessaire de recourir à leurs locaux. A ce titre, les services académiques des examens s'assurent auprès des directeurs de ces établissements que les locaux mis à disposition ne comportent pas de signes religieux ostentatoires. Dans le cas contraire, ils leur demandent d'ôter ou de masquer tout signe ostensible. L'absence de tout signalement d'incidents ou de difficultés à ce sujet lors des sessions précédentes atteste que cette recommandation est bien suivie d'effet avec le consentement de l'ensemble des acteurs concernés.

Enseignement secondaire

(baccalauréat – évaluations sportives – sportifs de haut niveau – réglementation)

79332. – 12 mai 2015. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la circulaire n° 2013-131 du 28 août 2013 modificative de la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 relative à l'évaluation de l'EPS au baccalauréat général et technologique. Cette circulaire concerne les jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaire « durant leur scolarité en classe de seconde ou première de lycée d'enseignement général et technologique ». L'éducation nationale accorde le statut sportif de haut niveau et les points correspondants au baccalauréat aux équipes parvenant aux trois premières places. Dans ce cadre, les élèves de terminale, qui ont réalisé des podiums dans leurs équipes, ne comprennent pas qu'ils soient écartés de l'accès au statut de sportifs de haut niveau. Un sentiment d'injustice s'exprime chez ces étudiants qui voient leurs cadets ou leurs camarades redoublants obtenir des gratifications auxquelles ils ne peuvent prétendre. Notamment, au moment de leur orientation et de la mise en œuvre de leur projet professionnel, ils ne peuvent, dans le cas d'une inscription dans un institut accessible par concours, déroger à cet examen qu'ils pourraient éviter s'ils avaient acquis le statut de sportif de haut niveau. Cette situation remet en cause les projets d'avenir de certains élèves, le résultat au concours étant très aléatoire. Par ailleurs, l'éventualité d'une année préparatoire au concours

sans la réussite assurée de ce concours implique des frais supplémentaires que certaines familles ne peuvent supporter. Il semble, cependant, qu'une nouvelle circulaire, remplaçant celle du 8 juin 2012 et qui devrait entrer en vigueur pour la session 2016 du baccalauréat, reprend les conditions de la circulaire précitée en fixant comme période de référence la scolarité des candidats en second cycle depuis leur entrée au lycée jusqu'à la fin de l'année civile précédant la session de l'examen. Aussi, le député lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer des dérogations à cette circulaire pour cette rentrée universitaire aux étudiants qui en font la demande en raison de leur orientation dans des établissements spécifiques répondant au critère de sportif de haut niveau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministre chargé des sports est seul compétent pour reconnaître la qualité de sportif de haut niveau. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code du sport, il arrête, annuellement, au vu des propositions des fédérations, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. L'éducation nationale, pour sa part, favorise dans ses établissements la pratique sportive de haut niveau. Dans le cadre de l'évaluation de l'éducation physique et sportive au baccalauréat, elle reconnaît la qualité de sportif de haut niveau mais distingue aussi les candidats issus du sport scolaire. A ce titre, l'article 18 de l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique prévoit que "peuvent valider leur spécialité sportive selon des modalités adaptées précisées par voie de circulaire : les élèves sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports ; les lycéens engagés à haut niveau dans le cadre du sport scolaire, lauréats des podiums nationaux scolaires et jeunes officiels certifiés au niveau national ou international[...] ". La circulaire d'application n° 2012-093 du 8 juin 2012, modifiée en dernier lieu par la circulaire n° 2015-066 du 16 avril 2015, précise les modalités particulières d'évaluation de l'enseignement commun et facultatif pour les candidats sportifs de haut niveau. Les candidats issus du haut niveau du sport scolaire sont évalués pour l'enseignement obligatoire dans les conditions normales du contrôle en cours de formation (CCF) mais peuvent toutefois valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir : la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique. Pour les candidats qui ne peuvent prétendre à ces dispositions particulières, l'évaluation de l'enseignement facultatif est réalisée en contrôle en cours de formation sur l'année de terminale à partir de deux activités physiques sportives et artistiques (APSA) supports de deux épreuves physiques et d'un entretien. Dès leur inscription à l'examen, à la fin du premier trimestre de la classe terminale, les candidats qui souhaitent bénéficier des modalités particulières d'évaluation doivent en faire la demande et justifier de leur qualité. En effet, ces dispositions ne s'appliquent qu'après approbation par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes. Au niveau pratique, les entretiens permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique se déroulent avec un jury de deux évaluateurs sous la forme d'une épreuve orale ponctuelle organisée au niveau académique avant la fin du mois de mai. Les notes ainsi obtenues sont ensuite transmises aux services des examens et concours. Considérant les contraintes organisationnelles exposées ci-dessus, il convenait de déterminer une période de référence pour la prise en compte des performances et certifications du sport scolaire compatible avec la mise en œuvre de la partie entretien de l'épreuve. Or, la majeure partie des championnats de sport scolaire se déroulant aux mois de mai et juin (au contraire des listes de sportifs de haut niveau arrêtées annuellement en décembre), les performances réalisées et les certifications obtenues lors de ces dernières compétitions ne peuvent être envisagées pour la session d'examen en cours. A la session 2013, première année où ces nouvelles modalités particulières d'évaluation furent applicables, chaque académie déterminait une date limite. A la session suivante, afin que le traitement des candidats soit harmonisé sur l'ensemble du territoire, il a été convenu que, pour les candidats issus du haut niveau du sport scolaire, la période de référence se limiterait aux classes de seconde et première du lycée. Désormais, à compter de la session 2016 du baccalauréat, cette période s'étendra de l'entrée du candidat en classe du lycée jusqu'à la fin de l'année civile précédant la session de l'examen du baccalauréat à laquelle il se présente. Cette modification permet de repousser la date limite de six mois, jusqu'au 31 décembre N-1. Ainsi, pour le candidat issu du haut niveau du sport scolaire qui se présentera à la session 2016, la période de référence s'étendra jusqu'au 31 décembre 2015.

*Enseignement : personnel**(enseignants – formation continue – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

79763. – 19 mai 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le référé rendu public, le 14 avril 2015, par la Cour des comptes, concernant la formation continue des enseignants. La Cour estime que le ministère doit respecter la réglementation en vigueur sur les frais de déplacement des enseignants participant à la formation continue, en dégageant si nécessaire les crédits par redéploiement. Il lui demande ses intentions sur ce point.

Réponse. – La réglementation applicable à l'indemnisation des frais de déplacement des personnels enseignants participant à des actions de formation continue est régie par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et son arrêté d'application du 20 décembre 2013 pour les personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les applications nationales gérant les déplacements temporaires des personnels ont été mises en conformité avec cette réglementation ; c'est le cas de l'application GAIA, application de gestion de la formation continue, et de l'application DT-Ulysse (remplacée par CHORUS-DT depuis le 1^{er} janvier 2015), gérant les déplacements temporaires et interfacée avec GAIA. Les pratiques non conformes et les choix budgétaires opérés au détriment de l'indemnisation des agents engagés dans des actions de formation continue relevés par la Cour ne sont pas compatibles avec la priorité que constitue l'accompagnement des enseignants. En conséquence, est inscrite au dialogue de gestion et de performance que l'administration centrale conduit avec les académies à l'automne cette question pour rappel de la réglementation à respecter. Par ailleurs, la proposition formulée par la Cour de faire apparaître au sein des différentes actions budgétaires relatives à la formation continue et des budgets opérationnels de programme, les crédits consacrés à la formation continue en les assortissant d'une possibilité de fongibilité asymétrique a retenu l'attention du ministère. Si cette proposition se heurte à quelques difficultés techniques notamment l'impossibilité d'imputations budgétaires multiples pour une même fiche de paye, elle sera évoquée avec le ministère du budget et des comptes publics afin de trouver des modalités de mise en œuvre pertinentes.

10776

*Enseignement**(élèves – harcèlement – lutte et prévention)*

81378. – 16 juin 2015. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos du harcèlement à l'école. En effet, tous les jours, de nombreux jeunes sont victimes de harcèlement dans leur établissement scolaire. Ces jeunes souffrent et se retrouvent isolés. Personne ne leur vient en aide. Ils ne savent pas toujours ce qu'ils peuvent faire, voire quels sont leurs droits. Bien souvent, leurs parents eux-mêmes sont démunis, ne connaissant pas les multiples recours dont ils disposent pour mettre fin au calvaire de leur enfant et leur souffrance est grande aussi. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'éradiquer ce fléau grandissant qu'est le harcèlement à l'école.

Réponse. – La prise en compte de ce phénomène a été initiée en 2011, avec les Assises nationales sur le harcèlement à l'école. Depuis novembre 2013, le ministère en charge de l'éducation nationale a développé une politique en 4 axes : sensibilisation, prévention, formation, prise en charge. La sensibilisation, importante car de nombreux adultes et jeunes continuent de banaliser ce phénomène grave, passe par la mise en place d'un site Internet et d'une page Facebook « Agir contre le harcèlement à l'école » (actuellement 63 400 mentions « j'aime ») et par la valorisation des actions toujours plus nombreuses conduites dans les écoles et les EPLE. Une journée nationale pour dire "non au harcèlement" en milieu scolaire sera organisée le 5 novembre pour rappeler les objectifs que le ministère a fixé pour réduire ce phénomène. En effet, les dispositifs de prise en charge, les formations, les outils existent et sont peu médiatisés à ce jour. La prévention est essentielle. Pour cela, des dizaines d'outils sont proposés, adaptés à tout âge. Le ministère a mis à disposition des exemples de plans de prévention efficaces basés à la fois sur l'analyse des centaines de programmes internationaux existants et sur la réalité du fonctionnement de nos écoles et EPLE. Cette approche par le climat scolaire est la plus efficace et pertinente pour faire diminuer réellement le harcèlement entre élèves. Ces plans sont connus dans chaque académie et les écoles et EPLE peuvent faire appel aux réseaux de référents ou aux formateurs existants pour les accompagner dans leur déploiement. Ces plans de prévention sont par ailleurs obligatoires depuis le vote de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Les équipes mobiles de sécurité dispensent également de nombreuses séances de sensibilisation au quotidien et ce, sur l'ensemble du

territoire. Le ministère a également organisé en 2014-2015, la 2^{ème} édition du prix « Mobilisons-nous contre le harcèlement », qui a permis aux élèves et aux équipes d'aborder cette question au sein de l'école ou de l'EPLÉ autour d'un projet fédérateur. Ce prix sera reconduit en 2015-2016. La formation est également importante, c'est en effet en formant l'ensemble des professionnels que les situations de harcèlement diminueront. Ces formations, développées depuis 2013, ont lieu à différentes échelles : par exemple, depuis le mois de janvier 2015, au niveau national, plus de 2 500 personnes ont été formées ou sensibilisées par la mission ministérielle de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire, également en charge de la formation régulière des 200 référents « harcèlement », présents en académie et en département. Cette mission, créée en 2012, appuie également les académies dans le montage de formations de formateurs qui se démultiplient pour atteindre au plus vite l'ensemble des écoles et les EPLE. Ces formations de formateurs vont s'amplifier dès la rentrée prochaine par la mise en place de modules de formations à distance (M@gistère) pour le premier et le second degrés, ainsi que l'a annoncée la ministre le 6 février dernier. A cet égard, l'académie de Montpellier a mis en place un M@gistère permettant, sur le plan local, la formation du personnel sur les questions relatives au harcèlement. Le premier degré sera particulièrement ciblé par les futures actions de formation au niveau national car c'est dès le plus jeune âge que le harcèlement peut débiter et que s'amorce le développement des compétences psychosociales. Pour la prise en charge, le ministère a mis en place un numéro vert « Stop harcèlement » depuis 2012. Ce numéro vert, 0 808 807 010, va être réduit à 4 chiffres pour en faciliter la mémorisation. Les appels reçus sur cette plateforme sont ensuite transférés de façon sécurisée au réseau des 250 référents « harcèlement » présents dans chaque département et académie. Ces référents font le lien entre l'établissement et la famille pour que la situation soit résolue au plus vite. Les académies reçoivent également des demandes sur les plateformes téléphoniques académiques, par courrier et par courriel, et les traitent de la même façon. Un protocole de prise en charge et des fiches conseils, améliorées en 2015, complètent ce dispositif. L'objectif de la prévention et de la formation est que les situations soient prises en charge directement par les écoles et les EPLE. Ce dispositif « Stop harcèlement » répond à l'urgence des situations déjà installées. Le harcèlement peut nécessiter une prise en charge individuelle en dehors de l'école, c'est pour cela que sera mise à disposition du grand public une carte interactive des ressources pouvant aider à une prise en charge individuelle d'ordre psychologique par exemple. Par ailleurs, la loi du 4 août 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes a introduit un nouvel article au code pénal, l'article 222-33-2-2, qui fait du harcèlement moral un délit, ce qui ouvre d'autres possibilités pour les familles qui le souhaitent et engage l'institution scolaire à rester particulièrement vigilante.

10777

Enseignement privé

(enseignants – Bretagne – titularisation – perspectives)

81885. – 23 juin 2015. – Mme Annick Le Loch attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des stagiaires de l'enseignement privé du premier degré en Bretagne qui, bien que lauréats du concours académique, risquent de se retrouver sans affectation en qualité de titulaire en raison d'un contexte de surnombre au niveau régional. Sur l'ensemble des stagiaires de l'enseignement privé en Bretagne, cinquante se trouveraient actuellement en position de surnombre, les concours récemment organisés ayant généré davantage de lauréats que de postes à pourvoir. Dès lors, ils sont susceptibles de se voir proposer une affectation auprès d'une académie déficitaire en enseignants bien qu'ils aient choisi la région Bretagne dès leur inscription. Aussi, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de trouver une solution satisfaisante pour les stagiaires concernés et de lui indiquer si un dispositif adapté de gestion des surnuméraires peut être envisagé au niveau de l'académie.

Réponse. – Dans le premier degré, la répartition par académie des postes offerts aux concours externes de recrutement pour l'enseignement privé tient compte des prévisions académiques de départs en retraite et des postes vacants de l'académie. L'affectation suite à l'année de stage dépend de la réalisation des prévisions académiques de départs en retraite. Si les prévisions ne se vérifient pas, une affectation dans un département limitrophe de l'académie peut être proposée pour éviter la perte du bénéfice du concours. Cela n'a pas été le cas dans l'académie de Rennes. Malgré une situation de l'emploi tendue, les maîtres contractuels et agréés ayant validé leur année de stage dans cette académie ont tous obtenu une affectation dans l'académie à la rentrée scolaire 2015.

Enseignement secondaire

(programmes – collègues – langues régionales – perspectives)

81890. – 23 juin 2015. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place de l'enseignement des langues régionales

dans le cadre de la réforme du collège. En effet, la disposition contenue à l'article 8 du projet d'arrêté relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège et concernant la poursuite après le primaire d'une langue vivante autre que l'anglais dès la classe de 6e, ne fait pas référence aux langues régionales mais aux langues étrangères. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande si elle compte compléter l'article 8 de cet arrêté afin que puissent être prises en compte les filières bilingues français-langue régionale dans la réforme du collège.

Réponse. – L'objectif de la réforme du collège est de renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans toutes les matières et de développer de nouvelles compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture - dont le premier domaine intègre l'apprentissage des langues régionales - par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. C'est dans ce cadre que la réforme du collège contribue à développer l'enseignement des langues régionales. L'enseignement des langues vivantes régionales au collège reste régi par la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. S'agissant spécifiquement de l'enseignement bilingue d'une langue régionale, celui-ci reste organisé d'après les instructions pédagogiques figurant dans l'arrêté du 12 mai 2003 « Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées ». La réforme du collège ne remet en cause ni les dispositions de cette circulaire ni celles de cet arrêté. En outre, les dispositifs bilangues de continuité en classe de sixième permettront d'assurer la continuité pédagogique entre l'école et le collège, seront désormais inscrits dans la réglementation par le biais de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 (article 8) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, qui précise que les élèves qui ont bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais ou d'une langue régionale pourront se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. L'existence des filières bilingues de langue régionale, de même que celle des dispositifs de continuité bilangues, est donc garantie dans le cadre de la réforme de l'organisation des enseignements dans les classes de collège, qui sera mise en œuvre à la rentrée 2016.

10778

État

(immobilier – cessions – statistiques)

82784. – 30 juin 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le recensement des biens immobiliers de l'État effectué par l'administration à partir du logiciel Chorus. Selon cet inventaire, plus de onze millions de mètres carrés appartenant à l'État seraient inoccupés. Il s'agit essentiellement de bureaux, de logements, ou de casernes. France Domaine, l'entité chargée de la valorisation des biens de l'État, a pourtant comme mission de vendre les biens immobiliers dont l'État n'aurait plus besoin. Il lui demande de lui indiquer pour son ministère, la surface totale de biens vacants, et de lui préciser les mesures de valorisation de ces biens, envisagées par France Domaine. Il lui demande également de lui indiquer le montant des cessions réalisées en 2014 par France Domaine, le montant attendu de ces cessions pour 2015, et les perspectives de cessions pour 2016.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) mène une politique immobilière de rationalisation des espaces utilisés par ses services administratifs dans le cadre du pilotage interministériel conduit par le service France Domaine. Cette politique se traduit notamment par des réductions de superficie afin de tendre vers le ratio cible d'occupation, des regroupements de services sur des implantations pérennes et des abandons de sites domaniaux peu adaptés ou trop coûteux à entretenir. Ainsi, les biens qui ne sont plus nécessaires aux missions du MENESR ou d'autres administrations sont destinés à être vendus. Concernant les biens vacants recensés dans Chorus, seul le service France Domaine est en mesure d'apporter des informations sur ce point. En tout état de cause, les biens relevant du MENESR section scolaire- ne pourraient représenter qu'une part mineure de ceux-ci. Actuellement pour le MENESR 92 982 m² de locaux font l'objet d'un projet de cession pour lequel la procédure est menée par les services locaux de France Domaine, informations issues de l'outil de suivi des cessions. Au sein de ces superficies 32 790 m² sont déjà vacants et 60 192 m² sont encore occupés par des services à titre transitoire dans l'attente d'une solution de relogement permettant la vente effective. En 2014 les cessions réalisées par France Domaine au titre des biens du MENESR- section scolaire ont représenté un montant de 3,74 M d'euros. Les prévisions d'encaissement pour les cessions sont de 5,90 M d'euros en 2015 et de 22,95 M d'euros en 2016.

*Langue française**(enseignement – chants en langue étrangère)*

82967. – 30 juin 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur des enseignantes qui poussent des élèves à chanter en arabe et instaure un bouleversement identitaire néfaste à la France. Deux institutrices en Corse ont imposé à des élèves de chanter des couplets d'« Imagine » de John Lennon en arabe en prévision de la fête de l'école le 26 juin 2015. Cette mesure va à l'encontre de l'éducation des enfants, elle appauvrit l'identité nationale par le recours à d'autres langues alors que le français et les langues régionales se suffisent à elles-mêmes. Il demande une condamnation de ces institutrices et l'assurance que ces actes ne se reproduiront pas.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a apporté son soutien aux équipes enseignantes de l'école du village de Prunelli-di-Fiumorbu (Haute-Corse), le 17 juin 2015. Les menaces proférées à l'encontre de deux institutrices et le graffiti raciste peint sur les murs de l'école sont des actes inqualifiables et insupportables que la ministre a condamnés vigoureusement. L'école est un pilier de la République. Dans une période où l'ensemble de la société se tourne vers l'école pour garantir la transmission des valeurs de la République, le respect par les élèves comme par les parents d'élèves de l'autorité des enseignants est indispensable. Dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les langues vivantes étrangères, la langue arabe prend naturellement place dans le panel des langues. L'enseignement de cette langue doit en effet être soutenu, dans la perspective d'une diversité des langues apprises à l'école, à laquelle participe aussi pleinement l'enseignement des langues et cultures régionales, dont la langue corse.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – renouvellement – perspectives)*

83703. – 30 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 2015-623 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) la Commission nationale des bourses instituée auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de cette commission a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

Réponse. – Comme pour toutes les commissions concernées par le décret n° 2015-623 du 5 juin 2015, le renouvellement de la commission nationale des bourses a fait l'objet d'une étude préalable. La commission nationale des bourses instituée auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est consultée sur les questions relatives aux bourses scolaires des élèves de nationalité française fréquentant les établissements d'enseignement français à l'étranger. Ce programme d'aide à la scolarité concerne un élève français sur cinq scolarisés dans les établissements homologués et représentent un montant de près de 125 M€ au titre de l'action 2 « Accès des élèves français au réseau AEFE » (action extérieure de l'Etat, chiffres extrait du projet de loi de finance, 2015). La gestion des bourses scolaires a été confiée statutairement à l'AEFE (Code de l'éducation, de l'article L. 452-2). La Commission nationale des bourses se réunit deux fois par an. Le service des bourses de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en assure l'organisation et le secrétariat. La Commission nationale des bourses rassemble statutairement 21 membres représentant des administrations concernées, des Français de l'étranger et de la société civile. Elle est consultée sur toutes les questions relatives aux bourses scolaires ; elle examine les critères d'attribution et donne son avis sur les propositions de bourses des commissions locales instituées auprès des postes diplomatiques ou consulaires. Elle propose à l'agence la répartition entre ces dernières de l'enveloppe annuelle des crédits alloués. Les bourses scolaires sont attribuées après avis de cette commission nationale. La récente réforme des bourses et le renforcement du rôle des commissions locales donnent à cette commission nationale un rôle accru dans le pilotage du dispositif et l'harmonisation des pratiques. Elle constitue un lieu d'échanges privilégié entre les différentes parties prenantes de l'enseignement français à l'étranger (ministères, opérateurs, représentants des élus, des parents des élèves, syndicats). A ce stade, seule cette commission apparaît comme pertinente au regard des enjeux et des missions qui lui incombent.

10779

*Ministères et secrétariats d'État**(effectifs de personnel – statistiques)*

84354. – 7 juillet 2015. – M. Franck Gilard interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les effectifs au sein des services de son ministère et des services et administrations s'y rattachant en souhaitant connaître le nombre de fonctionnaires et de contractuels en poste au 30 juin 2015 dans l'ensemble de ces services et administrations, ainsi que les variations des effectifs depuis 2012.

Réponse. – Les derniers relevés d'effectifs consolidés concernant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) relevant de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur datent du 1^{er} février 2015. A cette date, 129 078 fonctionnaires étaient en activité (dont 70 356 dans l'enseignement scolaire et 58 722 dans l'enseignement supérieur). Ils étaient : - 128 369 au 1^{er} février 2014 (dont 70 587 dans l'enseignement scolaire et 57 782 dans l'enseignement supérieur) ; - 127 535 au 1^{er} février 2013 (dont 69 972 dans l'enseignement scolaire et 57 563 dans l'enseignement supérieur) ; - 127 449 au 1^{er} février 2012 (dont 70 078 dans l'enseignement scolaire et 57 371 dans l'enseignement supérieur). En quatre ans, les effectifs BIATSS ont donc globalement augmenté de 1,28% (+0,4% dans l'enseignement scolaire et +2,4% dans l'enseignement supérieur). S'agissant des agents contractuels occupant des fonctions de BIATSS, ils étaient 55 808 au cours de l'année 2014 à bénéficier d'un contrat (dont 16 136 dans l'enseignement scolaire et 39 672 dans l'enseignement supérieur) contre 56 022 en 2013 (dont 15 650 dans l'enseignement scolaire et 40 372 dans l'enseignement supérieur). Le fléchissement constaté des effectifs des contractuels s'explique pour partie par la mise en œuvre des recrutements réservés à l'attention des contractuels remplissant les conditions prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dite loi "Sauvadet".

*Formation professionnelle**(apprentissage – fonction publique – rapport – propositions)*

84896. – 14 juillet 2015. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propositions exprimées dans le rapport intitulé « Développer et pérenniser l'apprentissage dans la fonction publique ». Le rapporteur recommande de saisir les potentialités et souplesses permises par le nouveau régime indemnitaire prévu par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour reconnaître d'une part les fonctions de maître d'apprentissage et d'autre part l'engagement personnel de ce dernier. Il suggère également d'utiliser les leviers de gestion de ressources humaines (GRH) qui permettent d'optimiser effectivement les déroulements de carrière des maîtres d'apprentissage : avancement accéléré d'échelon, avancement de grade et promotion de corps, au choix. Il la remercie de bien vouloir lui faire parvenir son avis à ce sujet.

Réponse. – Le rôle du maître d'apprentissage dans l'accompagnement et la formation de l'apprenti est fondamental dans la réussite du contrat et dans l'acquisition des savoir-faire et des savoir-être attendus dans le monde professionnel. Une attention particulière doit être portée au choix des maîtres d'apprentissage, à leur formation et à la mise en place des conditions leur permettant d'exercer au mieux leur fonction. De la même manière, l'administration doit veiller à valoriser les agents qui s'engageront à accompagner un jeune en contrat d'apprentissage. Les modalités de cette valorisation doivent pouvoir être laissées à l'appréciation de chaque ministère. Au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la reconnaissance de l'engagement des tuteurs passera à la fois par la mise en œuvre d'une rémunération spécifique (sur le fondement du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement) et la prise en compte de cette responsabilité lors de l'étude des promotions et avancements au choix, notamment pour les agents dont les fonctions usuelles n'impliquent pas de responsabilités d'encadrement.

*Formation professionnelle**(apprentissage – fonction publique – rapport – propositions)*

84900. – 14 juillet 2015. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propositions exprimées dans le rapport intitulé « Développer et pérenniser l'apprentissage dans la fonction publique ». Le rapporteur recommande de mettre en place un dispositif léger de suivi et d'évaluation du plan de développement de l'apprentissage dans la fonction publique qui pourrait être confié, dans le cadre d'une mission conjointe, aux Inspection générale des affaires sociales (IGAS), Inspection générale de l'administration (IGA), Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la

recherche (IGAENR) et Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN). Il suggère également de prévoir un suivi statistique de l'opération, confié conjointement à la direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) et à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES). Il la remercie de bien vouloir lui faire parvenir son avis à ce sujet.

Réponse. – Avec la mise en œuvre du plan en faveur de l'apprentissage dans la fonction publique d'Etat, le nombre d'apprentis devrait passer de 700 en 2014 à 10 000 à la rentrée scolaire 2016. Cette rapide montée en puissance nécessite un suivi particulier, tant au niveau des organismes d'accueil que du pilotage interministériel, afin d'assurer sa réussite et sa pérennisation. Au sein de chaque département ministériel, les conditions d'accueil et de formation des apprentis ainsi qu'un rapport annuel sur le déroulement des contrats d'apprentissage doivent être présentés aux comités techniques ministériels conformément à la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail. Ces éléments doivent permettre à chaque département ministériel de s'assurer de l'atteinte des objectifs de recrutement fixés par le ministère en charge de la fonction publique et des modalités de mise en œuvre dans ses services du plan de développement en faveur de l'apprentissage. A cet effet, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en place un recensement mensuel des recrutements d'apprentis sur l'ensemble du périmètre d'application du plan de déploiement de l'apprentissage (services de l'Etat, établissements publics, notamment à caractère scientifique, culturel et professionnel et à caractère scientifique et technologique). Au niveau interministériel, la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation de ce plan apparaît indispensable afin de vérifier, au-delà des problématiques propres à chaque ministère, la cohérence des offres et des missions proposées, l'adéquation entre les formations proposées et le besoin des administrations et, à moyen terme, l'insertion professionnelle des jeunes qui auront bénéficié de ce dispositif. Un suivi territorial confié aux préfets de région a au demeurant été engagé par le ministère chargé de la fonction publique.

Enseignement

(fonctionnement – rapport parlementaire – propositions)

85817. – 28 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la proposition du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession prévoyant l'interdiction des tablettes au primaire et la mise à l'étude d'un dispositif de brouillage des téléphones portables dans les écoles et les collèges. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – L'« hyper connexion » des enfants et des jeunes, constatée et déplorée dans le rapport du Sénat, fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, est un état de fait et à l'heure où tous les élèves disposent d'un ordinateur et d'un accès à internet, il est urgent de leur proposer une éducation numérique, avec l'acquisition d'une culture numérique qui permette un usage raisonnable, critique et responsable d'internet et des réseaux sociaux d'une part, et de leur permette d'autre part de se former aux métiers de demain. Concernant l'avis visant à interdire les tablettes à l'école primaire : La mise en œuvre de la stratégie pour « faire entrer l'Ecole dans l'ère du numérique » constitue un axe fort de la refondation de l'Ecole et de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Elle est une des priorités du Président de la République, souhaitant résolument engager l'Ecole dans une appropriation généralisée du numérique qui doit contribuer à l'amélioration des apprentissages ainsi qu'à l'équité, à la modernisation et à l'efficacité du système éducatif. Le plan « collèges numériques et innovation pédagogique », lancé en décembre 2015, est destiné à accélérer l'investissement nécessaire à la généralisation des usages et à assurer une répartition des moyens numériques au plus près des besoins. Le plan se déploie, sur la base d'un cadrage national, par appels à projets locaux permettant de mettre en cohérence les aspects pédagogiques et technologiques à l'échelle du territoire. Dès 2015, en phase de préfiguration, 223 collèges et 352 écoles des réseaux d'éducation prioritaire ont été soutenus par le MENESR sur trois ans pour l'équipement individuel des élèves, ordinateurs ultra portables ou tablettes tactiles. Quelques enseignements tirés de la mise en place des collèges connectés (étude « collèges connectés » conduite par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du MENESR en janvier 2015) attestent des bénéfices du numérique éducatif : 58 % des élèves disent réfléchir plus facilement, 67 % trouvent le cours plus intéressant, 57 % se sentent plus concentrés, 55 % se sentent plus à l'aise en classe, 55 % disent participer plus facilement à l'écrit. Le numérique éducatif est, en effet, au service de la réussite éducative par le renforcement de l'apprentissage des savoirs fondamentaux. Il est adapté pour faire de la pédagogie différenciée, au cœur de la réforme du collège. Il offre de nouvelles modalités d'évaluation des

élèves, plus constructives et positives. Il favorise l'interactivité, la collaboration, la créativité et stimule l'engagement personnel de l'élève dans sa démarche d'apprentissage. Par ailleurs le numérique éducatif constitue un levier majeur pour réduire les inégalités scolaires, culturelles et sociales. Il permet aux enseignants d'adapter plus facilement leur enseignement à la diversité et aux besoins de chaque élève et il facilite tout particulièrement une politique d'inclusion des enfants en situation de handicap, avec une prise en compte individualisée et des outils adaptés. Il donne accès à des contenus éducatifs et culturels de qualité, au sein de l'École ou à distance. Il constitue un facteur d'émancipation et pose les bases d'une citoyenneté numérique. Chaque élève doit être initié à l'utilisation des services et outils numériques et formé à la compréhension des concepts et processus de l'informatique pour favoriser un usage personnel responsable des réseaux sociaux et des services numériques. Il prépare également les élèves à maîtriser les nouveaux modes de communication en usage dans la société. Dans un autre ordre d'idées, le numérique favorise l'implication des familles dans le parcours éducatif de leurs enfants et améliore la relation Ecole-famille (notamment par l'utilisation de l'Environnement Numérique de Travail et l'équipement mobile). Il participe à la lutte contre l'échec scolaire et renforce les politiques locales de lutte contre le décrochage scolaire (prévention et remédiation), en permettant de développer des pratiques pédagogiques innovantes qui rendent les apprentissages plus attractifs et redonnent aux élèves le goût du travail et de l'effort, mais aussi en mettant à sa disposition des outils d'orientation individualisés et interactifs pour leur permettre de construire un projet motivant. Il est également un facteur de renforcement du lien Ecole-entreprises, en aidant les jeunes à mieux identifier et se préparer aux nouveaux métiers. Enfin, il permet l'ancrage et l'ouverture de l'établissement dans son environnement en consolidant les partenariats avec les élus, le tissu économique et les associations par leurs contributions respectives à l'attractivité du territoire. Le rapport de l'OCDE, « Connectés pour apprendre ? », élaboré à partir des résultats PISA 2012, publié en septembre 2015, montre que le numérique conduit à une amélioration des résultats des élèves dans les apprentissages fondamentaux, à condition de mener une politique intelligente fondée sur l'appropriation progressive par les enseignants des usages pédagogiques du numérique. L'introduction du numérique dans les établissements scolaires n'est aucunement remise en cause par l'OCDE, pas plus que les stratégies d'équipement visant un grand nombre d'élèves comme le montre l'exemple des pays du nord de l'Europe qui les ont depuis longtemps équipés et qui affichent de bons résultats scolaires. L'étude de l'OCDE met en évidence les conditions d'efficacité des dépenses liées aux équipements numériques au premier rang desquelles figure la formation des enseignants aux usages pédagogiques du numérique. C'est bien là un axe essentiel du plan « collèges numériques et innovation pédagogique » qui prévoit un effort exceptionnel à partir de 2016 visant à former tous les enseignants à l'utilisation du numérique et à proposer des ressources disciplinaires de qualité. L'introduction du numérique éducatif à l'école primaire se fait progressivement dans les mêmes conditions d'accompagnement en termes de formation et de mise à disposition de ressources adaptées. D'une approche intuitive pour les jeunes élèves, la tablette numérique apparaît comme complémentaire aux apprentissages. Sa rapidité de mise en œuvre, sa légèreté, sa simplicité d'utilisation et sa mobilité favorisent de nouvelles pratiques pédagogiques au sein de la classe (travail collaboratif, personnalisation des parcours...). À l'école primaire, elle développe notamment des habiletés motrices particulières et des compétences liées à la lecture sur écran. Outil d'accès à des supports diversifiés d'enseignement, outil de recherche et de traitement d'information, outil de création et de production, elle permet aux élèves des écoles primaires de construire les fondamentaux inscrits dans le socle commun de compétences, de connaissances et de culture. Elle participe à la préparation de l'élève en tant que citoyen de la société numérique. Concernant la mise à l'étude d'un dispositif de brouillage des téléphones portables à l'école et au collège : L'usage du téléphone portable est un phénomène de société qui se manifeste aussi à l'École. Le Grenelle des ondes (table ronde « Fréquence, santé, environnement ») s'est prononcé pour une interdiction générale de leur utilisation dans les écoles et collèges. L'article L. 511-5 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose ainsi que « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toutes les activités d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ». Les chefs d'établissement, au titre des pouvoirs propres qu'ils détiennent en tant que responsables de l'ordre public dans l'établissement, peuvent en outre prendre toutes les dispositions pour faire cesser les troubles liés à l'utilisation des téléphones portables. S'agissant de l'installation éventuelle de « brouilleurs d'ondes », l'inspection générale de l'éducation nationale a mené une réflexion sur la question. Si cette solution s'avère être un moyen pour empêcher les communications téléphoniques, il existe, cependant une certaine réticence de la population envers l'émission d'ondes électromagnétiques, notamment celles des « brouilleurs », compte tenu de leurs effets réels ou supposés sur la santé. En tout état de cause, l'article L. 33-3-1 du code des postes et télécommunications électroniques prohibe expressément « l'utilisation de tout dispositif destiné à rendre inopérants des appareils de communication de tous types, tant pour l'émission que pour la réception ». Cette utilisation est admise de façon dérogatoire « pour les besoins de l'ordre public, de la défense et de la sécurité

nationale, ou le service public de la justice ». Un tel brouillage, outre son coût important selon certaines études, toucherait indistinctement les adultes, enseignants et encadrants, les personnes ayant besoin d'aide et peut-être même les voisins, s'il s'avérait impossible de confiner le brouillage à l'enceinte de l'établissement. De tels inconvénients ne sont pas souhaitables.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs documentalistes – revendications)*

86942. – 11 août 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des professeurs documentalistes. Les différentes mesures gouvernementales, mises en œuvre dès la prise de fonction de M. le Président de la République, convergeaient toutes en faveur d'une meilleure reconnaissance de ce métier au sein des établissements de l'enseignement secondaire. Ainsi la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 9 juillet 2013 disposait-elle que ces professeurs « doivent être particulièrement concernés et impliqués dans les apprentissages liés au numérique ». De la même façon, l'arrêté du 1^{er} juillet de la même année, relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, reconnaissait que « les professeurs documentalistes contribuent à la formation de tous les élèves en matière d'éducation aux médias et à l'information » et qu'ils partagent ces « compétences avec l'ensemble des professeurs, au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont membres à part entière ». Ces textes de lois reconnaissent donc pleinement et véritablement la mission du métier de documentaliste, essentiel dans un environnement scolaire. Loin de remettre en cause ces avancées, la récente réforme des collèges et le projet de programme pour le cycle 4 du Conseil supérieur des programmes (CSP) ont suscité certaines incertitudes. Ils ont en effet été interprétés par certains de ces professionnels comme un recul du Gouvernement concernant la reconnaissance du statut des professeurs documentalistes. La Fédération des enseignants documentalistes de l'éducation nationale (FABDEN) redoute ainsi que leur rôle ne soit réduit à celui d'un accompagnateur, laissant l'éducation aux médias et à la prise d'informations à des enseignants qui n'en maîtriseraient ni la didactique, ni la pédagogie. Afin de clarifier la position du Gouvernement sur le sujet, il souhaiterait obtenir davantage de précisions sur la place des professeurs documentalistes dans le cadre de la réforme des collèges. Par ailleurs, il voudrait savoir s'il serait possible d'aller plus loin dans la reconnaissance du statut des documentalistes en alignant, par exemple, leurs modalités d'évaluation du stage et de titularisation sur ceux des autres professeurs. Cela reviendrait ainsi à mieux reconnaître leurs compétences éducatives et pédagogiques. Enfin, il tient à rappeler l'importance de l'éducation aux médias, à l'information et au numérique. En effet, il est primordial que les futures générations puissent disposer du libre-arbitre nécessaire face au développement massif de théories du complot, propagande ou autres informations biaisées. En ce sens, la pleine reconnaissance des professeurs documentalistes est un réel progrès.

Réponse. – La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 réaffirme la place déterminante des professeurs documentalistes au sein des équipes pédagogiques et éducatives, en soulignant notamment leur expertise particulière en matière d'éducation aux médias et à l'information. Le référentiel des compétences professionnelles défini par l'arrête du 1^{er} juillet confirme et précise ce positionnement des professeurs documentalistes en rappelant la nécessité que ces derniers maîtrisent les compétences communes à l'ensemble des professeurs et des personnels d'éducation ainsi que des compétences spécifiques dont la capacité à développer une éducation aux médias et à l'information. C'est à ce titre que dans le cadre de la rénovation profonde de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation, portée par les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation, la formation des personnels qui se destinent au métier de professeur documentaliste est organisée au travers d'une mention MEEF spécifique, tout en intégrant un tronc commun à l'ensemble des personnels, tel que précisé par l'arrêté du 27 août 2013. La présence des enseignements du tronc commun comme la construction des modalités de titularisation sur une architecture semblable pour l'ensemble des personnels (note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015, publiée au BO du 26 mars 2015) témoignent de la volonté forte d'installer une culture partagée au sein des équipes. La réforme du collège qui se mettra en place à la rentrée 2016 renforce la nécessité de mobiliser l'expertise spécifique des professeurs documentalistes en matière d'éducation aux médias et à l'information, puisque la liste des huit enseignements pratiques interdisciplinaires introduit la thématique « information, communication citoyenneté ». Comme souligné dans la circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015 « toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements pratiques interdisciplinaires. Les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation dans leurs champs de compétences respectifs, ont vocation à apporter leur expertise dans leur conception et à participer à la mise en œuvre ». Mais dès la rentrée 2015, les compétences spécifiques des professeurs documentalistes vont constituer un atout essentiel dans le cadre de la mise en place du parcours

citoyen. Ce dernier, appuyé pour tous les niveaux d'enseignement au nouvel enseignement moral et civique doit permettre aux élèves de comprendre et de faire vivre les principes de laïcité, mais vise également à développer l'éducation aux médias et à l'information. Ainsi, très clairement, les projets liés au parcours citoyen, inscrits dans les projets d'établissement, vont renforcer la place et la visibilité de l'éducation aux médias et à l'information. Cette dimension constitue, par ailleurs, un aspect important des actions à développer dans le cadre du plan numérique. Ainsi, l'implication des professeurs documentalistes dans la mise en œuvre des différents volets de la politique de l'établissement se trouve largement valorisée.

*Enseignement secondaire : personnel
(recrutement – rapport – propositions)*

87257. – 18 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question du recrutement de 60 000 professeurs. La fondation IFRAP, dans son mensuel numéro 155 « Société Civile », émet plusieurs propositions sur cette question. L'une de ces propositions consiste à « refondre le suivi et l'évaluation des enseignants par le chef de l'établissement et des corps d'inspection ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – Dans le second degré, l'évaluation des enseignants est la résultante du regard de deux évaluateurs : le chef d'établissement, d'une part, sous l'angle dit administratif (critères : ponctualité et assiduité, activité et efficacité, autorité et rayonnement) et d'autre part, l'inspecteur, sous l'angle pédagogique. Cette double évaluation conduit à une note globale prise en compte dans le déroulement de la carrière des personnels d'enseignement. L'évaluation pédagogique des enseignants intervient à la suite d'une procédure d'inspection. Si l'inspection revêt un caractère individuel, elle situe l'enseignant dans une équipe et dans le contexte de l'établissement. Croisée avec les évaluations plus globales (enseignement, établissement) auxquelles l'inspecteur contribue, l'évaluation des personnels enseignants permet de repérer outre les besoins individuels de formation, les besoins collectifs auxquels répond le plan académique de formation. Ce système actuel d'évaluation sera repensé dans les mois à venir dans le cadre de la mise en œuvre du parcours professionnel des enseignants (PPCR).

10784

*Enseignement
(carte scolaire – modifications – lycées – perspectives)*

87859. – 8 septembre 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que sans aucune concertation avec les communes, les services de l'éducation nationale ont modifié la carte scolaire en affectant d'office les jeunes lycéens du secteur d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche au lycée « La Briquerie » de Thionville. Cette décision ne correspond pas du tout au souhait des parents d'élèves et des élus municipaux, notamment en raison des problèmes de desserte. De plus, le lycée « La Briquerie » ne permet pas de suivre certaines options. Or lorsque les lycéens demandent une affectation dans un autre lycée pour suivre ces options, ils se heurtent à un refus. Elle lui demande si avant toute modification du rattachement d'un secteur géographique à un lycée, il ne serait pas pour le moins pertinent que l'administration consulte les communes avec un souci de concertation pour régler au préalable les problèmes qui peuvent se poser. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services de l'éducation nationale du département de la Moselle sont particulièrement attentifs à la situation des familles habitant les secteurs scolaires d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche dont le lycée de secteur est celui de Fameck (et non de Thionville). En effet, le manque de transports collectifs ne permettant pas de relier facilement ces deux communes à celle de Fameck, certaines familles font le choix d'une demande de dérogation pour intégrer l'un des quatre lycées implantés dans la commune de Thionville. En premier lieu, il convient de rappeler que l'organisation des transports scolaires ne relève pas de la compétence de l'éducation nationale mais du département. S'agissant du rattachement d'un lycée à un secteur géographique, l'article L. 214-5 du code de l'éducation, modifié par l'article 25 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dispose que les districts de recrutement des élèves pour les lycées sont définis conjointement par le recteur d'académie et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. En cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par le recteur d'académie. Les informations transmises par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle révèlent que la sectorisation n'a pas été modifiée à la rentrée 2015. S'agissant de l'affectation des élèves, l'article D. 211-11 du code de l'éducation précise que « les collèges et lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone

normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ». Ainsi, les élèves résidant dans le district scolaire de Thionville sont affectés prioritairement dans l'un des lycées du district, conformément à la réglementation en vigueur. Les demandes de dérogation formulées par les familles des communes voisines, telles qu'Aumetz et Audun-le-Tiche, ne peuvent être accordées que dans la limite des places disponibles après affectation des élèves du district de Thionville. Enfin, il doit être souligné que la classe de seconde générale et technologique reste une classe de détermination et que l'accès aux différentes séries de premières n'est aucunement conditionné par le choix d'un enseignement d'exploration. Ainsi, tout élève souhaitant en fin de seconde intégrer une série de baccalauréat non assurée dans par le lycée « La Briquerie », peut changer d'établissement et être affecté dans un lycée proche.

Enseignement secondaire

(programmes – langues régionales – perspectives)

89325. – 29 septembre 2015. – M. Noël Mamère interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de mention de l'apprentissage des langues régionales dans le projet de nouveaux programmes des cycles 2, 3 et 4, présenté le 18 septembre dernier. L'enseignement des langues régionales concerne des centaines de milliers d'élèves en France. Ce sont autant d'élèves et leurs enseignants qui se retrouvent aujourd'hui exclus des instructions officielles. En outre, la diversité des langues régionales fait partie intégrante de la richesse culturelle de la France et ces langues minoritaires servent bien souvent de vitrine positive aux établissements scolaires. Il demande donc que cette négligence soit réparée et que les langues régionales soient intégrées à la diversification de l'offre linguistique, y compris dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire, tout en veillant à la continuité de leur enseignement entre le primaire et le secondaire. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a renforcé la place des langues et cultures régionales dans le système éducatif, avec les mesures suivantes : - le recours possible aux langues et cultures régionales pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, en étendant aux enseignants du second degré la possibilité auparavant réservée aux enseignants du premier degré de recourir ponctuellement aux langues et cultures régionales dans leurs enseignements ; cette possibilité est étendue à l'ensemble des disciplines ; - l'apprentissage complémentaire d'une langue régionale à l'école primaire favorisé ; - l'inscription de l'enseignement bilingue dans la loi et la possibilité d'y accéder dès la maternelle ; - la systématisation de l'information des familles sur les différents dispositifs d'enseignement susceptibles de leur être proposés ; - les approches spécifiques dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophones ou amérindiens ; - la possibilité pour les collectivités territoriales d'organiser des activités éducatives et culturelles complémentaires portant sur les langues et cultures régionales. Aujourd'hui, la réforme du collège, qui sera mise en œuvre à la rentrée 2016, marque une nouvelle étape. Elle renforce l'enseignement de toutes les langues vivantes, à travers la définition de nouveaux programmes, de nouvelles pratiques d'enseignement et d'une nouvelle organisation pédagogique. Ainsi, sont affirmées une didactique commune des langues vivantes et la volonté de développer une offre globale en langues. Dans cette perspective, les nouveaux programmes des cycles 2, 3 et 4, définis dans l'arrêté du 9 novembre 2015 (*Journal officiel* du 24 novembre 2015), proposent un cadre commun pour les langues vivantes, qui regroupent les langues vivantes étrangères et les langues vivantes régionales. A ce titre, ils déclinent les compétences travaillées, les activités langagières ainsi que les activités culturelles et linguistiques. Ils permettent d'inscrire pleinement les langues et cultures régionales dans une approche globale et cohérente de la didactique des langues. Les langues régionales ont également été intégrées dans la « stratégie langues » présentée par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des ressources pédagogiques ont été produites, notamment le livret pédagogique et les vidéos « Enseigner les langues vivantes » ; elles associent toutes les langues vivantes et sont en ligne sur Eduscol, à partir du lien suivant : <http://eduscol.education.fr/pid31432/enseigner-les-langues-vivantes.html> La circulaire n° 2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes compte les langues régionales dans l'offre globale proposée aux élèves et réaffirme le rôle important, dans les académies concernées, du Conseil académique des langues régionales (CALR), qui sera consulté sur le projet de carte pour veiller à la place des enseignements de langues et cultures régionales et à la diversité de leur mode d'enseignement dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel de développement. Les langues régionales feront en outre partie intégrante de la « Semaine des langues », dont la

première édition nationale se déroulera au printemps prochain. Un comité de pilotage se réunira prochainement. D'ores et déjà, l'information est valorisée sur Eduscol : <http://eduscol.education.fr/cid93738/premiere-edition-nationale-de-la-semaine-des-langues.html> Au-delà des contenus pédagogiques, la réforme du collège pose un cadre général qui diversifie les modalités d'accès aux langues régionales pour les élèves. Sans supprimer aucune des possibilités existantes à ce jour, elle offre un panel plus large et plus souple pour apprendre une langue régionale. D'une part, les textes régissant les enseignements de langues et cultures régionales restent en vigueur. La circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015 sur les enseignements au collège rappelle ainsi que l'enseignement des langues vivantes régionales au collège reste régi par la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 relative au développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée ; la circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001 relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire, modifiée par la circulaire n° 2003-090 du 5 juin 2003, est également maintenue. D'autre part, la réforme du collège offre de nouvelles possibilités pour l'enseignement des langues et cultures régionales : l'enseignement de la langue vivante 2 (LV2) s'effectuera désormais à partir de la classe de cinquième (2h30 hebdomadaires pour chaque année du cycle 4) ; l'enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) « Langues et cultures étrangères ou régionales » est une modalité supplémentaire d'accès aux langues régionales et permettra d'ouvrir l'apprentissage des langues et cultures régionales à un nombre d'élèves accru, sur l'ensemble du cycle 4 (l'EPI pouvant être suivi chaque année du cycle) ; la possibilité d'un enseignement facultatif est maintenue. La continuité entre le premier degré et le second degré est elle aussi réaffirmée, en cohérence avec la carte académique des langues vivantes. La place des langues régionales dans le cadre des dispositifs de continuité bilangues à partir de la classe de sixième est confortée par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

Enseignement supérieur

(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)

89749. – 6 octobre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les suites du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur, remis le 8 septembre 2015 au Président de la République. Celui-ci, parmi d'autres propositions, préconise d'améliorer l'insertion professionnelle et de développer l'alternance avec, notamment, l'objectif de former 165 000 étudiants en apprentissage par an d'ici 2020, et 200 000 par an d'ici 2025. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette préconisation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le développement de l'alternance est identifié par l'ensemble des acteurs comme un levier à la fois d'insertion des jeunes (par une pédagogie fondée sur l'immersion en milieu professionnel), de meilleure adéquation des formations aux besoins de l'emploi, et par là même de développement économique. La feuille de route de la grande conférence sociale du 8 juillet 2014 consacre ainsi un chapitre entier à un plan de relance de l'apprentissage repris lors de la journée nationale de l'apprentissage organisée le 19 septembre de la même année par le chef de l'Etat. L'objectif de 500 000 apprentis en 2017, lancé à l'occasion du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012, a été réaffirmé à cette occasion. La stratégie nationale de l'enseignement supérieur, dite STRANES, a décliné cet objectif pour l'enseignement supérieur : 165 000 étudiants en apprentissage d'ici 2020 et 200 000 d'ici 2025. D'ores et déjà, il est à souligner que la dynamique de l'apprentissage est portée en France par l'enseignement supérieur où 140 000 jeunes suivent un cursus en apprentissage, soit un doublement en une dizaine d'années. Un plan de travail gouvernemental issu de la journée nationale pour l'apprentissage du 19 septembre 2014 met en œuvre de nombreuses actions afin de favoriser le recrutement d'apprentis par les entreprises, d'accompagner les jeunes dans leur recherche d'employeurs et d'adapter le cadre d'emploi des apprentis pour faciliter leur recrutement. Un plan de mobilisation pour réussir la rentrée 2015 vient compléter ce dispositif. Parmi ces mesures précisément destinées à aider les jeunes à trouver un employeur et les entreprises à embaucher, il convient de citer : - L'accompagnement des entreprises et des jeunes à travers un portail national proposant une offre de services pour les jeunes (recherche de formations, bourse d'emplois) et des outils pour les entreprises notamment pour simplifier leurs démarches. - La prospection par Pôle Emploi des employeurs de plus de 250 salariés dont le taux d'alternants est faible. - La mobilisation de l'Etat et de ses opérateurs pour le recrutement d'apprentis avec des objectifs précis : recrutement de 4 000 apprentis à la rentrée 2015 et de 6 000 supplémentaires en 2016. - Les exonérations de charges sociales pour tous les employeurs, les aides financières aux entreprises de moins de 250 salariés, les crédits d'impôts pour les entreprises (pour la première année de contrat des jeunes jusqu'au niveau bac+2) ainsi que la toute nouvelle aide « TPE jeunes apprentis ». Plus spécifiquement, concernant l'enseignement supérieur, le ministère renforce son action pour fournir un cadre adapté à la formation tout au long de la vie (FTLV) et créer les conditions nécessaires au

développement de l'alternance et de l'apprentissage en particulier. Ces éléments ont été présentés également dans le cadre du rapport de décembre 2014 co-écrit par la DGESIP et le CNFPTLV (devenu à la suite de la loi du 5 mars 2014 Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles – CNEFOP) qui a réuni tous les acteurs de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur et notamment des représentants des pouvoirs publics (Etat et régions), des représentants des établissements (Conférence des présidents d'université, Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieur, Conférence des grandes écoles), des directeurs de CFA du supérieur à travers leur association Anasup. Les actions entreprises concernent : - Le renforcement des relations entre les entreprises et les établissements à travers les conseils de perfectionnement des établissements, - L'innovation en pédagogie afin d'accueillir de nouveaux publics et de développer l'apprentissage dans les filières dites « généralistes », - Le développement de l'approche par compétence, - L'amélioration de la gestion des flux financiers liés à l'apprentissage et la formation professionnelle, - La collaboration des acteurs sur un même territoire afin de partager les bonnes pratiques et proposer une offre de formation cohérente. La réforme de la taxe d'apprentissage inscrite dans la loi du 5 mars 2014, notamment la volonté d'orienter la taxe vers l'apprentissage en renforçant la part dévolue aux conseils régionaux (51% du produit de la taxe) constitue une incitation supplémentaire pour les établissements à développer l'apprentissage.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

(programmes – langues étrangères – anglais – tests externes – réforme)

84225. – 7 juillet 2015. – M. Michel Ménard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'obligation faite aux écoles d'ingénieurs de faire valider le niveau de langue de leurs étudiants par certification externe. En effet, au cours de leur cursus, les élèves ingénieurs sont tenus de pratiquer deux langues vivantes, parmi lesquelles l'anglais, imposé à tous à raison de trois heures de cours par semaine. Afin de procéder à l'évaluation individuelle du niveau de langue acquis par ces étudiants, la Commission des titres d'ingénieur (CTI) exige de chaque établissement la mise en place d'une certification externe en anglais, comme le TOEIC, l'IELTS, ou encore le TOEFL, attestant le niveau minimal de B2 obligatoire en vue d'obtenir le titre d'ingénieur. Or de nombreux enseignants exerçant dans ces écoles d'ingénieurs regrettent cette contrainte qui leur est imposée, et souhaiteraient pouvoir procéder eux-mêmes à l'évaluation de leurs étudiants, comme le font leurs collègues à l'Université ou dans bien d'autres établissements d'enseignement supérieur. De plus, ceux-ci avancent des arguments qui tiennent au coût de ces évaluations externes, que les étudiants passent, pour certains, de nombreuses fois avant de l'obtenir. Aussi, il lui demande si, par souci d'économies et de reconnaissance envers ces enseignants à-même de juger leurs étudiants, il ne serait pas préférable de revoir l'obligation qui leur est faite, de procéder à une évaluation linguistique extérieure et payante. – **Question signalée.**

Réponse. – La commission des titres d'ingénieur (CTI) considère comme une compétence essentielle pour l'ingénieur la capacité à communiquer dans un contexte culturel international, sans se limiter à la langue anglaise, afin d'être en mesure d'exercer son métier en tout lieu. Dans son référentiel "Références et orientation" (R & O), qui précise ses critères d'évaluation, la CTI indique aux établissements amenés à être évalués que le niveau d'anglais souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1, défini dans le "Cadre européen commun de références pour les langues" (CECRL) comme un niveau "utilisateur expérimenté autonome" et qu'en aucun cas un diplôme d'ingénieur ne pourra être délivré à un étudiant n'atteignant pas le niveau B2 ("utilisateur avancé indépendant"). S'agissant de l'apprentissage d'une deuxième langue, chaque établissement peut décider, selon les objectifs qui lui sont propres, de le rendre facultatif ou obligatoire. Les niveaux d'entrée des élèves étant souvent hétérogènes, les exigences finales peuvent être variables. Pour les débutants, le niveau A2 est fixé à titre indicatif tandis que pour les autres, le niveau B1 est jugé souhaitable par la CTI. Afin d'attester du niveau des élèves ingénieurs en anglais, compte tenu du caractère obligatoire du seuil à atteindre, la commission exige que la certification soit confiée à un organisme extérieur à l'école. Le recours à ces certifications standardisées permet de garantir que tous les élèves seront placés exactement dans les mêmes conditions d'examen, quel que soit leur lieu de formation. En outre, il permet de garantir la totale neutralité de l'évaluation. Sur ce point, le principe sur lequel repose la demande de la CTI consiste à clairement séparer ce qui relève de la formation et ce qui concerne la certification, afin d'éviter de placer les formateurs dans la position du juge et partie. Ainsi, cette séparation permet en outre à la CTI de mesurer, à partir d'un critère objectif et quantifiable, la qualité de la formation en langues dispensée par l'établissement au vu d'un taux de réussite aux examens de certification. Pour autant, la CTI accorde la plus grande

importance à la qualité de la formation mise en place par les enseignants de l'établissement. Elle rappelle, dans son référentiel, que l'anglais ne doit plus être considéré dans l'école comme une langue étrangère mais comme une langue utilisée régulièrement en situation professionnelle et que la formation doit permettre l'acquisition d'une large ouverture culturelle et d'une aptitude à travailler en contexte international. L'enseignement des langues dispensé dans les écoles d'ingénieur doit largement dépasser l'objectif de l'obtention par l'élève de la certification externe, qui n'est qu'une étape. Les aspects culturels généraux et les orientations spécifiques à la spécialité du diplôme sont autant d'éléments fondamentaux à développer. En aucun cas, la possession par un élève de la certification requise pour l'obtention du diplôme ne pourra être invoquée pour obtenir une dispense de cours de langue. Enfin, il convient de souligner que les établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent peuvent faire certifier le niveau de leurs étudiants en langue vivante étrangère auprès d'un centre habilité à délivrer le certificat de compétences en langue de l'enseignement supérieur (CLES). Ce certificat est une certification nationale accréditée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et dotée d'une vocation européenne par son adossement au CECRL. Contrairement aux certifications payantes telles que le TOEIC et le TOEFL, le CLES, gratuit pour les étudiants, répond aux missions de service public. Ainsi, ce choix de certification peut apporter une réponse aux arguments avancés contre les certifications externes en matière de coût pour les étudiants.

Enseignement supérieur

(programmes – langues étrangères – professeurs – statut – réforme)

84226. – 7 juillet 2015. – M. Michel Ménard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants-vacataires en langues au sein des établissements d'enseignement supérieur. La précarité du statut de ces enseignants ne serait en effet pas sans conséquence sur la qualité de la formation dispensée, et ne leur donnerait pas les moyens de prévoir un cours sur le long terme adapté aux besoins des étudiants, ou de s'inscrire réellement dans le projet pédagogique de l'établissement. Ce constat peut paraître surprenant alors même que les langues sont devenues l'un des outils fondamentaux faisant partie du bagage des étudiants dans un monde toujours plus interconnecté. De plus, la limitation d'heures de cours que peut effectuer un enseignant vacataire sur un semestre diminue l'offre de cours proposée aux étudiants. Cette limite d'heures de cours, fixée par décret et ne permettant pas à ces enseignants de percevoir un salaire correct, se cumule avec d'autres difficultés comme : la non-obtention d'un contrat signé avant de commencer les cours (non conditionné à l'inscription administrative), l'absence de paiement mensualisé dans le mois qui suit des heures effectuées, la non-précision dans le contrat de travail du délai des rémunérations ainsi que des tâches annexes devant être rémunérées (paiement des surveillances de partiels, corrections de copies...) etc. Aussi, il lui demande si l'élaboration d'un statut spécifique propre aux enseignants-vacataires en langues dans l'enseignement supérieur est une solution envisagée pour le Gouvernement et ce, en vue de remédier à l'insécurité ainsi qu'à la précarité auxquelles font face de nombreux linguistes, pourtant chargés de dispenser selon certaines statistiques près de la moitié des cours de langues à l'université. Il semble en effet important que ces demandes puissent aboutir pour que les personnels vacataires ne servent de variable d'ajustement à l'organisation des cours. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, rappelle le principe selon lequel les emplois permanents de l'État doivent être occupés par des fonctionnaires et clarifie les cas de recours au contrat en vue de limiter la reconstitution de situations professionnelles instables. Conformément à ces orientations, l'article L. 952-1 du code de l'éducation prévoit que "les chargés d'enseignement vacataires apportent aux étudiants la contribution de leur expérience en exerçant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou du directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an." L'article 2 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur précise que "les chargés d'enseignement vacataires doivent exercer, au moment de leur recrutement, une activité professionnelle principale". Le seuil de 900 heures a été déterminé car il correspond à une activité exercée à environ 60 % d'un temps plein. En deçà de ce seuil, il serait difficile d'admettre qu'il s'agit d'une « activité principale ». En effet, leur activité en tant que chargé d'enseignement vacataire ne peut en aucun cas s'effectuer à titre principal. Cette modalité permet d'éviter de placer ces agents dans une situation professionnelle et financière précaire, un poste de chargé d'enseignement vacataire ne pouvant déboucher sur un

emploi pérenne. Il n'existe pas de statut d'enseignant vacataire propre à l'enseignement des langues. Toutefois, le statut de lecteur ou de maître de langue étrangère prévu par le décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur permet d'apporter un enseignement de langues délivré par des locuteurs, afin de compléter l'enseignement des titulaires. Ce statut plafonne le nombre d'heures d'enseignement à 300 heures de travaux pratiques alors qu'il n'est pas limité pour les chargés d'enseignement vacataires. Une réflexion est ouverte dans le cadre de l'agenda social de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de faire évoluer les dispositions du décret du 29 octobre 1987 précité afin de renforcer le statut juridique des chargés d'enseignement.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

(réglementation – congrégations religieuses – application)

82934. – 30 juin 2015. – M. Jean-Frédéric Poisson attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les sanctions applicables aux congrégations religieuses à l'occasion de la révélation spontanée à l'administration fiscale de l'existence de comptes bancaires à l'étranger provenant de dons et legs. Les congrégations religieuses constituent des organismes à but non lucratif qui, limitant leur activité à la poursuite de leur but désintéressé ne sont pas imposables sur les gains en capital conformément à l'article 206 5 du CGI et aux précisions apportées par la doctrine administrative (H-6123 du 12/07/1997). Poursuivant leurs œuvres dans d'autres pays ou parfois membres d'ordres implantés à l'étranger, elles ont pu être amenées à détenir des comptes bancaires à l'étranger afin d'assurer le financement de leurs actions. Lorsque les placements sont exclusivement réalisés au travers de SICAV, les revenus tirés du rachat de celles-ci constituent des gains en capital exonérés de telle sorte qu'aucune imposition n'est due en France au titre du portefeuille détenu à l'étranger. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts prévoit que les associations domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'amende prévue à l'article 1736 IV du même code. Pour les comptes dont le solde au 31 décembre est supérieur à 50 000 euros, l'amende correspond à 5 % de celui-ci à la fin de chaque année, la prescription étant décennale. Cette mesure vise à sanctionner les contribuables résidents fiscaux de France qui ont, en dissimulant leurs avoirs à l'étranger, abusivement réduit le montant des impôts sur les revenus ou sur le capital dont ils étaient normalement redevables. Une circulaire en date du 21 juin 2013 prévoit, pour les personnes physiques, une atténuation de ces sanctions en cas de régularisation spontanée, l'amende de 5 % étant ramenée à 1,5 % ou 3 % en fonction de la participation ou non du contribuable à la constitution des avoirs. Au cas particulier, le non-respect des obligations déclaratives visées par l'article 1649 du CGI n'a aucune incidence sur le montant de l'impôt devant être acquitté en France par les congrégations religieuses percevant à l'étranger des gains en capital par nature exonérés, aucune imposition ne frappant en outre la détention des actifs en dépôt à l'étranger. Il en ressort que l'amende de l'article 1736 IV du code général des impôts, y compris dans les limites prévues pour les personnes physiques régularisant spontanément leur situation fiscale, apparaît totalement disproportionnée et sans objet. En effet, l'omission passée présente un caractère purement formel et est dépourvue de conséquences dès lors que les revenus perçus ne sont pas imposables au terme de l'article 206 5 du code général des impôts, notamment lorsqu'ils sont constitués de gains en capital, les avoirs étant investis dans des SICAV. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir gracieusement auprès de ses services pour qu'une mesure de tempérament prenant en compte cette absence de conséquence soit adoptée au regard de l'application de l'amende de l'article 1736 IV du code général des impôts pour les congrégations religieuses qui souhaitent régulariser leur situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts (CGI), les personnes physiques, les associations et certaines sociétés n'ayant pas la forme commerciale sont tenues de déclarer les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Cette obligation déclarative ne concerne que les titulaires de ces comptes et les bénéficiaires d'une procuration sur ces comptes. Par suite, lorsqu'une entité détient des comptes ouverts, utilisés ou clos hors de France, ses associés ne sont pas tenus de déclarer ces comptes sauf s'ils sont cotitulaires ou bénéficient d'une procuration sur ces comptes. Une association détenant, par exemple, une participation dans une société d'investissement à capital variable (SICAV) n'est, en principe, pas soumise à l'obligation déclarative portant sur les comptes ouverts, utilisés ou clos par la SICAV. Le non respect de l'obligation déclarative précitée est sanctionné par l'application d'une amende prévue au IV de l'article 1736 du

CGI. Depuis 2013, les contribuables qui détiennent des avoirs à l'étranger non déclarés peuvent rectifier spontanément leur situation fiscale auprès du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR). Le Gouvernement a limité le bénéfice de ce dispositif aux personnes physiques. Toutefois, les personnes morales ayant omis de déclarer des avoirs étrangers peuvent prendre contact avec leur service gestionnaire pour régulariser leur situation et notamment déposer des déclarations (modèle n° 3916).

INTÉRIEUR

Sécurité publique

(incendies – sécurité civile – guet aérien – drones – emploi)

54751. – 29 avril 2014. – M. Christian Estrosi interroge M. le ministre de l'intérieur sur la flotte aérienne de la sécurité civile. La doctrine française fait actuellement une part belle au « guet aérien armé retardant » (GAAR), qui a pour objectif l'attaque des feux naissants. Il se demande dans quelle mesure cette stratégie pourrait à terme être revisitée par l'apport des drones et souhaite son avis sur cette proposition.

Réponse. – La stratégie d'attaque rapide des feux naissants constitue un pilier de la doctrine de lutte contre les feux de forêts. Les avions bombardiers d'eau tiennent une place déterminante dans la poursuite de cet objectif de traitement des feux naissants. Lorsque le risque est le plus élevé, ils effectuent des missions de guet aérien armé (GAAR) qui contribuent à la détection proprement dite des incendies et garantissent une première intervention rapide en supprimant les délais de décollage des aéronefs. Une étude conduite à la fin des années 80 a ainsi montré que les feux traités par le GAAR parcourent en moyenne 7ha, contre 70ha pour ceux qui sont attaqués par les moyens aériens mis en vol après demande d'intervention. Pour être efficace, cette démarche suppose de disposer d'éléments précis d'évaluation du risque d'incendies de forêts obtenus grâce à une collaboration avec Météo France et avec l'Office National des forêts. Une coopération continue avec ces services permet de perfectionner les analyses conduites. Plus de 80% des départs de feu parcourent moins de 1ha (contre 50% précédemment). La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) effectue une veille technologique permanente, qui porte notamment sur les aéronefs télé-pilotés. Toutefois, il n'existe pas, à ce jour, de solution permettant de remplir, de façon aussi efficace et satisfaisante, la fonction de GAAR. La DGSCGC travaille néanmoins sur les usages des drones en matière de sécurité civile, au-delà de la lutte contre les feux de forêts. L'apport de ces outils pourrait, en effet, s'avérer précieux pour les acteurs du secours.

Police

(police nationale – moyens)

63002. – 12 août 2014. – M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'assassinat d'une professeure des écoles à Albi devant sa classe de primaire. Les droits des criminels sont évidemment à respecter dans une démocratie. Mais les droits de vivre des citoyens respectueux de la loi n'en sont pas pour cela négligeables. La société a le devoir de protéger ceux qui respectent la loi, force est d'admettre qu'elle y a renoncé. La réforme pénale, en substituant la contrainte pénale aux peines de prisons pour certains délits graves, ainsi que la suppression des peines planchers installera un climat de laxisme qui aggravera encore davantage l'inégalité entre les honnêtes citoyens exposés aux criminels, et les criminels protégés par la loi, qui menacent les citoyens. Par ailleurs, les restrictions budgétaires imposées aux forces de l'ordre les rendent incapables d'accomplir correctement leur devoir. L'UNSA dénonce en effet la suppression des stages de formation de la police nationale en 2014. Il lui demande comment les forces de l'ordre dotées d'un budget si évanescents pourront mettre à l'abri les honnêtes gens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens et lutter contre les formes les plus violentes et les plus organisées de criminalité sont des priorités du Gouvernement. Le ministre de l'intérieur a rappelé dès sa prise de fonctions sa volonté de poursuivre une action déterminée et ferme, grâce à la mobilisation et au professionnalisme des forces de police et de gendarmerie, pour assurer la sécurité de tous, sur l'ensemble du territoire, face aux phénomènes de délinquance ou d'incivilités, pour faire respecter l'autorité et pour lutter contre le sentiment d'insécurité. Contrairement aux termes de la question écrite, "la société" n'a donc nullement "renoncé à protéger ceux qui respectent la loi". Une telle affirmation revient à ignorer ou à tenir pour négligeable le travail quotidien des policiers et des gendarmes et, au-delà, de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale. S'agissant des "restrictions budgétaires", le parlementaire ne saurait ignorer la situation financière et budgétaire de la France, qui impose une maîtrise de la dépense publique. Cependant, les dépenses liées à la sécurité publique connaissent une

augmentation qui rend compte de la priorité accordée à cette politique par le Gouvernement. Il paraît utile à cet égard de rappeler que la lutte contre la délinquance s'appuie, en particulier, sur des moyens humains renforcés pour la police et la gendarmerie nationales. Après les 13 700 suppressions d'emplois de policiers et de gendarmes mises en oeuvre dans le cadre de la révision générale des politiques publiques par le gouvernement précédent, près de 500 emplois supplémentaires de policiers et de gendarmes sont créés chaque année durant l'actuelle mandature. Par ailleurs, tous les départs à la retraite sont désormais remplacés poste pour poste. Des efforts significatifs sont également consentis sur les crédits hors titre II, c'est-à-dire sur les crédits de fonctionnement et d'investissement. Le budget de la police hors titre II est passé de 935,6 millions d'euros en 2013 à 937,8 millions d'euros en 2014 et s'élèvera à 978,4 millions d'euros en 2015. Les perspectives budgétaires triennales 2015-2017 vont par ailleurs permettre une hausse des crédits d'investissement pour la police, destinés notamment à la rénovation des commissariats, de + 22 % pour les autorisations d'engagement et de + 9,7 % pour les crédits de paiement. En outre, 108 millions d'euros seront affectés en vertu du budget triennal 2015-2017 à l'équipement des forces de l'ordre dans le cadre du programme dit "sécurité 3.0" (modernisation des moyens technologiques...). Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec professionnalisme et courage, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Leur engagement doit être salué et défendu. De ce point de vue, le ministre connaît les difficultés que beaucoup rencontrent dans le fonctionnement courant de leurs services (locaux, parc automobile, moyens informatiques...) et poursuivra ses efforts pour garantir des conditions de travail satisfaisantes et leur donner les moyens de remplir efficacement leurs missions. Le ministre de l'intérieur est également attentif à la nécessité pour les forces de l'ordre de pouvoir se concentrer sur leurs missions prioritaires de lutte contre la délinquance, par souci d'efficacité mais aussi d'optimisation des moyens. A ce titre, il sera vigilant, notamment, à ce que les réformes de la procédure pénale n'aboutissent pas à alourdir le travail de la gendarmerie nationale ou de la police nationale.

Sécurité publique

(incendies – prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations)

67745. – 28 octobre 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le rapport relatif à la politique de prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, remis en juin 2014 par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport analyse les facteurs de la complexité de la réglementation et les moyens d'y remédier, ainsi que les conséquences de la coexistence de quatre réglementations. Ce rapport étudie également la gouvernance et les outils de pilotage de la politique de prévention incendie, ainsi que le dispositif de contrôle de cette réglementation et le fonctionnement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Il souhaite connaître la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la proposition visant, pour l'exercice de l'emploi de préventionniste, à rendre obligatoire, en complément du PRV2, des modules de formation notamment d'analyse des risques, d'interprétation de la réglementation, de connaissance approfondie du feu.

Réponse. – La formation de préventionniste est ouverte aux agents de prévention, aux officiers de sapeurs-pompiers ou sous-officiers ayant une expérience opérationnelle avérée. L'analyse des risques et la connaissance approfondie du feu constitue une des composantes de la formation de tronc commun pour l'ensemble des sapeurs-pompiers, les préventionnistes ont donc obligatoirement reçu cette formation.

Sécurité publique

(incendies – prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations)

67746. – 28 octobre 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le rapport relatif à la politique de prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, remis en juin 2014 par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport analyse les facteurs de la complexité de la réglementation et les moyens d'y remédier, ainsi que les conséquences de la coexistence de quatre réglementations. Ce rapport étudie également la gouvernance et les outils de pilotage de la politique de prévention incendie, ainsi que le dispositif de contrôle de cette réglementation et le fonctionnement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Il souhaite connaître la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la proposition visant à élaborer une formation de maintien des acquis, spécifique aux préventionnistes en exercice.

10791

Réponse. – Le guide national de référence prévention, fixé par arrêté du 25 janvier 2006 modifié, prévoit une formation de maintien des acquis dont la périodicité est fixée à tous les 3 ans, au plus. L'ensemble des cadres sapeurs-pompiers professionnels qui exercent l'activité de préventionniste suit cette formation périodiquement afin de parfaire leurs connaissances.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

70056. – 25 novembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une proposition du rapport d'information enregistré à l'Assemblée nationale le 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il lui demande s'il compte donner suite à la proposition numéro 37.

Réponse. – La proposition n° 37 du rapport cité porte sur l'évaluation du dispositif de « pré-plainte en ligne », qui permet à toute victime d'une infraction d'effectuer une déclaration préalable à un dépôt de plainte pour les infractions liées à une atteinte aux biens avec auteur inconnu auprès de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police de son choix. Initiée dès novembre 2008 dans deux départements (Charente-Maritime et Yvelines), son expérimentation s'est poursuivie dans les départements de la Haute-Garonne et du Bas-Rhin en décembre 2011 ainsi que dans le 15^{ème} arrondissement de Paris et dans le 4^{ème} district des Hauts-de-Seine à compter de mars 2012. Sur la base d'un arrêté du 30 novembre 2011 du ministre de l'intérieur, sa généralisation à tout le territoire national (métropole et outre-mer) est intervenue en trois étapes au début de l'année 2013 (7 janvier, 4 février et 4 mars). Au-delà de quelques difficultés rencontrées (notamment dans la prise de rendez-vous avec les victimes et parfois l'absence d'infraction pénale caractérisée dans les faits dénoncés), cette mise en œuvre a été, de manière générale, jugée positive tant par les victimes que par les personnels (gain de temps pour le recueil de la plainte ; anticipation de certaines actions à mener ; aide à la planification de l'emploi du temps des unités et services...). Le suivi et les perspectives d'évolution de ce dispositif font dorénavant l'objet d'un comité de pilotage commun à la police et à la gendarmerie qui se réunit semestriellement. Les dernières pistes de réflexion, issues de ce comité de pilotage portent plus particulièrement sur : les améliorations techniques pouvant être apportées afin, notamment, d'obtenir des statistiques plus précises ; les possibilités d'extension à d'autres infractions, lesquelles nécessiteraient néanmoins d'entrer dès lors dans le champ des atteintes aux personnes. Les travaux réguliers de ce comité de pilotage, dont la prochaine réunion est programmée pour le mois de mars, s'inscrivent donc déjà en parfaite adéquation avec la proposition numéro n° 37 du rapport d'information parlementaire du 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire.

10792

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

70060. – 25 novembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une proposition du rapport d'information enregistré à l'Assemblée nationale le 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il lui demande s'il compte donner suite à la proposition numéro 41.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite que les organismes de formation à la sécurité privée relèvent prochainement du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Un titre spécifique du livre VI du code de la sécurité intérieure leur sera dédié. Ce titre concernera à la fois la formation initiale et la formation continue. Tout organisme souhaitant réaliser une activité de formation aux activités privées de sécurité devra être titulaire d'une autorisation délivrée par le CNAPS. Celle-ci reposera sur un contrôle de moralité du dirigeant et sera subordonnée à l'obtention et au maintien d'une certification. Cette dernière prendra en compte le plateau technique offert par l'organisme, la qualité de ses moyens pédagogiques et surtout sa capacité à garantir la régularité des examens et jurys pour l'obtention des diplômes et titres. Si l'organisme n'a pas encore exercé d'activité de formation aux activités privées de sécurité, le CNAPS pourra alors lui délivrer une autorisation d'exercice provisoire, d'une durée maximale de six mois, après avoir vérifié son engagement dans une démarche de certification. Ces mesures, tout en visant une amélioration du niveau de formation seront également de nature à prévenir les pratiques délictueuses de vente de diplômes et de titres sans suivi de formation ni de passation d'examen. Cette obligation ne concerne pas les activités de formation aux certificats professionnels délivrés au nom de l'État.

*Tourisme et loisirs**(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)*

74837. – 24 février 2015. – **M. Charles-Ange Ginesy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité relative des manèges forains itinérants. Chaque année, un certain nombre d'accidents se produisent sur ces manèges avec des issues parfois mortelles. La Commission de sécurité des consommateurs recense 100 accidents par an. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Ces informations sont issues d'un rapport de la commission de sécurité des consommateurs daté du 9 novembre 2006 et ne sauraient par conséquent apporter un éclairage sur l'efficacité de la réglementation actuelle, publiée en 2008. En revanche, la synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARks), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique par un organisme agréé est imposé, portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Si la réglementation en vigueur pour encadrer ces activités est relativement récente, le recul acquis depuis 2008 permet toutefois de disposer d'éléments concrets pour engager une réflexion. La validité des premiers agréments, délivrés conformément aux textes pour une période de 5 ans, arrive à échéance. La procédure arrive donc au terme d'un premier cycle. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif est en cours par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle à cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. En attendant le résultat des réflexions de cette instance, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public est en cours d'élaboration pour améliorer la compréhension et l'application des règles de sécurité.

*Élections et référendums**(organisation – propagande électorale – réglementation)*

77381. – 7 avril 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interprétations fluctuantes du code électoral par les commissions départementales de propagande et par les juridictions. Cela concerne tout particulièrement l'interdiction des « affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge ». Ainsi, une commission de propagande a refusé les affiches électorales d'un candidat aux élections législatives, au motif qu'il portait une cravate rouge, que le fond de l'affiche était un ciel bleu et que le texte y était écrit en lettres blanches. De même, une autre commission de propagande s'est interrogée pour savoir si la couleur fuchsia pouvait être considérée comme étant du rouge. Lors d'une élection présidentielle, certains ont aussi contesté le fait d'avoir une cravate tirant sur le rouge sur un costume bleu marine et une chemise blanche. Récemment, un slogan écrit en bleu en haut d'une profession de foi et suivi par un texte où les sous-titres étaient soulignés en rouge a aussi été l'objet de contestations. Or la finalité du code électoral est seulement d'interdire les combinaisons qui évoquent explicitement le drapeau français. Elle lui demande si le caractère extensif et complètement arbitraire des interprétations qui en sont faites ne rend pas nécessaire une clarification du code électoral afin de préciser que la notion de « combinaison » s'applique de manière restrictive uniquement s'il y a une réelle juxtaposition des trois couleurs.

Réponse. – Selon l'article R. 27 du code électoral, les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites. Le Conseil d'Etat a rappelé que les dispositions de l'article R. 27 du code électoral visent à empêcher les candidats à une élection de donner à leur matériel de propagande un caractère institutionnel (CE, 17 février 2015, n° 380893). Le juge de l'élection interprète strictement l'article R. 27 en exigeant que les trois couleurs constituent une même combinaison et considère dès lors que l'utilisation de ces couleurs parmi d'autres ne confère pas de caractère officiel à la candidature de l'intéressé (CC, 24 octobre 2002, n° 2002-2612 AN ; CE, 27 mai 2015, n° 385833). Par conséquent, au regard de cette jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'apparaît pas nécessaire d'éclaircir les dispositions en vigueur. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cet état du droit.

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

78145. – 14 avril 2015. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des manèges dans les fêtes foraines. En effet, un certain nombre d'accidents graves, voire dramatiques, sont survenus au cours des derniers mois. À titre d'exemple, lors de la fête foraine de Flins-sur-Seine en septembre 2014, une petite fille de 13 ans, Maëva, est décédée à la suite d'un accident de manège et mettant en cause un manège vétuste. On compte ainsi près de 100 cas par an de blessures directement liées aux dysfonctionnements des attractions qui ont été constatés par la Commission de sécurité des consommateurs. Un audit approfondi des 11 organismes actuellement agréés par l'État chargés d'opérer des contrôles techniques et de délivrer des permis d'exploitation de manèges serait actuellement en cours. De même, la réalisation d'un guide de préconisations sur la sécurité des manèges à destination des élus et des forains a été annoncée par l'État. D'autres mesures de contrôle et de sécurité semblent néanmoins nécessaires au regard de la répétition des accidents qui nuisent, par ailleurs, à l'image des fêtes foraines et aux intérêts des exploitants. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour éviter, à l'avenir, que de tels drames se reproduisent.

10794

Réponse. – La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARks), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Si la réglementation en vigueur pour encadrer ces activités est relativement récente, le recul acquis depuis 2008 permet de disposer d'éléments concrets pour initier une réflexion. La validité des premiers agréments, délivrés conformément aux textes pour une période de 5 ans, arrive à échéance. La procédure arrive donc au terme d'un premier cycle. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif est en cours par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle à cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. En attendant le résultat des réflexions de cette instance, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public est en cours d'élaboration pour améliorer la compréhension et l'application des règles de sécurité.

*Ordre public**(sécurité – plan Vigipirate – militaires – effectifs)*

79493. – 12 mai 2015. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets du plan Vigipirate renforcé que le Gouvernement a décidé de maintenir afin de protéger et rassurer la population. Cette décision, justifiée, n'est pas sans conséquences. Conséquence financière, tout d'abord, puisque ce dispositif coûte 1 million d'euros par jour afin de couvrir l'indemnité de service et les factures de déploiement. Enfin, et surtout, conséquence humaine. Les femmes et les hommes chargés de faire respecter ce dispositif sont épuisés, notamment parmi les soldats, les compagnies républicaines de sécurité (CRS) et les policiers. Récemment 43 CRS devant accompagner le Président de la République se sont fait porter malades, et on peut y voir le signe d'un dispositif à bout de souffle. Il demande ce que le Gouvernement entend faire pour maintenir la sécurité maximale des Français tout en ménageant les fonctionnaires qui assurent avec sérieux et compétence l'ordre, la sécurité et la protection dans notre pays.

Réponse. – Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont une force indispensable, que la variété de leurs missions (ordre public, sécurité routière, secours en montagne, sécurisation des quartiers sensibles, etc.) place au cœur de l'action menée par la police nationale pour assurer la sécurité de nos concitoyens. Leur professionnalisme et leur efficacité sont reconnus. Les attentats commis depuis le 7 janvier 2015 ont nécessité un renforcement de la posture VIGIPIRATE à son niveau le plus élevé, en Ile-de-France mais également en province. Cet engagement sans précédent a pesé significativement sur la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité. Les déplacements fréquents, la répétition des gardes statiques ont conduit à une réelle tension sur l'emploi de ces policiers, en dépit de leur dévouement et de leur disponibilité largement reconnus. Le renforcement de la surveillance de l'espace public et des sites protégés n'est cependant pas le seul facteur de tension. Depuis plusieurs mois, les forces mobiles de la police nationale, comme celles de la gendarmerie nationale, sont soumises à un rythme d'emploi élevé du fait d'enjeux sécuritaires particulièrement nombreux : multiplication de certaines formes radicales de contestation, gestion des flux migratoires, sécurisation renforcée des zones de sécurité prioritaires (ZSP), renforcement des services territoriaux à l'occasion de grands événements politiques, culturels et sportifs... C'est pour tenir compte de ces contraintes que le ministre de l'intérieur a décidé d'adapter la posture VIGIPIRATE, notamment à Paris, en privilégiant les patrouilles dynamiques aux gardes statiques et en adaptant le volume des unités au plus près des besoins de la capitale. C'est en raison de ce contexte particulier encore qu'une réforme de l'unité de coordination des forces mobiles, structure mixte police-gendarmerie placée auprès du directeur général de la police nationale, est actuellement conduite afin d'améliorer la gestion prévisionnelle de ces unités. Toutes ces mesures permettront d'ajuster au mieux l'emploi des CRS et d'atténuer la pression qui pèse sur ces unités sans préjudice de leur engagement en faveur de la sécurité de nos concitoyens. Cet effort des forces mobiles est d'autant plus soutenu que les effectifs de police et de gendarmerie ont connu une contraction de 13 000 emplois entre 2007 et 2012, dont une part significative a porté sur les forces mobiles. Ainsi, dans cette période, les compagnies républicaines de sécurité ont perdu près de 1 800 emplois et le nombre des escadrons de gendarmerie mobile a été réduit de quinze unités, représentant la perte de 1 600 militaires. Face à cette situation, le Gouvernement a pris depuis 2012 plusieurs mesures : arrêt des réductions d'emplois dans les forces de sécurité de l'Etat, remplacement nombre pour nombre des départs à la retraite et création nette de 500 postes par an de policiers et de gendarmes. Le Premier ministre a par ailleurs engagé deux plans pluriannuels de renforcement des services de renseignement et de ceux concourant à la lutte contre le terrorisme, comme il a soutenu l'augmentation des budgets de fonctionnement et d'équipement de ces services. Ces décisions témoignent de la priorité donnée par le Gouvernement à la politique publique de sécurité et aux conditions de travail des personnels qui la mettent en œuvre. La situation individuelle des policiers et gendarmes des forces mobiles, exposés quotidiennement aux risques, doit également être prise en compte. Les sujétions professionnelles propres à leurs missions, comme les contraintes familiales qu'elles emportent, justifient l'ajustement de leur régime indemnitaire. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a décidé, sur proposition du ministre de l'intérieur, une augmentation exceptionnelle de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) perçue par les CRS et les gendarmes mobiles en déplacement, selon un calendrier pluriannuel. Conformément à la feuille de route sociale qu'il avait adressée le 8 avril dernier aux organisations syndicales, le ministre de l'intérieur a ainsi conduit une intense concertation avec les syndicats de policiers pour déterminer les modalités de cette revalorisation. Le taux de l'IJAT servie en métropole, inchangé depuis 2002 (30 €), est porté à 33 € depuis le 1^{er} juillet, puis passera à 35 € et 39 € au 1^{er} janvier des années 2016 et 2017, soit une revalorisation sans précédent de 30 % du taux en vigueur. Les indemnités servies dans certaines collectivités d'outre-mer seront également ajustées et la pénibilité particulière des engagements en Guyane sera par ailleurs prise en compte. Un protocole d'accord a été signé le 15 juin 2015 avec les syndicats UNSA Police et UNITE-SGP/FO et le 16 juin avec le SCSI, organisation majoritaire dans le corps de

commandement. Au-delà des revalorisations indemnitaires, il précise les réformes d'organisation qui permettront une meilleure programmation de l'utilisation des forces mobiles, une prévisibilité améliorée de leurs déplacements et une meilleure complémentarité des unités engagées. Sur le plan juridique, l'arrêté fixant cette revalorisation a été publié au *Journal officiel* dès le 30 juin 2015.

Police

(fonctionnaires de police – pass-navigo – gratuité – pérennité)

84417. – 7 juillet 2015. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'éventuelle remise en cause de la Convention liant l'État et le Syndicat des transports d'Ile de France pour la prise en charge intégrale du pass-navigo au bénéfice des fonctionnaires de police de la région Ile-de-France. Alors que cette Convention triennale vient à échéance fin 2015, les policiers sont fondés à penser que l'État pourrait être tenté de donner suite aux observations de la Cour des comptes, qui considère cette gratuité comme un privilège indu. Or, en vertu de leur code de déontologie, les fonctionnaires actifs de la police nationale sont tenus, même lorsqu'ils ne sont pas en service, d'intervenir de leur propre initiative en cas de troubles à l'ordre public ou de délit constaté. On peut donc considérer que le fait d'emprunter les transports publics ne relève pas seulement de leur convenance personnelle mais aussi de leur mission. Enfin, au moment où la Nation demande tant de sacrifices aux fonctionnaires de police qui, en plus des risques quotidiens qu'ils encourent dans le cadre de leur activité normale, sont mobilisés par le plan Vigipirate, il lui demande de veiller à ce que la modeste facilité de transport dont ils bénéficient ne leur soit pas supprimée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Police

(fonctionnaires de police – pass-navigo – gratuité – pérennité)

85106. – 14 juillet 2015. – Mme Elisabeth Pochon* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'éventuelle remise en cause de la gratuité de la carte de circulation pour les fonctionnaires de police. En effet, la Cour des comptes a réitéré des injonctions visant à supprimer ladite gratuité. Ces fonctionnaires sont d'autant plus inquiets que la convention qui lie l'État et les syndicats des transports d'Île-de-France arrive à échéance en fin d'année 2015. Les fonctionnaires de police ont des obligations liés à leur statut qui les contraignent, même lorsqu'ils ne sont pas en service, à intervenir. De plus pour maintenir une certaine forme d'anonymat, les policiers sont contraints de demeurer quelques fois à plusieurs heures de transport de leur travail. Ces mêmes policiers ne bénéficient pas par ailleurs des 75 % de remise sur les tarifs SNCF sur tout le territoire national, contrairement aux gendarmes et à leur famille, qui peuvent également bénéficier d'un logement de fonction. Alors que policiers et gendarmes œuvrent pour la même mission, des disparités demeurent au sein des forces de maintien de l'ordre dans l'offre des avantages en nature. La suppression de cette gratuité altérerait des conditions de travail, qui ne sont pas des plus faciles. Ainsi elle fait part de ses inquiétudes et lui demande quelle est la position officielle du ministère à ce sujet.

Police

(fonctionnaires de police – pass-navigo – gratuité – perspectives)

88988. – 22 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Urvoas* interroge M. le ministre de l'intérieur sur sa récente décision de maintenir le pass Navigo au bénéfice des effectifs franciliens de la police nationale ne disposant pas de véhicule de fonction. Il souhaiterait savoir si cette mesure doit s'appliquer aux personnels administratifs, techniques et scientifiques. Pour la plupart, ceux-ci ne disposent en effet pas d'une voiture de fonction et, dès lors qu'il s'agit du corps le moins bien rémunéré de la police nationale, le poste « transports » pèse très lourdement dans leur budget personnel. Il semblerait en conséquence conforme à l'équité qu'ils ne soient pas exclus du bénéfice de cette mesure sociale, dont le coût serait de surcroît minime étant donné la baisse des tarifs du pass Navigo.

Réponse. – Institué depuis plusieurs décennies, le dispositif d'attribution à titre gracieux de la carte de circulation pour les fonctionnaires actifs de police affectés dans l'agglomération parisienne (Paris et petite couronne) a suscité des critiques récurrentes de la Cour des comptes. En avril 2015, dans le cadre de la « feuille de route » sociale adressée aux organisations syndicales des personnels de la police nationale, le ministre de l'intérieur a donc jugé indispensable un réexamen, en concertation, de ce système, d'un coût qui ne saurait par ailleurs être négligé (environ 24 millions d'euros en 2014, pour 30 000 cartes en moyenne mensuelle). Au terme des réflexions

conduites, le ministre de l'intérieur a décidé de maintenir l'attribution de la carte de circulation, tout en faisant évoluer ce dispositif pour le doter d'un cadre juridique clarifié et solide, fondé sur le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Cette clarification juridique se traduira par une modification de la convention relative à la carte de circulation « police » conclue le 10 juin 2013 entre le ministère de l'intérieur, la RATP, la SNCF, l'Organisation professionnelle des transports en Ile-de-France et le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), arrivant à échéance le 31 décembre 2015. Un projet d'avenant à cette convention sera proposé au prochain conseil d'administration du STIF, le 9 octobre 2015. Il prolongera la convention pour une durée d'un an et permettra de donner au dispositif une réelle base juridique en visant le décret du 3 juillet 2006 précité. Le projet d'avenant prévoit d'aligner le tarif sur le tarif public de 770 euros annuel. Il n'est cependant pas exclu qu'une négociation tarifaire puisse intervenir à l'avenir. Tous les fonctionnaires actifs de police servant sur le territoire de l'agglomération parisienne pourront disposer de la carte de circulation, quelle que soit leur mission ou leur direction d'emploi, sur leur demande expresse, à la condition qu'ils ne bénéficient pas d'un véhicule administratif (véhicule de fonction ou de service permettant d'effectuer les trajets domicile-travail) et que leurs missions les amènent à emprunter fréquemment les transports en commun. Ces évolutions, indispensables, vont permettre tant de consolider le dispositif que d'en assurer la soutenabilité budgétaire.

JUSTICE

Ordre public

(maintien – prostitution – délit de racolage – perspectives)

22849. – 2 avril 2013. – M. **Gérald Darmanin** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la proposition de loi visant à abroger le délit de racolage public. Lundi 25 mars 2013, la commission des lois du Sénat a examiné la proposition de loi visant à abroger le délit de racolage public, présentée par Mme Esther Benbassa, sénatrice du Val-de-Marne. Alors que le Gouvernement avait accepté que Mme Benbassa redépose cette proposition de loi, le groupe socialiste du Sénat a présenté une motion de renvoi en commission. Les signataires de cette motion estiment que l'abrogation de ce délit doit être examinée dans le cadre un texte plus large sur la prostitution. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur l'abrogation du délit de racolage public. De même, il souhaiterait savoir si ce dernier prévoit de présenter un texte sur la prostitution et la traite des êtres humains, et selon quel calendrier.

Réponse. – Le 30 mai 2015, l'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture, l'amendement n° 30 portant sur l'article 13 de la proposition de loi n° 2690 sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, contre le proxénétisme et pour l'accompagnement des personnes prostituées visant à abroger le délit de racolage public. Le gouvernement a indiqué lors des débats qu'il était favorable à l'abrogation de ce délit, l'objectif étant de renforcer la lutte contre les réseaux de proxénétisme sans pour autant sanctionner pénalement les victimes de la prostitution.

Impôts et taxes

(fraude fiscale – lutte et prévention)

31794. – 9 juillet 2013. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les éventuelles conséquences pour la profession d'avocat du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. En effet, ces professionnels s'inquiètent des dispositions de ce projet de loi, qui favorisent dangereusement l'amalgame entre les opérations financières internationales et la fraude fiscale, en permettant le recours à des techniques de surveillance et d'infiltration, en cas de détention d'un compte bancaire ou d'un contrat souscrit à l'étranger. Aussi, ils soulignent que ce projet de loi augmente considérablement les pouvoirs des enquêteurs fiscaux, désormais en droit de recourir, sauf dans le cas des visites domiciliaires, à tous les modes de preuve, y compris illicites. Par ailleurs, sous couvert d'accorder une protection aux « lanceurs d'alertes », ils craignent une généralisation de la délation, au sein des entreprises. Enfin, l'ajout éventuel d'un amendement qui contraindrait les avocats à déclarer les montages d'optimisation fiscale, transmis à leurs clients, pourrait être perçu comme une atteinte au secret professionnel et à l'exercice de la profession d'avocat. C'est pourquoi il lui demande la position du Gouvernement sur la divulgation, par les avocats, des schémas fiscaux et comment elle entend faire respecter le secret professionnel.

Réponse. – La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière permet de mieux cibler et d'intensifier la lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière. D'une part, elle renforce les liens entre tous les acteurs de la lutte contre la fraude fiscale, depuis sa détection jusqu'à sa répression et donne à chacun d'entre eux les moyens d'agir plus efficacement. Ainsi, la police fiscale peut désormais recourir à des techniques spéciales d'enquête, telles que l'infiltration ou la sonorisation, l'administration fiscale dispose d'un délai plus long pour déposer plainte et l'instauration du parquet financier permet une spécialisation du ministère public permettant d'accroître son action contre la très grande délinquance économique et financière, dont relève la fraude fiscale complexe. D'autre part, elle renforce la répression par des sanctions plus sévères et dissuasives contre la fraude fiscale. La loi complète le dispositif des saisies et confiscations des avoirs criminels, peines particulièrement efficaces en matière économique et financière. S'agissant du champ d'application de la loi, l'efficacité globale de la lutte contre la fraude fiscale repose sur la politique répressive conduite à l'encontre de l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en place des schémas de fraude. En revanche, ne sont pas concernées les situations d'optimisation fiscale reposant sur l'utilisation licite des options offertes par la loi, mais seulement celles correspondant à des schémas de fraude. Ce dispositif dans son ensemble, a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013.

Entreprises

(réglementation – fraude fiscale – perspectives)

33337. – 23 juillet 2013. – **M. Jean-Louis Christ** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du projet de loi n° 1011, relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, visant à organiser une généralisation de la délation dans l'entreprise et à instaurer une présomption de tentative de fraude pour les schémas d'optimisation fiscale, faisant notamment appel à des avoirs ou intérêts détenus à l'étranger. Aussi légitime que puisse être l'objectif de lutte contre la fraude fiscale, les dispositions figurant dans ce texte portent une atteinte grave aux libertés publiques, individuelles et collectives et insinuent une grave confusion des avocats avec leurs clients. Le Conseil national des barreaux demeure vent debout contre un texte qui érige en principe la présomption de responsabilité pénale des avocats comme de leurs clients. Considérant la portée de ce projet de loi et les réactions qu'il suscite auprès des auxiliaires de justice qui, ne l'oublions pas, participent quotidiennement au respect de la loi par leurs clients, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à la très forte hostilité des avocats vis-à-vis de ce texte.

Réponse. – La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière permet de mieux cibler et d'intensifier la lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière. D'une part, elle renforce les liens entre tous les acteurs de la lutte contre la fraude fiscale, depuis sa détection jusqu'à sa répression et donne à chacun d'entre eux les moyens d'agir plus efficacement. Ainsi, la police fiscale peut désormais recourir à des techniques spéciales d'enquête, telles que l'infiltration ou la sonorisation, l'administration fiscale dispose d'un délai plus long pour déposer plainte et l'instauration du parquet financier permet une spécialisation du ministère public permettant d'accroître son action contre la très grande délinquance économique et financière, dont relève la fraude fiscale complexe. D'autre part, elle renforce la répression par des sanctions plus sévères et dissuasives contre la fraude fiscale. La loi complète le dispositif des saisies et confiscations des avoirs criminels, peines particulièrement efficaces en matière économique et financière. S'agissant du champ d'application de la loi, l'efficacité globale de la lutte contre la fraude fiscale repose sur la politique répressive conduite à l'encontre de l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en place des schémas de fraude. En revanche, ne sont pas concernées les situations d'optimisation fiscale reposant sur l'utilisation licite des options offertes par la loi, mais seulement celles correspondant à des schémas de fraude. Ce dispositif dans son ensemble a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013.

Justice

(expertise – huissiers de justice – rémunération)

33512. – 23 juillet 2013. – **M. Élie Aboud** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la rémunération des huissiers de justice mandataires de la fonction publique. En effet, ces derniers font face, au niveau local, à une surcharge de dossiers due à la rémunération reposant en théorie sur le débiteur des procès-verbaux qu'ils font exécuter. En pratique pourtant, ce sont souvent les collectivités territoriales qui les réalisent. Ainsi, ces dernières ne bénéficient pas de budget correspondant à la réalité de ces besoins. Elles ne

peuvent donc pas mandater autant d'huissiers de justice qu'il serait nécessaire dans les faits. Lesdits huissiers se trouvent dès lors dans une position difficile, chargés de traiter des dossiers datant souvent de plusieurs années, de par le peu de mandataires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'état de sa réflexion en la matière.

Réponse. – Le ministère de la justice n'a pas connaissance des difficultés dans lesquelles se trouveraient les huissiers de justice chargés par les collectivités territoriales de procéder à des actes pour leur compte. Le ministère de la justice n'a pas davantage connaissance de cas où des collectivités territoriales connaîtraient des difficultés pour saisir des huissiers de justice. Au 1^{er} janvier 2013, il y avait 3256 huissiers de justice exerçant dans le cadre de 1793 offices répartis sur l'ensemble du territoire national, outre-mer compris. Cette implantation permet aux huissiers de justice de remplir un service de qualité pour l'ensemble de nos concitoyens. Ce service est rémunéré sur la base d'un tarif qui est fixé de façon à permettre à tous nos concitoyens d'accéder à ce professionnel du droit en rémunérant celui-ci à un niveau suffisant qui corresponde aux obligations légales qui résultent de son statut. La garde des sceaux reste néanmoins attentive à la situation des huissiers, comme à l'ensemble des professions du droit et est en lien permanent avec leurs représentants.

Droit pénal

(emprisonnement – peines alternatives – mise en oeuvre)

34150. – 30 juillet 2013. – **M. Arnaud Robinet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur ses déclarations concernant la sortie du "tout carcéral". Sa volonté de développer les peines alternatives restent en effet très évasives. Aussi, il souhaiterait connaître, sur le sujet, ses intentions concrètes ainsi que ses premières propositions.

Réponse. – La ministre de la justice a souhaité réorienter la politique pénale vers plus d'efficacité, dans le cadre du respect des droits fondamentaux. Malgré près de cent modifications du code pénal et du code de procédure pénale en 10 ans, la récidive n'avait cessé d'augmenter. Dans sa circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, la garde des Sceaux a invité les parquets et parquets généraux à tenir compte de la situation de la personne condamnée pour définir, dans le cadre posé par la loi, une réponse pénale adaptée ainsi que des modalités d'exécution adéquates. A ce titre elle leur a notamment demandé de favoriser, dès lors que cela se révèle possible, les alternatives aux poursuites, les alternatives à l'emprisonnement et les aménagements de peine. Dans le prolongement de cette circulaire et de la conférence de consensus pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive initiée par la garde des Sceaux dès septembre 2012, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales est venue par ailleurs réaffirmer le besoin d'une exécution individualisée et efficiente de la peine et fournir des outils de nature à favoriser la prévention des risques de récidive. Elle a tout d'abord redonné au magistrat une plus large latitude de choix dans sa décision. Elle a supprimé à ce titre les peines planchers, les révocations automatiques du sursis simple et la révocation « en cascade » automatique, du sursis avec mise à l'épreuve. La loi a également élargi le panel des sanctions pénales en introduisant plus particulièrement à l'article 131-4-1 du code pénal une nouvelle peine, la contrainte pénale, inspirée par les règles européennes de probation. Peine de probation en milieu ouvert, elle vise à favoriser la désistance du condamné par la personnalisation de la sanction pénale et la mise en place d'un suivi évolutif, renforcé et pluridisciplinaire. Par le caractère contraignant du suivi qu'elle instaure, la contrainte pénale a vocation à être prononcée à la place des courtes peines d'emprisonnement, dont l'inefficacité en matière de lutte contre la récidive est établie, et qui ne permettent pas d'engager un travail de réinsertion. Symbole de la valeur que le législateur a entendu lui accorder, elle figure en deuxième place de l'échelle des peines correctionnelles de l'article 131-3 du code pénal. La loi a en outre entendu favoriser une sortie anticipée et accompagnée de détention, notamment par la création de la libération sous contrainte. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions fait l'objet d'un suivi très attentif des services de la chancellerie et un rapport complet sera remis au parlement sur celle-ci dans les deux ans de la promulgation la loi.

Jeunes

(protection judiciaire – services spécialisés – fonctionnement – moyens)

35477. – 6 août 2013. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, en ce qui concerne la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et plus particulièrement de Seine-Saint-Denis. En effet, après plusieurs mois d'une situation délicate, les employés de la PJJ, dépendant du ministère de la justice, viennent de manifester leur inquiétude quant à la perte programmée, à la rentrée de septembre 2013, de 126 contractuels parmi les 1 950 salariés de la région. En effet, il semblerait que ces contractuels ne soient pas reconduits dans les différents services et notamment dans les services d'insertion, les

foyers d'hébergement et les activités en milieu ouvert. Alors que ces professionnels connaissent déjà des conditions de travail difficiles du fait d'un sous-effectif structurel, les réductions budgétaires pratiquées par le Gouvernement vont conduire à une non-reconduction des postes des contractuels pourtant indispensables au bon fonctionnement de la PJJ d'Île-de-France. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette décision et de pérenniser, à défaut de les augmenter, les effectifs actuels de la PJJ d'Île-de-France.

Réponse. – Le service public doit prioritairement être assuré par les fonctionnaires appartenant aux différents corps de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) intervenant dans des fonctions éducatives, notamment les éducateurs, les assistants de service social et les psychologues. Le recours aux agents contractuels doit rester l'exception. L'administration recourt aux agents non titulaires, conformément à la réglementation, pour pallier l'absence occasionnelle d'un agent titulaire, pour faire face momentanément à un « surcroît » d'activité ou à une vacance de poste. Ce recours ne saurait être un mode « normal » de recrutement des personnels et ces contrats n'ont pas vocation à être pérennisés. D'ailleurs, la loi récente n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, va dans ce sens. La révision générale des politiques publiques entre 2009 et 2012 a conduit à d'importantes réductions d'emplois à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). La tendance s'est inversée en 2013 avec la création de 75 Equivalents Temps Plein Travaillés (ETPT). En gestion et au regard des crédits alloués, la PJJ n'a pu toutefois se financer que 26 ETPT de plus qu'en 2012. En 2014, 78 emplois destinés à l'ouverture de nouveaux centres éducatifs fermés et au renfort des actions menées pour la santé des mineurs ont été alloués au programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse ». En 2015, les 60 créations d'emplois prévues confirment la priorisation du programme porté par la PJJ au sein du budget de l'Etat et de la mission Justice. Plus particulièrement sur le territoire de la direction interrégionale Ile de France Outre mer, le budget opérationnel de programme (BOP) alloué en 2014 représente plus de 23% de l'ensemble des BOP qui dépendent du programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse ». Ce territoire a bénéficié d'un renforcement de ses moyens en 2013 (+55,6 ETPT accordés dans le plafond d'autorisation d'emplois par rapport au PAE 2012) et en 2014 (+10,5 ETPT par rapport au PAE 2013) afin d'accompagner l'évolution de l'activité. En 2015, les ETPT notifiés à la DIR permettent de maintenir le PAE à son niveau 2014. Les effectifs (en ETPT) affectés en Seine-Saint-Denis représentent 14% de l'ensemble des effectifs de la direction interrégionale Ile de France Outre mer et ont augmenté de 36 ETPT entre 2012 et 2014, répartis aussi bien sur les titulaires que sur les non titulaires. A ce stade de la gestion, les prévisions 2015 font état d'une stabilité des effectifs par rapport à 2014. La DPJJ s'est toujours attachée à ce que les moyens nécessaires en ressources humaines soient assurés pour un accompagnement éducatif de qualité.

10800

Entreprises

(TPE et PME – publication des comptes – réglementation)

39372. – 8 octobre 2013. – M. Rémi Delatte alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avenir de la profession des commissaires aux comptes lié aux évolutions législatives et réglementaires tant européennes que nationales. La volonté du Gouvernement de réviser les seuils d'obligations d'établissement et de publication des comptes des très petites entreprises ainsi que les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises fragilise la profession de commissaires aux comptes et au-delà, prive le monde de l'entreprise d'un pilier de sa sécurité financière. En effet les commissaires aux comptes assurent une mission d'intérêt général permettant de sécuriser les relations de l'entreprise avec ses partenaires (actionnaires, clients, banques, fournisseurs, salariés) d'une part et d'assurer un rôle de conseil ou d'alerte sur l'état de son entreprise auprès de son dirigeant lui permettant de prendre préventivement des mesures évitant pour sa société un dépôt de bilan ou des plans sociaux aggravés. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir cette mission d'intérêt général et consolider le positionnement d'alerte et de conseils des commissaires aux comptes.

Réponse. – L'ordonnance du 31 janvier 2014, allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises, prévoit que certaines catégories d'entreprises bénéficient d'une présentation simplifiée de leurs comptes, d'une dispense d'établir une annexe ou d'une confidentialité de leurs comptes. Cette ordonnance a été prise dans le cadre de la transposition de la directive 2013/34/UE, relative aux états financiers annuels, qui offre aux Etats membres la possibilité de prévoir ces exemptions. Constatant que les obligations comptables applicables en France aux très petites entreprises (dites « micro-entreprises ») et petites entreprises étaient plus étendues que celles existant chez certains de nos partenaires européens et constituaient des charges administratives excessives, le gouvernement a fait le choix d'utiliser pleinement les options offertes par la directive concernant ces catégories d'entreprises. Les seuils d'intervention obligatoire des commissaires aux comptes au sein des sociétés commerciales

n'ont pas été modifiés dans le cadre de cette réforme. Aussi celle-ci ne remet en cause ni l'intervention des commissaires aux comptes ni leur mission d'intérêt général permettant de sécuriser les relations de ces entreprises avec leurs partenaires économiques.

Politique économique

(généralités – rapport – propositions)

42931. – 19 novembre 2013. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les travaux du groupe de réflexion présidé par Jacques Attali qui a remis son rapport, "Pour une économie positive", au Président de la République, François Hollande, le 21 septembre 2013. Le rapport formule 45 propositions destinées à faire advenir une économie où la finance retrouve son rôle de support de l'économie réelle, et où les objectifs sociaux et environnementaux ne sont plus perçus comme des contraintes, mais comme des valeurs en soi. La mise en oeuvre de la plupart de ces propositions nécessite des réformes du droit. Il s'agit notamment de modifier la définition de l'entreprise inscrite dans le code civil pour intégrer sa mission sociale, environnementale et économique. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement sur la recommandation de "créer un tribunal mondial pour juger les crimes commis contre l'environnement".

Réponse. – La création d'une juridiction pénale internationale compétente en matière de crimes portant atteinte à l'environnement suppose l'application d'un droit pénal unifié sur l'ensemble des Etats. Or, il n'existe actuellement aucune infraction définie au niveau international en matière de droit pénal de l'environnement, en dehors de la pêche et des pollutions maritimes, sanctionnée dans le premier cas par le Tribunal international sur le droit de la mer, et dans le second par les juridictions nationales, selon la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Un processus d'harmonisation communautaire a été initié concernant les autres atteintes à l'environnement : la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal prévoit ainsi l'obligation d'incriminer un certain nombre de comportements « causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes », ou une dégradation importante de la qualité de l'air, du sol, de l'eau, de la faune ou de la flore. Cependant, ces définitions, qui recouvrent la plupart des délits et contraventions existant dans notre droit national, ne sont pas suffisamment précises pour dégager une quelconque notion communautaire de crime environnemental, d'autant plus que le niveau des sanctions n'est pas défini par la directive. Ainsi, les préalables indispensables à la mise en oeuvre d'un tel projet sont à l'heure actuelle insuffisants. Le Gouvernement restera cependant attentif à cette question et étudiera avec soin toute proposition qui pourrait être formulée en ce sens.

10801

Justice

(magistrats – droit à la mobilité – réglementation)

51685. – 11 mars 2014. – **M. François de Rugy** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'une mise en cohérence de la législation française en matière d'accès des fonctionnaires aux emplois dits « hors hiérarchie ». En effet, alors que la loi organique 2007-287 du 5 mars 2007 impose aux magistrats d'effectuer une période de mobilité statutaire pour accéder aux emplois « hors-hiérarchie », il semblerait que le corps des magistrats - dans la mesure où il comporte des attributions d'ordre juridictionnel - échappe au champ d'application de la loi 2009-972 du 3 août 2009 qui crée précisément un droit à la mobilité pour les fonctionnaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement considère qu'il est nécessaire de spécifier que la loi de 2009 s'applique également aux magistrats.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a introduit dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un article 14 *bis* prévoyant notamment pour les fonctionnaires un droit à la mobilité. En excluant de son champ d'application les magistrats de l'ordre judiciaire, l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, qui constitue le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat, se contente de tirer les conséquences des dispositions constitutionnelles qui consacrent la spécificité du statut des magistrats. Il résulte en effet de la Constitution elle-même que le statut des magistrats est fixé par une loi organique (article 64, alinéa 3). C'est uniquement lorsque ce statut le prévoit lui-même que les dispositions du statut général des fonctionnaires sont applicables aux magistrats et seulement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire. Or, l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit en son article 72, un dispositif dérogatoire à celui applicable à la fonction publique, en ce que le placement en position de disponibilité ou de détachement est prononcé sur proposition du ministre de la justice et après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Les dispositions du décret 93-21 du 7 janvier 1993 précisent

en outre les conditions d'examen des demandes et notamment à l'article 36-1 qui prévoit la possibilité pour le garde des sceaux de s'opposer à cette demande, décision susceptible d'un recours contentieux. Dès lors, l'ordonnance statutaire fait obstacle à l'applicabilité de l'article 4 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique aux magistrats de l'ordre judiciaire. En outre, il importe de rappeler que les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire imposent que des garanties particulières s'attachent à la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire. Or, affirmer un « droit au départ » pour les magistrats souhaitant bénéficier d'une mobilité apparaît difficilement conciliable avec les garanties particulières qui entourent la procédure de nomination des magistrats et notamment l'exercice par le Conseil supérieur de la magistrature de sa mission constitutionnelle de son pouvoir d'avis sur les nominations des magistrats. Il convient enfin de souligner que la période de « mobilité statutaire » exigée aux articles 39 et 76-4 de l'ordonnance doit être différenciée de la mobilité à laquelle peut prétendre tout magistrat au cours de sa carrière. En effet, celle-ci est obligatoire et conditionne l'accès à certains emplois hautement qualifiés, les emplois dits « hors hiérarchie ». Une telle mobilité est, à titre comparatif, requise pour l'accès des fonctionnaires aux emplois fonctionnels de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat (décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat). Il est toutefois envisagé dans le projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société enregistré à la présidence du Sénat le 31 juillet 2015 sous le numéro 660, un report de la mise en œuvre de l'obligation de mobilité statutaire pour l'accès aux emplois hors hiérarchie en prévoyant que l'article 76-4 précité est applicable aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter du 1^{er} septembre 2020. Ce report devrait permettre une mise en œuvre dans de meilleures conditions, lorsque les vacances de postes seront moindres suite aux recrutements en cours.

Justice

(avocats – secret professionnel – inviolabilité)

52181. – 18 mars 2014. – M. **Éric Straumann** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le récent communiqué du barreau de Paris qui « condamne avec la plus extrême fermeté toute violation du secret professionnel que la loi garantit dans les rapports entre un avocat et son client. Il ne s'agit pas là d'accorder à l'avocat une immunité quelconque mais d'assurer à l'ensemble de nos concitoyens la garantie de ce que les révélations qu'ils peuvent être amenés à faire, en toute confiance, à leur conseil, dans le cadre de leur défense, ne puissent, en aucun cas, être divulguées. Il y a en effet une différence entre le fait de mettre sur écoute un avocat soupçonné d'avoir commis un délit et celui de profiter d'écoutes ordonnées à d'autres fins pour glaner des informations sans rapport avec l'enquête initiale. En l'espèce, un avocat a fait l'objet d'écoutes, non pas parce qu'un soupçon pesait sur lui, mais parce que, dans une autre affaire, un soupçon pesait sur son client. C'est en ce sens que le barreau de Paris s'insurge contre des dérives qui menacent l'un des piliers de notre démocratie : la garantie offerte à chacun de ce qu'il peut organiser librement sa défense avec son conseil sans risquer de voir ses propos utilisés, un jour, contre lui ». Le bâtonnier de Paris a par ailleurs déclaré que le « Le secret professionnel est absolu. Il n'est pas destiné à protéger l'avocat mais à permettre au client de se confier librement à celui qu'il a chargé de la défense de ses intérêts ». Il souhaite connaître la réponse qu'elle peut apporter pour rassurer le barreau de Paris.

Réponse. – Le secret professionnel constitue pour les avocats à la fois une protection, qui garantit l'exercice effectif et serein des droits de la défense, et une obligation, qui leur interdit de révéler des informations qui leur ont été confiées à l'occasion de leur mission. Il est défini par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui précise : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention " officielle ", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ». Le droit pénal et le code de procédure pénale protègent largement le secret professionnel des avocats, d'une part en assurant aux avocats un régime protecteur en matière de perquisition et d'écoutes téléphoniques notamment, et d'autre part en sanctionnant d'une peine dissuasive ses violations. L'article 226-13 du code pénal réprime ainsi d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire », et ce dès lors que l'intéressé a eu conscience de révéler des informations à caractère secret, quel que soit son mobile. Les interceptions téléphoniques ordonnées par les magistrats du siège, dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une information judiciaire, ne sauraient être considérées comme des révélations d'informations à caractère secret

susceptibles d'entrer dans la définition de la violation du secret professionnel. En revanche, elles ne sont possibles que dans le cadre strict imposé par le code de procédure pénale, qui assure une protection particulière aux avocats, destiné à garantir l'exercice effectif et serein des droits de la défense de leurs clients. En effet, l'article 100-7 du code de procédure pénal énonce que les interceptions judiciaires sur la ligne téléphonique d'un avocat, de son cabinet ou même de son domicile, ne sont possible qu'après information du bâtonnier, et que les conversations relevant de l'exercice des droits de la défense ne peuvent être retranscrites, sauf si le contenu des conversations échangées est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à des faits constitutifs d'une infraction. Ce régime dérogatoire ne saurait servir à octroyer aux avocats une protection absolue qui leur assurerait de fait une totale impunité. La procédure pénale doit en effet permettre aux autorités judiciaires de mener efficacement des investigations, et maintenir l'équilibre nécessaire entre les droits de la défense et l'objectif à valeur constitutionnelle d'élucidation des infractions. De surcroît une protection absolue du secret professionnel des avocats, qui couvrirait l'ensemble de leurs activités et non plus seulement, comme c'est le cas en l'état actuel du droit, les informations relatives à l'exercice par l'avocat des droits de la défense de son client, constituerait une rupture dans le principe d'égalité devant la loi, vis-à-vis des autres professionnels exerçant des activités de conseil juridique, comme les notaires, les huissiers. Dès lors, le ministère de la justice a engagé une réflexion sur les améliorations qui pourraient être apportées au régime du secret professionnel des avocats, nourrie par plusieurs rencontres notamment avec des représentants des barreaux.

Sécurité routière

(accidents – dommages corporels – indemnisation)

52441. – 18 mars 2014. – **M. Martial Saddier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des victimes de la route. Certaines associations nous interpellent sur la nécessité d'améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation en proposant un droit du dommage corporel rénové. Ces associations regrettent notamment que l'examen de la proposition de loi de M. Guy Lefrand, visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation, ait été interrompu. Déposée le 5 novembre 2009, cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 février 2010, mais n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Près de trente ans après la loi Badinter du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, il est en effet temps d'évaluer et, le cas échéant, d'améliorer la protection dont bénéficient les victimes d'accidents de la route. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition de loi, déposée par Monsieur le député Guy Lefrand, visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation, a été adoptée à l'unanimité lors de son examen à l'Assemblée nationale le 16 février 2010. Certaines de ses dispositions, notamment celles relatives à la définition de missions-types d'expertises médicales, la création d'un barème médical unique, la consécration d'une nomenclature des chefs de préjudices, ou encore la création d'une base de données jurisprudentielles et transactionnelles, avaient été introduites dans la proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Toutefois, dans sa décision n° 2011-640 DC du 4 août 2011, le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions, considérant qu'elles n'avaient pas de lien, même indirect, avec la proposition de loi initiale. L'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation, comme d'ailleurs de celle de l'ensemble des victimes de dommages corporels, constitue cependant une préoccupation prioritaire de la chancellerie. Dans le cadre de ses travaux en cours tendant à la refonte et à la modernisation du droit de la responsabilité civile, le ministère de la justice souhaite proposer un droit du dommage corporel rénové reprenant plusieurs outils d'évaluation du dommage corporel qui avaient été insérés dans cette proposition de loi et qui seront applicables aux décisions des juges administratifs et judiciaires, afin d'assurer une meilleure harmonisation de l'indemnisation des victimes. Cette réforme devra également être l'occasion de proposer des améliorations à la loi du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, après une concertation approfondie.

*Justice**(procédure – garde à vue – réglementation)*

53715. – 15 avril 2014. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier attire l’attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la garde à vue. La cour d’appel de Paris a débouté le 24 mars 2014 des avocats qui demandaient l’annulation d’une garde à vue pour défaut d’accès au dossier. L’accès au dossier n’est pas directement prévu par le code de procédure pénale mais par une directive européenne adoptée le 22 mai 2012. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – La loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 a procédé à la transposition complète de la directive du 22 mai 2012 relative au droit à l’information des personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre d’une procédure pénale, sans pour autant étendre le droit à l’accès au dossier au bénéfice des personnes placées en garde à vue. En effet, comme l’a souligné la commission présidée par le procureur général Jacques Beaume dans son rapport sur la procédure pénale remis le 10 juillet 2014 à Madame la ministre de la justice, le texte européen n’exige nullement un accès à l’ensemble du dossier dès ce stade de la procédure mais, ainsi qu’en dispose son article 7.2 « au plus tard, lorsqu’une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l’accusation ». S’agissant des personnes privées de liberté, la directive exige simplement que soient mis à disposition de la personne ou de son avocat les documents « essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l’arrestation ou de la détention ». Dans le cas spécifique de la garde à vue, il s’agit donc des procès-verbaux permettant de vérifier la régularité formelle de la mesure et qui sont, en application de l’article 63-4-1 du code de procédure pénale, communiqués à la personne ou son avocat, à savoir notamment le procès-verbal de notification de placement en garde à vue et de notification des droits à la personne, ainsi que les procès-verbaux d’audition. Pour autant, le gouvernement réfléchit actuellement, à la suite des préconisations du rapport « Beaume », à une extension raisonnée du droit d’accès au dossier dès l’enquête, au bénéfice de la personne suspectée.

*Jeunes**(protection judiciaire – services spécialisés – fonctionnement – moyens)*

54644. – 29 avril 2014. – M. Jacques Cresta attire l’attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contexte de grandes difficultés auquel sont confrontés les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans les Pyrénées-Orientales et plus généralement sur l’ensemble du territoire national. Au cours de ces dix dernières années en effet, en raison de l’application « à l’aveugle » de la politique drastique de baisse des effectifs de la fonction publique par le précédent gouvernement, les personnels affectés à cette mission ont considérablement diminué. Cette baisse a eu pour principaux effets, d’une part, de dégrader sévèrement les conditions de travail des agents restés en fonction et, d’autre part, de nuire à la qualité du service rendu à la population et à des publics en situation de très grande vulnérabilité. Au regard du rôle primordial que joue la PJJ aux côtés des enfants issus de familles aux parcours chaotiques, en particulier dans le département des Pyrénées-Orientales où les difficultés sociales sont très importantes, il souhaiterait avoir connaissance des grandes orientations qui commandent l’action du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – La révision générale des politiques publiques telle que mise en œuvre à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) entre 2009 et 2012 a conduit à de nombreuses réductions d’emplois. La tendance s’est inversée en 2013 avec la création de 75 équivalents temps plein travaillés (ETPT). En gestion et au regard des crédits alloués, la PJJ n’a pu toutefois se financer que 26 ETPT de plus qu’en 2012. En 2014, 78 emplois destinés à l’ouverture de nouveaux centres éducatifs fermés et au renfort des actions menées pour la santé des mineurs ont été alloués au programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse ». En 2015, les 60 créations d’emplois prévues confirment la priorisation du programme porté par la PJJ au sein du budget de l’Etat et de la mission justice. Le budget opérationnel de programme (BOP) alloué en 2014 à la direction interrégionale sud représente près de 8% de l’ensemble des BOP qui dépendent du programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse ». Ce territoire a bénéficié d’un renforcement de ses moyens en 2013 (+21 ETPT accordés dans le plafond d’autorisation d’emplois- PAE - par rapport au PAE 2012), en 2014 (+15 ETPT par rapport au PAE 2013) et en 2015 (+12 ETPT par rapport au PAE 2014) afin d’accompagner l’évolution de l’activité des services Les effectifs affectés (en ETPT) sur la direction territoriale Aude-Pyrénées Orientales représentent près de 10 % de l’ensemble du territoire de la direction interrégionale sud. Sur la direction territoriale Aude-Pyrénées Orientales, l’évolution des effectifs entre 2012 et 2014 s’est traduite par une augmentation de 4 ETPT. A ce stade de la gestion, les prévisions 2015 font état d’une stabilité des effectifs par rapport à 2014. La DPJJ s’est toujours attachée à ce que les moyens nécessaires en ressources humaines soient assurés pour un accompagnement éducatif de qualité.

*Système pénitentiaire**(détenus – contrainte pénale – perspectives)*

59866. – 8 juillet 2014. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'expérience californienne en matière de surpopulation carcérale. Joan Petersilia, criminologue reconnu, favorable aux peines alternatives, a analysé une réduction de 25 % de la population carcérale californienne de 174 000 détenus. Ils ne sont plus aujourd'hui que 114 000, à l'image de ce que notre pays veut réaliser. À la suite de cette expérience, la criminalité en Californie est plus importante qu'ailleurs aux États unis d'Amérique notamment en matière d'atteintes aux biens. La libération de 50 000 détenus ne peut se faire sans conséquences sur la criminalité. À l'image de l'expérience californienne, le projet de la « contrainte pénale » risque davantage la capacité opérationnelle des services de police comme il renforcera le laxisme judiciaire. Il lui demande s'il n'apparaît pas évidemment inutile et dangereux pour la France de tenter des expériences de libérations massives de détenus qui ont échoué ailleurs à baisser la criminalité.

Réponse. – La France est affectée par une surpopulation carcérale importante et ancienne, entraînant des conditions de travail pénibles pour les personnels ainsi que des conditions de détention indignes pour les personnes condamnées rendant difficile leur prise en charge. Le nombre de personnes détenues a augmenté de 35% en dix ans (48 594 au 1^{er} janvier 2002 contre 64 787 au 1^{er} janvier 2012) alors que la population française n'a augmenté que de 7% durant cette période. De même, la durée moyenne de la partie ferme des peines d'emprisonnement pour les condamnations en état de récidive légale est passée de 8,2 mois à 11 mois entre 2004 et 2010. Or, la peine de prison ne prévient pas la récidive. La principale étude réalisée en France en 2011 sur la récidive des personnes condamnées établit que 63% des personnes sortant de prison sans aménagement de peine font à nouveau l'objet d'une condamnation dans les cinq années qui suivent la libération. Ce taux est de 55 % pour les personnes libérées dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrou (placement à l'extérieur, semi-liberté ou surveillance électronique) et de 39 % pour les sortants en libération conditionnelle. Il est de 45 % pour les personnes condamnées à une peine alternative - sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général (source : Annie Kensey – Qui ne récidive pas ? Ouvrage collectif sous la direction de Marwan Mohammed – les sorties de délinquance – La Découverte 2012). La politique pénale menée entre 2002 et 2012 et privilégiant ce recours à l'incarcération n'a pas permis que la sécurité de nos concitoyens soit fondamentalement mieux assurée. Elle n'a en outre fait qu'accroître la surpopulation carcérale. Sur la base de ces constats, la garde des sceaux a impulsé une nouvelle politique pénale dont les axes forts ont été définis dès septembre 2012 à travers une circulaire de politique pénale. L'objectif de cette nouvelle politique pénale a été d'opérer un changement au bénéfice de solutions plus pragmatiques et ayant démontré leur utilité pour promouvoir la sécurité de tous. L'individualisation de la peine et de son exécution doit être recherchée à tous stades de la procédure. La lutte contre la surpopulation carcérale est également un axe fort de cette politique. La garde des sceaux a, dès le 19 septembre 2012 à l'occasion de sa circulaire de politique pénale générale, fait du développement des aménagements des peines d'emprisonnement ferme, qui favorisent la réinsertion du condamné et la prévention de la récidive l'une des priorités de son action. Dans un même souci de prévenir la récidive, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, inspirée par les travaux de la conférence de consensus des 13 et 14 février 2013, vient moderniser le droit des peines et à améliorer leur efficacité. Pour ce faire, elle favorise le prononcé de peines individualisées, répondant au triple objectif de sanction de l'acte délictueux, de réinsertion de l'auteur de l'infraction et de réparation du préjudice de la victime. Partant du constat que toute sortie accompagnée est mieux à même de réduire le risque de récidive, la loi a créé tout d'abord un dispositif d'examen obligatoire en commission d'application des peines de la situation de toute personne exécutant une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans, arrivée aux deux tiers de sa peine, en vue du prononcé éventuel, par le juge de l'application des peines, d'une mesure de libération sous contrainte. Loin des expériences de « libérations massives » évoquées, les premiers retours des juridictions sur la mise en place de ce dispositif montrent qu'il est employé avec mesure et discernement par les juges de l'application des peines. Toujours dans le souci de favoriser la prévention de la récidive, la création de la peine de contrainte pénale, issue des travaux de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, vise à contrebalancer la prépondérance de la peine d'emprisonnement. Il s'agit d'une peine de probation en milieu ouvert qui vise à favoriser la désistance du condamné par la personnalisation de la sanction pénale et la mise en place d'un suivi évolutif, renforcé et pluridisciplinaire. Par le caractère contraignant du suivi qu'elle instaure, la contrainte pénale a vocation à être prononcée à la place des courtes peines d'emprisonnement, dont l'inefficacité en matière de lutte contre la récidive est établie, et qui ne permettent pas d'engager un travail de réinsertion. Dans tous les cas, et ce dans le souci de mesurer pleinement les effets des nouvelles dispositions et les éventuelles améliorations à y apporter, la loi a prévu que le gouvernement, dans les deux ans suivant sa promulgation, remette au Parlement un rapport sur son

évaluation et notamment sur la mise en œuvre de la contrainte pénale. Cette politique volontariste a permis de juguler l'augmentation du nombre de personnes détenues, sans pour autant que la sécurité de nos concitoyens ne soit moins bien préservée.

Justice

(peines – réforme pénale – orientations)

61218. – 22 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme pénale. Le texte adopté par la Commission mixte paritaire offre aux juges, s'agissant des délits punis de cinq ans de prison maximum, le choix entre le prononcé de la contrainte pénale et celui de l'emprisonnement. Il lui demande d'indiquer son avis sur les critères permettant d'opérer un tel choix.

Réponse. – Réaffirmé par la loi du 15 août 2014, le principe constitutionnel d'individualisation des peines impose de laisser au juge pénal la plus large faculté d'appréciation dans le choix de la sanction pénale, en fonction tant de la nature des faits que de la personnalité de l'auteur. C'est pourquoi, comme il en est de l'ensemble des peines alternatives à l'emprisonnement ou, encore, de la faculté de prononcer un sursis avec mise à l'épreuve, il ne peut exister aucun critère rigide présidant au prononcé d'une contrainte pénale. Peine de probation destinée à permettre un suivi renforcé de la personne, la contrainte pénale a néanmoins vocation à s'appliquer principalement, ainsi que le préconise la circulaire du 26 septembre 2014, aux condamnés dont la personnalité nécessite un contrôle plus poussé et individualisé, afin de prévenir efficacement le risque de récidive.

Droit pénal

(instruction – ADN – réglementation)

61729. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'instruction en matière pénale. Par un arrêt du 25 juin 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé que le juge d'instruction pouvait ordonner que l'ADN prélevé sur la victime d'un viol soit analysé afin de rechercher les caractères morphologiques apparents de l'auteur dont l'identité demeurerait inconnue. Il lui demande son avis sur cette mesure d'instruction.

Réponse. – L'expertise aux fins de détermination des traits morphologiques apparents vise, à partir de l'analyse d'une trace ADN, à déterminer, dans le cadre d'une procédure judiciaire les caractères physiques d'un individu. La chancellerie a toujours manifesté les plus vives réserves sur l'emploi de cette technique susceptible de porter sur des marqueurs codants de l'ADN considérant que celle-ci relève du domaine de l'examen des caractéristiques génétiques proscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire par l'article 16-10 du code civil et non de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques autorisée dans ce cadre par l'article 16-11 du même code ; une dépêche du 29 juin 2011 avait d'ailleurs invité les juridictions à ne pas y recourir. En rejetant le pourvoi qui contestait la légalité d'une expertise de ce type, la chambre criminelle de la Cour de cassation a conclu, dans son arrêt du 25 juin 2014, à la validité juridique de ces analyses soulignant qu'elles permettaient de révéler les caractères morphologiques apparents de l'auteur inconnu d'un crime à partir de l'ADN que celui-ci avait laissé sur les lieux, à seule fin de faciliter son identification. Si une telle expertise est susceptible de constituer un acte d'enquête utile à l'identification des auteurs d'infractions, elle nécessite cependant une expertise interministérielle approfondie de ses aspects techniques et juridiques. Il apparaît, en effet, nécessaire de concilier en cette matière le principe de liberté de la preuve, consacré notamment par l'article 427 du code de procédure pénale, et les articles 16-10 et 16-11 du code civil, qui fixent les grands principes de l'analyse génétique.

Justice

(fonctionnement – rapport – propositions)

62586. – 5 août 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport de l'Institut des hautes études sur la justice consacré à l'évolution de l'office du juge et son périmètre d'intervention, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la recommandation visant à concrétiser la coopération avec les barreaux à partir de la numérisation des écritures.

Réponse. – Pour répondre efficacement au besoin accru de justice résultant des évolutions de notre société, il est nécessaire d'inscrire l'institution judiciaire dans la modernité technologique. S'appuyant sur la réflexion collective développée à partir de plusieurs rapports, dont celui de l'institut des hautes études de la justice sur l'office du juge, la garde des sceaux, ministre de la justice, a engagé la réforme judiciaire "J21", dont l'ambition est de rendre la

justice plus proche, plus efficace et plus protectrice. Outre le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique pour la réforme judiciaire J21, présentés en Conseil des ministres du 31 juillet 2015, la réforme J21 se traduit par la publication de textes réglementaires pérennisant le système d'identification réalisée par les avocats lors des transmissions par voie électronique (décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne) et en sécurisant l'usage, l'adhésion au Réseau Privé Virtuel des Avocats valant consentement à l'utilisation de la voie électronique (décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends). L'objectif est désormais que les communications dématérialisées soient progressivement effectuées via le futur portail informatique de la justice, dénommé « Portalis ». Les prochaines mesures de modernisation continueront donc de s'inscrire dans un travail collaboratif entre les juridictions et les barreaux, de même que l'ensemble des professionnels concourant à l'œuvre de justice. La coopération avec les auxiliaires de justice est déjà forte de plusieurs succès, puisque la procédure est entièrement dématérialisée devant la Cour de cassation dans les procédures requérant la représentation par des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. De même, dans le cadre de la procédure d'appel avec représentation obligatoire, la communication des actes de procédure remis à la juridiction, ainsi qu'un certain nombre d'actes du greffe, s'effectue obligatoirement par voie électronique. Cette orientation est amené à se poursuivre par l'adoption de textes réglementaires favorisant la dématérialisation des procédures. A cet égard, la modernisation engagée doit avant tout permettre des gains de temps et de sécurité de nature à améliorer l'accès au juge et à accroître la qualité de la réponse judiciaire, dans le respect du principe du contradictoire.

Justice

(procédure – amende transactionnelle – modalités – conséquences)

66995. – 21 octobre 2014. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales et plus particulièrement concernant l'application de son article 35. Cet article prévoit l'insertion d'un article 41-1-1 dans le code de procédure pénale, stipulant que l'officier de police judiciaire peut, sur autorisation du procureur de la République, transiger avec les personnes physiques et morales sur certains types d'infractions. Si la transaction est acceptée par l'auteur de l'infraction, elle doit être ensuite homologuée par le président du tribunal de grande instance. Le texte précise que l'action publique s'éteint après exécution de l'intégralité des obligations résultant de la transaction en question. Interrogée par différents professionnels, elle souhaite savoir si une fois la transaction exécutée, en tant que sanction pénale, elle sera inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

Réponse. – L'article 768 du code de procédure pénale définit précisément la nature des décisions inscriptibles au casier judiciaire. Les principales décisions pénales visées par cette disposition sont les condamnations, les décisions prononçant une mesure ou sanction éducative à l'encontre d'un mineur, les déclarations d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental assorties d'une hospitalisation d'office ou d'une mesure de sûreté. La seule mesure alternative aux poursuites inscrite au casier judiciaire est la composition pénale en application de l'article 768 9° du code de procédure pénale issu de la loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice. La procédure de transaction issue de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales est une nouvelle mesure alternative aux poursuites, mise en œuvre par un officier de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République. Elle n'est pas assimilable à une condamnation pénale ou à une composition pénale, l'amende transactionnelle se distinguant par ailleurs dans sa nature et son régime d'exécution de l'amende pénale. Dès lors, la transaction n'est pas susceptible d'être inscrite au casier judiciaire, en application des dispositions actuelles de l'article 768 du code de procédure pénale.

Ordre public

(terrorisme – filières djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport)

84392. – 7 juillet 2015. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la proposition du rapport de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes visant à étendre le champ d'application de la surveillance judiciaire à l'ensemble des infractions terroristes. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – La République française a été gravement atteinte en janvier 2015 par des actes terroristes. La survenance de tels faits a légitimement conduit à questionner l'efficacité du dispositif national de lutte contre le terrorisme et son adaptation aux nouvelles formes de terrorisme auxquels nous sommes confrontés. Afin de renforcer le suivi des

personnes condamnées pour terrorisme après leur détention, la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes propose l'extension de la surveillance judiciaire à l'ensemble des infractions terroristes. Au regard des dispositions du code de procédure pénale, la surveillance judiciaire est d'ores et déjà susceptible de trouver à s'appliquer en matière terroriste. Une expertise médicale doit conclure à la dangerosité de la personne condamnée et déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Les travaux de la commission présidée par Bruno COTTE et constituée de magistrats, de professeurs d'université et de professionnels du droit que la garde des sceaux a chargé en mars 2014 de dresser un bilan du droit des peines, de l'exécution et de l'aménagement des peines ainsi que des mesures de sûreté d'ici la fin de l'année 2015, pourront utilement éclairer cette réflexion.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Urbanisme

(zones rurales – réglementation)

74331. – 17 février 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann*** demande à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** quelle est la réglementation d'urbanisme applicable aux cabanes qui sont édifiées dans des arbres.

Urbanisme

(réglementation – habitations légères et de loisir)

84689. – 7 juillet 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann*** demande à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** quel est, du point de vue de l'urbanisme, le régime juridique des cabanes édifiées dans des arbres pour une habitation temporaire de loisirs.

Réponse. – Au regard de la réglementation applicable en matière d'activité de camping et d'hébergements de loisirs, les « cabanes dans les arbres » sont assimilables à la catégorie des habitations légères de loisirs (HLL) et suivent de ce fait leur régime juridique (réponse ministérielle aux questions écrites n° 07189 Sénat et n° 41210 Assemblée nationale). Il en résulte que ces « cabanes » peuvent être installées dans les arbres d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs, de certains villages de vacances ou encore de certaines dépendances des maisons familiales de vacances. Ces installations sont dispensées de formalité dès lors que leur surface de plancher est inférieure ou égale à 35 mètres carrés. En revanche, si elles présentent une surface de plancher supérieure, une déclaration préalable est exigée. À l'instar des HLL, en dehors des quatre lieux d'implantations susvisés (terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs, certains villages de vacances, certaines dépendances des maisons familiales de vacances), en tant que constructions, les « cabanes dans les arbres » sont soumises au droit commun des constructions, c'est-à-dire : déclaration préalable entre 5 et 20 m² de surface de plancher et permis de construire au-dessus de 20 m² de surface de plancher, conformément aux dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 421-8-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme.

Urbanisme

(permis de construire – loi littoral – difficultés)

82537. – 23 juin 2015. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les difficultés rencontrées par les communes soumises à la loi Littoral pour le respect de la réglementation en vigueur en matière de construction de logements, dont une partie de logements sociaux. Certaines collectivités, souvent de taille modeste, se trouvent en effet confrontées à de nombreux obstacles lorsqu'elles souhaitent appliquer les obligations qui s'imposent à elles en matière de construction de logements sociaux, soit dans le cadre d'un programme local de l'habitat, soit dans le cadre des prescriptions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, renforcées par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013. Ainsi, lorsque les services de l'État valident un plan local d'urbanisme (PLU) et un schéma de cohérence territorial (SCOT), les élus de ces communes ne comprennent pas pourquoi les permis de construire (PC) qui sont présentés par la suite se trouvent refusés par le service instructeur de la direction départementale des territoires puis, en cas d'accord de PC maintenu par le maire, attaqués par les services préfectoraux devant le tribunal administratif. L'État en l'espèce se montre incohérent. Aussi il la questionne sur ses intentions afin que cessent ces situations sources de gaspillages de temps et d'argent.

Réponse. – L'attention de la ministre a été appelée sur les difficultés rencontrées par les communes soumises aux dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme, issues de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, dite « loi Littoral », pour le respect de la réglementation en vigueur en matière de construction de logements, notamment sociaux. La loi Littoral est une loi d'équilibre, destinée à traiter des usages souvent conflictuels du littoral, qu'il s'agisse de ses espaces terrestres, maritimes ou lacustres. Les principes « directeurs » d'organisation de l'espace qu'elle définit sont conçus en termes généraux, ce qui permet une prise en compte des spécificités propres à chaque littoral, mais appelle une traduction au plus près des territoires, dans des projets adaptés au contexte local et partagés par les différents acteurs, en particulier dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. Dans ce contexte, les efforts engagés afin d'intégrer les dispositions relatives à l'urbanisme de la loi Littoral dans les documents de planification doivent être poursuivis et les services de l'État continuent à accompagner les communes et les intercommunalités sur les questions d'aménagement du littoral, au stade de l'association à l'élaboration des documents d'urbanisme, mais aussi dans le cadre de missions de conseil. Au final, c'est la sécurité juridique des documents d'urbanisme, et celle des autorisations de construire prises en application de ces documents, qui sera renforcée. Cette juste traduction des notions de la loi Littoral à l'échelle des schémas de cohérence territoriale (SCoT), qui est ensuite précisée à l'échelle des plans locaux d'urbanisme (PLU), apparaît d'autant plus importante que, si certaines dispositions d'un SCoT s'avèrent incompatibles avec les principes de la loi Littoral, il convient d'en écarter l'application, en vertu du principe général selon lequel il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal ; par conséquent, le plan local d'urbanisme est confronté directement aux dispositions de la loi Littoral. De la même façon, il convient de confronter le projet de construction directement à la loi, sans passer par le prisme du PLU, dans l'hypothèse où certaines dispositions d'un PLU méconnaissent la loi Littoral, dans la mesure où cette dernière est d'application directe pour les autorisations de construire. Il appartient donc au préfet, en charge du contrôle de légalité, de déférer au juge administratif les permis de construire qu'il estimerait pris en méconnaissance des dispositions « urbanisme » de la loi Littoral. Par ailleurs, la prise en compte de cette contrainte parmi les cas d'exemptions d'application de la loi SRU avait été envisagée lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de logements sociaux. Cette possibilité d'exemption avait été écartée par le législateur du fait notamment que la loi Littoral n'interdit pas la construction dans les communes soumises à ladite loi mais encadre strictement les possibilités de développement urbain. Il est, en outre, à noter que la production de logement social ne nécessite pas forcément la production d'une offre nouvelle mais peut se faire, soit en mobilisant le parc privé existant par le conventionnement à l'aide personnalisée au logement, soit par des opérations d'acquisition, avec ou sans travaux d'amélioration, par des bailleurs sociaux. Au-delà de ces considérations juridiques, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles les élus sont confrontés, quant à la déclinaison locale des différents principes de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle une instruction relative aux dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, qui rappelle l'état de la jurisprudence sur plusieurs principes et notions complexes et sources d'interprétation, devrait être publiée d'ici la fin de l'année 2015. L'ambition de cette instruction est, d'une part, d'inciter à une juste intégration des dispositions de la loi Littoral dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme et, d'autre part, de parvenir à une lecture commune et cohérente des dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme.

10809

Urbanisme

(permis de construire – délais – réglementation)

86660. – 4 août 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les entraves à la délivrance des permis de construire. Les professionnels de la maîtrise d'œuvre rencontrent de grandes difficultés à instruire les autorisations de construire. Les dossiers font de plus en plus souvent l'objet de demandes de pièces complémentaires. Cette situation ralentit considérablement l'aboutissement des projets et plonge les professionnels du secteur des travaux publics dans un grand désarroi car ils perdent des clients et doivent faire face à une recrudescence du travail dissimulé. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir ces professionnels.

Urbanisme

(permis de construire – délais – réglementation)

89157. – 22 septembre 2015. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la maîtrise d'œuvre

dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire. Les demandes de permis de construire font systématiquement l'objet de demandes de pièces complémentaires qui peuvent parfois sembler abusives et qui ralentissent l'aboutissement des projets, voire de refus purs et simples qui bloquent toute initiative. C'est la non autorisation des permis de construire, ou leur obtention tardive car repoussée dans le temps qui contribue à la situation catastrophique du secteur du bâtiment et des travaux publics. Le nombre de permis de construire délivrés ne cesse de diminuer. Les constructions neuves ne constituent que 30 % des permis délivrés. Une telle baisse aggrave les défaillances d'entreprises. Cela conduit aussi à une recrudescence du travail au noir, à la surenchère des rabais et à la dégradation des conditions de travail. Alors que le bâtiment est un des plus importants réservoirs d'emplois, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour une reprise d'activité dans ce secteur.

Urbanisme

(permis de construire – délai)

89592. – 29 septembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la situation des professionnels du secteur du cadre bâti et du logement au sens large. Ceux-ci rencontrent de nombreuses difficultés, dues au délai nécessaire pour la délivrance des permis de construire, pour lesquels de nombreuses pièces complémentaires sont bien souvent demandées. Selon ces professionnels, ces délais auraient pour conséquence de déboucher sur des travaux inachevés ou non assurés, voire d'accroître le recours au travail illégal. Il lui demande les réponses qu'elle peut apporter aux inquiétudes des professionnels du bâtiment, employeur essentiel dans notre pays.

Urbanisme

(permis de construire – délais – réglementation)

90048. – 6 octobre 2015. – M. Armand Jung* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les attentes exprimées par les professionnels du bâtiment en matière de délivrance de permis de construire. Il lui indique que les difficultés rencontrées par les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire sont de plus en plus grandes et que les demandes de permis de construire font fréquemment l'objet de demandes de pièces complémentaires, qui ralentissent l'aboutissement des projets. De plus en plus souvent, les autorisations sont tout simplement refusées. Cette situation particulièrement difficile a des conséquences néfastes sur le secteur du bâtiment et des travaux publics qui est pourtant un important réservoir d'emplois. Selon les représentants des professionnels du bâtiment, cette situation conduit à une recrudescence du travail au noir, à la surenchère des rabais, à des conditions de travail incontrôlables, à des travaux inachevés et/ou non-assurés, parfois réalisés sans aucun respect des règles de l'art ou débouchant sur des procédures judiciaires sans fin... Au vu de l'inquiétude exprimée par les professionnels de ce secteur, il souhaite savoir de quelle manière elle entend agir pour améliorer la situation du secteur du bâtiment dans lequel de nombreux emplois sont susceptibles d'être créés.

Urbanisme

(permis de construire – délais – réglementation)

90464. – 20 octobre 2015. – M. Sébastien Huyghe* appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les entraves à la délivrance de permis de construire. La plupart des dossiers font aujourd'hui l'objet de demandes de pièces complémentaires et parfois d'un refus injustifié qui bloque toute initiative. Il en résulte un allongement des procédures et une augmentation des coûts pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, qui parfois mènent à la défaillance. Cette situation conduit elle-même à des travaux non achevés ou non assurés, à des procédures judiciaires sans fin, voire à la recrudescence du travail non déclaré. Il apparaît donc que la procédure d'instruction des permis de construire nécessite une révision profonde visant à sa simplification. Aussi l'interroge-t-il sur les intentions du Gouvernement relativement à cette situation.

Urbanisme

(permis de construire – simplification)

91054. – 10 novembre 2015. – M. Nicolas Dhuicq* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les difficultés qui ne cessent de croître, rencontrées par les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire. Les demandes

de permis de construire font systématiquement l'objet de demandes de pièces complémentaires et parfois d'un refus injustifié qui bloque toute initiative. Il en résulte un allongement des procédures et une augmentation des coûts pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette situation entraîne une recrudescence du travail non déclaré, la surenchère des rabais, des conditions de travail incontrôlables et incontrôlées et conduit à des situations où les travaux sont inachevés, non assurés, à des procédures judiciaires sans fin. Il apparaît donc que la procédure d'instruction des permis de construire nécessite une révision profonde visant à sa simplification. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'article R. 423-19 du code de l'urbanisme prévoit que le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet. Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'urbanisme fixe le contenu des demandes d'autorisation d'urbanisme. Elle dresse en effet une liste exhaustive des pièces à fournir, dans le dossier joint au formulaire de demande. Le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015, à ce propos, précise expressément qu'« aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente ». Par conséquent, aucune demande de pièces abusives ne saurait avoir juridiquement pour effet de retarder le départ du délai d'instruction des demandes de permis de construire. Par ailleurs, pour accompagner la mise en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 de la réforme du règlement des plans locaux d'urbanisme, nous travaillons avec l'AMF et l'ADCF à des guides à destination des élus et de leurs services instructeurs. Cette demande sera notamment l'occasion de rappeler la nature des pièces exigibles en matière d'autorisation d'urbanisme.

Aménagement du territoire

(zones de revitalisation rurale – réforme – perspectives)

90668. – 3 novembre 2015. – M. Yves Daniel attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'évolution des zones de revitalisation rurale (ZRR). La réforme des ZRR annoncée lors du dernier comité interministériel aux ruralités mi-septembre à Vesoul et qui devrait intervenir dans le projet de loi de finances rectificative à venir fin 2015, prévoit que le nouveau zonage soit établi au niveau de l'intercommunalité et en fonction d'un double critère : celui de la densité de la population et celui de la richesse par habitant. S'il se réjouit de la modernisation de ce dispositif, les critères de classement actuels manquant de clarté, il s'inquiète néanmoins des impacts de cette révision pour les communes évincées : en effet au terme de cette réforme, le Gouvernement table sur un total de 1 600 communes intégrées soit un millier de moins qu'à l'heure actuelle. Or, à ce stade, aucun mécanisme de sortie n'est prévu. Il s'interroge sur la possibilité de mettre en place un système dérogatoire pour les communes concernées ou, *a minima*, sur l'opportunité de mettre en place un dispositif transitoire.

Réponse. – Suite aux Assises des ruralités du second semestre 2014, les deux comités interministériels aux ruralités ont acté le principe de réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). Cette réforme s'appuie très largement sur le rapport d'information présenté par Messieurs Alain CALMETTE et Jean-Pierre VIGIER au titre de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'assemblée nationale le 8 octobre 2014. Plusieurs réunions ont également été organisées par le cabinet du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) avec les associations nationales d'élus et des députés et sénateurs pour présenter et échanger sur le projet de réforme. Cette réforme est inscrite au projet de loi de finances rectificatif de 2015 (PLFR 2015) qui a été présenté au conseil des ministres du 13 novembre. Il est proposé que le classement se fasse au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sur des critères de densité et de revenus des ménages. La réforme s'appliquerait à partir du 1^{er} juillet 2017, afin de prendre en compte les évolutions des périmètres des EPCI liées à la mise en oeuvre de la loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Mais, pour éviter une rupture, il est également prévu dans le PLFR que le zonage actuel soit prolongé jusqu'au 31 juin 2017. Les principales mesures d'exonérations fiscales sont reconduites. Il s'agit de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu (IR-IS-CGI-44 quinquies), de l'exonération de cotisation foncière (CGI-1465A), de l'exonération de droits de mutation (CGI-722 bis) et de l'exonération de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE - CGI-1586 nonies). L'exonération d'IR-IS devait s'achever au 31 décembre 2015 ; elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Seuls sont supprimés l'amortissement exceptionnel (CGI-39 quinquies D) qui représente une dépense fiscale de 500 000€/an et les opérations de crédit-bail (CGI-239 sexies D) d'un coût non disponible mais marginal. Les mesures d'exonérations relevant de la décision d'une collectivité, donc non compensées par le budget de l'État, ne sont pas modifiées. Concernant les mesures d'exonérations de charges sociales, aucune modification n'est prévue pour les exonérations dont bénéficient les organismes d'intérêt général (OIG). Au contraire, il est réaffirmé le fait que les bénéficiaires

d'exonérations de charges sociales continuent d'en bénéficier même si la commune n'est plus classée en ZRR. Ceci permet de garantir le bénéfice de la mesure en faveur des 01G. Par contre, pour l'exonération de charges sociales en faveur des entreprises, qui est d'une durée d'un an en ZRR, le projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2016 (PLFSS 2016) prévoyait de la supprimer, compte tenu du fait que les mesures d'exonérations de droit commun étaient équivalentes voir plus avantageuses. Lors de la première lecture du PLFSS 2016 à l'Assemblée nationale, cette proposition n'a pas été retenue. En conclusion, il n'y aura pas de rupture dans la politique des ZRR, que ce soit pour les territoires éligibles ou pour les mesures fiscales et sociales liées.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Voirie

(ouvrages d'art – responsabilité et entretien – réglementation)

89163. – 22 septembre 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que de nombreuses questions écrites ont attiré son attention sur le problème de l'entretien des ponts d'art au-dessus des voies ferrées ou autres axes de circulation. La loi du 7 juillet 2014 ne règle en effet pas les difficultés qui concernent les ouvrages d'art existants, alors même que certains ponts qui ont des routes communales au-dessus de voies ferrées, nécessitent des dépenses d'entretien parfois disproportionnées par rapport aux moyens des petites communes rurales. Elle lui demande tout d'abord si pour les ouvrages existants, le recensement prévu a été effectué. Par ailleurs, lorsque concrètement une petite commune rurale est par exemple sollicitée pour engager des dépenses exorbitantes pour sécuriser le pont d'une route communale passant au-dessus d'une voie ferrée, elle lui demande quelles sont les solutions concrètes envisageables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 prévoit la réalisation d'un recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies pour lesquels il n'existe pas de convention afin de déterminer ceux dont les caractéristiques, notamment techniques et de sécurité, justifient l'établissement d'une convention nouvelle. Ce recensement, dont la loi a prévu qu'il intervienne d'ici le 1^{er} juin 2018, est en cours de réalisation. Les préfets ont ainsi été invités à solliciter du conseil départemental et de l'ensemble des communes qu'ils communiquent aux services du secrétariat en charge des transports, les informations et documents utiles concernant les ouvrages d'art de rétablissement situés sur leur territoire. Dans l'attente de ce recensement, à l'issue duquel des conventions pourront être conclues selon les mêmes modalités prévues par la loi pour les ouvrages nouveaux, les ouvrages existants restent à la charge de la collectivité propriétaire de la voie portée. Cependant, si des situations locales s'avéraient préoccupantes du point de vue de la sécurité des usagers, les collectivités concernées sont invitées à en saisir les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

10812

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Chômage : indemnisation

(réglementation – dispense de recherche d'emploi – champ d'application)

23916. – 16 avril 2013. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en place d'une dispense de recherche d'emploi pour les demandeurs d'emploi proches de l'âge de la retraite.

Chômage : indemnisation

(réglementation – seniors – emploi – obligation de recherche)

54873. – 6 mai 2014. – M. Yann Galut* appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur l'obligation faite aux personnes proches de la retraite et au chômage de chercher un emploi. La loi relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi d'août 2008 a mis fin à la dispense dont bénéficiaient les allocataires âgés de plus de 57 ans et demi, ainsi que les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique de plus de 55 ans, qui n'étaient alors pas contraints de chercher activement un emploi. Aujourd'hui de nombreuses personnes proches de la retraite éprouvent les plus grandes difficultés, eu égard à la conjoncture économique, à trouver un

emploi tout en subissant au quotidien une pression consécutive à l'abrogation de cette dispense. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement et ce qu'il envisage afin de répondre à cette situation. – **Question signalée.**

Chômage : indemnisation

(réglementation – seniors – emploi – obligation de recherche)

57321. – 17 juin 2014. – M. Jean-Pierre Le Roch* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la suppression de la dispense de recherche d'emploi (DRE). Jusqu'en 2008, elle bénéficiait en effet aux allocataires de plus de 57 ans et demi (ou 55 ans s'ils avaient cotisé au moins 160 trimestres). La loi du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi en a organisé la suppression progressive. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'en 2011, l'âge d'accès à la DRE a été relevé progressivement à 58, 59 et 60 ans. Puis, à compter du 1^{er} janvier 2012, seules les personnes ayant déjà obtenu une dispense ont pu continuer d'en bénéficier. La suppression de la DRE visait à encourager la reprise d'emploi des seniors dans le contexte d'un report généralisé de l'âge de départ à la retraite. Cependant, force est de constater que le chômage des seniors atteint aujourd'hui un niveau exceptionnellement élevé. Aussi, l'obligation pour les allocataires âgés de justifier d'actes positifs de recherche d'emploi apparaît-elle à leurs yeux comme inutilement vexatoire. Par conséquent, il lui demande si, dans l'attente d'une décrue significative et durable du chômage des seniors, il envisage d'examiner le rétablissement de la dispense de recherche d'emploi pour les demandeurs d'emploi proches de la retraite.

Chômage : indemnisation

(réglementation – seniors – emploi – obligation de recherche)

57322. – 17 juin 2014. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur l'obligation faite aux personnes proches de la retraite et au chômage de chercher un emploi. La loi relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi d'août 2008 a mis fin à la dispense dont bénéficiaient les allocataires âgés de plus de 57 ans et demi, ainsi que les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique de plus de 55 ans, qui n'étaient alors pas contraints de chercher activement un emploi. Aujourd'hui de nombreuses personnes proches de la retraite éprouvent les plus grandes difficultés, eu égard à la conjoncture économique, à trouver un emploi tout en subissant au quotidien une pression consécutive à l'abrogation de cette dispense. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement et ce qu'il envisage afin de répondre à cette situation.

10813

Chômage : indemnisation

(réglementation – seniors – emploi – obligation de recherche)

57800. – 24 juin 2014. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la suppression de la dispense de recherche d'emploi (DRE). Jusqu'en 2008, elle bénéficiait en effet aux allocataires de plus de 57 ans et demi (ou 55 ans s'ils avaient cotisé au moins 160 trimestres). La loi du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi en a organisé la suppression progressive. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'en 2011, l'âge d'accès à la DRE a été relevé progressivement à 58, 59 et 60 ans. Puis, à compter du 1^{er} janvier 2012, seules les personnes ayant déjà obtenu une dispense ont pu continuer d'en bénéficier. La suppression de la DRE visait à encourager la reprise d'emploi des seniors dans le contexte d'un report généralisé de l'âge de départ à la retraite. Cependant, force est de constater que le chômage des seniors atteint aujourd'hui un niveau exceptionnellement élevé. Aussi, l'obligation pour les allocataires âgés de justifier d'actes positifs de recherche d'emploi apparaît parfois à leurs yeux comme inutilement vexatoire. Aussi elle lui demande si, dans l'attente d'une décrue significative et durable du chômage des seniors, il envisage d'examiner le rétablissement de la dispense de recherche d'emploi pour les demandeurs d'emploi proches de la retraite.

Chômage : indemnisation

(réglementation – seniors – emploi – obligation de recherche)

58341. – 1^{er} juillet 2014. – Mme Martine Faure* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la suppression de la dispense de recherche d'emploi (DRE). Jusqu'en 2008, elle bénéficiait en effet aux allocataires de plus de 57 ans et demi (ou 55 ans s'ils avaient cotisé au moins 160 trimestres). La loi du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi en a organisé la suppression progressive. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'en 2011, l'âge d'accès à la DRE a été relevé progressivement à 58, 59 et

60 ans. Puis, à compter du 1^{er} janvier 2012, seules les personnes ayant déjà obtenu une dispense ont pu continuer d'en bénéficier. La suppression de la DRE visait à encourager la reprise d'emploi des séniors dans le contexte d'un report généralisé de l'âge de départ à la retraite. Cependant, force est de constater que le chômage des séniors atteint aujourd'hui un niveau exceptionnellement élevé. Aussi, l'obligation pour les allocataires âgés de justifier d'actes positifs de recherche d'emploi apparaît parfois à leurs yeux comme inutilement vexatoire. Aussi elle lui demande si, dans l'attente d'une décrue significative et durable du chômage des séniors, il envisage d'examiner le rétablissement de la dispense de recherche d'emploi pour les demandeurs d'emploi proches de la retraite.

Réponse. – La dispense de recherche d'emploi dont bénéficiaient certains demandeurs d'emploi âgés de 57 ans et plus a été supprimée le 1^{er} janvier 2012 conformément à l'objectif de mettre un terme aux dispositifs participant à écarter les salariés « séniors » du marché du travail. Pour favoriser le retour à l'emploi des seniors, le gouvernement a, par la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013, instauré le contrat de génération, dispositif d'aide à l'emploi visant à encourager l'embauche des jeunes tout en garantissant le maintien de seniors dans l'emploi ou en favorisant leur recrutement. Dans cette même optique, le plan senior, lancé à l'occasion de la grande conférence sociale de juillet 2014, vise en particulier à lutter contre les freins au recrutement et au maintien en emploi des seniors. Le Gouvernement reste attentif à la situation des séniors : afin de prendre en compte la situation spécifique des demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus, disposant de l'ensemble des trimestres de retraite requis au titre du régime d'assurance vieillesse sans pouvoir liquider leur pension de retraite, faute d'avoir atteint l'âge légal de départ, une prime transitoire de solidarité d'un montant de 300 € par mois a été créée par le décret du 15 juillet 2015. Elle leur sera versée jusqu'à la liquidation de la pension de retraite afin d'améliorer leurs conditions de revenus.

Emploi

(Pôle emploi – dysfonctionnements)

77385. – 7 avril 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur certains dysfonctionnements de Pôle emploi, notamment dans le recouvrement de sommes versées de façon indue aux demandeurs d'emploi. Ainsi, l'un d'entre eux, en Gironde, s'est vu proposer par Pôle emploi le remboursement d'une somme de 3 135,20 euros, à raison de 0,01 euros par mois, soit sur une période de 26 126 ans. D'autres « bugs » de ce type ont déjà été signalés. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures mises en place par Pôle emploi pour éviter, à l'avenir, de tels dysfonctionnements, particulièrement préjudiciables pour l'image de l'agence. – **Question signalée.**

Réponse. – Plusieurs actions ont été engagées par les services de Pôle emploi depuis le début de l'année 2015 pour améliorer le traitement des indus. Un message de sensibilisation relatif au respect des bonnes pratiques dans le cadre de la procédure du recouvrement de prestations versées à tort a été adressé, en avril 2015, à l'ensemble des correspondants contentieux de Pôle emploi. Un support synthétique utilisable par l'ensemble des conseillers Pôle emploi a également été diffusé afin de rappeler les textes en vigueur en matière de recouvrement des indus et les modes de traitement applicables à ces situations. De plus, le module de formation interne à Pôle emploi, spécifique au recouvrement des trop-perçus, a été revu en août 2015, afin de renforcer la compétence et sécuriser les traitements des agents en charge de ce recouvrement. Enfin, une instruction relative à la gestion des situations de surendettement des particuliers a été diffusée, en septembre 2015, afin de préciser le cadre réglementaire et opérationnel de traitement de ces situations. L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'éviter de tels dysfonctionnements.

Emploi

(Pôle emploi – Français de l'étranger – accès aux services – perspectives)

85404. – 21 juillet 2015. – M. Thierry Mariani* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'accessibilité et l'offre de service de Pôle emploi pour aider nos compatriotes établis à l'étranger à s'y inscrire ou à recouvrer leur droits dans la perspective d'un retour en France. Certains de nos compatriotes résidant hors de France expriment régulièrement la difficulté à entrer en contact et être accompagné dans leur démarche, par les services de Pôle emploi lorsqu'ils préparent leur retour. En effet, en cas d'expatriation, par exemple par affectation, pour une mission à durée déterminée, il est assez fréquent que le conjoint de l'expatrié, ou l'expatrié lui-même, souhaite préparer son retour en France avant la date prévue de ce retour. Pour se faire, il est parfois nécessaire d'entrer en contact avec Pôle emploi dans le cadre d'une recherche d'emploi, afin de réactiver ses droits rechargeables ou tout simplement pour une première inscription au service à

la suite de la fin du contrat de travail à l'étranger. Les expatriés sont un facteur essentiel pour la réussite de notre pays. Aussi, afin d'encourager leur retour en France, il apparaît nécessaire d'adapter le service de Pôle emploi aux Français de l'étranger, de développer son accès à distance et de les accompagner dans leur retour en France. Cela pourrait se traduire, notamment, par la présence en consulat d'une personne référent de Pôle emploi ou d'une assistance administrative de retour à l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86387. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conclusions du rapport parlementaire remis au Premier ministre le 21 juillet 2015 intitulé « le retour en France des Français de l'étranger ». Ce rapport souligne les difficultés dont les Français expatriés à l'étranger qui choisissent de retourner en France font l'expérience, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour. Pôle emploi international, structure de Pôle emploi spécialisée dans l'emploi à l'international, regroupe pour toute la France un peu plus d'une centaine de conseillers, également membres du réseau européen « EURES », c'est-à-dire formés aux problématiques de mobilité internationale entre les États européens. Très peu nombreux, ces conseillers sont aujourd'hui essentiellement mobilisés dans le cadre de projets de départ à l'étranger mais pas, ou peu, dans le cadre de projets de retour en France. Afin de renforcer l'offre de Pôle emploi sur l'accompagnement au retour d'expatriation, l'auteur de ce rapport recommande de doter les conseillers de Pôle emploi international d'une compétence claire sur le volet accompagnement au retour en France. Il lui rappelle que dans une proposition de résolution n° 1124 du 11 juin 2013, il suggérait déjà la création au sein des consulats de « Maisons de France », véritables guichets uniques aux heures d'ouverture adaptées, permettant aux expatriés de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et adapté à Pôle emploi « services aux expatriés ». Il lui demande si le Gouvernement est prêt à concrétiser ces propositions.

10815

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86388. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conclusions du rapport parlementaire remis au Premier ministre le 21 juillet 2015 intitulé « le retour en France des Français de l'étranger ». Ce rapport souligne les difficultés dont les Français expatriés à l'étranger qui choisissent de retourner en France font l'expérience, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour. En pratique, au retour, ce sont les conseillers des agences Pôle emploi du domicile des intéressés, qui, une fois ces derniers rentrés sur le territoire français, sont chargés de les accompagner dans leurs démarches de retour à l'emploi. Ils disposent pour cela de fiches récapitulatives leur permettant de comprendre la situation particulière des expatriés, mais qui sont essentiellement axées sur les problématiques d'indemnisation et non de placement. L'auteur de ce rapport préconise l'amélioration de la formation des conseillers de Pôle emploi sur les problématiques liées au retour en France, peut-être en désignant quelques agents compétents par agence. Il lui demande si le Gouvernement est favorable à cette mesure.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86389. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conclusions du rapport parlementaire remis au Premier ministre le 21 juillet 2015 intitulé « le retour en France des Français de l'étranger ». Ce rapport souligne les difficultés dont les Français expatriés à l'étranger qui choisissent de retourner en France font l'expérience, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour. Selon l'auteur de ce rapport, les outils à disposition des conseillers de Pôle

emploi et des demandeurs d'emploi devraient être étoffés. La création d'une « mallette » ou « boîte à outils » de la réinsertion professionnelle après une expérience à l'étranger serait particulièrement utile pour les personnes de retour en France. Elle pourrait par exemple contenir des conseils relatifs à l'élaboration de son CV ou à la valorisation du parcours professionnel à l'étranger à l'occasion d'entretiens d'embauche, des conseils pour déjouer les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les personnes de retour d'expatriation, ou encore des contacts utiles. Cette boîte à outils pourrait être élaborée en lien avec les grands acteurs de la mobilité en France et à l'étranger (réseaux de conseillers consulaires, partenariats universitaires, associations...). Il lui demande si le Gouvernement accepterait de développer et diffuser, en lien avec les acteurs de la mobilité internationale en France et à l'étranger, une boîte à outils de l'insertion professionnelle après une expatriation.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86390. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conclusions du rapport parlementaire remis au Premier ministre le 21 juillet 2015 intitulé « le retour en France des Français de l'étranger ». Ce rapport souligne les difficultés dont les Français expatriés à l'étranger qui choisissent de retourner en France font l'expérience, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour. La possibilité de bénéficier d'entretiens à distance avec des conseillers de Pôle emploi devrait être ouverte aux personnes qui s'apprentent à rentrer de l'étranger afin d'anticiper leur recherche d'emploi avant leur retour sur le territoire. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète à cette proposition afin de favoriser l'insertion professionnelle des Français établis hors de France qui souhaitent retourner dans leur Patrie.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89808. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à renforcer l'offre de Pôle emploi sur l'accompagnement au retour d'expatriation, en formant quelques conseillers Pôle emploi par agence aux problématiques de réinsertion professionnelle après une expatriation.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89809. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à renforcer l'offre de Pôle emploi sur l'accompagnement au retour d'expatriation, en dotant les conseillers de Pôle emploi international d'une compétence claire sur le volet accompagnement au retour en France.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89810. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à développer et diffuser, en lien avec les acteurs de la mobilité internationale en France et à l'étranger, une boîte à outils de l'insertion professionnelle après une expatriation.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89811. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport relatif au retour en France des Français de

l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à permettre aux personnes qui s'appêtent à rentrer en France de bénéficier d'entretiens à distance avec un conseiller de Pôle emploi.

Réponse. – Le rapport remis au Premier ministre en juillet 2015 par Hélène CONWAY-MOURET, sénatrice représentant les Français établis hors de France, « Retour en France des Français de l'étranger » indique effectivement que 59 % des retours en France des Français de l'étranger sont dus à un motif professionnel et que 54 % d'entre eux se disent préoccupés par la question du retour à l'emploi. La modernisation du suivi des demandeurs d'emploi de l'étranger concerne à la fois leur inscription comme demandeur d'emploi en France et l'accompagnement qui leur est proposé par Pôle emploi. Les Français de l'étranger peuvent ainsi bénéficier des services dématérialisés développés par Pôle emploi, mais également de services qui leur sont spécifiquement dédiés. La dématérialisation de la demande d'inscription et d'allocation est un objectif visé par la convention tripartite Etat – UNEDIC – Pôle emploi 2015-2018 et par le décret n° 2015-1264 du 9 octobre 2015 relatif à l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi. Un des objectifs de la convention consiste à assurer l'inscription comme demandeur d'emploi et la demande d'allocation à distance en amont du premier entretien, grâce à la dématérialisation de l'ensemble des démarches. Ce processus permettra d'informer les demandeurs d'emploi de leurs droits et de les indemniser plus rapidement. Actuellement, les personnes en recherche d'emploi peuvent procéder à leur pré inscription en ligne ou par téléphone. D'ici le 31 décembre 2016, l'entretien d'inscription et de diagnostic, actuellement organisé dans les 72 heures suivant la pré inscription en ligne, sera supprimé au profit d'un processus entièrement dématérialisé. La convention tripartite 2015–2018 prévoit également de faire évoluer l'accompagnement des demandeurs d'emploi au profit d'une plus grande dématérialisation. Elle fixe à Pôle emploi l'objectif de proposer une nouvelle offre de services digitale et accessible à tous les demandeurs d'emploi en incapacité d'accéder physiquement aux services proposés. Dans ce cadre, Pôle emploi doit étendre son offre de services 100 % web à tous les demandeurs d'emploi volontaires, et notamment à ceux résidant à l'étranger. Cet objectif est repris dans le plan stratégique Pôle emploi 2020 qui prévoit d'étendre les possibilités d'accès au service 100 % web. Au-delà de l'offre de services dématérialisée et généraliste proposée à tous par Pôle emploi sur pole-emploi.fr et sur mobile, l'accompagnement 100 % web permet de bénéficier de canaux de contact et de délivrance de services en ligne supplémentaires : visioconférence par Webcam, entretiens avec son conseiller par chat, téléphone ou courriels. Cet accompagnement est proposé sur la base du volontariat aux demandeurs d'emploi en mode « guidé ». Il s'inscrit dans les mêmes étapes et jalons que l'accompagnement guidé mais les entretiens de suivi sont dématérialisés. Les premiers résultats du 100 % web sont positifs. Ils montrent une implication accrue des demandeurs d'emploi et un accompagnement de qualité mis en œuvre par les conseillers. Ces derniers affirment que la dématérialisation des échanges favorise la transmission de nombreux outils et d'informations sans délai dans une ambiance de travail calme et permet aux demandeurs d'emploi accompagnés d'être plus sereins, notamment lors des « web-dating » organisés avec les employeurs. Fin 2014, 14 000 demandeurs d'emploi bénéficiaient d'un accompagnement 100 % web selon le rapport de Pôle emploi sur la responsabilité sociétale. Les possibilités d'accès à ce service ont été étendues en 2015 et ont vocation à se généraliser d'ici à 2018 pour tout demandeur d'emploi souhaitant en bénéficier. Les Français de l'étranger organisant leur retour en France peuvent donc solliciter ce service auprès de Pôle emploi, afin d'activer ou de réactiver leurs droits et de les accompagner dans leur recherche d'emploi. Par ailleurs, Pôle emploi développe déjà un certain nombre de services dédiés aux demandeurs d'emploi de retour de mobilité, par exemple des informations sur l'inscription à Pôle emploi, son fonctionnement, et sur les conditions d'indemnisation spécifiques pour les expatriés de retour en France. Aujourd'hui, 125 conseillers, au sein de 52 équipes, sont spécialisés dans les questions de mobilité internationale à Pôle emploi. Cette offre de services internationale sera renforcée dans les prochains mois, pour intégrer davantage la situation des expatriés.